

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent au chapitre « *Gestion et Administration* » endossent la responsabilité des informations contenues dans les présentes. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

NEUBERGER BERMAN INVESTMENT FUNDS PLC

(Société d'investissement à capital variable de droit irlandais constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples, avec responsabilité séparée entre les compartiments au titre de la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation européenne de 2011 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, successivement modifiée)

PROSPECTUS

16 SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

Informations importantes	2
La Société	2
Répertoire	8
Objectifs et politiques d'investissement	9
Restrictions d'investissement	10
Critères d'investissement durable	15
Techniques d'investissement	17
Facteurs de risque	23
Emprunts	77
Affectation des résultats	78
Souscriptions & Rachats	80
Rachat forcé d'actions	84
Conversions d'actions	85
Cessions d'actions	87
Suspension temporaire des négociations	88
Calcul de la Valeur liquidative	89
Clôture de Compartiments ou de Catégories d'Actions	92
Gestion et administration	93
Fiscalité	100
Commissions et Frais	105
Dispositions générales	109
Définitions	115
Annexe I Marchés reconnus	124
Annexe II Informations relatives aux Catégories d'Actions	127
Annexe III Autres informations importantes pour les investisseurs	131
Annexe IV Autres informations importantes à l'intention des Ressortissants américains	147
Annexe V Liste des délégués et sous-délégués	157

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus décrit Neuberger Berman Investment Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable de droit irlandais constituée sous la forme d'une société anonyme à responsabilité limitée. La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples, avec responsabilité séparée entre les compartiments. Le capital social est divisé en différentes séries d'Actions, chacune d'entre elles représentant un portefeuille d'investissement distinct (un « Compartiment »). Les Actions d'un Compartiment peuvent être réparties dans différentes Catégories qui différeront à plusieurs égards : devises, TER, modalités de souscription, de rachat et de paiement des dividendes, structures de frais et de commissions. Avec l'accord préalable de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent périodiquement émettre différentes séries d'Actions représentant des Compartiments distincts.

Les Compartiments sont assortis d'objectifs d'investissement distincts et investissent dans différents types d'instruments financiers. Chaque Compartiment est investi conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement qui lui sont propres, tels qu'énoncés dans le Supplément correspondant. Chaque Compartiment assume ses propres engagements. Par conséquent, ni la Société ou un prestataire de services désigné par elle, ni aucun Administrateur, curateur, mandataire ad hoc ou liquidateur ni aucune tierce personne ne pourra attribuer les actifs d'un quelconque Compartiment aux fins de répondre des engagements attribuables à un autre Compartiment. Pour de plus amples informations, nous invitons les investisseurs à consulter le paragraphe intitulé « *Structure à compartiments de la Société* » du chapitre « *Facteurs de risque* ».

LA SOCIETE

Structure de la Société	Une société d'investissement à capital variable et à responsabilité séparée entre ses compartiments constituée en Irlande.
Date de constitution	11 décembre 2000
Numéro d'immatriculation	336425
Objectif de la Société	Placement collectif en valeurs mobilières négociables et autres actifs financiers liquides de fonds mobilisés par exercice public en opérant sur le principe de la répartition de risque d'investissement, conformément à la Réglementation OPCVM. Tous les Actionnaires sont admissibles aux avantages, sont liés par et sont réputés recevoir avis des dispositions de l'Acte et des Statuts constitutifs de la Société, dont des copies sont disponibles comme indiqué au chapitre « <i>Documents disponibles pour consultation</i> ».
Promoteur/Distributeur/ Gestionnaire	Neuberger Berman Europe Limited (veuillez vous référer aux paragraphes « <i>Gestionnaire</i> » et « <i>Distributeur</i> » dans le chapitre « <i>Gestion et Administration</i> » pour tout complément d'information).

COMPARTIMENTS

Conformément aux Statuts, les Administrateurs doivent constituer des Compartiments distincts, avec des livres séparés, pour chaque série d'Actions, en procédant de la manière suivante :

- (a) la Société tiendra des livres et registres séparés pour chaque Compartiment. Le produit résultant de l'émission relevant de chaque série d'Actions sera affecté au Compartiment auquel cette série appartient et les avoirs, engagements, revenus et frais y afférents seront attribués au Compartiment correspondant ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera alloué au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il a été dérivé, et toute augmentation ou diminution de sa valeur sera imputée au Compartiment concerné ;
- (c) lorsqu'un élément de l'actif ou du passif ne peut, de l'avis des Administrateurs, être attribué à un ou plusieurs Compartiment(s) en particulier, ceux-ci, avec l'aval du Dépositaire, répartiront lesdits actifs entre les différents Compartiments de la façon qu'ils jugeront la plus juste et équitable et pourront en outre décider à tout moment de modifier la manière dont de tels actifs seront attribués ;
- (d) tout passif sera affecté au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s), de l'avis des Administrateurs, il est attribué ou, si ce passif n'est pas directement imputable à un Compartiment en particulier, les Administrateurs, avec l'aval du Dépositaire, répartiront ledit passif entre les différents Compartiments de la façon qu'ils jugeront la plus juste et équitable et pourront en outre décider à tout moment de modifier la manière dont un tel passif sera réparti ;
- (e) sous réserve de l'accord du Dépositaire, les Administrateurs peuvent céder des actifs, quels qu'ils soient, d'un Compartiment vers un autre dans le cas où, à la suite d'une procédure entamée par un créancier visant le recouvrement de certains actifs de la Société ou pour toute autre raison, certains engagements devraient être portés en compte d'une manière différente de celle énoncée au paragraphe (d) ci-dessus, ou dans toute autre situation similaire ; et
- (f) dans le cas où les actifs de la Société attribuables, le cas échéant, aux Actions de Souscription engendreraient des

plus-values nettes, les Administrateurs pourront allouer le montant représentatif de ces plus-values au(x) Compartiment(s) de la façon qu'ils jugeront la plus juste et équitable.

Les Actions de séries données peuvent, conformément aux exigences de la Banque centrale, être divisées en différentes Catégories pour permettre différentes politiques de dividende et/ou charges et/ou devises et/ou investissements dans des IFD, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les investisseurs ou futurs investisseurs dans un Compartiment sont invités à consulter le Supplément correspondant pour tout complément d'information sur la division à ces fins (le cas échéant) de séries données en différentes Catégories. La Société se réserve le droit de ne proposer qu'une seule Catégorie aux investisseurs d'une quelconque juridiction conformément aux lois, pratiques commerciales et usages locaux. Elle pourra en outre décider de lancer de nouveaux Compartiments ou d'émettre des Catégories supplémentaires indépendamment de l'approbation des Actionnaires. La Société se réserve également le droit d'autoriser ou d'exiger la souscription d'Actions d'une Catégorie donnée en établissant certains critères à l'égard d'une catégorie d'investisseurs ou de transactions donné(e). Lesdits critères seront spécifiés dans le Supplément correspondant. La création de Catégories d'Actions supplémentaires sera effectuée dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Les Compartiments suivants ont été autorisés par la Banque centrale et sont disponibles à la souscription :

Compartiments d'obligations à rendement élevé

Neuberger Berman High Yield Bond Fund
 Neuberger Berman Short Duration High Yield Bond Fund
 Neuberger Berman European High Yield Bond Fund
 Neuberger Berman Global High Yield Bond Fund
 Neuberger Berman Global High Yield Sustainable Action Fund

Compartiments de créance des marchés émergents

Neuberger Berman Emerging Market Debt – Local Currency Fund
 Neuberger Berman Emerging Market Debt – Hard Currency Fund
 Neuberger Berman Emerging Market Corporate Debt Fund
 Neuberger Berman Short Duration Emerging Market Debt Fund
 Neuberger Berman Emerging Market Debt Blend Fund
 Neuberger Berman Emerging Market Debt Sustainable Investment Grade Blend Fund
 Neuberger Berman Asian Debt – Hard Currency Fund

Compartiments à revenu fixe

Neuberger Berman Global Bond Fund
 Neuberger Berman Strategic Income Fund
 Neuberger Berman Global Bond Absolute Return Fund
 Neuberger Berman Corporate Hybrid Bond Fund
 Neuberger Berman Global Opportunistic Bond Fund
 Neuberger Berman Global Flexible Credit Fund

Compartiments à échéance fixe

Neuberger Berman Global Diversified Income FMP – 2024

Compartiments à revenu fixe en euro

Neuberger Berman Euro Bond Absolute Return Fund
 Neuberger Berman Ultra Short Term Euro Bond Fund
 Neuberger Berman Euro Opportunistic Bond Fund

Compartiments quantitatifs et à actifs multiples

Neuberger Berman Multi-Asset Income Fund
 Neuberger Berman Multi-Style Premia Fund

CLO Income

Neuberger Berman CLO Income Fund

Compartiments à alternatives liquides

Neuberger Berman Diversified Currency Fund
 Neuberger Berman US Long Short Equity Fund
 Neuberger Berman Global Equity Index Putwrite Fund
 Neuberger Berman US Equity Index Putwrite Fund
 Neuberger Berman Macro Opportunities FX Fund

Compartiments d'actions américaines

Neuberger Berman US Small Cap Fund
 Neuberger Berman US Multi Cap Opportunities Fund
 Neuberger Berman US Small Cap Intrinsic Value Fund
 Neuberger Berman US Equity Fund

Compartiments d'actions mondiales

Neuberger Berman Emerging Markets Equity Fund
 Neuberger Berman Systematic Global Equity Fund
 Neuberger Berman Emerging Markets Sustainable Equity Fund
 Neuberger Berman Japan Equity Engagement Fund

Compartiments à valeurs immobilières

Neuberger Berman US Real Estate Securities Fund
 Neuberger Berman Global Real Estate Securities Fund

Compartiments chinois

Neuberger Berman China Equity Fund
 Neuberger Berman China Equity Opportunities Fund
 Neuberger Berman China A-Share Equity Fund

Compartiments d'obligations chinois

Neuberger Berman China Bond Fund

Compartiments à stratégies multiples

Neuberger Berman Absolute Return Multi Strategy Fund
 Neuberger Berman Uncorrelated Strategies Fund

Compartiments d'actions thématiques

Neuberger Berman 5G Connectivity Fund
 Neuberger Berman Global Thematic Equity Fund
 Neuberger Berman Next Generation Mobility Fund

Les Compartiments clôturés ne sont plus disponibles à la souscription et la Société cherche à obtenir de la Banque centrale le retrait de l'approbation des Compartiments clôturés en tant que compartiments de la Société.

LE CAPITAL SOCIAL

Le capital autorisé de la Société s'élève à 500 000 040 000 Actions sans valeur nominale, dont 40 000 Actions de Souscription sans valeur nominale et 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs sont autorisés à émettre jusqu'à 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale dans la Société aux conditions qu'ils jugent appropriées.

Les Actions de Souscription permettent à leurs porteurs de participer et de voter aux assemblées générales de la Société, mais ne leur donnent pas de droits sur les bénéfices ou les avoirs de la Société hormis en cas de liquidation (remboursement du capital). Les porteurs d'Actions sont autorisés à participer et à voter aux assemblées générales de la Société. Elles leur donnent également droit à une participation équitable (sous réserve des différents frais, dépenses et commissions applicables à chaque Catégorie) aux bénéfices et avoirs de la Société. Chaque Action de Souscription confère à son porteur un droit de vote.

La Société peut, par voie de résolution ordinaire et en tant que de besoin, augmenter son capital social, regrouper ou diviser les Actions en tout ou en partie afin d'en réduire ou d'en augmenter le nombre ou annuler toute Action qui n'a pas trouvé preneur ou ne fait pas l'objet d'une promesse de souscription. La Société peut, par résolution spéciale et en tant que de besoin, réduire son capital social par tout moyen autorisé par la loi.

Par souci de clarté, il est précisé qu'il n'y aura pas de groupe d'actifs distincts pour chaque Catégorie.

COUVERTURE D'UNE CATÉGORIE D' ACTIONS

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation pourront avoir recours à des techniques et instruments visant à se prémunir contre les fluctuations, dues aux variations des taux de change, entre la devise de la Catégorie couverte et la Devise de référence du Compartiment dans l'objectif d'offrir un rendement semblable pour la Catégorie couverte à celui qui aurait été obtenu pour une Catégorie libellée dans la Devise de référence du Compartiment. Bien que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation (ou leurs mandataires) pourront tenter de couvrir ce risque de devise, aucune garantie ne peut toutefois être apportée quant au succès de cette stratégie. Dans ce contexte, la couverture du risque de change ne sera pas utilisée à des fins spéculatives. En mettant en place sa stratégie de couverture, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation pourra couvrir l'exposition au risque de change des Actions dans les devises principales dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont ou sont susceptibles d'être libellés, mais limiteront le recours à cette technique à la couverture du risque de change. Les Catégories couvertes n'induiront aucun effet de levier.

Les fluctuations du taux de change entre la Devise de référence et les devises des Catégories d'Actions couvertes peuvent entraîner une variation de la valeur des Actions couvertes exprimée dans la devise de la catégorie visée. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tenteront de minimiser ce risque en utilisant certaines techniques et instruments, notamment des contrats de change à terme. Les porteurs d'Actions couvertes voudront bien noter que cette stratégie pourrait limiter de manière significative l'impact positif sur leur investissement d'une dépréciation de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence. Ceux-ci seront par ailleurs exposés aux fluctuations de la Valeur liquidative par Action résultant des variations de la valeur et du coût des instruments financiers concernés.

Dans la mesure où les techniques de couverture du risque de change seront uniquement utilisées pour les Catégories d'Actions couvertes, leur coût, ainsi que les éventuels engagements et/ou plus-values qui en découlent seront exclusivement alloués aux souscripteurs desdites Actions. Par conséquent, leur coût, ainsi que les éventuels engagements et/ou plus-values y afférents seront reflétés dans la Valeur liquidative par Action des Catégories d'Actions couvertes. Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une Catégorie couverte spécifique et les expositions aux devises des Catégories couvertes libellées dans différentes devises ne peuvent être combinées ou compensées. Les expositions de devise des actifs d'un Compartiment ne peuvent être attribuées à des Catégories couvertes distinctes. Lorsqu'un Compartiment propose plusieurs catégories d'Actions couvertes libellées dans une même devise et qu'une couverture au risque de change par rapport à la Devise de référence est prévue, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation sera autorisé à totaliser les opérations de change entreprises au titre desdites Catégories et répartir les plus-values ou moins-values et les coûts des différents instruments financiers concernés au prorata entre les différentes Catégories d'Actions couvertes concernées au sein dudit Compartiment. Le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation limitera cette technique à la couverture du risque de change. Les Catégories couvertes n'auront généralement pas recours à l'effet de levier. Bien qu'une Catégorie couverte ne puisse généralement pas recourir à l'effet de levier du fait de l'utilisation de ces techniques et instruments, la valeur de ces mêmes instruments peut atteindre, sans toutefois dépasser, 105 % de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie couverte correspondante. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation contrôleront la couverture au moins mensuellement et réduiront le niveau de couverture afin de garantir qu'aucune position dépassant de façon importante 100 % de la Valeur liquidative ne sera maintenue d'un mois sur l'autre.

Concernant les Actions non couvertes, une conversion de devise sera effectuée au taux de marché en vigueur à la souscription, au rachat et à la conversion d'Actions et pour toute distribution effectuée relativement à ces Catégories.

Les investisseurs voudront bien se reporter au paragraphe « *Exposition des Actions au risque de change* » du chapitre « *Facteurs de risque* » pour une description des risques associés à la couverture du risque de change des catégories d'Actions couvertes. Les investisseurs noteront également que cette couverture peut s'appliquer à l'ensemble du Compartiment, comme il est expliqué sous l'intitulé « *Opérations de change* » dans le chapitre « *Techniques d'investissement* ».

DROITS DE VOTE

Sous réserve de tous droits ou restrictions spécifiques à une Catégorie donnée, chaque Actionnaire bénéficiera de droits de vote dont le nombre sera proportionnel au total de la Valeur liquidative de ses investissements (exprimé ou converti en USD et calculé à la date de clôture correspondante). À cette fin, la « date de clôture correspondante », telle que déterminée par les Administrateurs, ne pourra pas être fixée plus de trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale ou de la résolution par écrit. L'adoption de toute résolution qui, de l'avis des Administrateurs, fait naître ou peut donner lieu à un conflit d'intérêts entre les Actionnaires de différentes séries ou Catégories, sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées générales des Actionnaires de chaque série ou Catégorie concernées. Une telle résolution ne pourra dès lors pas être adoptée lors d'une assemblée générale unique des Actionnaires de toutes ces séries ou Catégories. Les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ou sur résolution écrite unanime des Actionnaires.

MODIFICATION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

En vertu des Statuts, les droits attachés à chaque série ou Catégorie peuvent être modifiés, que ce soit dans le cadre de la dissolution de la Société ou non, par consentement écrit des actionnaires représentant au moins trois quarts des Actions en circulation dans cette série ou Catégorie ou par voie de résolution spéciale décidée dans le cadre d'une assemblée générale spécifique des actionnaires de ladite série ou Catégorie. La création ou l'émission d'Actions traitée *pari passu* par rapport aux Actions déjà en circulation n'entraînera aucune modification des droits attachés à une série ou une Catégorie pour autant qu'il n'en soit pas expressément stipulé autrement dans les conditions d'émission de ces Actions. Les dispositions des Statuts relatives aux assemblées générales sont applicables à chaque assemblée générale, sous réserve des conditions de quorum fixées à deux actionnaires de la série ou Catégorie concernée présents ou représentés lors de la première convocation et, à un actionnaire de la série ou Catégorie concernée présent ou représenté lors de l'assemblée ajournée.

RESPONSABILITÉ DES INVESTISSEURS

Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent Prospectus et le Supplément correspondant dans leur intégralité et à consulter leurs conseillers juridique, fiscal et financier concernant : (a) toutes les exigences légales applicables dans leur pays en ce qui concerne la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions, (b) les éventuelles restrictions étrangères applicables en matière de contrôle des changes s'agissant de la souscription, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession d'Actions, (c) des conséquences légales, fiscales, financières et autres découlant de la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions et (d) les dispositions du présent Prospectus et du Supplément correspondant.

Les investisseurs sont priés de prendre note que les informations contenues dans les chapitres « Profil de l'investisseur type » du Supplément correspondant ne sont fournies qu'à titre indicatif. Avant de prendre toute décision quant à un éventuel investissement, les investisseurs doivent prendre en considération leur situation personnelle dont, sans se limiter à, leur tolérance au risque, leur situation financière et leurs objectifs d'investissement.

Ni l'admission des Actions d'un Compartiment à la Cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Dublin, ni l'approbation du présent Prospectus en vertu des critères d'admission à la cote d'Euronext Dublin ne constituent une garantie ou une déclaration par cette dernière quant à la compétence des prestataires de services ou d'une quelconque partie liée à la Société, quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou quant à la pertinence d'un investissement au sein de la Société.

AGRÉMENT DE LA BANQUE CENTRALE – OPCVM

La Société est agréée par la Banque centrale en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières en vertu de la Réglementation européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 1989. Cette Réglementation a été mise à jour et modifiée par la Réglementation européenne de 2011 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (S.I.352 de 2011) et ses amendements. Tous les Compartiments actuels de la Société sont désormais soumis à la Réglementation OPCVM. **L'agrément de la Société par la Banque centrale ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie de performance de la Société et la Banque centrale ne pourra, par conséquent, être tenue responsable en cas de mauvaise performance ou de défaut de la Société. De même, l'agrément de la Société par la Banque centrale ne signifie nullement que cette dernière recommande ou se porte garante de la Société et n'engage pas sa responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus.**

RESTRICTIONS À LA DISTRIBUTION ET À LA VENTE

La distribution du présent Prospectus et la commercialisation ou la souscription d'Actions peuvent être, le cas échéant, soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne peut en aucun cas constituer ou être interprété comme une offre ou une sollicitation à souscrire des actions dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation serait interdite ou dans laquelle la personne dont émane ladite offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation. Il appartient donc à toute personne en possession du présent Prospectus, ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en application du présent Prospectus, de prendre connaissance et d'observer toute loi et réglementation applicables dans les juridictions concernées.

Vous trouverez de plus amples informations sur les restrictions imposées à la Société en ce qui concerne la distribution et la vente des Actions relativement aux investisseurs potentiels de divers pays à l'Annexe III et IV du présent Prospectus (y compris notamment les États-Unis).

ADMISSION À LA COTE OFFICIELLE D'UNE BOURSE DE VALEURS

Les demandes d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé des Actions de toute série ou Catégorie émises ou à émettre devront être déposées auprès d'Euronext Dublin. Le présent Prospectus regroupe le Prospectus d'admission aux fins d'une telle demande d'admission. Ni l'admission des Actions à la Cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Dublin, ni l'approbation du présent Prospectus en vertu des critères d'admission d'Euronext Dublin ne constituent une garantie ou une déclaration par cette dernière quant à la compétence des prestataires de services ou d'une quelconque partie liée à la Société ni quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la pertinence d'un investissement au sein de la Société. Les informations de cotation concernant chacun des Compartiments au titre desquels une demande a été soumise à Euronext Dublin sont contenues dans le Supplément correspondant.

Les Administrateurs ne s'attendent pas à ce que l'une des Actions soit activement négociée sur le marché secondaire.

Toutes les Catégories d'un même Compartiment ne seront pas nécessairement lancées et admises à la cote de manière simultanée. Par conséquent, une ou plusieurs Catégorie(s) pourront être lancées alors que le pool d'actifs auquel elles appartiennent est déjà actif. Les états financiers de la Société feront l'objet d'une publication périodique et les derniers rapports financiers audités et non audités seront mis à la disposition des investisseurs existants et potentiels sur simple demande.

PERTINENCE DU PROSPECTUS

Les Actions ne peuvent être souscrites que sur la base du Prospectus accompagné du rapport annuel le plus récent et du rapport semestriel de la Société. Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à se livrer à des interprétations relatives à la souscription d'Actions de la Société autres que celles contenues dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société. De telles informations ou interprétations ne sauraient être considérées comme ayant reçu l'aval de la Société, des Administrateurs, ou du Gestionnaire. Les informations présentées dans le Prospectus sont basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont donc susceptibles d'évoluer. La distribution du présent Prospectus, ainsi que l'émission d'Actions, ne permettent en aucun cas de garantir que les activités de la Société n'ont pas changé depuis la date de sa publication.

Le présent Prospectus peut faire l'objet de traductions dans d'autres langues, lesquelles se veulent parfaitement fidèles à l'original. En cas de divergences entre la version anglaise et sa traduction dans une quelconque langue, l'original en anglais fera foi. Toutefois, la législation applicable dans certaines juridictions où les Actions sont commercialisées stipule qu'en cas de plainte portant sur le contenu d'un document rédigé dans une langue autre que sa langue originale, cette autre langue prévaut. Nonobstant les dispositions ci-dessus, étant donné que la Société est habilitée par la Hong Kong Securities and Futures Commission, les versions anglaise et chinoise du Prospectus auront la même valeur pour les investisseurs basés à Hong Kong. Tout différend à naître du présent Prospectus relèvera de la compétence des tribunaux irlandais.

RISQUES

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans la Société implique un certain degré de risque supérieur à la moyenne et qu'il n'est donc indiqué que pour des investisseurs prêts à prendre de tels risques. La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs risquent de ne pas récupérer le capital initialement investi. Un investissement dans la Société doit être envisagé à moyen ou long terme du fait de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente des Actions pouvant exister à tout moment. Un investissement dans la Société ne devrait pas représenter une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et peut ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Les facteurs de risque à prendre en considération sont précisés au chapitre « Facteurs de risque » ci-après.

Les investisseurs doivent savoir que les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes à partir du capital au titre de certaines Catégories de distribution et que, en pareil cas, le capital de ces Actions s'amointrira, lesdites distributions seront réalisées en renonçant au potentiel de croissance de capital à venir et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement de l'intégralité du capital correspondant aux Actions. Ces dividendes peuvent découler d'une baisse instantanée de la Valeur liquidative par Action. Les investisseurs des Catégories de distribution doivent également savoir que le paiement des distributions par la Société à partir du capital peut engendrer des conséquences fiscales autres que celles liées aux distributions de bénéfices, si bien qu'ils sont vivement encouragés à faire appel à un conseil fiscal à cet égard.

SUPPLÉMENTS ET ANNEXES – AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS

Les investisseurs potentiels sont invités à étudier les informations complémentaires importantes fournies dans le Supplément correspondant et aux Annexes II, III et IV du présent Prospectus concernant la Société, les Compartiments et les Actions, notamment les informations des Annexes III et IV relatives aux restrictions d'investissement pour les investisseurs potentiels de certains pays, notamment des informations relatives à certaines questions réglementaires et fiscales des États-Unis.

RÉPERTOIRE

NEUBERGER BERMAN INVESTMENT FUNDS PLC

Siège social :
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateurs :

Gráinne Alexander
Tom Finlay
Michelle Green
Naomi Daly
Alex Duncan

Gestionnaire :

Neuberger Berman Europe Limited
Lansdowne House
57 Berkeley Square
Londres W1J 6ER
Angleterre

Agent administratif :

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services
(Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Contrôleurs des comptes :

Ernst & Young
Registered Auditors
Block One, Harcourt Centre
Harcourt Street
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques en matière de droit irlandais :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Promoteur :

Neuberger Berman Europe Limited
Lansdowne House
57 Berkeley Square
Londres W1J 6ER
Angleterre

Dépositaire :

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland)
Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Courtier partenaire (Euronext Dublin) :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire Général :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Distributeurs :

Neuberger Berman Europe Limited
Lansdowne House
57 Berkeley Square
Londres W1J 6ER
Angleterre

Neuberger Berman Asia Limited
20th Floor
Jardine House
1 Connaught Place, Central
Hong Kong

Neuberger Berman Singapore Pte. Limited
Level 15
Ocean Financial Centre
10 Collyer Quay
Singapour 049315

Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited
32 Molesworth Street
Dublin 2
Irlande

Agent principal et Distributeur à Taïwan :

Neuberger Berman Taiwan (SITE) Limited
20F., No.68, Sec. 5, Zhongxiao E. Rd.
XinYi District
Taipei City 110, Taïwan
République populaire de Chine

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société a pour objectif d'investir en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides conformément à la Réglementation OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment, notamment les restrictions d'investissement spécifiques, sont repris dans le Supplément correspondant.

La Société, et chacun de ses Compartiments, peut investir ses excédents de trésorerie, à concurrence de 10 % de ses actifs nets, dans des fonds du marché monétaire ou des dépôts admissibles à l'utilisation par des OPCVM, à des fins de gestion des liquidités.

Chaque Compartiment peut, dans la limite de 10 % de ses actifs nets (sauf stipulation contraire dans le Supplément correspondant), investir dans d'autres organismes de placement collectif et chaque Compartiment (chacun étant, dans ce contexte, un « Compartiment investisseur ») peut investir dans tout autre Compartiment (dans ce contexte, un « Compartiment destinataire »), étant entendu qu'aucun Compartiment investisseur ne peut investir dans un Compartiment destinataire qui lui-même détient des Actions dans un autre Compartiment. Aucune commission de cession, d'échange ni de rachat ne sera facturée sur les investissements effectués par des Compartiments investisseurs dans d'autres Compartiments destinataires. D'autre part, les investissements réalisés par un Compartiment investisseur dans un Compartiment destinataire ne seront pas assortis de Commissions de gestion, de commissions de gestion de placement ou de commissions de performance facturées par le Compartiment destinataire, mais il aura à s'acquitter des Commissions de gestion, de gestion de placement et de performance appropriées (le cas échéant) facturées par le Compartiment investisseur.

Nonobstant les restrictions d'investissement générales liées aux OPCVM figurant à la section 3.1 du chapitre « Restrictions d'investissement » ci-après, sauf stipulation contraire dans le Supplément concerné, aucun des Compartiments de la Société n'investira plus de 10 % de son actif net dans un OPC.

Les informations relatives aux investissements qui composent chaque Compartiment et les informations les concernant peuvent être fournies à leurs Actionnaires sous certaines conditions. Nous recommandons aux Actionnaires de prendre contact avec le Gestionnaire du Compartiment concerné afin de s'assurer de la disponibilité et des conditions d'obtention des informations quant au contenu de chaque Compartiment, le cas échéant.

L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment devront être respectés et ne pourront pas, sauf circonstances exceptionnelles, être modifiés au cours des trois (3) premières années suivant l'admission des Actions à la Cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Dublin. Passé ce délai, toute modification devra être soumise à l'approbation des Actionnaires qui se prononceront en assemblée générale par voie de résolution ordinaire. Les objectifs de gestion et les stratégies d'investissement d'un quelconque Compartiment ne pourront être modifiés sans l'approbation exprimée par voie de résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment concerné lors d'une assemblée générale. Dans l'hypothèse d'une telle modification des objectifs de gestion et/ou des stratégies d'investissement, la Société devra accorder aux Actionnaires un délai raisonnable afin de leur permettre, le cas échéant, de demander le rachat de leurs Actions avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

POLITIQUE DES CATÉGORIES D'ACTIONS

La Société pourra, au nom de tout Compartiment, transmettre le nom du Compartiment ou participer pour le compte du Compartiment à toute action de groupe ou intenter toute action en justice en vue de faire indemniser tout dommage supporté par le Compartiment, dans la mesure où une telle action serait susceptible, de l'avis du Gestionnaire, de s'avérer bénéfique pour le Compartiment. Toutefois, si la Société estime qu'il serait plus avantageux de conclure un arrangement extrajudiciaire pour le compte d'un Compartiment, elle pourra se désengager de l'action de groupe. La Société n'agira jamais en qualité de plaignant principal dans le cadre d'une action de groupe ; néanmoins, des frais sont susceptibles d'être supportés dans tout type d'action en justice.

GOVERNANCE D'ENTREPRISE

Le Gestionnaire ou ses délégués peut exercer les droits de vote attachés aux actions ou autres actifs acquis par tout Compartiment partout dans le monde. Le Gestionnaire ou ses délégués agiront en ce sens s'ils estiment qu'à long terme, un bon gouvernement d'entreprise est dans l'intérêt des Actionnaires et tous les coûts liés à l'exercice des votes des actionnaires sont à la charge de la Société.

RÈGLEMENT BENCHMARK

Le Règlement Benchmark est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, la Société collabore avec les administrateurs d'indices compétents pour obtenir la confirmation que les indices de référence figurent ou figureront au registre tenu par l'AEMF dans le cadre du Règlement Benchmark. Les procédures de sélection des indices de référence de la Société qui s'appliquent aux nouveaux indices de référence s'appliqueront également si les indices de référence font l'objet de modifications importantes ou cessent d'être fournis. Les procédures prévoient une évaluation de la pertinence de l'indice de référence d'un Compartiment, une notification des changements d'indices de référence proposés aux Actionnaires et les approbations des comités et conseils de gouvernance internes.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1	Investissements autorisés
1.1	Les investissements d'un OPCVM sont limités aux : Titres négociables et instruments des marchés monétaires, qui sont soit admis à la cote officielle sur une Bourse dans un État membre de l'UE ou un État non membre de l'UE, soit négociés sur un marché réglementé qui opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'UE ou non membre de l'UE.
1.2	Titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur une Bourse ou un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans l'année.
1.3	Instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de non OPCVM telles que désignées dans la Note d'orientation 2/03 de la Banque centrale.
1.6	Dépôts auprès d'organismes de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1.
2.2	Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse ou autre marché (tel que décrit à l'alinéa 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne sera pas applicable au regard des investissements de l'OPCVM dans certains titres américains connus comme les titres relevant de la Règle 144A dès lors que : <ul style="list-style-type: none"> - les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission américaine dans l'année de leur émission ; et - les valeurs mobilières sont des titres non illiquides, à savoir qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM sous sept jours au cours ou aux alentours du cours auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne saurait investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments liés au marché monétaire détenus par les entités émettrices dans chacune desquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % stipulée au point 2.3 sera relevée à 35 % lorsque les valeurs mobilières négociables ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un État non membre de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
2.5	Les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire mentionnés aux points 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte pour l'application de la limite de 40 % stipulée au point 2.3.
2.6	La trésorerie inscrite dans des comptes et détenue à titre de liquidités accessoires ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net d'un Compartiment.
2.7	L'exposition d'un OPCVM au risque d'une contrepartie pour un dérivé de gré à gré ne saurait excéder 5 % de ses actifs nets. Cette limite sera relevée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE, d'établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Convergence internationale de Bâle de juillet 1988, ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.
2.8	Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.6 et 2.7 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des opérations suivantes, émises par ou effectuées ou souscrites avec le même organisme ne saurait excéder 20 % des actifs nets : <ul style="list-style-type: none"> - investissements dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions aux risques de contrepartie résultant d'opérations dérivées de gré à gré.
2.9	Les limites mentionnées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, et 2.8 susvisés ne pourront pas être combinées, de sorte que l'exposition à un même organisme ne saurait excéder 35 % des actifs nets.
2.10	Les sociétés d'un même groupe seront considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, et 2.8. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2.11	<p>Un OPCVM pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différent(e)s valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis(e)s ou garanti(e)s par un État membre de l'UE, ses agences locales, un État non membre de l'UE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent être spécifiés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante : Pays de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées rentrent dans la catégorie « <i>investment grade</i> »), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil, (sous réserve que les émissions rentrent dans la catégorie « <i>investment grade</i> »), gouvernement de l'Inde (sous réserve que les émissions rentrent dans la catégorie « <i>investment grade</i> »), gouvernement de Singapour, Banque Européenne d'Investissement (BEI), Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), Société Financière Internationale (IFC), Fonds monétaire international (FMI), Euratom, Banque Asiatique de Développement (ADB), Banque centrale européenne (BCE), Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement (BAD), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, Banque mondiale), Banque Interaméricaine de Développement (IDB), Union européenne, Federal National mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des valeurs mobilières d'au moins 6 émetteurs différents, sachant que les titres d'une même émission ne sauraient excéder 30 % des actifs nets.</p>
3	Investissements dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un même OPC.
3.2	Les investissements dans des non OPCVM ne sauraient au total excéder 30 % des actifs nets.
3.3	Les OPC ne peuvent investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou toute autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou un contrôle commun(e), ou une participation substantielle directe ou indirecte, ladite société de gestion ou autre société ne saurait facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour les investissements de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est reçue par le gestionnaire/gestionnaire/conseiller en investissement d'un OPCVM au titre d'un placement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être reversée dans les actifs de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à reproduire la performance d'un indice et est conforme aux conditions définies dans les Directives OPCVM et agréée par la Banque centrale.
4.2	La limite définie au point 4.1 pourra être portée à 35 % et s'appliquer à un émetteur unique dès lors que des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant en relation avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	<p>Un OPCVM ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droits de vote d'un même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments de marché monétaire d'un même organisme émetteur.
	REMARQUE : les limites posées au (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition dès lors que le montant brut des titres de créance ou des instruments des marchés financiers, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé audit moment.
5.3	<p>Les dispositions 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) aux valeurs mobilières négociables et instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ; (ii) aux valeurs mobilières négociables et instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un État

	<p>non membre de l'UE ;</p> <p>(iii) aux valeurs mobilières négociables et instruments des marchés monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;</p> <p>(iv) aux actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société enregistrée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ledit État, lorsque la législation dudit État implique que ladite participation est le seul moyen pour un OPCVM d'investir dans les valeurs mobilières d'entités émettrices dudit État. Cette dérogation est applicable dans le seul cas où les politiques d'investissement de la société de l'État non membre de l'UE sont conformes aux limites posées par les dispositions 2.3 à 2.10, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et, lorsque ces limites sont passées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après sont observés ;</p> <p>(v) aux actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des parts sur demande de porteurs pour leur compte exclusivement.</p>
5.4	Les OPCVM ne sont pas tenus de se conformer aux restrictions d'investissement prévues aux présentes lorsqu'ils exercent leurs droits de souscription attachés aux titres négociables ou aux instruments des marchés monétaires qui forment une partie de leurs actifs.
5.5	La Banque centrale peut autoriser des OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pour une période de six mois suivant la date de leur agrément, dès lors qu'ils appliquent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites posées aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'objectif prioritaire de l'OPCVM devra être de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts de ses porteurs de parts.
5.7	Aucune société d'investissement, société de gestion, ni même un fiduciaire, agissant pour le compte d'un unit trust (fiducie de placement à participation unitaire) ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne saurait effectuer de ventes à découvert sur : <ul style="list-style-type: none"> - des valeurs mobilières négociables ; - des instruments du marché monétaire ; - des parts d'un OPC ; ou des instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.
5.9	- Un OPCVM ne peut acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci. Un OPCVM peut investir dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire émis par une entité exerçant son activité principale dans le secteur des métaux précieux.
6	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM relative à des IFD ne saurait excéder le total de la Valeur liquidative.
6.2	L'exposition à des actifs sous-jacents à des instruments financiers dérivés, s'agissant notamment d'instruments financiers dérivés inclus dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne pourra pas excéder les limites d'investissement définies dans les Réglementations/Directives OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD basé sur un indice, dès lors que l'indice sous-jacent remplit les critères fixés dans les Directives OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	L'OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC) sous réserve que les contreparties à des opérations de gré à gré soient des institutions soumises à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites édictées par la Banque centrale.

DISPOSITIONS DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA SURVEILLANCE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE (EXIGENCES DE LA VAG)

La loi allemande sur la surveillance des entreprises d'assurance (Versicherungsaufsichtsgesetz - « VAG ») et l'ordonnance sur l'investissement d'actifs affectés de Groupements de régimes de pension, de Fonds de dépenses funéraires et de Petites entreprises d'assurance (Verordnung über die Anlage des Sicherungsvermögens von Pensionskassen, Sterbekassen und kleinen Versicherungsunternehmen - Anlageverordnung) telles qu'interprétées par l'Autorité fédérale de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – « BaFin ») disposent que pour être éligible à l'investissement par certaines sociétés d'assurance allemandes et d'autres investisseurs réglementés, un Compartiment doit répondre à certaines exigences minimales en ce qui concerne la solvabilité de ses investissements. Par conséquent, lorsque le Supplément d'un Compartiment concerné précise que celui-ci répond aux « Exigences de la VAG », la politique d'investissement dudit Compartiment est conforme aux exigences minimales indiquées ci-après. Par souci de clarté, la conformité avec les exigences de la VAG n'est pas censée modifier les objectifs ou les politiques d'investissement de ces Compartiments ou avoir un impact quelconque sur la gestion de ces derniers, étant donné que les Exigences de la VAG sont soit moins restrictives que celles contenues actuellement dans la politique d'investissement du Compartiment soit équivalentes.

Aux termes des Exigences de la VAG, un Compartiment est uniquement autorisé à acquérir

- (a) des titres de créance :
 - (i) dont la note de crédit attribuée par une Agence de notation reconnue ou une autre agence de notation ayant été soumise à un examen et enregistrée conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 (une « **Notation externe** ») est classée dans la catégorie spéculative, au minimum (à savoir B- par Standard & Poor's ou Fitch ou B3 par Moody's ou une note équivalente par une autre agence de notation) ; ou
 - (ii) dont le risque de crédit a été évalué par le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation (une « **Notation interne** ») et dont les résultats sont équivalents.
- (b) des titres adossés à des actifs (ABS), des titres indexés sur un risque de crédit et des actifs similaires (à savoir des investissements dont le rendement ou le remboursement est indexé sur les risques de crédit ou qui sont employés pour le transfert du risque de crédit d'un tiers) qui bénéficient :
 - (i) d'une Notation externe correspondant à la catégorie « *investment grade* » au minimum (soit actuellement BBB- à long terme par Standard & Poor's et Fitch ou Baa3 par Moody's ou les notations A-3 à court terme par Standard & Poor's, F 3 par Fitch ou Prime 3 par Moody's ou une notation équivalente par tout autre agence de notation) ; ou
 - (ii) d'une Notation interne équivalente.

Dans tous les cas, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation doit réaliser et documenter sa propre évaluation du risque de crédit et ne doit pas s'appuyer sur les notations de crédit uniquement, ou mécaniquement, pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier.

Sans préjudice des exigences de la Banque centrale pour ce qui est de corriger des infractions délibérées ou non des politiques d'investissement, qui continuent de s'appliquer en permanence à tous les Compartiments, lorsque les Notations externes ou les Notations internes de titres détenus par un Compartiment sont révisées à la baisse et ramenées à un niveau/une notation de crédit inférieur aux niveaux/notations de crédit minimums susmentionnés :

- si les titres concernés représentent plus de 3 % de la Valeur liquidative du Compartiment, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation mettra tout en œuvre pour vendre les titres concernés dans les six mois qui suivent le déclassement de manière à ce que le montant des titres concernés devienne inférieur à 3 % de la Valeur liquidative du Compartiment ;
- si les titres concernés représentent moins de 3 % de la Valeur liquidative du Compartiment, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation déterminera à sa discrétion si les titres doivent être vendus, dans quelles quantités et dans quels délais.

Lorsqu'une évaluation interne du risque de crédit d'un titre donné aboutit à une Notation interne plus élevée que la Notation externe attribuée audit titre, la Notation interne peut être utilisée de préférence à la Notation externe comme suit :

- lorsque seule une Notation externe est disponible pour un titre donné, la Notation interne peut être utilisée de préférence à ladite Notation externe lorsque le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation a effectué une évaluation supplémentaire, appropriée et quantitative du risque de crédit ;

- lorsque deux Notations externes sont disponibles pour un titre donné et que la Notation interne est supérieure à la plus basse des deux Notations externes, la Notation interne peut être utilisée lorsque le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation a effectué une évaluation supplémentaire, appropriée et quantitative du risque de crédit ; et
- lorsque trois Notations externes ou plus sont disponibles pour un titre donné et que la Notation interne est supérieure à la deuxième meilleure des trois Notations externes, la Notation interne peut être utilisée lorsque le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation a effectué une évaluation supplémentaire, appropriée et quantitative du risque de crédit.

Ces évaluations quantitatives supplémentaires du risque de crédit doivent faire l'objet d'une documentation appropriée.

Les Notations externes et/ou les Notations internes seront vérifiées au moins (i) une fois par an dans le cas des titres de catégorie « *investment grade* » ou équivalents, (ii) chaque trimestre dans les cas des titres spéculatifs ou équivalents et (iii), dans les deux cas, plus fréquemment si d'autres circonstances néfastes l'exigent. Ce processus de vérification doit être correctement justifié.

Lorsqu'un Compartiment est autorisé à investir dans d'autres fonds de placement, ces fonds doivent être dotés de politiques et de restrictions d'investissement qui sont conformes aux exigences en matière de notation précisées dans ce chapitre.

CRITERES D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tiennent compte des conditions de la Politique relative aux armes controversées lorsqu'ils déterminent les investissements à réaliser pour tous les Compartiments.

En outre, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation peuvent tenir compte des conditions de la Politique d'exclusion durable et de la Politique d'exclusion durable renforcée (collectivement dénommés « **Critères de durabilité** ») lors de la détermination des investissements à réaliser pour les Compartiments. Lorsque la Politique d'exclusion durable ou la Politique d'exclusion durable renforcée est appliquée à un Compartiment, cela sera indiqué dans le Supplément concerné.

POLITIQUE RELATIVE AUX ARMES CONTROVERSÉES

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation s'engagent à soutenir et respecter les conventions visant à interdire la production d'armes controversées et ont adopté une politique relative aux armes controversées (la « **Politique relative aux armes controversées** ») qui cherche à interdire un certain nombre d'investissements par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation. Par conséquent, aucun des Compartiments n'investira dans des titres qui ont été identifiés par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation, grâce à l'utilisation de données tierces, comme étant ceux d'une entreprise participant à la fabrication finale d'armes controversées ou à la fabrication de composants destinés à être utilisés dans des armes controversées.

La Politique relative aux armes controversées définit l'implication dans la fabrication d'armes controversées soit en tant que responsable de la fabrication finale et de l'assemblage d'armes controversées, soit en tant que responsable de la fabrication de composants destinés à être utilisés dans des armes controversées. La Politique relative aux armes controversées n'inclut pas les fabricants de composants à double usage ni les fabricants de plates-formes de livraison. Les armes controversées sont définies comme suit :

- (a) **armes biologiques et chimiques.** Armes interdites par la Convention des armes biologiques et toxiques de 1972 et la Convention des armes chimiques de 1993.
- (b) **mines anti-personnel.** Armes dont les signataires ont accepté d'interdire l'utilisation, le stockage, la production ou le transfert en vertu de la Convention sur les mines terrestres antipersonnel de 1997. La Convention a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 et, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, six mois après sa ratification par 40 États. Aujourd'hui, le traité est toujours ouvert à la ratification par les signataires et à l'adhésion par les États qui ne l'ont pas signé avant mars 1999. La Convention ne traite pas de la question du soutien financier apporté aux entreprises qui fabriquent de telles armes.
- (c) **Armes à sous-munitions.** Armes dont les signataires ont accepté de restreindre la fabrication, l'utilisation et le stockage, ainsi que leurs composants, conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008. La Convention a été conclue à Dublin, en Irlande, le 30 mai 2008 et, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, six mois après sa ratification par 30 États. Aujourd'hui, le traité est toujours ouvert à la ratification par les signataires et à l'adhésion par les États qui ne l'ont pas signé avant août 2000. Les implications pour le soutien financier des sociétés qui fabriquent des armes à sous-munitions ne sont pas claires dans la Convention. Par conséquent, les États signataires et leurs institutions ont adopté une série d'approches différentes face à la question de l'interdiction ou de l'autorisation d'investissements dans des producteurs d'armes à sous-munitions : certains interdisent tous les investissements, d'autres interdisent uniquement les investissements directs et d'autres n'ont pas encore interdit les investissements.
- (d) **Armes à l'uranium appauvri.** Sociétés impliquées dans la production d'armes, de munitions et d'armures à l'uranium appauvri.

POLITIQUE D'EXCLUSION DURABLE

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation ont adopté une politique d'exclusion durable (la « **Politique d'exclusion durable** ») qui définit les critères d'exclusion qu'ils utiliseront pour interdire l'investissement dans des titres qui, selon le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation, ne satisfont pas à des critères de durabilité minimum pour le compte du Compartiment. Comme indiqué ci-dessus, lorsque la Politique d'exclusion durable s'applique à un Compartiment, celle-ci sera indiquée dans le Supplément concerné.

Droits de l'homme. Les entreprises doivent assumer des responsabilités fondamentales, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies (« PMNU »), en ce qui concerne les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la

lutte contre la corruption. Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui enfreignent les principes du PMNU et le respect du PMNU sera surveillé en permanence. Lorsqu'une participation existante est considérée comme violant le PMNU par le biais d'un changement ou d'une évolution, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation établiront un dialogue avec l'émetteur, afin de comprendre ce qui a conduit à la violation et ce qui a été corrigé. Toutefois, si le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation ne sont pas satisfaits de la rapidité et de l'ampleur de la résolution après trois (3) ans, les titres seront cédés.

Tabac. Il est interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs impliqués dans la production de tabac tels que cigares, cigarettes, cigarettes électroniques, tabac sans fumée, tabac dissoluble et tabac à chiquer. Cela inclut également les émetteurs qui produisent ou traitent des feuilles de tabac brutes.

Armes à feu civiles. Il est interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes à feu civiles.

Prisons privées. Il est interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs qui détiennent ou exploitent des prisons privées ou qui leur fournissent principalement des services intégraux, en raison d'une importante controverse sociale, des risques de réputation, de leur dépendance aux politiques et structures du gouvernement local et de la difficulté de reconfiguration de ces installations pour d'autres utilisations.

Combustibles fossiles. Le Compartiment cherchera à minimiser ou à neutraliser son exposition à certains éléments de la chaîne de valeur des combustibles fossiles, en raison de la contribution variée au risque climatique et environnemental.

- **Approvisionnement en charbon et en pétrole et gaz non conventionnels.** Il est interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs qui tirent des revenus importants de l'extraction du charbon ou de l'utilisation de méthodes non conventionnelles pour extraire le pétrole et le gaz. Les revenus importants sont définis à cet effet comme suit :
 - **Charbon thermique.** Les émetteurs ne doivent pas dégager plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation du charbon thermique.
 - **Alimentation en pétrole non conventionnel (sables bitumineux).** Les émetteurs ne doivent pas dégager plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction des sables bitumineux.
- **Production d'électricité.** Le Compartiment n'achètera que les titres d'émetteurs qui ne tirent pas plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à condition qu'ils cadrent avec une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Il est par conséquent interdit au Compartiment d'investir dans des producteurs lorsque :
 - **Charbon thermique.** Plus de 30 % de la production de MWh provient du charbon thermique.
 - **Carburants liquides (huiles).** Plus de 30 % de la production de MWh provient de combustibles liquides (huiles).
 - **Production d'électricité au gaz naturel.** Plus de 90 % de la production de MWh provient du gaz naturel. Ce seuil peut diminuer au fil du temps, afin de s'aligner sur une transition vers une meilleure pénétration des énergies renouvelables.
- **Alimentation conventionnelle en pétrole et en gaz.** Il est interdit au Compartiment d'investir dans des titres de producteurs de pétrole et de gaz pour lesquels le gaz naturel représente moins de 20 % de leurs réserves.

POLITIQUE D'EXCLUSION DURABLE RENFORCÉE

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation ont cherché à s'aligner sur des normes industrielles durables renforcées. Par conséquent, afin de respecter ces normes, des exclusions supplémentaires ou supérieures aux exclusions définies dans la Politique d'exclusion durable, peuvent être appliquées à certains Compartiments (la « **Politique d'exclusion durable renforcée** »). Comme indiqué ci-dessus, lorsque la Politique d'exclusion durable renforcée s'applique à un Compartiment, cela sera indiqué dans le Supplément concerné. Le cas échéant, le Compartiment n'investira pas dans des titres qui ont été identifiés par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation, grâce à l'utilisation de données tierces, comme n'étant pas conformes à ces normes industrielles renforcées. La liste actuelle des exclusions est disponible à l'adresse <https://www.nb.com/en/gb/esg/enhancedsustainablepolicy.pdf>.

La Société pourra avoir recours à des techniques et instruments d'investissement aux fins de gestion efficace du portefeuille et des actifs de chaque Compartiment, y compris aux fins de couverture contre les risques de marché, de change ou de taux, dans les conditions et les limites prescrites par la Banque centrale en application des Directives OPCVM de la Banque centrale décrites ci-après.

RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Chaque Compartiment peut avoir recours à des IFD à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (en vue de réduire les risques ou les coûts supportés par le Compartiment, de lever des capitaux ou aux fins de générer des revenus supplémentaires pour la Société) ou aux fins de couverture contre les risques de marché, de change ou de taux. Ces opérations devront être conformes aux restrictions générales visées au paragraphe « *Restrictions d'investissement* » dans le chapitre « *Objectifs et politiques d'investissement* ». À cet effet, la Société pourra recourir à différents types d'IFD, y compris, notamment, des contrats à terme standardisés, des contrats de change à terme, des options, des swaptions, des swaps sur défaut de crédit, des contrats de différence, des bons de souscription (« warrants ») et des swaps.

Le recours, par le Compartiment, à des IFD à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille risque d'entraîner une augmentation de la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Aucun Compartiment ne devrait cependant présenter un profil de risque plus agressif que la moyenne concernant ses classes d'actifs respectives, du fait qu'il a recours à des IFD.

La Société applique une procédure de gestion du risque lui permettant de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques associés à l'utilisation d'IFD pour chaque Compartiment. Elle n'aura pas recours à des IFD n'ayant pas été décrits dans sa procédure de gestion du risque. Chaque Compartiment ayant recours aux IFD à des fins d'investissement a été évalué afin de déterminer laquelle de l'Approche par les engagements ou de l'Approche de la Valeur à risque est, en fonction des IFD utilisés, la plus adaptée à la gestion des risques liés au recours de ce Compartiment à des IFD. L'Approche par les engagements a été jugée la plus appropriée pour la majorité des Compartiments. Néanmoins, l'Approche de la Valeur à risque sera utilisée dans certains cas, ce qui sera indiqué dans le chapitre « *Facteurs de risque* » figurant dans la description d'un Compartiment dans le Supplément correspondant. Bien que tous les Compartiments soient endettés du fait de l'utilisation d'IFD, l'Exposition globale d'un Compartiment qui emploie l'Approche par les engagements ne saurait excéder la Valeur liquidative du Compartiment, à quelque moment que ce soit. Le chapitre « *Facteurs de risque* » figurant dans la description de ces Compartiments dans le Supplément correspondant indiquera les niveaux de levier prévus concernant les Compartiments qui emploient l'approche de la Valeur à risque.

Une description de ladite méthode de gestion des risques de la Société a été soumise à la Banque centrale et approuvée par celle-ci. La Société fournira aux Actionnaires qui en feront la demande des informations supplémentaires sur la procédure de gestion du risque qu'elle applique au titre de chaque Compartiment, y compris les pourcentages autorisés et les changements récemment intervenus au niveau du degré de risque et de rendement des principales catégories d'investissement. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « *Facteurs de risque* » pour toutes informations sur les risques inhérents à l'utilisation d'IFD, ainsi que les objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment présentés dans le Supplément correspondant. Les Actionnaires seront informés par écrit au plus tard un mois avant tout changement important intervenu quant au recours aux IFD par le Compartiment, conformément aux instructions fournies dans le Supplément correspondant.

Toute contrepartie, ne s'agissant pas d'une Institution éligible, d'un IFD de gré à gré doit être dotée d'une notation de crédit minimum A2 ou équivalente par une Agence de notation reconnue, ou doit être considérée par le Gestionnaire comme dotée d'une notation implicite A2. Une contrepartie non notée pourra être acceptée lorsque le Compartiment est garanti contre les pertes résultant du défaut de la contrepartie, par une entité qui bénéficie et maintient une notation A2.

Chaque Compartiment s'assurera que son Exposition globale aux IFD de gré à gré observe tant les dispositions du chapitre « *Restrictions d'investissement* » du présent Prospectus que les dispositions de la Règlementation OPCVM. L'exposition du Compartiment à des contreparties au regard d'un IFD de gré à gré sera nantie conformément aux exigences de la Banque centrale, de manière à ce que l'exposition dudit Compartiment à une contrepartie soit toujours inférieure à 10 % de sa Valeur liquidative lorsque la contrepartie concernée est une Institution éligible, et inférieure à 5 % de sa Valeur liquidative, lorsque ladite contrepartie n'est pas une Institution éligible. Chaque Compartiment contrôlera le nantissement afin d'assurer que les valeurs mobilières fournies en garantie correspondent toujours aux catégories autorisées par la Banque centrale et sont pleinement diversifiées conformément aux dispositions prévues par le présent Prospectus.

Les contrats de change à terme sont des accords d'échange d'une devise contre une autre (un certain montant en livre sterling contre un certain montant en euro, par exemple) à une date prédéterminée. La date d'échéance (qui peut être fixée dans un délai quelconque déterminé conventionnellement), le montant à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et déterminés pour toute la durée du contrat au moment de sa conclusion. Une option négociée en

Bourse donne à son acheteur le droit, mais non l'obligation, de recevoir (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) une quantité donnée d'actifs à un prix convenu pendant une période de temps ou à une date déterminée. Toutes les options cotées acquises par la Société seront négociées sur un Marché reconnu. Assimilables aux options d'achat, les bons de souscription sont émis par la société émettrice des titres sous-jacents sur lesquels porte l'option.

Un swap est un contrat entre deux parties en vertu duquel une partie effectue des paiements à l'autre partie à un taux préétabli, tandis que cette autre partie effectue des paiements à la première partie sur la base du rendement d'un de plusieurs actifs sous-jacents, qu'il s'agisse d'une action ou d'un panier, d'une devise, d'un indice ou d'un taux d'intérêt. Les swaps de rendement excédentaire sont des IFD de gré à gré en vertu desquels une partie s'engage à verser à l'autre le rendement d'un actif sous-jacent et l'autre partie s'engage à verser une commission à la première, périodiquement ou en une fois lors de la souscription du contrat. Un swap de rendement excédentaire se distingue d'un swap de rendement total en ce que le paiement que l'autre partie reçoit est exclusivement indexé sur la performance de l'actif sous-jacent. Dans un swap de rendement total, le montant payé à l'autre partie comprendra également un élément afin de tenir compte du rendement correspondant à la valeur du montant notionnel du swap qui aurait été obtenu sur le dépôt.

Les swaps de volatilité sont des IFD de gré à gré en vertu desquels une partie s'engage à verser à l'autre le rendement basé sur la volatilité d'un actif sous-jacent et l'autre partie s'engage à verser une commission à la première, périodiquement ou en une fois lors de la souscription du contrat. Le sous-jacent du swap est la volatilité d'un actif en particulier et ils permettent à un investisseur de spéculer uniquement sur les fluctuations de la volatilité de l'actif sans l'impact de la volatilité de son prix par rapport à la volatilité implicite de l'actif sous-jacent (c.-à-d. indice d'actions). En vertu des clauses d'un *variance swap* type, les parties s'engagent à échanger à l'échéance un montant notionnel convenu à l'avance multiplié par l'écart entre la variance réalisée d'un indice d'actions sur la durée de vie du contrat d'échange et un niveau de référence prédéterminé. La variance réalisée est le carré mathématique de la volatilité réalisée. Cela signifie que si la volatilité réalisée de l'indice est de 5 %, sa variance réalisée sera de 25 %. Le niveau de référence d'un variance swap est déterminé lors du lancement du swap par référence à la volatilité implicite de l'indice d'actions concerné. Le vendeur du variance swap (qui est réputé avoir une position courte sur la variance) obtiendra un gain si la volatilité réalisée est inférieure au niveau de référence sur la durée du swap, auquel cas l'acheteur du swap subira une perte. Inversement, l'acheteur du variance swap (qui est réputé avoir une position longue sur la variance) obtiendra un gain si la volatilité réalisée est supérieure au niveau de référence sur la durée du swap, auquel cas le vendeur du swap subira une perte. La volatilité réalisée est une mesure rétrospective du montant par lequel les rendements d'un actif ont réellement fluctué sur une période donnée et elle est calculée en référence aux rendements de la veille de cet actif. La volatilité implicite est une mesure prospective, qui représente la prévision du marché de la volatilité future d'un actif donné sur une période donnée.

Les swaptions sont des options de souscription d'un swap, qui portent habituellement sur un taux d'intérêt et en vertu desquelles en échange d'une commission, l'acheteur de l'option de swap acquiert une option pour souscrire un contrat de swap spécifié à une date ultérieure.

Un swap sur défaut de crédit (« CDS ») est un swap destiné à transférer le risque de défaut d'un titre sous-jacent du détenteur du titre au vendeur du swap. Si, par exemple, un Compartiment acquiert un CDS (ce qui reviendrait à prendre une position courte par rapport au crédit du titre de l'émetteur ou à couvrir un investissement sur le titre concerné), le vendeur du CDS pourra lui verser la valeur du titre, au cas où l'émetteur du titre viendrait à manquer à ses obligations de paiement quant au titre. Lorsqu'un Compartiment cède un CDS (ce qui revient à prendre une position longue sur le crédit de l'émetteur du titre), il percevra une commission du vendeur dans l'espoir de bénéficier de cette commission si l'émetteur du titre concerné ne faillit pas à ses obligations de paiement. Le Gestionnaire a mis en place une équipe dédiée aux instruments dérivés qui veillera à la conformité du Compartiment aux restrictions d'investissement de la Banque centrale quant aux positions des CDS, sa gestion de la garantie et toute autre condition convenue par l'accord sous-jacent des CDS ; cette équipe emploiera, par ailleurs, des instruments quantitatifs exclusifs visant à analyser tous les aspects des risques auxquels le Compartiment est exposé de par sa position sur les CDS. En cas de défaut d'un CDS, le Compartiment devra remplir ses éventuelles obligations quant au CDS en question et son exposition dépendra de divers facteurs dont l'ampleur de sa position, de l'achat ou de la vente du CDS et de la valeur de récupération du titre défaillant.

Un contrat sur différence est un accord entre un acheteur et un vendeur stipulant que ce dernier paiera au premier la différence entre la valeur courante du titre et sa valeur à la date d'établissement du contrat. Si la différence devient négative, l'acheteur paie le vendeur.

Pour autant que le Supplément correspondant l'indique, les Compartiments peuvent également investir dans des obligations convertibles, des actions privilégiées convertibles, des titres indexés sur un risque de crédit, des obligations indexées, des obligations structurées et des droits, chacun de ces titres pouvant incorporer un IFD et, par conséquent, un effet de levier.

Étant donné qu'un Compartiment peut généralement acquérir des IFD pour un montant d'actifs inférieur à celui qui aurait été requis s'ils avaient été achetés directement, les actifs restants dudit Compartiment pourront dès lors être investis dans d'autres types de valeurs. Par conséquent, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation pourra chercher à augmenter son rendement par l'acquisition d'IFD, ainsi qu'en investissant les actifs restants d'un Compartiment dans d'autres types de valeurs.

Les IFD utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille peuvent également être utilisés par les Compartiments à des fins de couverture. Les techniques de couverture sont utilisées pour tenter de limiter les risques inhérents à une position sous-jacente en les compensant par une position symétrique. La valeur des positions prises à des fins de couverture ne pourra pas être sensiblement supérieure à la valeur des actifs couverts.

Dans la mesure où un Compartiment se propose de recourir à d'autres types d'IFD que ceux susmentionnés, la procédure de gestion des risques devra être modifiée pour en tenir compte. Les nouveaux IFD devront en outre être mentionnés et décrits dans le Supplément correspondant au titre de chaque Compartiment qui se propose d'y avoir recours.

UTILISATION D'ACCORDS DE PRISE ET DE MISE EN PENSION

À la discrétion du Gestionnaire, chaque Compartiment peut conclure des accords de mise et de prise en pension (« **Accords de prise et de mise en pension** »), sous réserve des conditions et limites définies dans la Réglementation sur les OPCVM de la Banque centrale, concernant chacun des types d'actifs dans lesquels le Compartiment peut investir, tel que décrit à la section « *Instruments / Classes d'actif* » du Supplément concerné du Compartiment. De tels Accords de prise et de mise en pension peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Dans le cadre d'un accord de prise en pension, le Compartiment achète des titres auprès d'une Institution éligible qui convient, au moment de la vente, de racheter les titres à une date et un prix convenus mutuellement, déterminant ainsi le rendement obtenu par le Compartiment pendant la durée de l'accord. Le prix de revente correspond au prix d'achat majoré d'un taux d'intérêt du marché convenu, qui n'est pas lié au titre acheté. Le Compartiment peut également conclure des accords de mise en pension en vertu desquels il vend des titres et convient de les racheter à une date et un prix convenus mutuellement.

Les Compartiments ne concluront que des Accords de prise et de mise en pension garantissant qu'ils pourront (i) récupérer tout titre qui a été prêté ou vendu et les éventuelles liquidités versées ; ou (ii) résilier à tout moment les Accords de prise et de mise en pension qu'ils ont conclus.

L'intégralité des revenus issus du recours à des Accords de prise et de mise en pension, nets des coûts opérationnels directs et indirects, reviendra aux Compartiments. Des informations complètes sur les éventuels revenus perçus et les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus en lien avec le recours à des Accords de prise et de mise en pension par le Compartiment figureront dans les états financiers annuels de la Société. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, la proportion maximale de la Valeur liquidative d'un Compartiment pouvant faire l'objet d'Accords de prise et de mise en pension est de 10 % et la proportion prévue de la Valeur liquidative d'un Compartiment qui sera soumise à des Accords de prise et de mise en pension est de 3 %.

Les Compartiments ne concluront des Accords de prise et de mise en pension qu'avec des contreparties répondant aux critères définis pour les contreparties aux IFD de gré à gré, y compris en ce qui concerne la garantie et les limites d'exposition aux contreparties, définies à la section « *Utilisation des Instruments financiers dérivés* » ci-dessus. Il n'est pas prévu que ces contreparties soient liées au Gestionnaire ou au Dépositaire. Toutes les garanties reçues de la part d'une contrepartie répondront aux exigences et seront soumises aux restrictions énoncées à la section « *Gestion des garanties* » ci-dessous. Les investisseurs sont également invités à lire les avertissements sur les risques du point « *Risque lié aux Accords de prise et de mise en pension* » du chapitre « *Facteurs de risque* ».

UTILISATION DES ACCORDS DE PRÊT DE TITRES

À la discrétion du Gestionnaire, chaque Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres (« **Accords de prêt de titres** »), sous réserve des conditions et limites définies dans la Réglementation sur les OPCVM de la Banque centrale, eu égard à chacun des types d'actifs dans lesquels le Compartiment peut investir, tel que décrit à la section « *Instruments / Classes d'actif* » du Supplément concerné du Compartiment. De tels Accords de prêt de titres peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les Accords de prêt de titres sont des opérations par le biais desquelles un Compartiment prête ses titres à une autre partie, l'emprunteur, qui est contractuellement tenu de restituer des titres équivalents à la fin d'une période convenue. Bien que les titres soient prêtés, l'emprunteur verse au Compartiment (i) une commission de prêt et (ii) tout revenu provenant des titres. Les Compartiments ne peuvent conclure des opérations de prêt de titres que s'ils respectent les règles suivantes :

- (i) le Compartiment peut prêter des titres à un emprunteur soit directement, soit par le biais d'un système standardisé organisé par un établissement de compensation reconnu, soit par le biais d'un système de prêt organisé par des contreparties qui répondent aux critères définis pour les contreparties aux IFD de gré à gré en vertu de la section « *Utilisation des Instruments financiers dérivés* » ci-dessus. Il n'est pas prévu que ces contreparties soient liées au Gestionnaire ou au Dépositaire ; et
- (ii) la contrepartie à un Accord de prêt de titres doit satisfaire aux critères définis pour les contreparties aux IFD

de gré à gré, y compris en ce qui concerne les limites d'exposition aux contreparties et la garantie, définis à la section « *Utilisation des Instruments financiers dérivés* » ci-dessus. Il n'est pas prévu que ces contreparties soient liées au Gestionnaire, au Gestionnaire par délégation ou au Dépositaire.

La Société recevra, pour chaque Compartiment participant aux Accords de prêt de titres, une garantie d'au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

Les Compartiments ne peuvent conclure des Accords de prêt de titres qu'en vertu desquels (i) ils ont le droit à tout moment de demander le remboursement des titres prêtés ou de résilier toute opération de prêt de titres et (ii) les opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Compartiment conformément à sa politique d'investissement.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, la proportion maximale de la Valeur liquidative d'un Compartiment pouvant faire l'objet d'Accords de prêt de titres est de 50 % et la proportion prévue de la Valeur liquidative d'un Compartiment qui sera soumise à des Accords de prêt de titres est de 0 à 10 %.

La Société a nommé Brown Brothers Harriman & Co., une société en commandite de New York avec un bureau à Boston, Massachusetts (l'« **Agent de prêt** ») pour exécuter les Accords de prêt de titres, notamment la sélection des contreparties, sous réserve de l'approbation préalable de la Société, et la gestion de la garantie. Les Compartiments concluant des Accords de prêt de titres recevront tous les revenus générés par les Accords de prêt de titres, nets des coûts opérationnels directs et indirects, qui représenteront 90 % du revenu total généré. Les 10 % restants seront versés à l'Agent de prêt en contrepartie des coûts opérationnels directs et indirects de la prestation de ses services et de la garantie qu'il fournit.

GESTION DE LA GARANTIE

Sous réserve de la Réglementation des OPCVM, un Compartiment peut conclure des transactions d'IFD de gré à gré, des Accords de prise et de mise en pension et des Accords de prêt de titres (ensemble, des « Opérations de financement sur titres » ou « **Opérations SFT** ») conformément aux pratiques en vigueur sur le marché et à condition que la garantie fournie par les opérations SFT réponde aux critères énoncés ci-après.

- (i) *Liquidité* – La garantie (autre que des espèces) doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme de négociation multilatérale fournissant un pricing transparent afin qu'il puisse être cédé rapidement à un cours proche de son évaluation préalable à la vente. La garantie doit être conforme aux dispositions de la réglementation 74 des réglementations OPCVM et elle doit être utilisée conformément aux exigences du présent Prospectus et à la Réglementation OPCVM.
- (ii) *Évaluation* – La garantie doit être évaluée quotidiennement et les actifs démontrant une forte volatilité de cours ne doivent pas être acceptés en garantie à moins que des marges de sécurité conservatrices adéquates ne soient mises en place. La garantie éventuellement reçue par un Compartiment au titre d'Opérations SFT remplira les exigences stipulées dans le présent Prospectus et sera évaluée quotidiennement conformément aux dispositions du chapitre « Calcul de la Valeur liquidative » au prix de marché et l'appel de marge sera appliqué quotidiennement, si nécessaire.
- (iii) *Qualité de crédit de l'émetteur* – La garantie doit être de qualité supérieure.
- (iv) *Corrélation* – La garantie doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation élevée par rapport à la performance de la contrepartie.
- (v) *Diversification* – La garantie doit présenter une diversification suffisante quant aux pays, marchés et émetteurs. La garantie non liquide sera considérée suffisamment diversifiée si le Compartiment correspondant reçoit d'une contrepartie un panier de garanties, l'exposition maximale à un même émetteur étant limitée à 20 % de la valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à plusieurs contreparties différentes, les divers paniers de garanties sont cumulés de manière à garantir que l'exposition à un seul émetteur ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Par dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un Compartiment peut être entièrement couvert par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(e)s ou garanti(e)s par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel appartient (appartiennent) un ou plusieurs États membres de l'UE. Le Compartiment en question recevra des titres provenant d'au moins six émissions différentes et les titres provenant de chaque émission ne pourront pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Les Compartiments qui comptent disposer d'une couverture intégrale en titres émis ou garantis par un État membre de l'UE doivent le mentionner dans le Supplément concerné et indiquer également l'État membre de l'UE, l'autorité locale, le pays tiers ou l'organisme public international qui est à l'origine de l'émission ou de la garantie des titres qu'ils sont

susceptibles d'accepter comme garantie pour couvrir plus de 20 % de leur Valeur liquidative.

- (vi) *Disponibilité immédiate* – La garantie reçue doit pouvoir être immédiatement et à tout moment imposée par le Compartiment sans approbation ni référence à la contrepartie.

Tous les actifs perçus quant au Compartiment dans le cadre d'Opérations SFT seront considérés comme des garanties aux fins de la Réglementation OPCVM et seront conformes aux critères susmentionnés. La Société cherche à identifier et à atténuer les risques liés à la gestion de la garantie, dont les risques opérationnels et juridiques, par les procédures de gestion des risques mises en place par la Société.

En cas de cession de titre, la garantie reçue sera détenue par le Dépositaire ou son agent. Pour tout autre type d'accord concernant les garanties, la garantie doit être détenue par un dépositaire tiers soumis à un contrôle prudentiel indépendant du fournisseur de la garantie.

Catégories de garanties autorisées

Conformément aux critères susmentionnés, un Compartiment peut accepter les catégories de garanties suivantes :

- (i) espèces ;
- (ii) titres d'État ou de tout autre organisme public ;
- (iii) certificats de dépôt émis par les Institutions éligibles ;
- (iv) crédits documentaires avec une échéance résiduelle égale ou inférieure à trois mois inconditionnels et irrévocables et émis par des Institutions éligibles ;
- (v) titres de participation échangés en Bourse au sein des Pays concernés, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Réinvestissement des garanties

Les montants perçus en tant que garantie peuvent être réinvestis uniquement dans les instruments suivants :

- (i) des dépôts ou des certificats de dépôt émis par des Institutions éligibles ;
- (ii) des obligations d'État de qualité supérieure ; ou
- (iii) dans un fonds monétaire à court terme, tel que défini dans les Orientations de l'AEMF relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens (référence : CESR/10-049).

La garantie liquide investie ne peut être placée en dépôt auprès de, ou investie en titres émis par, la contrepartie ou une entité liée.

La garantie liquide réinvestie sera diversifiée conformément aux critères de diversification applicables à la garantie non liquide et sera exposée aux risques liés aux investissements dans les instruments susmentionnés dont, sans limitation, les risques de marché, les risques de crédit et les risques associés aux titres à revenu fixe. Veuillez vous reporter au chapitre « *Facteurs de risque* » pour de plus amples informations.

La garantie non liquide perçue ne peut être cédée, gagée ou réinvestie.

Politique relative aux tests de résistance

Si un Compartiment reçoit une garantie représentant au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de test de résistance sera mise en place afin de s'assurer que des tests de résistance sont régulièrement effectués dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité dans le but d'évaluer le risque de liquidité inhérent à la garantie.

Politique de décote (Haircut Policy)

Chaque Compartiment a mis en place une politique de décote relative à chaque catégorie d'actifs reçue en garantie. Cette politique tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs considérée dont le niveau de solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du cours de la garantie et les résultats obtenus lors de chaque test de résistance effectué conformément à la politique de test de résistance. La valeur de la garantie, ajustée au regard de la politique de décote, doit toujours être égale ou supérieure, en valeur, à l'exposition de la contrepartie concernée.

TITRES VENDUS AVANT LEUR ÉMISSION ET TITRES À ENGAGEMENT DIFFÉRÉ

Sous réserve des restrictions d'investissement du chapitre « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus, un Compartiment peut acheter des titres vendus avant leur émission et peut acheter ou vendre des titres à engagement différé. Le prix, généralement exprimé en termes de rendement, est établi lors de la prise d'engagement, tandis que la livraison et le paiement des titres ont lieu à une date ultérieure. Bien que les titres vendus avant leur émission et à engagement différé puissent être cédés antérieurement à leur date de règlement, un Compartiment acquerra généralement de tels titres dans l'intention de les recevoir ou de les livrer effectivement ou de couvrir le risque de change, selon le cas. Aucun

revenu ne s'accumule sur un titre acquis non encore émis ou à engagement différé avant sa livraison. Un Compartiment peut par conséquent enregistrer des plus ou moins-values s'il cède son droit d'acquérir un titre vendu avant son émission non encore acquis ou de livrer/recevoir un titre à engagement différé avant sa livraison.

OPÉRATIONS DE CHANGE

Chaque Compartiment est autorisé à investir dans des titres libellés dans une devise autre que sa Devise de référence et à acheter des devises à des fins de règlement. Par ailleurs, sous réserve des restrictions relatives au recours à des instruments financiers dérivés décrites ci-dessus et imposées par la Réglementation OPCVM, chaque Compartiment est autorisé à conclure diverses opérations de change, notamment des opérations de change à terme, des swaps de devises ou des transactions sur devises aux fins de couverture contre le risque de change. Les contrats de change à terme sont des accords d'échange d'une devise contre une autre (un certain montant en livre sterling contre un certain montant en euro, par exemple) à une date prédéterminée. La date d'échéance (qui peut être fixée dans un délai quelconque déterminé conventionnellement), le montant à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et déterminés pour toute la durée du contrat au moment de sa conclusion.

Les opérations de change modifiant l'exposition au risque de change des valeurs mobilières détenues par un Compartiment ne sont autorisées qu'aux fins de réduire le risque ou les coûts et/ou d'augmenter le capital ou le rendement d'un Compartiment. Les opérations de change devront être conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut adopter une stratégie de « couverture croisée » du risque de change en vendant une devise étrangère corrélée dans sa Devise de référence. Par ailleurs, les devises des pays émergents ou en voie de développement sont souvent évaluées par référence à un panier de devises de pays industrialisés, telles que le dollar américain, l'euro ou le yen japonais. Un Compartiment peut couvrir le risque de change sur des devises autres que sa Devise de référence d'un tel panier en vendant à terme un montant moyen pondéré de ces devises dans sa Devise de référence.

FACTEURS DE RISQUE

Tout investissement dans les Compartiments implique certains risques énoncés ci-après. Ces risques ne sont pas exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et consulter leurs conseillers professionnels avant d'adresser une demande de souscription d'Actions.

Rien ne permet de garantir que les Compartiments réaliseront leurs objectifs de gestion. Certains risques énumérés ci-après concernent plusieurs, voire tous les Compartiments tandis que d'autres ne s'appliqueront qu'à certains Compartiments en particulier. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le niveau des commissions qui se rapportent à chaque Catégorie d'un Compartiment peut varier comme indiqué à la section « *Commissions et frais* ». Ces frais réduiront le rendement qu'un investisseur recevra de l'investissement dans la Société et peuvent empêcher un investisseur de recevoir un rendement positif de cet investissement.

Le terme « Gestionnaire » utilisé dans le présent chapitre désigne un Gestionnaire par délégation d'un Compartiment

1. RISQUES LIÉS À LA STRUCTURE DU FONDS

STRUCTURE À COMPARTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ

En vertu du droit irlandais, la Société dans son intégralité, ne sera pas tenue responsable vis-à-vis de tierces parties et les Compartiments ne répondront que de leurs propres engagements. Si la responsabilité de la Société est engagée dans l'hypothèse où une action en justice serait intentée à son encontre dans une juridiction étrangère, rien ne garantit que le principe de séparation des engagements puisse être maintenu. Il n'est dès lors pas exclu que les avoirs d'un Compartiment de la Société soient utilisés aux fins de satisfaire les engagements d'un ou plusieurs autres Compartiments de la Société. À la date de publication du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun élément de passif croisé, existant ou sous-jacent au titre d'un quelconque Compartiment de la Société.

RISQUE LIÉ À LA CATÉGORIE D' ACTIONS

Les passifs d'un même Compartiment ne font pas l'objet d'une séparation entre Catégories sur le plan juridique. Par conséquent, dans un certain nombre de cas limité, par exemple lorsqu'une ou plusieurs Catégories couvertes subissent des pertes importantes, les passifs d'une Catégorie donnée auront des répercussions sur la Valeur liquidative d'autres Catégories.

EXPOSITION DES CATÉGORIES D' ACTIONS AU RISQUE DE CHANGE

Des Catégories couvertes peuvent être disponibles dans un Compartiment et sont libellées dans une devise différente de la Devise de Référence dudit Compartiment. Dans une telle situation, toute fluctuation défavorable des taux de change entre la Devise de Référence d'un Compartiment et celle de la Catégorie couverte peut entraîner une chute des rendements et une perte en capital pour les Actionnaires. Le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation s'efforcera de diminuer ce risque en ayant recours à des techniques et instruments (ou IFD) de gestion efficace du portefeuille. Ces opérations devront être conformes aux limites imposées en la matière par la Banque centrale et sont destinées à couvrir le risque de change encouru par les catégories couvertes dans la Devise de référence du Compartiment visé ou, dans le cas de certains Compartiments tel que mentionné dans les Suppléments visés, dans la ou les devise(s) de libellé des actifs dudit Compartiment. Sauf mention contraire dans le Supplément correspondant, toutes les Catégories couvertes couvriront 100 % de leur exposition au risque de change. Dans ce contexte, l'exposition à une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné du sous-jacent peut rester exposée aux fluctuations du taux de change. Bien qu'une Catégorie couverte ne puisse généralement pas recourir à l'effet de levier du fait de l'utilisation de ces techniques et instruments, la valeur de ces mêmes instruments peut atteindre, sans toutefois dépasser, 105 % ni être inférieure à 95 % de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie couverte correspondante censée être couverte contre ce risque de change. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation contrôleront la couverture au moins mensuellement et réduiront le niveau de couverture afin de garantir qu'aucune position dépassant de façon importante 100 % de la Valeur liquidative ne sera maintenue d'un mois sur l'autre. Il n'est pas toujours possible, voire pertinent, de couvrir exactement l'exposition au risque de change des Actions dans la ou les devise(s) dans laquelle/lesquelles l'actif tout entier du Compartiment concerné est libellé. En conséquence, au moment de mettre en place sa stratégie de couverture, le Gestionnaire peut couvrir l'exposition au risque de change des Actions vis-à-vis des devises principales dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont ou sont susceptibles d'être libellés. En déterminant les devises principales vis-à-vis desquelles l'exposition au risque de change de la Catégorie couverte concernée devra être couverte, le Gestionnaire pourra prendre en considération tout indice censé correspondre suffisamment à l'actif du Compartiment concerné.

Dans le cas où il existe plusieurs catégories d'Actions couvertes dans un Compartiment libellé dans la même devise et qu'il est envisagé de couvrir l'exposition au risque de change desdites Catégories vis-à-vis de la Devise de référence du Compartiment concerné, ou de la ou des devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés, le Gestionnaire peut agréger les opérations sur devises conclues pour le compte des différentes Catégories couvertes et répartir au prorata les pertes/gains et les frais afférents aux instruments financiers utilisés entre lesdites Catégories couvertes du Compartiment concerné.

Les investisseurs doivent avoir conscience du fait qu'une telle stratégie pourrait limiter de manière significative les bénéfices que les Actionnaires de la Catégorie couverte concernée pourraient tirer d'une dépréciation de la devise de référence de la catégorie par rapport à la Devise de référence du Compartiment ou à la ou aux devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans un tel cas, les Actionnaires de la Catégorie couverte peuvent être exposés au risque de fluctuations de la Valeur liquidative par Action reflétant les pertes/gains et les frais afférents aux instruments financiers utilisés.

Les opérations de souscription, rachat et conversion, ainsi que les distributions effectuées au titre d'une Catégorie couverte, autre qu'une Catégorie BRL ou une Catégorie CLP, seront converties au taux de change obtenu par la Société. Les coûts de ces opérations de change seront imputés à la Catégorie couverte visée. Les opérations de souscription et de conversion dans et les opérations de rachat et de conversion, ainsi que les distributions effectuées à partir des Catégories BRL et CLP sont en Dollar américain.

Bien que les stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées pour toutes les Catégories d'Actions au sein d'un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies seront considérés comme des éléments d'actif ou de passif du Compartiment dans son ensemble. Toutefois les plus/ moins-values et frais afférents aux instruments financiers utilisés seront portés au crédit ou au débit de la Catégorie couverte uniquement. L'exposition au risque de change d'une Catégorie couverte ne peut être combinée à ou compensée par l'exposition d'une autre Catégorie d'Actions du Compartiment.

Des Catégories d'Actions non couvertes d'un Compartiment peuvent offrir aux investisseurs des rendements sensiblement différents des rendements offerts par des Catégories d'Actions couvertes ou des Catégories libellées dans la Devise de référence du Compartiment considéré. Dans ces circonstances, des fluctuations défavorables de taux de change entre la Devise de référence d'un Compartiment et la devise de catégorie des Catégories d'Actions non couvertes concernées peuvent entraîner une baisse de rendement et/ou une perte de capital pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions non couvertes.

Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que la devise d'une Catégorie couverte donnée peut afficher une corrélation élevée (négative ou positive) par rapport aux investissements du Compartiment sous-jacent. Dans pareil cas, les fluctuations de la Valeur liquidative du Compartiment peuvent être accentuées (de manière positive ou négative) par des variations de la devise de la Catégorie couverte. Les investisseurs doivent savoir que le niveau de volatilité et le rendement de la Catégorie couverte, dans ces conditions, peuvent être considérablement différents du niveau de volatilité et du rendement des Catégories libellées dans la Devise de référence du Compartiment.

RISQUE DE CHANGE LIÉ AUX CATÉGORIES D' ACTIONS EN YUAN RENMINBI CHINOIS

Les Compartiments proposent des Catégories d'actions libellées en Yuan Renminbi chinois (CNY), la devise ayant cours légal en République populaire de Chine, et les investisseurs doivent savoir qu'un investissement par le biais du CNY peut exposer à des risques supplémentaires supérieurs et dépassant les risques liés à un investissement par d'autres devises. Les taux de change du CNY connaissent des fluctuations significatives sur des laps de temps courts, ce qui, de pair avec d'autres facteurs, se traduit également par une fluctuation de la Valeur liquidative par Action des Catégories libellées en CNY. Les taux de change des devises sont généralement déterminés par les forces de l'offre et de la demande des marchés de changes et par les mérites des investissements correspondants dans les différents pays, par des changements effectifs ou prévus au niveau des taux d'intérêt et autres facteurs complexes, suivant une perspective internationale. Cependant, en Chine, les taux de change des devises peuvent également être affectés de façon imprévisible par l'intervention ou l'absence d'intervention des gouvernements ou des banques centrales ou par des contrôles sur les devises ou des développements politiques.

La Société s'efforcera de couvrir le risque de change mais, puisque le change du CNY est régulé, une telle couverture ne peut que donner lieu à une couverture imparfaite. De plus, les investisseurs dans les Compartiments dont la Devise de référence est le Dollar américain devraient noter que les taux de change du CNY et du Dollar américain ont toujours été étroitement corrélés et la couverture peut être coûteuse par rapport au risque effectivement couvert. Rien ne permet de garantir qu'une quelconque couverture, d'autant plus une couverture aussi potentiellement imparfaite, n'ait des chances de réussir et, de surcroît, celle-ci pourrait même s'avérer contreproductive. De la même manière, négliger de couvrir les risques de change peut imposer à la Société la charge représentée par les fluctuations des taux de change. La Société n'a pas l'intention pour l'instant de couvrir l'exposition au risque de change de ses investissements en Devise de référence.

De plus, les marchés des changes du CNY peuvent avoir des volumes de négociation inférieurs à ceux des devises de pays plus développés si bien que les marchés du CNY peuvent présenter une liquidité nettement inférieure, sujette à des écarts plus importants, et expérimenter une volatilité significativement supérieure par rapport à celle d'autres devises. La supervision et l'action régulatrice du gouvernement sur le change du CNY sont également moins développées que ce que l'on observe dans bien plus de pays développés et une incertitude juridique majeure règne concernant les droits et les devoirs des intervenants sur le marché des transactions en CNY. En conséquence, l'attention des investisseurs en Catégories d'actions libellées en CNY est appelée sur les restrictions et les limitations visées à la section concernant les « Informations spécifiques aux rachats » du chapitre « Souscriptions et rachats » de ce Prospectus, y compris sur la possible imposition par les Administrateurs d'un « gate » ou fractionnement des rachats de 10 % de toutes les Actions en circulation en un Jour de transaction donné.

RISQUE LIÉ AU DÉPOSITAIRE

Les actifs de la Société et de ses Compartiments seront conservés par le Dépositaire et son/ses sous-dépositaire(s) et/ou d'autres dépositaires, courtiers et/ou *prime brokers* nommés par la Société. Les investisseurs sont informés par les présentes que les liquidités et les dépôts fiduciaires peuvent ne pas être considérés comme des actifs séparés et ne pas être par conséquent séparés des actifs du dépositaire, du/des sous-dépositaire(s), d'autres banques dépositaires/tierces, *prime brokers* et/ou courtiers concernés en cas d'insolvabilité ou d'ouverture d'une procédure de liquidation, d'un moratoire, d'une liquidation judiciaire du dépositaire ou d'une réorganisation, du/des sous-dépositaire(s), d'autres banques dépositaires/tierces, *prime brokers* ou des courtiers, selon les cas. En vertu des droits préférentiels du déposant dans les procédures de liquidation stipulées par la réglementation dans le pays du dépositaire, du/des sous-dépositaire(s), d'une autre banque dépositaire/tierce, du *prime broker* ou du courtier concerné, le Compartiment peut ne pas bénéficier d'un droit supérieur, mais d'un niveau égal à celui de tous les autres créanciers sans garantie. Les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de récupérer la totalité de leurs actifs.

RISQUE DE CONSERVATION

Dans la mesure où la Société pourra investir sur des marchés, en ce compris les Pays émergents, au sein desquels les systèmes de conservation et/ou de règlement accusent un certain retard, les actifs de la Société qui sont négociés sur de tels marchés et qui ont été remis à des sous-dépositaires, dans des circonstances où le recours à des sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans certaines situations (par exemple : lorsque la perte d'un actif résulte d'un événement extérieur au-delà de leur contrôle raisonnable) sans recours aucun contre le Dépositaire. À l'heure actuelle, exception faite de dépositaires de titres tels que Clearstream, Euroclear ou DTC, où le Dépositaire intervient directement, tous les actifs des Compartiments sont déposés auprès du réseau global de dépositaires par délégation du Dépositaire dès lors que l'intervention sur ce marché d'un agent ou d'un dépositaire par délégation ne dédouane pas le Dépositaire de ses responsabilités de mandant quant aux actes ou omissions dont l'agent se rendrait coupable.

Un courtier compensateur dont les produits à marge sont déposés par rapport aux contrats à terme standardisés et aux options ou tout autre contrat de couverture ne pourra exercer la charge de sous-dépositaire ou d'agent du dépositaire à ces fins et le Dépositaire ne pourra être tenu responsable des actes, omissions ou pertes directement ou indirectement provoqués par les produits à marge cédés ou placés auprès de ces courtiers compensateurs, à condition que le Dépositaire ait agi conformément à ses instructions énoncées dans la Convention de Dépositaire relativement à ces transferts. À cette fin, l'expression « produits de marge » doit inclure la liquidité et les autres actifs d'un Compartiment cédés aux courtiers compensateurs par le biais d'une cession de titres, pour le paiement de la marge due au moment de la cession et des sommes placées auprès de ces courtiers compensateurs et utilisées par les transactions du Compartiment pour ces contrats à terme standardisés et ces options. Lorsque ces actifs sont transférés par le courtier au moyen d'un transfert de titres, une fois transférés par la Société, ils ne sont plus considérés constituer des actifs du Compartiment et les actifs du Compartiment à ce titre deviendront alors les options et contrats à terme standardisés que les produits à marge soutiennent et le droit contractuel au retour des produits à marge par le courtier lors de la fin de la relation entre le courtier et la Société.

FIABILITÉ DU GESTIONNAIRE

La Société se fiera au Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. La faillite ou la mise en liquidation du Gestionnaire peuvent avoir un effet défavorable sur la Valeur liquidative. Les investisseurs doivent se fier aux choix du Gestionnaire en matière de décisions d'investissement. Le Gestionnaire et ses sociétés affiliées consacreront toutefois une partie substantielle de leur activité aux affaires de la Société.

En outre,

(a) les Compartiments peuvent être empêchés de mener leur activité pour des raisons légales, réglementaires ou politiques ;

(b) le Gestionnaire ou ses affiliés peuvent avoir organisé ou co-organisé une offre publique portant sur des titres détenus en portefeuille par un des Compartiments au cours des trois dernières années précédant la publication du présent Prospectus ou peuvent régulièrement fournir des services à des sociétés dont les titres sont détenus en portefeuille par un Compartiment ; et

(c) le Gestionnaire, ses affiliés, actionnaires, administrateurs, membres, cadres et/ou salariés peuvent détenir des positions vendeuses ou acheteuses sur certains titres détenus en portefeuille par les Compartiments, voire des options, des contrats à termes standardisés et autres instruments financiers dérivés.

RISQUES DE RÈGLEMENT

Les marchés de capitaux des différents pays disposent de procédures de règlement et de livraison différentes et, sur certains marchés, il est arrivé que les procédures de règlement ne puissent absorber le volume des opérations, obérant ainsi leur exécution. En cas de délais de règlement-livraison, l'actif d'un Compartiment pourrait provisoirement ne pas être investi et être improductif. L'impossibilité de procéder à des acquisitions envisagées en raison de problèmes de règlement-livraison pourrait empêcher un Compartiment de profiter d'opportunités d'investissement intéressantes. L'impossibilité de céder des titres en raison de problèmes de règlement-livraison pourrait soit exposer un Compartiment à des pertes dues à des baisses de valeur ultérieures de ces titres, soit, s'il a conclu un contrat aux termes duquel il s'est engagé à céder ces titres, l'amener à engager sa responsabilité à l'égard du cessionnaire.

OBLIGATIONS D'INDEMNISATION

La Société s'est engagée à dédommager les Administrateurs, le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire, dans les conditions prévues dans les contrats correspondants.

FRAIS DE TRANSACTION DES COMPARTIMENTS

Des commissions de souscription, de rachat ou de transaction peuvent être perçues pour tout Compartiment, à condition d'être précisées dans le chapitre « Commissions et frais ». **À court terme, ces frais entraîneront une réduction de la valeur des investissements. En conséquence, un investissement dans un tel Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme par les investisseurs.**

ABSENCE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ÉQUIVALENTE À UNE GARANTIE DES DÉPÔTS

Un investissement dans la Société n'a pas la nature d'un dépôt en banque et n'est protégé par aucun système de garantie étatique, public ou autre protégeant éventuellement le titulaire d'un compte bancaire de dépôt. La valeur des Actions peut varier à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas recouvrer le montant de leur investissement.

ATTRIBUTIONS PROVISOIRES

Dans la mesure où la Société peut attribuer à titre provisoire des Actions à des investisseurs potentiels avant réception du paiement correspondant à la souscription de ces Actions, la Société peut subir des pertes dues au défaut de paiement de ces sommes, comprenant, par exemple, les frais administratifs liés à la mise à jour des registres de la Société pour refléter les Actions provisoirement attribuées qui ne sont ensuite pas émises.

La Société tentera de limiter ce risque en obtenant des garanties de la part des investisseurs ; toutefois, rien ne permet de garantir qu'elle sera en mesure de recouvrer les sommes correspondant à de telles pertes en faisant jouer de telles garanties.

RISQUE DE SURPERFORMANCE PAR RAPPORT À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Un Compartiment peut avoir un objectif ou une politique d'investissement visant à surperformer un indice de référence spécifié, dans la Devise de référence du Compartiment. Un tel objectif de surperformance sera un montant spécifique exprimé en termes de pourcentage par rapport à l'indice de référence et, sauf indication contraire dans le Supplément concerné, sera évalué après déduction de toute commission de performance ou de sous-conseil, mais avant déduction des frais et charges de gestion, de garde, d'administration et de distribution (le cas échéant) et autres du Compartiment. Ainsi, le rendement de tout investissement dans un Compartiment et, par conséquent, la capacité d'un Actionnaire dans ce Compartiment à réaliser un rendement conforme aux objectifs de surperformance fixés pour le Compartiment par rapport à un indice de référence indiqué, seront directement affectés par le niveau de ces commissions à payer par le Compartiment.

En outre, certains Compartiments peuvent fixer des objectifs de surperformance inférieurs au niveau maximum de commissions de gestion, de garde, d'administration et de distribution et autres dépenses du Compartiment applicables à certaines Catégories au sein de ces Compartiments. Dans certaines circonstances, les Actionnaires peuvent ne pas bénéficier d'un retour sur investissement positif par rapport à l'indice de référence, même si le Compartiment a atteint son objectif fixé de surperformance. Lorsque le niveau maximal de commissions de gestion, de garde, d'administration et de distribution et autres frais de portefeuille applicables à une Catégorie est inférieur à un objectif de surperformance fixé pour le Compartiment concerné, ces frais et dépenses réduiront la surperformance que la Catégorie perçoit par rapport à l'indice de référence. En outre, les Actionnaires d'une Catégorie couverte doivent noter que les coûts de couverture peuvent avoir un impact sur la capacité d'un Actionnaire de ce Compartiment à réaliser un rendement en ligne avec les objectifs de surperformance fixés pour le Compartiment par rapport à un indice de référence donné. En outre, les Actionnaires d'une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence doivent noter qu'il peut être plus significatif de comparer la performance d'une telle Catégorie à une version de cet indice qui est libellée dans la devise de la Catégorie concernée (si disponible). Les investisseurs doivent également noter qu'il n'y a aucune garantie qu'un Compartiment atteindra un objectif de surperformance défini.

NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE, qui modifie la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale. Cette Directive 2014 prévoit l'adoption d'une « Norme commune de déclaration » proposée par l'organisation de coopération et de développement économiques et a généralisé l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de ces mesures, il est possible que la Société ait à communiquer des informations concernant les Actionnaires, y compris l'identité et le lieu de résidence des Actionnaires, ainsi que leurs revenus, et produits de vente ou de rachat perçus au titre des Actions à l'Irish Revenue. Ces informations peuvent ensuite être communiquées aux autorités fiscales d'autres États membres de l'UE et autres juridictions ayant mis en œuvre la Norme de déclaration commune de l'OCDE.

COMPTES DE TRÉSORERIE DE FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES

Les montants de souscription perçus pour un Compartiment avant l'émission des Actions, seront conservés sur un compte de trésorerie au niveau du fonds à compartiments multiples (un « Compte de trésorerie de fonds à compartiments multiples ») au nom de la Société. Les investisseurs seront des créanciers non garantis dudit Compartiment au titre du montant souscrit jusqu'à l'émission des Actions en question et ne bénéficiera d'aucune appréciation de la Valeur liquidative d'un Compartiment ni d'aucun autre droit d'Actionnaire (y compris les droits à dividendes) avant l'émission des Actions concernées. Si la Société ou un Compartiment devenait insolvable, il ne peut être assuré que le Compartiment ou la Société disposera des fonds suffisants pour rembourser entièrement les créanciers non garantis.

Le paiement des produits du rachat et des dividendes par le Compartiment est soumis à la réception par l'Agent administratif des documents de souscription remplis et à la conformité avec toutes procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Néanmoins, les Actionnaires faisant racheter leurs Actions cesseront d'être des Actionnaires au titre des Actions rachetées à partir du Jour de transaction en question. Les Actionnaires faisant racheter leurs Actions et les Actionnaires ayant le droit à des distributions, deviendront, à partir de la date de distribution ou de rachat, selon le cas, des créanciers non garantis du Compartiment concerné, et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative d'un Compartiment ni d'aucun autre droit d'Actionnaire (y compris d'autres droits à dividendes), au titre du montant du rachat ou de la distribution. Si la Société ou un Compartiment devenait insolvable au cours de cette période, il ne peut être assuré que le Compartiment ou la Société disposera des fonds suffisants pour rembourser entièrement les créanciers non garantis. Les Actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions et les Actionnaires ayant le droit à des distributions devraient par conséquent s'assurer que tous les documents et informations manquants soient fournis dans les meilleurs délais à l'Agent administratif. S'ils venaient à y manquer, ce serait à leurs risques et périls.

Si le Compartiment devenait insolvable, le recouvrement de tout montant dû à un autre des Compartiments qui aurait été transféré audit Compartiment insolvable en conséquence du système de Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples, sera soumis aux principes de la fiducie (trust) prévus par le droit irlandais, ainsi qu'aux conditions des procédures opérationnelles prévues pour le Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples. Le recouvrement de ces montants peut faire l'objet de retards et/ou de litiges et le Compartiment insolvable peut disposer de fonds insuffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment concerné. Par conséquent, il ne peut être garanti que ledit Compartiment ou la Société recouvreront ces montants. De plus, il ne peut être garanti que dans de telles circonstances, ce Compartiment ou la Société disposeraient des fonds suffisants pour rembourser tout créancier non garanti.

2. RISQUES OPÉRATIONNELS

RISQUES COMMERCIAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Les cadres juridiques, fiscaux et réglementaires peuvent changer pendant la durée de vie de la Société et certaines de ces évolutions peuvent avoir des conséquences négatives qui peuvent être importantes. Le secteur des services financiers dans son ensemble et les activités des organismes de placement collectif et leurs gestionnaires en particulier ont assisté à un durcissement et une intensification des mesures de contrôle. Ce contrôle renforcé peut accroître l'exposition de la Société à des dettes et à des frais juridiques, des frais de conformité et d'autres types de frais. Le durcissement de la supervision des réglementations peut également alourdir le fardeau administratif pour le Gestionnaire, dont, entre autres, l'obligation de répondre à des demandes d'informations et la mise en place de nouvelles politiques et procédures. Ces nouvelles obligations peuvent contraindre le Gestionnaire à consacrer du temps, de l'attention et des moyens qui sont généralement investis dans la gestion de portefeuilles. Certains changements de la réglementation, dont l'imposition de restrictions, peuvent être par ailleurs imposés sur l'ensemble des actifs gérés par le Gestionnaire plutôt que sur les seuls actifs de la Société. Dans ce contexte, le respect de ces restrictions par le Gestionnaire peut donner lieu à un conflit d'intérêts.

Les marchés de titres et de contrats à terme standardisés sont également soumis à des exigences de marge, des réglementations et des statuts. La Banque centrale, la FCA, d'autres régulateurs, organismes d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas de situations de crise sur les marchés. La

régulation des opérations sur des instruments dérivés et des fonds qui réalisent ces opérations est un domaine du droit qui évolue et qui est modifié par la jurisprudence et les mesures du gouvernement.

Plus généralement, il est impossible de prédire les changements de la réglementation applicables à la Société, au Gestionnaire, aux marchés sur lesquels ils investissent et négocient, ou les contreparties avec lesquelles ils passent des contrats qui pourront être mis en place à l'avenir. L'impact de ces éventuels changements réglementaires sur la Société pourrait être important et défavorable.

Les investisseurs doivent savoir que les activités de la Société sont dynamiques et peuvent changer avec le temps. La Société pourra par conséquent être soumise à des contraintes réglementaires nouvelles ou supplémentaires à l'avenir. Le présent Prospectus ne peut traiter ni anticiper toute évolution possible de la réglementation susceptible de porter préjudice au Gestionnaire, à la Société ou à leurs activités. Ces réglementations peuvent avoir un impact significatif sur les Actionnaires ou les activités de la Société, dont, entre autres, l'interdiction des types d'investissements autorisés, le fait d'empêcher la Société d'exercer ses droits de vote concernant certains instruments financiers, lui exiger de communiquer l'identité de ses actionnaires, etc. Les Administrateurs peuvent soumettre un Compartiment à ces réglementations s'ils considèrent qu'un placement ou une activité commerciale est dans son intérêt, même si ces réglementations peuvent avoir un impact défavorable sur un ou plusieurs Actionnaires. Les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers avant d'investir dans la Société.

RISQUES OPÉRATIONNELS

Le cadre de gestion des risques opérationnels du Gestionnaire repose sur la définition de Bâle II du risque opérationnel qui est défini comme « le risque de perte découlant du dysfonctionnement ou du caractère inadapté des processus, des ressources humaines et des systèmes internes ou d'événements extérieurs ». La gestion des risques opérationnels par le Gestionnaire est par conséquent axée sur l'identification des risques dans les processus existants et l'amélioration des contrôles existants afin de réduire la probabilité de dysfonctionnement et l'impact des pertes.

La Société dépend du Gestionnaire et ses filiales pour s'assurer que les systèmes et les procédures permettent d'identifier, évaluer et gérer les risques opérationnels. Ces systèmes et procédures peuvent ne pas détecter toutes les perturbations avérées ou possibles des activités de la Société, mais uniquement celles pour lesquelles un appétit pour le risque a été défini. Compte tenu de la nature des activités qui ont trait à la gestion de portefeuille, les risques opérationnels sont intrinsèques aux activités de la Société, notamment eu égard au volume, à la diversité et à la complexité des opérations que la Société pourrait réaliser quotidiennement.

Le cadre de contrôle de la Société est en grande partie tributaire de la capacité du Gestionnaire et ses filiales à traiter, au jour le jour, les opérations sur de nombreux marchés. En conséquence, la Société est dans une grande mesure tributaire du cadre de contrôle du Gestionnaire qui comprend des systèmes financiers, comptables et d'autres systèmes de traitement des données. La capacité de ces systèmes à évoluer et s'adapter à la complexité des opérations pourrait également compromettre la capacité de la Société à gérer efficacement son portefeuille.

Les défauts systémiques des systèmes utilisés par le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif et/ou des contreparties, des Bourses et des systèmes de compensation et de règlement similaires et d'autres parties peuvent donner lieu à des erreurs dans la confirmation ou le règlement d'opérations ou la comptabilisation ou l'évaluation de certaines opérations. Ces perturbations et les autres événements similaires peuvent se traduire, entre autres effets, par des pertes financières pour un Compartiment, la perturbation de ses activités, des dettes envers des tiers, une intervention des autorités de tutelle ou une atteinte à la réputation. Le cas échéant, le cadre de contrôle des risques opérationnels du gestionnaire prévoit l'ouverture d'une enquête et le versement d'une indemnisation au besoin par la partie responsable du dysfonctionnement du contrôle.

RISQUE DE CONTREPARTIE

La Société sera exposée au risque de contrepartie, qui est le risque qu'une contrepartie enfreigne les clauses d'un contrat, ce qui donne lieu à des pertes pour la Société. Le risque de contrepartie peut naître d'un litige concernant les clauses du contrat (de bonne foi ou non) ou d'un problème de liquidité ou de solvabilité. En cas de défaut par la contrepartie à une opération, la Société disposera dans des circonstances normales de recours contractuels ou réglementaires et, dans certains cas, d'une sûreté conformément aux contrats ayant trait à l'opération. L'exercice de ces droits peut toutefois comporter des retards ou des frais qui peuvent faire baisser la Valeur liquidative du Compartiment concerné en deçà du niveau qui était le sien lors de la conclusion du contrat. L'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie peut entraîner la perte de tout ou partie du montant recouvrable par l'exercice de droits juridiques. L'insolvabilité, la faillite ou le défaut d'une contrepartie peut donner lieu à des pertes importantes pour la Société. Le risque de contrepartie peut être plus important lorsque la Société concentre certains types d'opération sur un groupe restreint de contreparties.

Les IFD négociés par la Société comportent un risque de contrepartie. Certaines protections sont conférées à la Société pour les instruments dérivés négociés sur une Bourse organisée et/ou par le biais d'une société de compensation, comme une garantie de performance d'une chambre de compensation. La négociation de tels dérivés peut toutefois

exposer la Société au risque que le *futures commission merchant* ou la chambre de compensation manque à ses obligations. Les dérivés de gré à gré sont des contrats qui sont négociés en privé directement entre deux parties qui comportent des conditions sur mesure et qui sont réputés comporter un risque de contrepartie plus important. Lorsque la Société utilise des produits dérivés, elle peut être contrainte de déposer une marge ou une garantie en vue d'honorer les obligations réglementaires et contractuelles. Ces pratiques ne sauraient éviter à la Société de subir des pertes sur les opérations sur des instruments dérivés.

Les participants sur des marchés « de gré à gré » ou « entre courtiers » ne sont généralement pas soumis au contrôle réglementaire auquel les membres des marchés « boursiers » sont assujettis. L'absence de contrôle de ces marchés peut exposer la Société à un risque plus important de manquement d'une contrepartie à son obligation de régler une opération conformément à ses conditions générales en raison d'un litige sur les clauses du contrat (de bonne foi ou non) ou un problème de solvabilité ou de liquidité, ce qui donne lieu à une perte pour la Société. Ce risque de contrepartie est aggravé pour les contrats assortis d'échéances plus longues ou les règlements différés lorsque des événements peuvent empêcher le règlement.

En cas d'insolvabilité ou de liquidation judiciaire d'un ou plusieurs *prime brokers*, dépositaires ou banques de la Société, il existe le risque que la récupération des titres de la Société et d'autres actifs auprès de cette contrepartie soit retardée ou que leur valeur soit inférieure à celle des titres ou des actifs confiés à l'origine à cette contrepartie.

La Société peut également utiliser des contreparties qui sont soumises aux lois et aux réglementations de différents pays, dont l'effet pratique peut soumettre les actifs de la Société à des limitations et des incertitudes importantes. En raison d'un grand nombre de contreparties et de juridictions impliquées et de l'éventail des scénarios possibles, y compris l'insolvabilité d'une contrepartie, ses conséquences sur la Société et ses actifs sont par essence difficiles à prévoir.

Indépendamment des mesures mises en place pour réduire le risque de contrepartie, rien ne permet de garantir qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que la Société ne subira aucune perte.

SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Le Gestionnaire et l'Agent administratif conservent des systèmes informatiques globaux, composés d'une infrastructure, d'applications et de réseaux de communication pour soutenir les activités commerciales et de la Société, ainsi que les leurs. Ces systèmes peuvent être sujets à des brèches de sécurité telles que la cybercriminalité donnant lieu au vol, une perturbation de la capacité à fermer des positions et la divulgation ou la corruption d'informations sensibles et confidentielles. Les brèches de sécurité peuvent également entraîner le vol d'actifs et avoir des conséquences financières et/ou juridiques importantes pour la Société. Le Gestionnaire et l'Agent administratif cherchent à atténuer les attaques perpétrées contre leurs propres systèmes, mais ils ne pourront pas contrôler directement les risques inhérents aux systèmes tiers auxquels il peut se connecter. Toute brèche de sécurité des systèmes du Gestionnaire ou de l'Agent administratif peut avoir un impact négatif important sur ces derniers et peut se traduire, entre autres, par une perte financière, la perturbation des activités, une dette envers des tiers, une intervention des autorités de tutelle ou une atteinte à la réputation pour la Société. Le Gestionnaire dispose d'un processus de continuité des activités en cas d'événements de nature à compromettre la disponibilité de ses systèmes.

HISTORIQUE D'ACTIVITÉS LIMITÉ

Les Compartiments de création récente ont un historique limité voire inexistant pour permettre aux investisseurs d'évaluer les performances futures. Les rendements passés ne doivent pas être considérés comme une indication des performances futures d'un investissement dans un Compartiment La stratégie d'investissement d'un Compartiment doit être évaluée en tenant compte du fait que rien ne garantit que les évaluations du Gestionnaire des perspectives à court ou long terme des placements seront exactes ou que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

RECOURS À DES PRESTATAIRES TIERS

La Société ne compte aucun salarié et les Administrateurs ont été nommés comme non-exécutifs. La Société est par conséquent tributaire de la performance des prestataires tiers pour leurs fonctions exécutives. Le Gestionnaire et l'Agent administratif fourniront les services qui sont essentiels au fonctionnement de la Société. Tout manquement d'un prestataire à ses obligations envers la Société conformément aux termes de son mandat, y compris dans les cas où il enfreint les clauses de son contrat, peut avoir des conséquences négatives importantes sur les activités de la Société.

Le succès de la Société est principalement tributaire de la compétence du Gestionnaire. Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire ou les personnes employées par ce dernier resteront disposées à dispenser des conseils à la Société ou négocier pour son compte ou que ses opérations seront rentables à l'avenir ou qu'elles seront en mesure de le faire.

RETARDS POUR LE RÈGLEMENT CAUSÉS PAR DES CONDITIONS CLIMATIQUES EXTRÊMES

Les investisseurs doivent savoir que des conditions climatiques extrêmes comme un cyclone tropical (de niveau 8 ou plus), des signaux d'alerte de tempête noirs à Hong Kong ou d'autres événements similaires peuvent entraîner la fermeture des marchés et des banques et des retards dans le règlement des fonds des souscriptions ou de rachats d'un Compartiment. Le cas échéant, (i) les fonds des souscriptions peuvent ne pas être disponibles pour être investis par le Gestionnaire / Gestionnaire par délégation, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment concerné ; et (ii) les règlements des rachats peuvent ne pas être reçus par des investisseurs ayant demandé un rachat dans le délai maximum fixé de quatre (4) Jours ouvrables. Les retards de règlement peuvent en outre comporter des frais de transaction supplémentaires et des intérêts qui peuvent être à la charge du Compartiment ou de l'investisseur concerné.

3. RISQUES DE MARCHÉ

RISQUE DE MARCHÉ

Les investissements du Compartiment étant exposés aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents aux investissements sur les marchés internationaux, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de plus-values. Les Bourses de valeurs peuvent s'avérer volatiles et les cours des actions peuvent varier sensiblement. Les titres de créance sont sensibles à l'évolution des taux d'intérêt et peuvent être sujets à une certaine volatilité de cours sous l'effet de divers facteurs, notamment, les variations des taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. L'ampleur de ces variations de cours sera d'autant plus importante que l'échéance des titres concernés est éloignée. Les investissements en valeurs mobilières peuvent impliquer des devises différentes de la Devise de référence du Compartiment. La valeur des actifs de ce dernier peut dès lors être influencée par les fluctuations des taux de change et les modifications apportées aux réglementations en matière de contrôle des changes, y compris le blocage de devises. La performance d'un Compartiment dépendra donc en partie de la capacité du Gestionnaire à anticiper les fluctuations des cours de Bourse, des taux d'intérêt et des parités de change et à y répondre en faisant appel à des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en essayant de minimiser les risques pour le capital investi.

DÉVIATION TEMPORAIRE DE L'OBJECTIF DE GESTION

Pour autant que le Supplément correspondant le permette, un Compartiment peut investir principalement en placements à court terme de qualité et ainsi dévier temporairement de son objectif d'investissement, lorsque le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation anticipe une détérioration des conditions de marché, économiques, politiques ou autres. Si une telle stratégie peut effectivement permettre au Compartiment concerné d'éviter des pertes, elle peut également lui faire manquer certaines opportunités.

RISQUES LIÉS À LA STRATÉGIE DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES BAISSIERS

Lorsque l'objectif d'investissement et la politique d'investissement d'un Compartiment visent à assurer la gestion du risque baissier et visent à gérer les pertes ou à préserver le capital du Compartiment, par le biais d'une sélection prudente des titres et de la mise en œuvre de techniques de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille via l'utilisation d'IFD, le Compartiment peut ne pas profiter pleinement de la hausse sur les marchés haussiers. Le Compartiment peut donc sous-performer les fonds qui n'adoptent pas une telle stratégie de protection à la baisse sur les marchés haussiers du fait que les stratégies de couverture mises en œuvre entraîneront une exposition nette plus faible aux marchés sur lesquels le Compartiment investit.

RISQUE DE CHANGE

La Valeur liquidative par Action d'un Compartiment sera calculée dans la Devise de référence de ce dernier, alors que les investissements détenus pour le compte de ce Compartiment peuvent être libellés dans d'autres devises. La valeur en Devise de référence des investissements d'un Compartiment libellés dans une autre devise peut augmenter ou diminuer en fonction des fluctuations de change des devises en question. Les variations défavorables des taux de change peuvent se traduire par une baisse des rendements et une perte en capital. Le Compartiment peut chercher à être entièrement, ou en partie, couvert dans sa Devise de référence afin de diminuer ce risque. En outre, les opérations de couverture de change, tout en réduisant potentiellement les risques de change auxquels un Compartiment serait autrement exposé, impliquent un certain nombre d'autres risques, y compris le risque de défaut d'une contrepartie.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de change pour modifier les caractéristiques de l'exposition au risque de change de ses investissements, sa performance peut être sensiblement influencée par les fluctuations de change dans la mesure où ses positions en devises ne correspondent pas forcément à ses positions en titres.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de « couverture croisée » (c'est-à-dire qu'il utilise une devise différente de celle dans laquelle le titre objet de l'opération de couverture est libellé), il s'expose au risque que les fluctuations de la devise de couverture soient décorrélées des fluctuations de la devise dans laquelle les titres sont libellés, ce qui pourrait engendrer une perte aussi bien au niveau de l'opération de couverture qu'au niveau des titres détenus en portefeuille.

RISQUES POLITIQUES ET/OU RÉGLEMENTAIRES

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des facteurs d'incertitude tels que des développements politiques internationaux ou domestiques, des considérations fiscales, des restrictions applicables aux investissements étrangers et au rapatriement de devises, des fluctuations de change et autres modifications des lois et règlements en vigueur.

ÉPIDÉMIES, PANDÉMIES, MALADIES CONTAGIEUSES ET PROBLÈMES DE SANTÉ PUBLIQUE

Les activités de la Société, du Gestionnaire et des Gestionnaires par délégation, leurs opérations respectives et les investissements de la Société pourraient subir des effets défavorables liés aux épidémies, maladies contagieuses et problèmes de santé publique, au niveau régional ou global, malgré la mise en place de plans efficaces de continuité des activités. Par exemple, le coronavirus, ou la COVID-19, qui se propage rapidement dans le monde entier depuis sa première apparition en décembre 2019, a eu des effets négatifs (et peut continuer à avoir des effets négatifs ou un impact important) sur l'économie globale, les marchés internationaux et les chaînes d'approvisionnement. Bien que les effets à long terme des épidémies et des pandémies soient très difficiles à prévoir et qu'il soit parfois impossible de les prévoir, les précédentes épidémies et pandémies ont eu des effets négatifs considérables sur les économies, les marchés d'actions et les opérations des pays et juridictions dans lesquels elles se sont répandues. Tout problème majeur de santé publique pourrait affecter les émetteurs individuels ou groupes d'émetteurs apparentés, ce qui serait raisonnablement susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'activité, la situation financière et les opérations de la Société, du Gestionnaire et des Gestionnaires par délégation.

En outre, toute épidémie peut entraîner la fermeture des bureaux ou des autres entreprises du Gestionnaire et des Gestionnaires par délégation. Bien que la Société, le Gestionnaire et les Gestionnaires par délégation aient mis en place des procédures robustes de travail à distance et de continuité des activités, cela pourrait affecter la capacité du Gestionnaire et des Gestionnaires par délégation et de leurs prestataires de services à fonctionner et mettre en œuvre les stratégies et objectifs d'investissement des Compartiments, ce qui pourrait ultimement avoir des effets négatifs sur la valeur de la Société. En outre, le personnel du Gestionnaire et des Gestionnaires par délégation peut être directement affecté par l'épidémie, tant par une exposition directe que par l'exposition aux membres de leur famille. Bien que les procédures de continuité des activités du Gestionnaire et des Gestionnaires par délégation comprennent des mesures visant à gérer une éventuelle infection du personnel et à éviter la suspension des activités de la Société, la propagation d'une maladie au sein du personnel du Gestionnaire et des Gestionnaires par délégation pourrait avoir un impact considérable sur leur capacité à gérer correctement les affaires de la Société. Les Administrateurs pourraient être amenés à appliquer la suspension temporaire ou permanente des activités d'investissement ou des opérations de la Société, conformément aux conditions du présent Prospectus.

Par ailleurs, les risques liés aux épidémies, pandémies et maladies contagieuses sont accrus en raison de l'incertitude potentielle quant à la qualification d'un tel événement en tant que force majeure dans le cadre des accords commerciaux auxquels la Société est partie. L'applicabilité des dispositions de force majeure ou leur absence pourraient également être remises en cause dans le cadre des contrats conclus par la Société et ses investissements, ce qui pourrait en définitive agir en leur défaveur. S'il est déterminé qu'un cas de force majeure s'est produit, une contrepartie à la Société ou un investissement de portefeuille peut être exonéré de ses obligations dans le cadre de certains contrats auxquels elle est partie, ou, si ce n'est pas le cas, la Société et ses investissements peuvent être tenus de respecter leurs obligations contractuelles, malgré les éventuelles restrictions relatives à leurs opérations et/ou leur stabilité financière. L'un quelconque des résultats pourrait avoir des effets négatifs sur les investissements et la performance de la Société.

RISQUE EURO, ZONE EURO ET STABILITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

À la lumière des inquiétudes actuelles quant au risque de dette souveraine de certains États membres de l'UE de la Zone euro, les investissements de la société dans la Zone euro peuvent être exposés à des risques de défaut, de change, de liquidité et de volatilité plus élevés. Tout événement défavorable, tel qu'une baisse de notation de crédit, ou une baisse de la notation d'un état souverain ou la sortie d'un État membre de l'UE de la Zone euro, peut avoir une incidence négative sur la valeur des Compartiments de la Société.

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum à l'issu duquel le vote pour la sortie de l'Union européenne l'a emporté. Nous ne savons pas actuellement dans quelles conditions (le cas échéant) le Royaume-Uni mettra fin à son adhésion à l'Union européenne. Au cours de cette période d'incertitude, la volatilité et les perturbations des marchés financiers mondiaux et des marchés de change risquent de fortement augmenter. Ces événements pourraient quant à eux empirer la conjoncture économique, ainsi que la liquidité de certains segments du marché, et pas seulement au Royaume-Uni et en Europe, mais également dans le reste du monde. Le fait de quitter l'UE peut également engendrer des changements importants en termes de lois et de réglementation au Royaume-Uni. Il n'est pas possible pour le moment d'évaluer les effets de ces changements sur la Société ou sur la position des Actionnaires (bien que ces changements puissent amener à la restructuration de la Société). Il est porté à l'attention des investisseurs que ces conséquences et autres conséquences similaires suite aux résultats du référendum, peuvent avoir des effets négatifs sur la valeur des Actions et sur les performances de la Société.

Il existe d'autres risques opérationnels ou afférant aux investissements, imprévus et liés à la possibilité qu'un ou plusieurs membres de la zone euro ou UE actuelle sortent de la communauté ou que la zone euro ou UE connaisse des changements.

ABANDON DU LIBOR

Le taux interbancaire offert à Londres (« **LIBOR** ») est la moyenne des taux d'intérêt estimés par les principales banques de Londres, sur la base de ce qu'elles seraient facturées pour emprunter auprès d'autres banques. Les Compartiments peuvent effectuer des transactions sur des instruments évalués à l'aide des taux LIBOR ou conclure des contrats qui déterminent les obligations de paiement par référence au LIBOR à des fins de réduction des risques et de gestion efficace du portefeuille. Cependant, le 27 juillet 2017, la FCA a annoncé que le LIBOR sera progressivement retiré d'ici 2021. En attendant, les Compartiments peuvent continuer à investir dans des instruments qui réfèrent le LIBOR en raison d'une liquidité ou d'une tarification favorables. Avant 2021, il est prévu qu'un mécanisme de transition soit déterminé par le secteur qui permettra aux instruments et contrats existants qui réfèrent le LIBOR de référencer un nouveau taux. Toutefois, il existe des risques en raison de l'abandon du LIBOR. Il n'est pas possible d'identifier ces risques de manière exhaustive à ce stade, mais ils comprennent le risque qu'un mécanisme de transition approprié ne soit pas trouvé ou ne soit pas adapté aux Compartiments. En outre, tout taux de référence de remplacement et tout ajustement de prix imposé unilatéralement par un régulateur ou par des contreparties peuvent ne pas convenir aux Compartiments, ce qui entraîne des coûts engagés pour liquider des positions et effectuer des opérations de remplacement. Le LIBOR est administré par ICE Benchmark Administration Limited. ICE Benchmark Administration Limited figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence de l'ESMA.

SÉLECTION DES INVESTISSEMENTS ET PROCESSUS DE DUE DILIGENCE

Avant de réaliser des investissements, le Gestionnaire effectuera une *due diligence* qu'il juge raisonnable et appropriée sur la foi des faits applicables à chaque investissement. Le Gestionnaire peut être contraint d'évaluer des questions commerciales, financières, fiscales, comptables, environnementales et juridiques complexes. Le Gestionnaire peut sélectionner des investissements en fonction des informations et des données renseignées par les émetteurs de ces titres à différents organismes réglementaires ou qui lui sont transmises directement par les émetteurs des titres et d'autres instruments ou par d'autres sources. Des consultants, conseillers juridiques, comptables et banques d'investissement peuvent prendre part au processus de *due diligence* à des degrés divers selon le type d'investissement. Même si le Gestionnaire examine toutes les informations et données et recherche une confirmation objective lorsqu'il le juge bon et que ces informations sont raisonnablement disponibles, il n'est pas en mesure de confirmer le caractère exhaustif, l'authenticité ou l'exactitude de ces informations ou données. Les recherches que mènera le Gestionnaire pour une opportunité d'investissement peuvent ne pas mettre au jour certains faits qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de l'investissement.

TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation représentent une participation dans le capital d'une société et incluent les actions ordinaires, les actions privilégiées, les bons de souscription et tout autre droit d'acquisition de ces instruments. Les investissements en titres de participation sont généralement soumis aux risques de marché susceptibles, au fil du temps, de faire fluctuer leur cours. La valeur des titres de participation convertibles peut également être affectée par les taux d'intérêt en vigueur, la qualité de crédit de l'émetteur et toute clause de rachat. La fluctuation de la valeur des titres de participation dans lesquels le Compartiment investit peut entraîner une variation de la Valeur liquidative du Compartiment.

BONS DE SOUSCRIPTION

Lorsqu'un Compartiment investit dans des bons de souscription, la Valeur liquidative par Action du Compartiment peut fluctuer plus que si le Compartiment a été investi dans les titres sous-jacents en raison de la plus grande volatilité du prix des bons.

CERTIFICATS DE DÉPÔT

Les Compartiments peuvent acheter des Certificats de dépôt américains, européens et mondiaux avec promoteur ou sans (collectivement les « Certificats de dépôt »), généralement émis par une banque ou une fiducie qui possède la propriété des titres sous-jacents émis par une entreprise. En règle générale, les Certificats de dépôt sous forme nominative sont conçus pour être utilisés sur le marché des titres américains et les certificats au porteur sont conçus pour être utilisés sur les marchés des valeurs mobilières non-américains. Les Certificats de dépôt peuvent ne pas être nécessairement libellés dans la même devise que les titres sous-jacents dans laquelle ils peuvent être convertis. Les Certificats de dépôt peuvent être émis dans le cadre de programmes avec promoteur ou non. Dans les programmes avec promoteur, un émetteur a pris des dispositions pour négocier ses titres sous la forme de Certificats de dépôt. Dans les programmes sans promoteur, l'émetteur ne peut pas être directement impliqué dans la création du programme. Même si les exigences réglementaires concernant les programmes avec et sans promoteur sont généralement équivalentes, il est parfois plus simple d'obtenir des informations financières auprès d'un émetteur qui a participé à la création d'un

programme avec promoteur. La quantité d'informations disponibles sur les émetteurs de titres sous-jacents de programmes sans promoteur est par conséquent moins importante et il est possible qu'il n'existe aucune corrélation entre ces informations et la valeur de marché des Certificats de dépôt.

REITS

Les REIT constituent des véhicules d'investissement sous forme de pools qui investissent principalement en biens immobiliers, ainsi qu'en prêts relatifs aux biens immobiliers. La propriété de biens immobiliers en direct s'accompagne de certains risques spécifiques. La valeur d'un bien immobilier peut notamment varier en fonction du contexte économique global ou domestique, de la surconstruction et d'une concurrence accrue, d'une augmentation des impôts fonciers et des coûts d'exploitation, de modifications des lois d'occupation des sols, de sinistres et de dommages, de plafonds réglementaires sur les loyers, de l'évolution de la valeur des immeubles avoisinants, de l'attrait des biens immobiliers exercé sur les locataires éventuels, ainsi que de la hausse des taux. De même que la valeur des biens immobiliers sous-jacents, la valeur des REIT est également affectée par les défauts de paiement des emprunteurs ou des locataires.

La gestion des REIT exige en outre une expertise particulière. La diversification du portefeuille de certains REIT peut être limitée et s'accompagner de risques inhérents au financement d'un nombre limité de biens immobiliers. Les REIT dépendent largement de leur capacité à générer des flux de trésorerie afin de distribuer des dividendes aux actionnaires ou aux porteurs de parts. Ils peuvent aussi souffrir du défaut de certains emprunteurs et de mises en liquidation volontaires. La non-qualification d'un REIT en vertu de la loi fiscale américaine sur l'exemption des revenus « pass through » pourrait également peser de façon négative sur sa performance. Il en irait de même si le REIT ne devait plus bénéficier de sa dispense d'enregistrement en vertu de la Loi de 1940.

La possibilité de négocier les REIT sur le marché secondaire est plus limitée que pour les autres titres. La liquidité des REIT enregistrée sur les principales Bourses de valeurs américaines est d'ailleurs inférieure à celle des titres de, par exemple, l'indice S&P 500.

RISQUES INHÉRENTS AUX PETITES CAPITALISATIONS

Un investissement en petites capitalisations comporte un risque plus élevé qu'un placement dans une société de plus grande envergure, bien établie. En effet, taille réduite, ressources financières et marché limités, gamme de produits restreinte et équipe dirigeante souvent inexpérimentée sont autant de facteurs caractéristiques des petites capitalisations. Les titres de petites et moyennes entreprises se négocient généralement sur les marchés de gré à gré, les volumes négociés ne leur permettant pas l'accès aux marchés boursiers nationaux. Par conséquent, la stabilité du marché des petites capitalisations peut s'avérer fragile et ses titres plus sensibles aux fluctuations de marché brusques et soudaines en comparaison avec leurs homologues de plus grandes sociétés, bien établies ou encore avec la moyenne du marché. En cas de repli boursier, il pourra être difficile d'obtenir un prix intéressant lors de la cession de telles valeurs.

FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE (« ETF »)

Les ETF sont des sociétés d'investissement dont les actions sont achetées et vendues sur des Bourses de valeurs. Les ETF investissent dans un portefeuille de titres conçu pour répliquer un segment de marché ou un indice particulier. Les ETF, comme les fonds communs de placement, ont des frais liés à leur fonctionnement, y compris des commissions de conseil. Lorsqu'un Compartiment investit dans un ETF, en sus de supporter directement les frais liés à ses propres transactions, il supportera également une part proratisée des frais de l'ETF. Les frais en question peuvent rendre la détention d'actions d'ETF plus coûteuse que la détention directe de titres sous-jacents. Les risques impliqués par la détention d'actions d'ETF reflètent généralement les risques impliqués par la détention des titres sous-jacents que l'ETF vise à répliquer, bien que l'insuffisance de liquidité dans un ETF puisse rendre sa valeur plus volatile que celle du portefeuille sous-jacent de titres.

Un fonds négocié en Bourse (ETF), qui est une société d'investissement, peut négocier sur le marché secondaire à un prix inférieur à la valeur de son portefeuille sous-jacent et peut ne pas être liquide. La performance d'un ETF géré activement reflétera la capacité de son conseiller à prendre les décisions d'investissement de nature à atteindre les objectifs d'investissement de l'ETF. Un ETF géré passivement peut ne pas reproduire la performance de son indice de référence.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Certains risques d'investissement sont liés aux techniques et instruments que le Gestionnaire peut utiliser aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, y compris mais sans y être limités, aux techniques énumérées ci-dessous. S'il s'avère que les anticipations du Gestionnaire l'ayant poussé à recourir à ces techniques et investissements sont erronées, le Compartiment concerné est susceptible de subir une perte significative risquant d'impacter la Valeur liquidative de ses Actions.

RISQUES QUANTITATIFS

La stratégie d'investissement de certains Compartiments peut impliquer l'utilisation d'algorithmes et de modèles qui s'appuient largement sur l'utilisation de données, logiciels et droits de propriété intellectuelle détenus en propre ou non, qui peuvent être obtenus sous licence auprès d'une grande variété de sources.

La qualité de l'analyse qui en résulte et les investissements sélectionnés par le processus de construction de portefeuille dépendent d'un certain nombre de facteurs dont la précision des importants volumes de données introduits dans les modèles quantitatifs qui sont utilisés dans ce processus, des formulations mathématiques et analytiques du codage, de la fiabilité de la transcription de ces données analytiques dans le code du programme, de la vitesse à laquelle évoluent les conditions de marché et de la réussite de l'intégration des différents modèles quantitatifs dans le processus de sélection de portefeuille. Dans une large mesure, la performance d'une stratégie utilisant des techniques d'investissement quantitatives dépendra du succès de la mise en œuvre et de la gestion des modèles d'investissement à partir desquels sont alloués les actifs des Compartiments.

Les modèles qui ont été formulés sur la base de données de marché passées peuvent ne pas être annonciateurs des variations de cours à suivre. Les modèles peuvent ne pas être fiables en cas d'événements ou de perturbations inhabituels, à l'origine de variations au sein des marchés dont la nature ou la taille n'est pas cohérente avec la performance historique des marchés individuels, à leurs relations entre eux ou à d'autres événements macroéconomiques.

Certains modèles peuvent également avoir une orientation ou une exposition cachée à des mouvements structurels ou une évolution des niveaux de confiance au sens large. Lorsque la réalité conjoncturelle n'est pas conforme aux hypothèses sous-jacentes à ces modèles, il peut en découler des pertes.

Les techniques d'investissement quantitatives présentent également le risque de survenance d'erreurs qui peuvent être parfois extrêmement difficiles à détecter. Dans certains cas, une erreur peut rester longtemps insoupçonnée. Dans de nombreux cas, il est impossible de quantifier totalement l'impact d'une erreur au vu de la nature dynamique des modèles quantitatifs et de l'évolution des marchés. Les erreurs d'analyse, les erreurs logicielles, les erreurs de développement ou d'implémentation, ainsi que les erreurs dans les données font partie des risques inhérents. Les techniques d'investissement quantitatives nécessitent souvent de réaliser les transactions de manière efficace et au bon moment. Un manque d'efficacité dans la réalisation des transactions peut empêcher de saisir les opportunités de différences de prix visées par la stratégie.

RISQUES DE TITRISATION

Les Actionnaires doivent être conscients que certains Compartiments peuvent être soumis à des obligations de rétention du risque et de due diligence (les « **Obligations de rétention du risque et de due diligence en vigueur dans l'UE** ») qui s'appliquent actuellement à différents types d'investisseurs réglementés au sein de l'UE, notamment les établissements de crédit, les gérants de fonds d'investissement alternatifs agréés, les sociétés d'investissements, les organismes d'assurance et de réassurance, les établissements gestionnaires de régimes de retraite professionnelle et qui s'appliqueront aux OPCVM. En vertu de Obligations de rétention du risque et de due diligence en vigueur dans l'UE, les investisseurs concernés sont soumis à des restrictions sur les investissements en titrisations sauf si : (i) l'émetteur, le sponsor ou le prêteur initial a explicitement indiqué qu'il conservera, sur une base continue, un intérêt économique net d'au moins 5 % au titre de certaines tranches de risque de crédit spécifiées ou des expositions titrisées ; et (ii) si l'investisseur en question est à même de démontrer qu'il a entrepris certaines vérifications préalables sur différents points y compris, à titre non exhaustif, le rang du titre, les actifs sous-jacents et (pour certains types d'investisseurs), le sponsor ou l'émetteur concerné.

Dans le cas où les Obligations de rétention du risque et de due diligence en vigueur dans l'UE s'appliquent à un Compartiment, celui-ci (et le Gestionnaire pour son compte) sera tenu de prendre des mesures pour s'assurer que le Compartiment concerné s'y conforme et que les normes techniques réglementaires imposées à l'égard du Compartiment sont en place. Il est notamment probable que les Obligations de rétention du risque et de due diligence en vigueur dans l'UE imposent au Compartiment de s'assurer de la conformité de l'ensemble de ses titrisations en portefeuille (y compris certaines émises avant l'entrée en vigueur des Obligations en question) et il est possible que le Compartiment soit tenu de céder ses participations non conformes en la matière. Dans ces circonstances, un Compartiment pourrait avoir à supporter des pertes.

RISQUE DE CONCENTRATION

Sous réserve des clauses de la Réglementation OPCVM, un Compartiment peut ponctuellement détenir des positions importantes dans un nombre relativement restreint d'émetteurs, de placements, de secteurs industriels, de marchés ou de pays dont, sans se limiter à, suite à une hausse du cours de ses placements, des modifications apportées à la composition du portefeuille global d'un Compartiment et d'autres facteurs. Un Compartiment peut subir des pertes importantes s'il détient une position relativement importante dans un même émetteur ou dans une catégorie spécifique de placement dont la valeur chute et ces pertes risquent même d'augmenter si les placements ne peuvent être liquidés sans réaction hostile de la part du marché ou sont par ailleurs affectés de manière négative par les changements affectant des conditions ou le contexte de marché. De plus, si les placements d'un Compartiment sont concentrés sur un

pays particulier, le Compartiment présentera une exposition majeure aux risques de marché, politiques, juridiques, économiques et sociaux dudit pays par rapport à un fonds qui répartit le risque pays sur plusieurs pays. Par conséquent, la valeur de ces Compartiments est susceptible d'être plus volatile que celle d'un fonds ventilant ses placements dans un grand nombre de pays ou d'investissements.

OBJECTIF DE VOLATILITÉ

Même si la Société peut chercher à gérer un Compartiment à un certain objectif de volatilité annuelle, il ne peut y avoir aucune garantie que cet objectif sera atteint ni que la volatilité annuelle effective de ce Compartiment ne sera ni supérieure ni inférieure à l'objectif.

RISQUE D'ÉVALUATION

L'évaluation des placements d'un Compartiment peut faire l'objet d'incertitudes et d'estimations discrétionnaires. Si ces évaluations s'avèrent inexactes, cela peut avoir une incidence sur le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

SOCIÉTÉS NON COTÉES ET INVESTISSEMENTS AVANT UNE ENTRÉE EN BOURSE

Les investissements dans des sociétés non cotées, dont celles qui n'ont pas encore émis de titres dans le cadre d'une introduction en Bourse (« Actions pré-introduction en Bourse ») comportent des risques plus importants que ceux dans des titres de sociétés qui sont cotées en Bourse depuis longtemps. Les investissements dans ces sociétés sont généralement moins liquides que ceux dans des titres émis par des sociétés cotées et peuvent être difficiles à évaluer pour un Compartiment. Comparé aux sociétés cotées, les sociétés non cotées peuvent avoir une équipe de direction plus restreinte et des historiques de résultats plus limités avec des gammes de produits moins larges et établies et des parts de marché plus faibles, ce qui peut les rendre plus vulnérables aux actions des concurrentes, aux conditions de marché et au sentiment des consommateurs vis-à-vis de leurs produits ou services, ainsi qu'aux crises économiques. Les sociétés non cotées peuvent en outre disposer de moyens financiers limités et ne pas être en mesure de remplir leurs obligations découlant de leurs facilités de crédit existantes (pour autant que ces facilités existent), ce qui augmente les probabilités de dilution ou de subordination des investissements d'un Compartiment dans de telles sociétés.

Les informations disponibles sur les activités, la direction et le potentiel de bénéfices des sociétés non cotées, et les autres données utilisées pour évaluer leurs perspectives d'investissement peuvent être en outre moins fiables et plus limitées. Les obligations en matière d'information financière imposées aux sociétés non cotées ne sont pas aussi strictes que pour les sociétés cotées ; les informations disponibles peuvent être moins fiables et il peut être difficile d'évaluer complètement les droits et les valeurs de certains titres émis par des sociétés non cotées.

Même si la valeur des actions émises avant l'introduction en Bourse peut augmenter si la société émet des actions lors d'une IPO, les entrées en Bourse sont risquées et volatiles et peuvent entraîner des pertes pour un Compartiment. Puisque les titres émis par des sociétés non cotées ne sont généralement pas négociables librement ou publiquement, un Compartiment peut ne pas avoir l'opportunité d'acheter ou la possibilité de vendre ces actions dans les quantités ou aux prix souhaités. Les sociétés non cotées dans lesquelles un Compartiment peut investir peuvent ne jamais émettre des actions lors d'une entrée en Bourse et un marché liquide pour leurs actions avant l'introduction en Bourse peut ne jamais être créé, ce qui peut avoir une incidence sur le prix auquel un Compartiment peut vendre ces actions et peut en compliquer la vente, ce qui peut compromettre la liquidité d'un Compartiment.

OPÉRATIONS HORS COTE

Un Compartiment peut réaliser des opérations hors cote. Les contrats hors cote ne sont actuellement pas réglementés ni garantis par une Bourse ou une chambre de compensation. En conséquence, ces contrats comportent plus de risques que les contrats à terme standardisés ou les options négociés sur des Bourses réglementées, y compris, le risque de défaut d'une contrepartie. Les opérations hors cote sont également exposées à des risques juridiques, comme l'incapacité légale d'une contrepartie à souscrire un contrat donné ou la déclaration d'une catégorie de contrats comme illégale ou inapplicable.

RISQUE LIÉ AU STYLE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Comme certains Compartiments peuvent concentrer leurs investissements dans des sociétés qui concernent certains thèmes liés au développement durable et adhèrent aux pratiques sociales, environnementales et de gouvernance, l'univers des investissements de ces Compartiments peut être plus restreint que celui d'autres fonds. Les Compartiments concernés peuvent par conséquent sous-performer le marché en général dans la mesure où ces investissements sous-performent le marché. Le Compartiment peut renoncer à des opportunités d'acquérir une exposition à certaines sociétés, industries, secteurs ou pays et peut choisir de vendre un titre lorsque cela peut aller à l'encontre de ses intérêts.

3.a RISQUES DE MARCHÉ : RISQUES LIÉS AUX TITRES DE CRÉANCE

TITRES À REVENU FIXE

Les titres à revenu fixe sont exposés au risque de défaut de l'émetteur en ce qui concerne le remboursement du capital ou le paiement des intérêts (risque de crédit) et leur cours peut également s'avérer volatil du fait de leur sensibilité aux mouvements de taux, de la perception par le marché de la qualité de crédit de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché). En outre, les Compartiments peuvent investir en titres à revenu fixe sensibles aux variations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraînera généralement une dépréciation des titres à revenu fixe, et inversement. La performance du Compartiment dépendra donc de sa capacité, d'une part, à anticiper les fluctuations de taux d'intérêt et à y réagir judicieusement et, d'autre part, à recourir aux stratégies adéquates aux fins de maximiser les rendements, tout en s'attendant à minimiser les risques y étant associés pour le capital investi. Les titres à revenu fixe sont également exposés au risque de déclasserement de leur évaluation du risque ou de l'évaluation du risque de leurs émetteurs susceptible de provoquer une baisse notable de la valeur de ces titres. Une baisse de notation peut avoir des répercussions négatives sur la valeur du Compartiment. Le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation peut avoir ou non la possibilité de procéder à la cession des titres de créance faisant l'objet de la baisse de notation.

RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Les Compartiments qui investissent dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire sont exposés au risque de taux d'intérêt. La valeur d'un titre de créance ou un titre assimilé augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsqu'ils augmentent. Le risque de taux d'intérêt désigne la probabilité que ces fluctuations des taux d'intérêt aient un impact négatif sur la valeur d'un titre, ou dans le cas d'un Compartiment, sa Valeur liquidative. Les titres plus sensibles aux variations des taux d'intérêt et comportant des échéances plus longues ont tendance à générer des rendements plus élevés, mais leur valeur fluctue davantage. Les titres assortis d'une échéance plus longue génèrent généralement des rendements plus élevés en contrepartie de ce risque accru. Bien que les variations des taux d'intérêt puissent avoir une incidence sur les intérêts perçus par un Compartiment, ces fluctuations peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la Valeur liquidative journalière d'un Compartiment.

RISQUE DE CRÉDIT

Un Compartiment présentera un risque de crédit, susceptible de varier, pour les émetteurs de titres de créance dans lesquels il investit tandis que la valeur des titres proprement dits dépend de la capacité de l'émetteur à générer du capital et des paiements d'intérêts quant à son obligation ou la perception que les marchés en ont. Par ailleurs, tous les titres dans lesquels investit le Compartiment sont émis par des autorités nationales ou des sous-divisions politiques, des organismes ou des émanations afférentes, bénéficieront de la totale confiance et du soutien au crédit de l'administration concernée. Tout manquement de la part de ladite autorité au respect des obligations desdites sous-divisions politiques, agences ou émanations gouvernementales peut avoir des effets néfastes sur un Compartiment et affecter de manière négative la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné.

Les évaluations du crédit fournies par des Agences de notation reconnues sont individuelles et subjectives et ne constituent en aucun cas des normes absolues de qualité. Bien que ces évaluations constituent un critère essentiel de sélection des placements, les Gestionnaires par délégation peuvent également évaluer eux-mêmes ces titres et ces émetteurs. La capacité à long terme des émetteurs à verser du capital et des intérêts, ainsi que le contexte économique général figurent parmi les facteurs pris en considération.

RISQUE DE DÉGRADATION DES OBLIGATIONS

Un Compartiment peut investir dans des obligations de qualité « *investment grade* ». Toutefois, lorsqu'une obligation est déclassée par la suite, le Compartiment peut la conserver afin d'éviter d'avoir à la vendre avec une décote importante. Dans la mesure où un Compartiment ne détient pas d'obligations de ce type, il existera un risque accru de défaut sur le remboursement, ce qui se traduit en retour par un risque d'impact négatif sur la valeur du Compartiment. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le rendement ou la valeur en capital d'un Compartiment (ou les deux) peuvent fluctuer.

TITRES À CARACTÈRE SPÉCULATIF

Il convient de noter que les titres assortis d'une faible note ou non notés (c'est-à-dire des titres notés « *non investment grade* » ou titres à haut rendement) sont davantage susceptibles de réagir aux événements affectant les risques de marché et de solvabilité que les titres mieux notés qui réagissent, quant à eux, principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs voudront bien prendre en compte les risques associés aux investissements en titres à haut rendement et le fait qu'ils ne sont généralement pas adaptés à des investissements à court terme.

Le risque de moins-value résultant d'un défaut y est en effet beaucoup plus élevé, dès lors que ces titres n'offrent aucune garantie et sont généralement subordonnés au remboursement préalable de la dette de premier rang. Les Compartiments qui investissent dans ces titres pourront rencontrer davantage de difficultés au moment de céder des titres à haut rendement et leur faible liquidité pourra les contraindre à les vendre à des prix moins élevés que s'il s'agissait de titres plus liquides. Par ailleurs, ces Compartiments pourront éprouver des difficultés au moment d'évaluer certains titres. Les prix auxquels les titres assortis d'une faible note ou non notés sont liquidés peuvent être inférieurs aux cours utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action des Compartiments concernés. Les titres à revenu fixe assortis d'une faible note ou non notés présentent également des risques associés aux anticipations de remboursement. Si un émetteur procède au remboursement anticipé de ses obligations, le Compartiment qui détient ces titres pourra être contraint de les remplacer par des titres offrant un coupon inférieur, d'où une baisse de rendement pour les investisseurs concernés. Si les demandes de rachat nettes dudit Compartiment augmentent de manière inattendue, le Compartiment pourra être contraint de vendre les titres mieux notés, d'où une détérioration de la qualité de crédit de ses actifs et un accroissement de son exposition aux risques associés aux titres à haut rendement.

RISQUE DE PAIEMENT ANTICIPÉ

Certains titres de créance ou titres apparentés, tels que les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires, confèrent le droit à un émetteur de racheter ses titres avant la date d'échéance. Ce risque de remboursement anticipé peut contraindre un Compartiment à réinvestir les produits de ces investissements dans des titres moins rentables.

TITRES RÉGIS PAR LA RÈGLE 144A

Certains des Compartiments peuvent investir dans des titres régis par la Règle 144A, qui sont des titres qui ne doivent pas être enregistrés pour la revente aux États-Unis en vertu d'une dérogation prévue dans la Section 144A de la Loi de 1933 (« Titres régis par la Règle 144A »), mais ils peuvent être vendus aux États-Unis à certains acheteurs institutionnels. Un Compartiment peut investir dans des Titres régis par la Règle 144A, pourvu que son objectif et ses politiques d'investissement autorisent un tel investissement et que ces titres soient émis avec des droits d'enregistrement conformément auxquels ces titres seront enregistrés au titre de la Loi de 1933 et négociés sur le marché des titres obligataires de gré à gré des États-Unis dans les douze mois suivant leur émission et ne sont pas considérés comme illiquides. Ces titres seront considérés comme des valeurs mobilières nouvellement émises au sens du point 1 du tableau « Restrictions d'investissement ».

Dans le cas où ces titres ne sont pas enregistrés au titre de la Loi de 1933 dans l'année qui suit leur émission, ces titres seront considérés comme relevant de la section 2.1 du chapitre intitulé « Restrictions d'investissement », et assujettis à la limite de 10 % des actifs nets du Compartiment qui s'applique à la catégorie de titres mentionnés ici.

RISQUE LIÉ AUX PRÊTS DE TITRES

Lorsqu'un Compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres, il existe un risque que les emprunteurs des titres au Compartiment se déclarent insolvables ou ne soient pas en mesure de remplir ou refusent d'honorer leurs obligations de restituer des titres équivalents à ceux prêtés. Le cas échéant, le Compartiment peut subir des retards dans la récupération des titres et une perte en capital. Il existe également le risque que les titres en portefeuille prêtés ne soient pas immédiatement disponibles au Compartiment. Ce dernier peut, par conséquent, perdre une opportunité de vendre les titres au prix souhaité. En outre, le droit de la Société d'exercer des droits de vote en lien avec certains investissements pour le compte d'un Compartiment peut être affecté par ces opérations.

Si une contrepartie des opérations de prêt de titres fait défaut et qu'elle ne restitue pas des titres équivalents à ceux prêtés, le Compartiment peut subir une perte égale à la différence entre la valeur de la garantie réalisée et la valeur de marché des titres de substitution. Si les prêts de titres ne sont pas entièrement garantis (par exemple, en raison des décalages liés au dépôt des garanties), le Compartiment sera exposé au risque de crédit de la contrepartie d'un contrat de prêt de titres. Le Compartiment peut également perdre de l'argent si la valeur de la garantie baisse. Ces événements peuvent avoir des conséquences fiscales défavorables pour le Compartiment.

L'utilisation de contrats de prêt de titres peut également avoir une incidence négative sur la liquidité du Compartiment et sera prise en compte par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation dans la gestion du risque de liquidité du Compartiment.

La Société emploie un processus de gestion du risque de liquidité approprié, qui tient compte des activités de prêt de titres que le Compartiment peut réaliser, afin de s'assurer que le Compartiment peut remplir ses obligations de rachat. Il est toutefois possible, dans le type de circonstances préalablement décrites, qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de céder suffisamment d'actifs pour répondre à toutes les demandes de rachat qu'il reçoit ou que la Société détermine qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt des Actionnaires dans leur ensemble de répondre à tout ou partie de ces demandes au vu des circonstances en question. Dans ces cas de figure, la Société pourra prendre la décision d'appliquer les dispositions relatives à l'imposition d'un « gate » ou fractionnement des rachats, décrites à la section « Informations spécifiques aux rachats » dans le chapitre « Souscriptions et rachats » du Prospectus, ou de suspendre les négociations dans le Compartiment correspondant selon les termes du chapitre « Suspension temporaire des transactions ».

RISQUE DE PRISE/MISE EN PENSION

La valeur des garanties des Accords de prise et de mise en pension sera maintenue à un niveau au moins égal à la valeur des actifs transférés par le Compartiment concerné, en cas de fluctuations soudaines du marché, la valeur de ces garanties pourrait baisser en deçà de celle des titres transférés.

S'agissant des opérations de mise en pension, les investisseurs doivent notamment savoir qu'en (a) cas de manquement de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été déposées, il existe le risque que les garanties reçues génèrent un rendement inférieur aux liquidités déposées, que ce soit en raison d'une évaluation erronée du prix des garanties, de fluctuations défavorables des marchés, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs des garanties, ou l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées, que (b) (i) l'utilisation des liquidités dans des opérations d'un montant ou d'une durée excessive, (ii) des retards dans la récupération des liquidités déposées, ou (iii) des difficultés pour réaliser les garanties peuvent compromettre la capacité d'un Compartiment à accéder aux demandes de rachat, des achats de titres ou, plus généralement, un réinvestissement ; et que (c) les Opérations de mise en pension exposeront, selon les cas, un Compartiment à des risques similaires à ceux associés aux IFD à terme ou d'option, lesquels risques sont décrits de manière détaillée dans d'autres chapitres du présent prospectus.

TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS (ABS) ET À DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES (MBS)

En ce qui concerne les Compartiments pouvant investir dans ces titres, les ABS émanent du regroupement de créances de gouvernements, d'organismes paragouvernementaux et d'émetteurs privés et d'autres créances et actifs cédés en prêt au sein de masses d'actifs alors que les MBS représentent des masses de prêts hypothécaires regroupés en vue d'être commercialisés par des agences gouvernementales américaines telles que la Government National Mortgage Association (« GNMA »), des entités parapubliques telles que Fannie Mae et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« FHLMC »), ainsi que par des émetteurs non gouvernementaux tels que des banques commerciales, caisses d'épargne et de crédit, des établissements de prêts hypothécaires et des compagnies privées d'assurance hypothécaire. Les MBS sont des instruments qui octroient à leurs porteurs le droit à une partie de tous les paiements d'intérêt et remboursements de capital des prêts hypothécaires sous-jacents. Les prêts hypothécaires sous-jacents à ces titres incluent des prêts hypothécaires conventionnels à taux fixe d'échéance de quinze et trente ans, à mensualités progressives et à taux variable, ainsi que des prêts hypothécaires avec paiement forfaitaire. Les ABS sont émis sous forme de certificats *pass-through* représentant chacun une partie indivise des droits représentatifs des actifs sous-jacents, ou sous forme de titres de créance généralement représentatifs de la dette d'une entité ad hoc, tel un trust, constituée aux seules fins de détenir ces actifs et d'émettre ces titres. Comme son nom l'indique, un certificat *pass-through* permet à ses porteurs de percevoir directement les paiements mensuels d'intérêts et les remboursements de capital d'un lot de créances hypothécaires. Dans la mesure où les créances titrisées font souvent l'objet d'un remboursement anticipé sans pénalité ni prime, les ABS seront davantage exposés aux risques de remboursement anticipé que la plupart des autres types de titres de dette. La plupart des MBS sont également émis sous forme de certificats *pass-through*. Si tel est le cas, l'émetteur desdits certificats acquiert des créances hypothécaires en les émettant ou en les achetant sur le marché. Plusieurs créances hypothécaires aux caractéristiques similaires sont alors titrisées et les droits indivis représentatifs de ces actifs titrisés sont vendus sous forme de certificats *pass-through*. Les droits indivis confèrent au porteur du titre le droit à une quote-part de tous les paiements d'intérêts et remboursements de capital, qu'ils aient été initialement prévus ou qu'ils correspondent à des remboursements anticipés.

Les risques de remboursement anticipé associés aux MBS ont tendance à augmenter en période de baisse des taux hypothécaires. En fonction des conditions de marché, le rendement perçu par le Compartiment, suite au réinvestissement des remboursements anticipés ou paiements prévus initialement, pourra être inférieur au rendement des MBS d'origine. Par conséquent, les MBS pourront s'avérer moins efficaces en matière de « verrouillage » de taux d'intérêt que d'autres types de titres de dette d'échéance identique à l'origine. Ils pourront également présenter un potentiel de dépréciation du capital plus élevé.

Pour certains types d'actifs titrisés, tels que les collateralised mortgage obligations (CMO) ou collateralised debt obligations (CDO) (deux types d'obligations émises par des filiales financières ou des trusts d'institutions financières autonomes et conçus spécialement dans ce but, par des agences gouvernementales, des banques d'investissement ou des sociétés associées au secteur de la construction), les remboursements anticipés pourront être alloués en priorité à une tranche de titres plutôt qu'à d'autres, afin de réduire le risque de remboursement anticipé relatif aux autres tranches. En cas de remboursements anticipés, le Compartiment pourra enregistrer une moins-value dans la mesure où les MBS supportant les remboursements anticipés auront été achetés à un prix supérieur à leur valeur faciale.

Les ABS et MBS dans lesquels le Compartiment pourra investir sont des valeurs mobilières. Afin de se conformer à la Réglementation OPCVM, le Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des ABS, MBS et autres valeurs mobilières qui ne sont ni cotées ni négociées sur un marché reconnu.

RISQUES D'INVESTIR DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Les obligations convertibles sont un mélange d'actions et d'obligations, en ce qu'elles permettent aux détenteurs de convertir leurs titres en actions de la société émettrice des obligations à une date ultérieure déterminée. Les convertibles sont ainsi exposés aux fluctuations des cours des marchés actions et à une plus forte volatilité que les obligations traditionnelles, tout en étant sujettes au même risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque de liquidité et risque de paiement anticipé associés aux obligations traditionnelles comparables.

RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONTINGENTES

Les titres convertibles sont généralement exposés aux risques caractérisant tant les titres à revenu fixe que les actions : risque de crédit, risque de prix et risque de taux d'intérêt.

Risque de déclenchement

Les obligations convertibles contingentes sont des titres de créance pouvant être convertis en actions, mais aussi subir une réduction de valeur si un événement identifié à l'avance se produit (« l'événement déclencheur »). L'événement déclencheur est généralement lié à la situation financière de l'émetteur et la conversion peut par conséquent se produire en raison d'une dégradation de la valeur relative du sous-jacent. Il est par conséquent probable que la conversion en actions s'effectuera à un prix inférieur à celui en vigueur lors de l'émission ou de l'achat de l'obligation. Dans des conditions de marché difficiles, le profil de liquidité de l'émetteur peut se dégrader considérablement et il peut être difficile de trouver un acheteur disposé, ce qui signifie qu'une décote importante peut être appliquée pour le vendre. Les obligations convertibles contingentes peuvent être également émises sous la forme d'obligations perpétuelles (c'est-à-dire des obligations sans date d'échéance), tandis que celles-ci auront des dates de remboursement, il est impossible de garantir que l'émission sera appelée à cette date et il est possible que l'obligation ne soit jamais remboursée, ce qui donne lieu à la perte de la totalité du capital investi au départ.

Risques de dépréciation

Dans certains cas, l'émetteur peut entraîner la dépréciation de la valeur d'un titre convertible conformément aux termes spécifiques du titre en question lorsqu'un événement déclencheur prédéterminé se produit. Rien ne garantit qu'un Compartiment récupérera le capital investi sur des obligations convertibles contingentes.

Annulation du coupon

Les coupons peuvent être versés à titre discrétionnaire et annulés à tout instant, pour une quelconque raison. Les investissements en obligations convertibles contingentes peuvent par conséquent comporter un risque plus important que ceux dans des instruments de dette traditionnels/convertibles et dans certains cas, des actions ; la volatilité et le risque de perte peuvent être importants.

Risque d'inversion de la structure du capital

Les obligations convertibles contingentes sont généralement subordonnées structurellement à des obligations convertibles traditionnelles dans la structure du capital de l'émetteur. Dans certains scénarios, les investisseurs détenant des titres convertibles contingents peuvent subir une perte de capital avant les porteurs d'actions ou lorsque ces derniers n'en subissent pas.

Risque de report de l'échéance de remboursement

Les titres convertibles contingents sont exposés au risque de report de l'échéance. Ces titres sont des instruments perpétuels et ne peuvent être remboursés qu'à des dates prédéterminées après l'approbation de l'autorité de réglementation concernée. Rien ne garantit qu'un Compartiment récupérera le capital investi sur des obligations convertibles contingentes.

Risque de valorisation/rendement

La valorisation des titres convertibles contingents est déterminée par de nombreux facteurs imprévisibles tels que :

- (i) la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations des ratios de fonds propres de ce dernier ;
- (ii) l'offre et la demande de titres convertibles contingents ;
- (iii) les conditions de marché générales et la liquidité disponible ; et

- (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui ont une incidence sur l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.

Risque de liquidité

Les titres convertibles contingents peuvent connaître des périodes de faible liquidité causées par des événements de marché, une baisse des nouvelles émissions pendant une période ou des ventes importantes et ces événements peuvent accroître le risque que ces titres ne puissent pas être vendus au cours de ces périodes ou doivent être vendus à des prix plus bas. En raison de ces événements, un Compartiment peut éprouver des difficultés à répondre à des demandes importantes de rachat, ce qui peut aussi avoir des répercussions sur la valeur du Compartiment, car la faible liquidité peut se traduire par une réduction de la Valeur liquidative du Compartiment.

Risque inconnu

Les obligations convertibles contingentes sont un instrument relativement nouveau et les événements déclencheurs sont généralement inconnus. Il est par conséquent difficile de prévoir comment l'évolution de la performance de la classe d'actifs réagira dans des conditions de marché difficiles et le risque de perte du capital. La volatilité pourrait être par ailleurs importante.

Instruments subordonnés

Les obligations CoCo seront, dans la majorité des cas, émises sous la forme d'instruments de dette subordonnée afin de fournir le traitement approprié du capital réglementaire avant une conversion. En conséquence, en cas de liquidation, dissolution ou liquidation d'un émetteur avant la conversion, les droits et réclamations des détenteurs des CoCos, par rapport à l'émetteur en ce qui concerne ou découlant des conditions des CoCos, seront généralement classés junior par rapport aux réclamations de tous les détenteurs d'obligations non subordonnées de l'émetteur. En outre, si les obligations CoCo sont converties en titres de participation sous-jacents de l'émetteur à la suite d'un événement de conversion, chaque porteur sera subordonné en raison de leur conversion du titulaire d'un instrument de dette au porteur d'un instrument de capitaux propres.

La valeur de marché fluctuera en fonction de facteurs imprévisibles

La valeur des obligations CoCo est imprévisible et sera influencée par de nombreux facteurs, notamment, sans limitation (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les fluctuations des ratios de capital applicables de cet émetteur ; (ii) l'offre et la demande d'obligations CoCo ; (iii) les conditions générales de marché et la liquidité disponible et (iv) les événements économiques, financiers et politiques affectant l'émetteur, son marché particulier ou les marchés financiers en général.

RISQUES INHÉRENTS AUX PRODUITS TITRISÉS / GARANTIS

Les Compartiments peuvent investir dans des produits garantis et/ou titrisés, tels que des obligations découlant de la restructuration de prêts bancaires ou syndiqués, d'obligations structurées, de titres garantis par des actifs et de participations dans des prêts qui sont titrisés et librement cessibles. Ces titres peuvent être moins liquides que d'autres titres de créance et particulièrement volatils. Ces instruments peuvent comporter des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que les autres titres de créance en général. Ils sont souvent exposés à des risques d'extension et de paiement anticipé et des risques que les obligations de paiement concernant les actifs sous-jacents ne soient pas honorées, ce qui peut avoir un impact négatif sur le rendement des titres. La garantie éventuellement reçue par un Compartiment au titre d'IFD de gré à gré remplira les exigences stipulées dans le présent Prospectus et sera évaluée conformément aux dispositions du chapitre « Calcul de la Valeur liquidative ».

RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS DE PRÊT GARANTIES

Les investissements de la Société en obligations de prêts garanties (*collateralised loan obligations* ou « **CLO** ») seront fréquemment rattachés à un droit de paiement sur d'autres titres cédés par le CLO concerné et peuvent ne pas être librement négociables. En fonction du paiement et des taux de défaut sur la garantie du CLO, le Compartiment peut subir des pertes importantes sur ses investissements.

Par ailleurs, la possession de CLO ne donne accès qu'à des recours limités au Compartiment en cas de défaut du débiteur de la garantie sous-jacente. Par exemple, le marché des opérations sur CLO subit parfois une baisse de la disponibilité de financements senior ou subordonnés, en partie sous l'effet des pressions réglementaires exercées sur les fournisseurs de financements pour qu'ils réduisent ou éliminent leur exposition à ce type d'opérations. La concentration d'un portefeuille sous-jacent sur un débiteur en particulier soumettrait les CLO concernés à une part de risque supérieure par rapport aux défauts du débiteur en question, de même que la concentration sur un secteur donné exposerait les CLO concernés à une part de risque plus importante par rapport aux phases de repli économique que le secteur en question pourrait connaître.

Les CLO souffrent généralement d'un manque de liquidité et les indications et évaluations des courtiers peuvent ne pas être représentatives des prix effectifs au moment de l'achat ou de la vente des actifs sur le marché. Par conséquent, la valeur de marché des CLO peut être volatile, de la même façon que la valeur des intérêts qui leur sont liés. La valeur des CLO détenus par un Compartiment fluctuera généralement en fonction, entre autres, de la situation financière des débiteurs ou émetteurs de la garantie sous-jacente, de la conjoncture économique globale, de la situation de certains marchés financiers, d'événements politiques, de l'évolution ou des tendances d'un secteur en particulier et des variations des taux d'intérêt en vigueur. Par conséquent, les détenteurs de CLO doivent uniquement se baser sur les distributions de la garantie ou sur ses produits pour honorer les paiements. Si les distributions de la garantie sont insuffisantes pour procéder à des paiements sur le CLO, aucun autre actif ne pourra compenser le paiement et les obligations de l'émetteur quant au paiement compensatoire s'éteindront généralement avec la réalisation du CLO. Les garanties se composeront principalement de prêts, mais peuvent également prendre la forme d'instruments de dette à haut rendement ou autres titres, souvent notés *below investment grade* (ou une qualité de crédit équivalente). Les instruments de créance à haut rendement ne sont pas garantis (et les prêts peuvent ne pas l'être non plus) et peuvent être subordonnés à d'autres obligations de l'émetteur. Les notations plus basses des titres à haut rendement et des prêts *below investment grade* traduisent une plus grande probabilité que des évolutions défavorables de la situation financière d'un émetteur, ou du contexte économique général ou les deux à la fois, puissent compromettre la capacité de l'émetteur ou du débiteur à verser des intérêts et du capital.

Les émetteurs de CLO peuvent acquérir des participations dans des prêts et autres obligations d'emprunt par voie de vente, cession ou participation. L'acquéreur d'une cession prend typiquement la fonction de prêteur dans le cadre de la convention de crédit afférente au prêt ou à l'obligation d'emprunt. Ses droits peuvent toutefois être plus restreints que ceux du cédant. Lorsqu'il acquiert des participations, un émetteur de CLO n'aura généralement une relation contractuelle qu'avec le cédant et non pas avec l'emprunteur. Il n'aura généralement pas le droit de faire directement valoir le respect par l'emprunteur des conditions de la convention de prêt, ni aucun droit de compensation à l'égard de l'emprunteur, ni encore le droit de s'opposer à certaines modifications de la convention de prêt acceptée par le cédant. L'émetteur du CLO ne peut pas directement bénéficier de la garantie support du prêt concerné et peut être soumis à des droits de compensation de l'emprunteur à l'égard du cédant. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du cédant, l'émetteur du CLO peut être traité comme un créancier chirographaire du cédant en vertu des lois fédérales et des États des États-Unis et peut ne pas avoir de créance exclusive ou prioritaire au titre de l'intérêt du cédant dans, ou de la garantie sur, le prêt. Par conséquent, le CLO peut être exposé à un risque de crédit du cédant autant que de l'emprunteur.

Conjoncture économique et du marché

La conjoncture économique mondiale peut faire peser des risques importants sur la Société, en particulier dans un environnement de marché tendu. Parmi ces risques, peuvent être cités (i) la probabilité qu'un Compartiment ou les CLO rencontrent des difficultés pour vendre les actifs sur le marché secondaire et donc que la liquidation de ces actifs soit plus difficile, (ii) l'éventualité d'une dégradation du prix auquel les actifs peuvent être vendus par un Compartiment ou un CLO par rapport au prix d'achat effectif et (iii) l'absence de liquidité des intérêts des CLO compte tenu de l'exiguïté, voire l'inexistence, de marché secondaire pour la négociation des titres émis en lien avec ces intérêts. Ces risques peuvent accroître la volatilité des investissements d'un Compartiment et peuvent impacter les rendements de ses participations, ainsi que sa capacité à réaliser ses investissements.

Une crise de liquidité pourrait avoir des répercussions lourdes sur le marché primaire des emprunts à effet de levier et des titres de créance. Une insuffisance de nouveaux prêts pourrait faire obstacle à l'acquisition par les CLO d'investissements adéquats pour leurs portefeuilles et, en période de forte demande d'emprunts à effet de levier par les investisseurs, pourrait conduire les CLO à devoir payer des prix d'acquisition plus élevés, d'où des rendements réduits sur les investissements du Compartiment.

Titres CLO subordonnés

Une part importante des investissements d'un Compartiment peut être subordonnée à la majeure partie ou la totalité des autres titres de l'émetteur du CLO et à la majeure partie, voire la totalité, des montants dus en vertu de l'ordre de priorité des paiements établi dans les documents opérationnels de l'émetteur en question. En tant que tel, le risque supérieur de perte en cas de défaut de la garantie sous-jacente du CLO est alors supporté par les investissements du Compartiment en question. Par conséquent, un Compartiment détenteur de tels investissements, aura un rang inférieur à la plupart ou à la totalité des créanciers de l'émetteur du CLO, qu'ils soient garantis ou non garantis et identifiés ou non. Par ailleurs, une part de capital d'un CLO ne constitue pas un titre d'emprunt garanti du CLO en question.

Ces investissements d'un Compartiment l'exposeront à des investissements à fort effet de levier sur la garantie. Par ailleurs, compte tenu de l'effet de levier inhérent aux structures CLO, les variations de la valeur des investissements d'un Compartiment pourraient être supérieures aux variations de la valeur de garantie, leurs actifs étant soumis, entre autres risques, au risque de crédit et de liquidité. Par conséquent, les crédits et capitaux mezzanine du CLO pourraient ne pas être payés dans leur totalité et subir une perte totale. La valeur de marché des investissements d'un Compartiment pourrait être sensiblement impactée, entre autres, par les fluctuations de la valeur de marché de la garantie, les variations des distributions sur la garantie, les défauts et recouvrements sur la garantie, les plus-values et moins-values sur la garantie, les remboursements anticipés sur la garantie et la disponibilité, les prix et les taux d'intérêt de la garantie.

L'effet de levier de chaque classe subordonnée pourrait de surcroît en accentuer les répercussions négatives sur les catégories en question. Les investisseurs doivent considérer avec un soin particulier les risques de l'effet de levier sur les investissements d'un Compartiment car, même si l'utilisation de l'effet de levier ouvre l'opportunité de rendements substantiels, elle accroît aussi largement la probabilité de perte de l'intégralité de l'investissement si la garantie est impactée par une évolution défavorable du marché.

Par ailleurs, les paiements d'intérêts sur des CLO (en dehors de la tranche supérieure ou des tranches d'une émission donnée) sont généralement soumis à report. Si les distributions de la garantie sont insuffisantes pour procéder à des paiements sur les CLO, aucun autre actif ne pourra compenser le paiement et les obligations de l'émetteur quant au paiement compensatoire s'éteindront généralement avec la réalisation des actifs sous-jacents. Les CLO (en particulier les titres subordonnés) peuvent prévoir qu'en l'absence de fonds disponibles pour payer les intérêts, ces derniers seront reportés ou payés « en nature » et ajoutés à la valeur du solde en capital du titre concerné. De manière générale, le non-paiement des intérêts en numéraire par l'émetteur du CLO ne constitue pas un cas de défaut tant qu'il existe une catégorie de titres de rang supérieur de l'émetteur en question et que les porteurs des titres n'ayant pas donné lieu au paiement d'intérêts en numéraire (y compris le Compartiment concerné) n'ont pas à leur disposition de voie de recours associée en cas de défaut.

Subordination, « Cramdowns » et Dilution

Un CLO, en qualité de créancier garanti de premier rang de l'émetteur de l'un des prêts ou autres obligations auxquels le CLO est adossé, peut se trouver subordonné à d'autres créanciers par ailleurs de rang inférieur. Par exemple, dans certains pays, un émetteur en faillite peut faire appel au tribunal compétent en matière de faillites pour obtenir un financement DIP (« *Debtor in Possession* ») de manière à obtenir de nouveaux fonds d'exploitation. Les personnes investissant dans ce nouveau financement peuvent obtenir un rang supérieur à celui du CLO du Compartiment même si le CLO avait précédemment un rang supérieur à eux.

Le plan de restructuration validé par le tribunal en charge des faillites par rapport à certaines créances ou autres obligations sous-jacentes du CLO peut contraindre certains comités de créanciers à accepter des changements majeurs défavorables aux conditions des titres d'emprunt qu'ils détiennent, y compris des taux d'intérêt réduits, des échéances étendues et des droits d'accélération limités. Ce pouvoir discrétionnaire du tribunal d'imposer un plan de sauvegarde à des créanciers (« *cramdown* ») vise à donner une plus grande chance à l'émetteur de maintenir sa viabilité économique.

Absence d'intérêt légal ou bénéficiaire dans la garantie

Le Compartiment et le Gestionnaire n'ont pas de relation contractuelle avec les débiteurs de la garantie sous-jacente des investissements du Compartiment. Le Compartiment n'aura de relation contractuelle qu'avec les émetteurs du CLO et n'aura donc de droits qu'à leur encontre. Le Compartiment dépendra des gestionnaires du CLO pour faire valoir les droits des émetteurs du CLO à l'encontre des débiteurs de la garantie. Un Compartiment n'aura généralement pas de droit direct à faire valoir la conformité des débiteurs aux conditions du prêt concerné, ni de droit de compensation, de vote, ou autre droit consensuel de propriété à leur égard. Il ne bénéficiera pas directement d'une garantie sous-jacente du prêt et peut ne pas avoir accès aux voies de recours dont disposeraient normalement les détenteurs de ces garanties. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité de la contrepartie, le Compartiment concerné serait traité comme un créancier chirographaire et ne pourrait se réclamer d'un titre à l'égard du prêt. Par conséquent, le Compartiment concerné peut être exposé à un risque de crédit de la contrepartie autant que du débiteur.

Risque de taux d'intérêt ; Taux d'intérêt flottants/fixes ou décalage de base ; décalage temporel et taux modifiés

Lorsque les actifs sous-jacents du CLO sont à taux flottant, une partie des actifs des émetteurs du CLO dont les titres sont détenus par un Compartiment peuvent être des actifs à taux fixe. D'autre part, les titres émis par des émetteurs de CLO sont généralement des obligations à taux variable qui portent intérêt à des taux basés sur le LIBOR (ou un taux comparable ou successeur après la désaffectation attendue du taux LIBOR, comme décrit précédemment et ci-dessous plus en détail, qui sera conforme aux pratiques générales du marché) pour des périodes spécifiques. Par conséquent, un décalage peut intervenir entre les titres émis de l'émetteur du CLO et ses actifs sous-jacents à taux fixe. En outre, il peut intervenir un décalage de base ou un décalage temporel ou les deux à la fois entre les titres émis d'un émetteur de CLO et ses actifs sous-jacents à taux flottant car les taux d'intérêt sur ces actifs peuvent s'ajuster à une fréquence, des dates et/ou sur la base d'indices qui diffèrent de ceux des taux d'intérêt sur les titres de l'émetteur du CLO. Par ailleurs, les taux applicables sur les actifs sous-jacents du CLO peuvent être soumis à des floors, des caps ou autres modifications des taux d'intérêt qui entraîneraient une non-correspondance entre les changements de ces taux et ceux du LIBOR. Compte tenu de ces décalages et modifications, une hausse des niveaux du LIBOR pourrait entraîner des répercussions négatives sur les flux de trésorerie et la valeur des investissements du Compartiment concerné.

Le 27 juillet 2017, le responsable de la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni a indiqué que le LIBOR tel qu'il existe dans sa forme actuelle ne serait plus le taux de référence d'ici la fin 2021. Les actions à conduire par les autorités réglementaires ou établissements financiers pour exclure, modifier ou éliminer le LIBOR à l'avenir pourraient avoir les conséquences suivantes : (i) accroître la volatilité du LIBOR en amont de l'intervention de ces changements, (ii)

augmenter la part de CLO et/ou d'investissements sous-jacents du CLO calculant leurs intérêts sur la base d'un autre taux de référence que le LIBOR ou portant intérêt à taux fixe, (iii) élever la volatilité des prix des CLO ou de leurs investissements sous-jacents ou (iv) avoir des répercussions négatives sur la liquidité des CLO et/ou sur leurs investissements sous-jacents. En cas de suppression du taux de référence qu'est le LIBOR, le développement de conventions de remplacement au sens large sur les marchés des emprunts à effet de levier et des CLO ne peut être anticipé ni, même si ces conventions se développent, leur contenu et leurs éventuelles conséquences préjudiciables pour le Compartiment concerné et/ou tout CLO dans lequel il investit. En l'absence de développement de telles conventions, il est difficile de déterminer les effets de méthodes divergentes de calcul des taux d'intérêt sur le prix et la liquidité des CLO et de leurs investissements sous-jacents et d'évaluer la capacité du Gestionnaire à limiter les risques de taux de manière effective.

Remboursement anticipé des prêts sous-jacents d'un CLO

Les prêts, qui sont le principal actif sous-jacent des CLO, sont généralement remboursables par anticipation, en tout ou partie, à tout moment au choix du débiteur, à la valeur nominale majorée des intérêts cumulés et à devoir sur le prêt en question. Le remboursement anticipé de prêts détenus par un émetteur de CLO peut être dû à une grande variété de facteurs qu'il est difficile de prédire. Par conséquent, plusieurs risques y sont associés. Il existe un risque que les prêts achetés par un émetteur de CLO à un prix supérieur à la valeur nominale subissent une perte en capital par suite de ce remboursement anticipé, ce qui aurait un impact négatif sur la valeur des titres de participation, et potentiellement des autres titres, de l'émetteur de CLO. En outre, le produit du principal reçu par un émetteur de CLO au remboursement anticipé est soumis à un risque de réinvestissement de manière générale. En effet, l'incapacité, ou un retard, de l'émetteur à réinvestir le remboursement anticipé, le produit du principal ou d'autres produits en actifs porteurs d'intérêts à taux comparables à ceux prévalant sur les actifs remboursés ou générant un produit de principal ou d'autres produits devant également satisfaire les critères de réinvestissement de l'émetteur du CLO, peut avoir un impact sur le calendrier et le montant des paiements et distributions reçus et sur le rendement à l'échéance des titres de l'émetteur de CLO.

Dépendance à l'égard des gestionnaires de CLO

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un gestionnaire de CLO sera en mesure de réussir ses opérations ou que les notations des emprunteurs sous-jacents sur lesquelles les gestionnaires de CLO peuvent se baser reflètent les informations réelles. Des décisions et actions subjectives prises par un gestionnaire de CLO peuvent entraîner des pertes pour le CLO qu'il gère ou encore la perte d'opportunités de bénéfices qu'il aurait pu exploiter par ailleurs. Le Gestionnaire ne cherchera à assister les gestionnaires de CLO dans leur gestion quotidienne et n'aura aucun droit à diriger ou influencer les décisions d'investissement relatives aux garanties. Par ailleurs, l'incapacité d'un gestionnaire de CLO à conserver ses personnels clés, des perturbations de ses activités ou tout autre événement remettant en cause sa capacité à gérer l'émetteur du CLO, peuvent avoir des conséquences négatives sur les investissements du Compartiment concerné. Un manquement d'un gestionnaire de CLO au titre de la convention de gestion des garanties conclue avec l'émetteur du CLO (ou toute action de ce gestionnaire de CLO constitutive d'une « cause » en vertu des dispositions de retrait de la convention en question) pourrait avoir des conséquences négatives pour l'émetteur du CLO et impacter sa capacité à procéder à des paiements au Compartiment au titre des investissements du Compartiment concerné. En outre, les garanties de certains CLO peuvent consister en des groupements statiques avec peu ou pas de gestion active de la part du gestionnaire de CLO concerné.

Les CLO sous-jacents dépendront de l'expertise du Gestionnaire du CLO et de ses personnels clés

La composition et l'exécution des obligations de garantie au titre des CLO sous-jacents dépendront des compétences du gestionnaire de CLO et de certains de ses personnels clés dans l'analyse, la sélection, la gestion, l'acquisition et la vente des garanties. Par conséquent, les CLO sous-jacents dépendront largement de l'expérience financière et de gestion des professionnels de l'investissement associés au gestionnaire de CLO ayant pour mission de gérer les actifs liés aux CLO sous-jacents. Des contrats de travail ou autres liens contractuels peuvent exister entre ces personnes et le gestionnaire de CLO, mais les CLO sous-jacents ne sont pas des bénéficiaires directs de ces accords et aucune assurance ne peut être donnée que ces personnes resteront liées au gestionnaire de CLO ou conserveront la mission de gérer les actifs concernés. Le départ de ces personnes pourrait avoir une incidence négative sur la performance des actifs. Par ailleurs, le gestionnaire de CLO peut renforcer ses équipes de gestion des actifs à tout moment. Les personnels supplémentaires ainsi affectés à la gestion des actifs peuvent ne pas avoir un niveau d'expérience équivalent aux personnes qu'ils remplacent dans la sélection et la gestion des prêts et autres actifs. La performance des actifs dépendra également des compétences des professionnels de l'investissement ayant pour mission de gérer les actifs dans l'application des critères de portefeuille et autres conditions applicables à la sélection, la gestion et la cession des actifs dans le cadre des opérations du CLO.

Les professionnels de l'investissement du Gestionnaire de CLO peuvent être impliqués dans d'autres activités que les activités d'investissement des CLO sous-jacents

Les professionnels de l'investissement associés au gestionnaire de CLO peuvent être activement impliqués dans d'autres activités d'investissement sans rapport avec les CLO sous-jacents. Même si les professionnels employés par le gestionnaire de CLO doivent consacrer à la gestion des garanties tout le temps jugé approprié par le gestionnaire de

CLO et en vertu des pratiques commerciales raisonnables, ces professionnels se trouveront en situation de conflit d'intérêt dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les différents CLO sous-jacents, les autres fonds et comptes du gestionnaire de CLO et leurs autres responsabilités et ils ne seront pas en mesure de consacrer tout leur temps aux activités et affaires du CLO sous-jacent. Par ailleurs, des personnes qui ne sont actuellement pas liées au gestionnaire de CLO pourraient l'être à l'avenir et la performance des obligations de garantie dépendrait alors de l'expérience financière et de gestion de ces personnes.

Utilisation des informations communiquées par les directions d'entreprises et de leur communication financière ; manœuvres frauduleuses de la part des emprunteurs

Il peut être difficile pour le Gestionnaire de vérifier de manière indépendante les informations financières diffusées par les dirigeants, fiduciaires et administrateurs des CLO dans lesquels un Compartiment peut investir et il dépend alors de leur intégrité et de celle du processus de présentation de l'information financière au sens large. Les événements récents ont montré les pertes substantielles que des investisseurs peuvent subir du fait d'une mauvaise gestion, d'une fraude et d'irrégularités comptables de la part d'une entreprise (de même que d'une administration).

En outre, une fausse déclaration ou omission matérielle du débiteur d'un prêt sous-jacent d'un investissement du Compartiment peut avoir des conséquences préjudiciables sur la valeur de la garantie sous-jacente de ce prêt ou peut empêcher l'émetteur du CLO de valider ou faire valoir un privilège sur la garantie donnée en sûreté du prêt. L'émetteur du CLO s'appuiera sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des emprunteurs dans la mesure du raisonnable, mais ne peut donner aucune garantie à cet égard. Par ailleurs, la qualité des investissements d'un Compartiment est soumise à l'exactitude des déclarations des emprunteurs sous-jacents. Par conséquent, le Compartiment est soumis au risque de défaut des systèmes utilisés par les gestionnaires de CLO pour contrôler l'exactitude de ces déclarations.

Participations sans contrôle

Les investissements en titres de capital de CLO détenus par un Compartiment ne lui accorderont généralement pas de droit de contrôle à l'égard de certains événements (y compris des modifications, renonciations et la capacité d'exercer des droits de rachat anticipé) tels que d'autres porteurs de titres de CLO pourraient détenir et peuvent être restreints en vertu des documents constitutifs du CLO émis. Par conséquent, la capacité du Compartiment à protéger son investissement peut être limitée. Par ailleurs, un Compartiment n'aura généralement qu'une influence limitée sur les opérations du CLO concerné tant qu'il demeure des titres de rang supérieur.

Commissions et frais du CLO ; superposition

En parallèle de la Commission de gestion payée au Gestionnaire et de la commission de performance due (le cas échéant) au Gestionnaire, le gestionnaire des garanties de chaque CLO facturera généralement une commission de gestion de garanties composée d'une commission basée sur les actifs et d'une commission incitative. Il est généralement prévu que les commissions basées sur les actifs des gestionnaires de garanties varient de 0,30 % à 0,50 % et les commissions incitatives de 15 % à 25 % des distributions après réalisation d'un taux interne de rendement de 10 % à 15 % sur le capital. Cependant, ces commissions peuvent varier par rapport aux fourchettes indiquées ci-dessus.

Les investisseurs du Compartiment supporteront donc indirectement les commissions et frais de gestion des garanties payés par un CLO (qui seront supérieurs dès lors qu'un Compartiment investit en titres de capital d'un CLO) en parallèle des frais et commissions directs du Compartiment concerné. Ces commissions, allocations, distributions et frais directs et indirects, seront au cumul plus élevés que les frais typiquement encourus pour un investissement direct dans un CLO simple. Par ailleurs, les commissions incitatives payées par un CLO au gestionnaire de garanties peuvent encourager celui-ci à procéder à des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que si ce type de dispositif n'était pas en place.

Illiquidité des investissements

Le Gestionnaire prévoit qu'un Compartiment qui investit dans des CLO détient des investissements non liquides. Il n'existe en effet pas de marché public des CLO où un Compartiment peut investir et de nombreux défauts sur les garanties sous-jacentes peuvent entraîner une perte totale de l'investissement en question du Compartiment. L'absence de liquidité des positions du Compartiment concerné peut rendre difficile la liquidation de ses positions non rentables pour redéployer le capital.

Emprunts bancaires

Un Compartiment peut acquérir — par le biais des participations constituant les garanties sous-jacentes de CLO — des participations dans des emprunts bancaires et autres obligations d'emprunt. En tant que détenteur d'un CLO ou d'un produit de crédit structuré, un Compartiment n'aura pas de droit direct au titre des prêts ou autres obligations d'emprunt correspondants. Il n'aura généralement pas le droit d'exercer les droits du prêteur en vertu de la convention de crédit, y compris le droit de faire valoir le respect par l'emprunteur des conditions de la convention de prêt, d'approuver certaines modifications, ou renonciations à, des conditions, ni aucun droit de compensation à l'égard de l'emprunteur et le

Compartiment ne peut pas directement bénéficier de la garantie sous-jacente de l'obligation d'emprunt au titre de laquelle il a acquis le produit de crédit structuré. Par conséquent, le Compartiment sera exposé au risque de crédit de l'emprunteur et de l'établissement vendeur du produit de crédit structuré.

Effet de levier des investissements des Compartiments

La subordination des investissements d'un Compartiment à d'autres catégories d'obligations émises par les CLO fait des investissements du Compartiment concerné des instruments à effet de levier par rapport aux actifs des émetteurs de CLO. Ces investissements seront donc davantage exposés à des facteurs économiques défavorables tels qu'une hausse des taux d'intérêt, une crise économique ou une détérioration de la situation d'investissement d'un Compartiment en particulier et/ou de son secteur de marché. Les investissements d'un Compartiment peuvent alors être dans l'incapacité de générer suffisamment de flux de trésorerie pour honorer les paiements de principal et d'intérêts sur leurs dettes existantes. Le Compartiment peut supporter des pertes importantes sur ses investissements dans un émetteur de CLO.

Risques de la garantie sous-jacente

Comme mentionné plus haut, un Compartiment, en qualité d'investisseur dans des CLO, n'a aucun droit direct sur les prêts ou obligations sous-jacents servant d'actif de référence de l'investissement correspondant. Par ailleurs, le Compartiment en question ne sera pas uniquement soumis au risque de défaut sur les obligations sous-jacentes de l'entité émettrice du CLO, mais également à sa solvabilité.

Nature de la garantie sous-jacente

Une garantie sous-jacente d'un CLO est exposée à un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. Les garanties sous-jacentes incluront des prêts ou intérêts sur prêts qui peuvent être de qualité inférieure à « *investment grade* », douteux, voire en défaut. Par ailleurs, un débiteur sous-jacent peut également se retrouver en situation de faillite ou de liquidation. Aucune assurance ne peut être donnée quant au montant et au calendrier des paiements relatifs à ces prêts ou intérêts. Les prêts en défaut peuvent nécessiter des négociations ou restructurations avancées en cas de cessation de paiement ou de liquidation. Toute négociation ou restructuration de la sorte risque de conduire à une réduction substantielle du taux d'intérêt de l'actif et/ou à une dépréciation ou une annulation substantielle de tout ou partie du principal de l'actif en question. Une telle réduction du taux d'intérêt ou du principal aura un impact négatif sur le Compartiment concerné.

Le montant et la nature de ces obligations de garantie ont été déterminés en fonction de certaines hypothèses de déficit de paiement occasionné par des défauts sur les obligations de garantie en question. Si ces déficits dépassent les hypothèses définies, les paiements aux détenteurs des obligations pourraient toutefois être impactés. Si un défaut survient concernant une garantie sous-jacente des obligations d'un CLO et si le CLO vend ou cède de toute autre manière la garantie en question, il est peu probable que le produit de la vente ou de toute cession soit égal au montant du principal et des intérêts à payer au CLO au titre de la garantie en question. La valeur de marché des garanties fluctuera généralement en fonction, entre autres, de la situation financière des débiteurs ou émetteurs de la garantie, de la conjoncture économique globale, de la situation des marchés obligataires et de certains autres marchés financiers, d'événements politiques, de l'évolution ou des tendances d'un secteur en particulier et des variations des taux d'intérêt.

Dettes cov-lite

La garantie sous-jacente des CLO peut être composée de dettes « cov-lite ». Les dettes cov-lite ne sont pas assorties du maintien de garanties et peuvent donc exposer l'émetteur à des risques accrus par rapport à d'autres prêts assortis de garanties, y compris par rapport à la liquidité, à la volatilité des prix et la capacité à restructurer la dette. Par conséquent, l'exposition d'un CLO à des pertes peut s'en trouver augmentée, ce qui pourrait avoir des effets préjudiciables sur sa capacité à honorer les paiements des obligations qu'il a émises. Par ailleurs, dans un environnement économique en repli, les prix de marché de ce type de prêts peuvent subir un recul marqué.

Risque de refinancement

Une part significative des garanties d'un CLO peut se composer de prêts dont une majeure partie ou la totalité du principal n'est due qu'à l'échéance. La capacité du débiteur à procéder à un paiement aussi important à l'échéance dépend typiquement de sa capacité soit à refinancer la garantie avant l'échéance, soit à générer des flux de trésorerie suffisants pour rembourser la garantie à l'échéance. La capacité d'un débiteur à atteindre l'un de ces objectifs sera influencée par de nombreux facteurs, dont l'accès à des financements à des taux acceptables pour le débiteur, sa situation financière, la liquidité de la garantie (le cas échéant) sous-jacente de l'obligation correspondante, l'historique opérationnel de l'entreprise concernée, la législation fiscale et la situation économique générale qui prévaut. Par conséquent, le débiteur peut ne pas avoir la capacité à rembourser la garantie à l'échéance et, sauf s'il est à même de refinancer la dette, il peut se retrouver en défaut de paiement à l'échéance, ce qui pourrait entraîner des pertes pour l'émetteur. De nombreux débiteurs peuvent avoir besoin de refinancer leur dette sur les années à suivre et un nombre

élevé d'opérations CLO (qui sont historiquement une source de financement importante pour les prêteurs) ont atteint ou s'apprêtent à atteindre la fin de leurs périodes de réinvestissement ou l'échéance finale de leurs propres dettes. Par conséquent, on pourrait observer de fortes pressions sur la capacité des débiteurs à refinancer leur dette au cours des prochaines années, sauf si un volume important de nouvelles opérations CLO ou d'autres sources de financement se développe. Dans le cas contraire, des défauts majeurs sur les obligations de garantie pourraient apparaître, d'où une possible pression à la baisse sur les prix et les marchés des instruments de la dette, y compris les obligations de garantie.

Information limitée concernant les garanties

Les CLO ne fourniront pas aux détenteurs d'obligations, tels un Compartiment, les informations financières ou autres (y compris des informations importantes non publiques) que les CLO reçoivent sauf s'ils sont tenus de le faire en vertu de l'acte de fiducie ou d'autres conventions contractuelles. Les détenteurs d'obligations, tels un Compartiment, n'auront pas le droit d'inspecter les registres relatifs aux garanties, sauf circonstances très particulières.

Subordination équitable

En vertu des principes de la common law qui forment parfois la base des actions en responsabilité engagées par les prêteurs, si un prêteur (a) conduit intentionnellement une action ayant pour résultat la sous-capitalisation d'un emprunteur ou émetteur au détriment des autres créanciers de cet emprunteur ou émetteur, (b) a tout autre comportement inéquitable au détriment des autres créanciers, (c) se livre à une fraude ou de fausses déclarations à l'encontre des autres créanciers ou (d) utilise son influence d'actionnaire pour dominer ou contrôler un emprunteur ou émetteur au détriment des autres créanciers de l'emprunteur ou émetteur en question, un tribunal peut décider de subordonner la réclamation du prêteur ou détenteur de l'obligation aux réclamations des créanciers désavantagés (un recours appelé « subordination équitable »). Compte tenu de la nature des obligations d'emprunt dans lesquelles un CLO peut investir, il peut faire l'objet de demandes de subordination équitable des obligations d'emprunt d'un débiteur détenues par l'émetteur de la part des créanciers du débiteur.

Risque de réinvestissement

Le montant et le calendrier d'achat des actifs auront un impact sur les flux de trésorerie disponibles pour effectuer les paiements et sur le rendement proposé aux détenteurs des obligations. Une liquidité réduite et une baisse sensible des volumes de négociation sur certaines obligations de garantie, en parallèle des restrictions à l'investissement en vertu de l'acte de fiducie du CLO, pourraient entraîner l'incapacité pour un CLO d'investir la totalité de ses liquidités disponibles pendant certaines périodes durant lesquelles les actifs investissables ne seront pas de qualité comparable. Il est peu probable que toutes les liquidités disponibles d'un CLO soient intégralement investies dans des obligations de garantie à tout moment. Le niveau de bénéfices réinvestis dépendra de la disponibilité d'investissements et des taux d'intérêt y afférents. La nécessité de répondre aux critères d'investissement applicables et d'identifier les investissements acceptables peut imposer l'achat de garanties ayant des rendements inférieurs à celles précédemment acquises à l'échéance, au remboursement par anticipation ou à la cession des obligations de garantie cédées ou encore lorsqu'elles nécessitent des investissements temporaires en équivalents de trésorerie. La baisse du rendement sur les actifs réduira les montants distribuables aux détenteurs d'obligations, dont le Compartiment concerné.

Risques liés aux prêts investis

Les garanties sous-jacentes se composeront principalement de prêts correspondant à des obligations de sociétés de capitaux ou de personnes ou d'autres entités, ou encore à des titres de participation dans de tels prêts. Ces prêts peuvent devenir non performants pour tout un ensemble de raisons. Les prêts non performants peuvent nécessiter des négociations ou restructurations avancées susceptibles d'entraîner, à titre non exhaustif, une réduction substantielle du taux d'intérêt et/ou un amortissement important du principal d'un prêt, en plus de l'engagement de ressources substantielles de la part du gestionnaire et du paiement de coûts élevés par le CLO. Par ailleurs, une convention de prêt étant unique et sur mesure par nature et sa syndication étant privée, certains d'entre eux peuvent ne pas être achetés ou cédés aussi facilement ou rapidement que des titres cotés et, selon les données historiques, le volume de négociation sur le marché des prêts est relativement réduit par rapport au marché des obligations d'entreprises. Les prêts peuvent faire face à des retards de règlement qui peuvent être importants compte tenu de leur nature unique et sur mesure et tout transfert pourrait devoir nécessiter le consentement d'une banque agence, d'un emprunteur ou d'autres personnes.

Les autres risques spéciaux liés aux prêts ou intérêts sous-jacents des CLO comprennent : (i) des passifs environnementaux susceptibles d'affecter les garanties sous-jacentes des obligations ; et (ii) la génération de revenus imposables.

Les prêts non garantis sont des obligations non sécurisées du débiteur. Ils peuvent être subordonnés à d'autres obligations du débiteur et supportent généralement un risque de crédit, d'insolvabilité et de liquidité supérieur à celui classiquement associé aux obligations « *investment grade* » et garanties. Les obligations non garanties auront souvent des taux de recouvrement inférieurs aux obligations garanties en cas de défaut. En outre, en cas d'insolvabilité d'un débiteur d'une obligation non garantie, les détenteurs de celle-ci seront considérés comme des créanciers

chirographaires non garantis du débiteur, ils auront moins de droits que ses créanciers garantis et ils seront subordonnés aux créanciers garantis par rapport à la garantie concernée.

Les emprunts senior garantis sont souvent de qualité inférieure (« *below investment grade* ») ou sans notation. Par conséquent, les risques liés aux emprunts senior garantis sont similaires aux risques des instruments obligataires notés « *below investment grade* », bien que les premiers soient de premier rang et garantis par opposition aux seconds qui sont souvent subordonnés ou non garantis.

En général, le marché de négociation secondaire des emprunts senior garantis n'est pas autant développé. Il peut ne pas exister de marché de négociation actif pour certains emprunts senior garantis, ce qui peut rendre difficile leur évaluation. L'illiquidité et des conditions de marché défavorables peuvent placer les CLO dans l'incapacité de vendre rapidement ou à un prix juste leurs emprunts senior garantis. Dans la mesure où il n'existe pas de marché secondaire pour certains emprunts senior garantis, le marché peut être soumis à des pratiques de négociation irrégulières, à des écarts élevés entre cours acheteur/vendeur et à des périodes de règlement des négociations allongées.

La garantie sous-jacente d'un CLO peut inclure des prêts de second rang qui seront individuellement garantis par un nantissement, mais qui sont subordonnés (par rapport aux préférences de liquidation des garanties nanties) aux autres obligations garanties des débiteurs garantis par tout ou partie de la garantie au titre du prêt garanti en question. Les emprunts de second rang font souvent l'objet de conventions intercréanciers dont les dispositions peuvent interdire ou restreindre la capacité du détenteur d'un prêt de second rang à (i) exercer des recours à l'encontre des garanties sur les emprunts de second rang ; (ii) remettre en question l'exercice de recours sur les garanties par les prêteurs de premier rang par rapport aux sûretés de premier rang ; (iii) remettre en question l'exécution ou la priorité des sûretés de premier rang sur la garantie et (iv) exercer certains autres droits de créancier garanti, tant avant que pendant la faillite d'un emprunteur. Par ailleurs, en cas de faillite du débiteur, le détenteur d'un emprunt de second rang peut être tenu de donner son consentement préalable à (a) toute utilisation de garanties en numéraire approuvées par les créanciers de premier rang ; (b) la vente des garanties approuvées par les créanciers de premier rang et le tribunal compétent, dans la mesure où les sûretés de second rang restent attachées au produit de la vente ; et (c) des financements DIP.

Investissements dans des titres en difficulté et restructurations

Un CLO peut investir dans des restructurations ou autres impliquant des émetteurs en graves difficultés financières avérées ou attendues. Ces difficultés financières peuvent ne jamais être surmontées ou peuvent conduire à des issues incertaines, y compris soumettre l'émetteur à une procédure de faillite. Par ailleurs, les investissements dans des émetteurs qui connaissent ou risquent de connaître de sévères difficultés financières pourraient, dans certaines circonstances, faire encourir des passifs potentiels supplémentaires aux CLO qui pourraient dépasser la valeur de leur investissement initial.

Prêts à des sociétés privées

Les actifs sous-jacents de certains CLO peuvent être composés de prêts à des entreprises privées et du middle market. Ce type de prêts implique des risques particuliers qui peuvent ne pas exister pour de grandes sociétés cotées, notamment : (i) ces sociétés peuvent disposer de ressources financières limitées et avoir un accès limité à des financements supplémentaires, ce qui pourrait accroître le risque d'un défaut à l'égard de leurs obligations en laissant leurs créanciers dépendre des garanties ou sûretés qu'ils ont pu obtenir ; (ii) ces sociétés ont souvent des parcours plus courts, des lignes de produit plus étroites et des parts de marché plus réduites que les grandes entreprises, ce qui les expose davantage aux actions de leurs concurrents et aux conditions de marché, de même qu'à des crises économiques généralisées ; (iii) il peut ne pas exister autant d'informations publiquement disponibles concernant ces sociétés qu'il en existe pour des sociétés cotées et la qualité des informations peut ne pas être aussi bonne ; et (iv) ces sociétés risquent de davantage dépendre des talents et efforts d'un petit groupe de personnes à leur tête, ce qui signifie que le décès, l'incapacité ou le départ de l'une ou plusieurs de ces personnes pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur la capacité de ces sociétés à honorer leurs obligations. Ces risques pourraient potentiellement accroître le risque de perte pour les CLO par rapport à ce type d'investissements.

Les règles prudentielles peuvent avoir des conséquences négatives sur les opérations du gestionnaire d'un CLO

Les CLO investis par un Compartiment peuvent être soumis à certaines obligations prudentielles en vigueur aux États-Unis et/ou dans l'UE. Elles sont désignées ci-dessous :

Règles prudentielles en matière de risque de crédit imposées par la Section 15G du Securities Exchange Act de 1934, tel que modifié (« l'Exchange Act ») (ces règles étant désignées les « Règles prudentielles aux États-Unis »). Les Règles prudentielles aux États-Unis ont été ajoutées à l'Exchange Act par la Section 941 du Dodd-Frank Act et font l'objet de règles de transposition associées.

Les règles relatives au risque de crédit imposées par les Articles 404-410 du Règlement (UE) N°575/2013 du Parlement européen, la Section 5 du Règlement délégué N° 231/2013 de la Commission (UE), l'Article 135(2) de la Directive 2009/138/CE et les Articles 254 à 257 du Règlement délégué N°2015/35 de la Commission (UE) (collectivement les « Règles prudentielles européennes »).

Les Règles prudentielles aux États-Unis et les Règles prudentielles européennes sont désignées collectivement aux présentes les « Règles prudentielles ».

Les Règles prudentielles aux États-Unis imposent au sponsor d'une opération de titrisation de conserver certains intérêts dans l'entité émettrice. Ces intérêts doivent généralement représenter 5 % du risque de crédit des actifs titrisés et ils peuvent prendre la forme de titres de capital de la société ou d'une tranche verticale de tous les intérêts émis par l'émetteur (ou une combinaison des deux). Un sponsor peut satisfaire à ses obligations en faisant porter la rétention du risque sur une « entité affiliée détenue majoritairement » du sponsor conformément aux Règles prudentielles aux États-Unis.

Aux fins des Règles prudentielles aux États-Unis, le sponsor d'une opération CLO est généralement le gestionnaire du CLO. La non-rétention d'un intérêt dans un CLO par un gestionnaire de CLO en vertu des Règles prudentielles aux États-Unis pourrait avoir des conséquences négatives importantes pour le gestionnaire de CLO et/ou le CLO associé.

Le 9 février 2018, la Cour d'Appel du District de Columbia s'est prononcée en faveur de l'appel déposé par la Loan Syndications and Trading Association (LSTA) contre la décision d'un tribunal d'instance statuant en référé en faveur de la SEC et du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale (les « Administrations compétentes »). La Cour d'Appel du District de Columbia a renvoyé l'affaire vers le tribunal d'instance avec instruction de statuer en référé en faveur de la LSTA quant à la validité de l'application des Règles prudentielles aux États-Unis aux gestionnaires CLO en vertu de la Section 941 du Dodd-Frank Act. Si la décision est maintenue, les gestionnaires de CLO de type ouvert (décrits dans le jugement comme des CLO dont les actifs sont acquis dans des conditions de libre concurrence et sont négociés sur le marché libre) n'auront plus à se conformer aux Règles prudentielles applicables aux États-Unis et aucune partie à la transaction ne pourra être tenue d'acquiescer et conserver un intérêt économique dans le risque de crédit des titrisations.

L'application et la prise d'effet du jugement pourraient toutefois connaître des retards, des modifications, voire être inversées. La date d'effet du jugement est actuellement incertaine et dépendra des actions que les Administrations compétentes pourraient prendre pour faire appel de ou faire appliquer la décision. Les Administrations compétentes seront notamment en droit de (a) demander une audience en banc de la décision par l'ensemble du tribunal ou (b) déposer un recours exceptionnel (« certiorari ») visant à porter l'affaire devant la Cour Suprême. Les Règles prudentielles aux États-Unis restent en vigueur jusqu'au nouveau jugement devant le tribunal d'instance qui n'interviendra pas avant l'émission d'un mandat dans ce sens par la Cour d'Appel du District de Columbia (dans un délai d'une semaine après expiration du délai pour demander une nouvelle audience). Le mandat ne sera pas émis si une demande de nouvelle audience est déposée. Le délai pour une telle demande est de 45 jours à compter de la décision de la Cour d'Appel du District de Columbia. En cas d'une demande de nouvelle audience, la Cour d'Appel du District de Columbia n'émettra pas de mandat en vue d'un nouveau jugement par le tribunal d'instance pendant l'examen de la demande. Si la demande d'audience est rejetée, le mandat de la Cour d'Appel du District de Columbia doit être émis dans un délai d'une semaine à compter du rejet sauf si une motion est également déposée pour geler le mandat dans l'attente de la procédure de recours devant la Cour Suprême des États-Unis. Si la motion pour geler le mandat est acceptée et si un recours est déposé devant la Cour Suprême des États-Unis, le gel restera effectif jusqu'à achèvement de l'examen de l'affaire (par rejet du recours ou décision favorable) par la Cour Suprême.

Les Règles prudentielles européennes restreignent la capacité de certains établissements financiers réglementés dans l'EEE — notamment des établissements de crédit, sociétés d'investissement, fonds d'investissement alternatifs et entreprises d'assurance et de réassurance — (individuellement, des Investisseurs désignés de l'UE) à investir dans des titres adossés à des actifs tels que des CLO. Les Règles prudentielles européennes ne permettent aux Investisseurs désignés de l'UE d'investir dans des ABS que si un sponsor, initiateur ou prêteur initial de la titrisation concernée a communiqué à l'Investisseur désigné de l'UE qu'il conservera en continu un intérêt économique minimum d'au moins 5 % dans l'opération de titrisation.

Aux fins des Règles prudentielles européennes, un gestionnaire de CLO peut répondre à la qualité d'un initiateur au titre des actifs sous-jacents du CLO. Il agit alors en tant qu'« entité acquérant les expositions d'un tiers pour son propre compte avant de les titriser ». En tant qu'initiateur du CLO, le gestionnaire de CLO conservera généralement en continu un intérêt économique net minimum d'au moins 5 % dans le CLO. Cet intérêt peut revêtir deux formes : tout ou partie des fonds propres du CLO ou une partie de chaque catégorie de titres du CLO. La non-rétention d'un intérêt dans un CLO par un gestionnaire de CLO en vertu des Règles prudentielles européennes pourrait avoir des conséquences négatives pour le gestionnaire de CLO et/ou le CLO associé. En outre, pour répondre à la qualité d'un initiateur, un gestionnaire de CLO doit supporter le risque économique des actifs avant de les transférer à un CLO sous-jacent. Par conséquent, en tant qu'initiateur, un gestionnaire de CLO peut acquiescer des actifs qui ne peuvent ensuite plus être vendus à des CLOS sous-jacents, soit parce que les actifs subissent eux-mêmes des événements de crédit (tels que des défauts) empêchant leur vente aux CLO sous-jacents, soit parce que le lancement des CLO sous-jacents échoue. Dans de tels cas, un gestionnaire de CLO peut être tenu de vendre ou refinancer les actifs inéligibles et/ou d'acquiescer des actifs de

remplacement à perte, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour le gestionnaire de CLO et/ou le CLO associé.

De nouvelles Règles prudentielles européennes devraient s'appliquer en remplacement de celles en place pour les titrisations dont les titres sont émis à compter du 1^{er} janvier 2019. Le Règlement européen principal transposant les nouvelles règles prudentielles dans l'UE et mettant en place un cadre général pour les titrisations (le « Règlement européen sur les titrisations ») a été adopté par le Parlement européen le 26 octobre 2017 et approuvé par le Conseil de l'UE le 20 novembre 2017. Les règles prudentielles du Règlement sur les titrisations devraient s'appliquer aux Investisseurs désignés de l'UE, ainsi que (a) aux OPCVM et (b) à certains établissements gestionnaires des régimes de retraite professionnelle (et certains gestionnaires d'investissement et entités autorisées, nommés par ces établissements). Il devrait y avoir des différences substantielles entre les nouvelles exigences prudentielles du Règlement sur les titrisations et les Règles prudentielles européennes du risque actuellement applicables. Certains aspects des nouvelles règles seront précisés dans les nouvelles normes techniques réglementaires qui n'ont pas encore été publiées dans leur version provisoire ou définitive. À titre d'exemple, les nouvelles règles prudentielles imposeront des obligations directement aux sponsors des titrisations (et ne concerneront plus seulement les investissements réalisés par des Investisseurs désignés de l'UE).

De façon globale, l'incertitude demeure quant à l'interprétation et l'application des Règles prudentielles aux gestionnaires de CLO. Les autorités réglementaires ont publié peu d'indications sur les Règles prudentielles. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux impacts sur les CLO investis par un Compartiment, ou ses gestionnaires, de tout changement dans les législations, réglementations ou interprétations relatives aux Règles prudentielles. Il est donc impossible de déterminer si les révisions ou nouvelles interprétations des Règles prudentielles auront au final un effet notable défavorable sur l'activité, la situation financière ou les perspectives d'un gestionnaire de CLO ou sur tout CLO dans lequel un Compartiment investit ou, par voie de conséquence, sur le Compartiment lui-même. S'il est anticipé que chaque gestionnaire de chaque CLO dans lequel un Compartiment s'efforcera de respecter les Règles prudentielles, compte tenu du nouveau cadre réglementaire dans lequel ils évoluent, aucune garantie ne peut être donnée que les gestionnaires de CLO se conformeront aux Règles prudentielles ou que cet effort de conformité des gestionnaires de CLO sera jugé suffisant par les autorités compétentes.

Les changements dans les Règles prudentielles pourraient impacter le marché des emprunts à effet de levier

Il est possible que les Règles prudentielles aient un impact sur les marchés des emprunts à effet de levier au sens large, notamment par la réduction de la liquidité historiquement assurée par les CLO et autres véhicules similaires. Une contraction ou une liquidité réduite du marché des emprunts pourrait limiter les opportunités de vendre les obligations de garantie pour un gestionnaire de CLO ou d'investir dans des obligations de garantie lorsqu'il estime agir ainsi dans l'intérêt des CLO sous-jacents, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives consécutives sur la garantie et réduire la valeur de marché ou la liquidité des obligations subordonnées, des actions privilégiées ou autres titres similaires. Les Règles prudentielles peuvent également réduire les opportunités de rachat ou de refinancement de leurs titres subordonnés pour les gestionnaires CLO. La survenance de l'un de ces risques est susceptible d'avoir une incidence négative sur le Compartiment concerné.

RISQUE LIÉ À L'ÉMETTEUR

La performance d'un Compartiment dépend de celle des titres auxquels il est exposé. L'émetteur de ces titres peut obtenir de mauvais résultats, ce qui entraîne la baisse de la valeur de ces titres. Les mauvaises performances peuvent être dues à des décisions erronées de la direction, la pression exercée par la concurrence, des évolutions de la technologie, l'expiration de la protection des brevets, des perturbations de l'offre, des conflits de travail ou des pénuries, des restructurations d'entreprises, des informations frauduleuses ou d'autres facteurs. Les émetteurs peuvent décider de réduire les dividendes ou de ne plus en verser dans les périodes de crise ou à leur entière discrétion, ce qui peut entraîner une baisse des cours de leur action.

3.b RISQUES DE MARCHÉ : RISQUES LIÉS AUX MARCHÉS ÉMERGENTS

ÉCONOMIES DES MARCHÉS ÉMERGENTS

Toutes les activités liées aux investissements et aux négociations de titres sont confrontées au risque de perte de capital. Bien que le Gestionnaire ait pour mission de réduire ce risque, le succès des activités d'investissement et de négociation de la Société et l'absence de pertes importantes pour les investisseurs ne sont pas garantis. L'investissement sur les marchés émergents peut comporter des risques accrus (dont certains importants) et peut être soumis à des situations qui ne sont pas habituellement associées aux investissements dans d'autres économies plus développées ou sur des marchés de valeurs mobilières. Ces risques peuvent comprendre, sans s'y limiter : (a) une plus grande instabilité sociale, économique et politique dont une guerre ; (b) une plus grande dépendance aux exportations et le poids correspondant du commerce international ; (c) un risque d'inflation accru ; (d) une probabilité accrue de mainmise et de contrôle de l'économie par les gouvernements ; (e) des mesures gouvernementales visant à interrompre le soutien des programmes de réformes économiques ou à imposer des économies planifiées centralisées ; et (f) certaines considérations quant au

maintien des titres et de la liquidité de la Société auprès de courtiers et de dépositaires de titres non américains. D'autre part, les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs de titres peuvent s'avérer importants et par conséquent, la Société peut encourir des coûts de transactions importants. Les risques supplémentaires liés aux investissements dans des titres des marchés émergents sont recensés ci-après :

Conjoncture économique et du marché

Le succès des activités d'un Compartiment dépend du contexte économique en général et des conditions de marché, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications apportées à la législation, les barrières commerciales, les contrôles des changes, ainsi que du contexte politique national et international. Ces facteurs peuvent affecter le niveau et la volatilité des cours des valeurs mobilières, ainsi que la liquidité des placements du Compartiment. La volatilité et l'illiquidité sont susceptibles de porter atteinte à la rentabilité du Compartiment, voire de générer des pertes.

Les économies de chaque marché émergent peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies des pays développés quant à la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, la dépréciation de la monnaie, le réinvestissement des actifs, l'indépendance en matière de ressources naturelles, ainsi que la situation de la balance des paiements. Par ailleurs, les économies émergentes sont, en règle générale, fortement tributaires du commerce international et, par conséquent, ont été et pourraient continuer à être affectées par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les écarts de conversion gérés et d'autres mesures protectionnistes imposées et négociées par les pays avec lesquelles elles entretiennent des échanges commerciaux. Ces économies ont et pourraient également continuer de subir le contexte économique des pays avec lesquels elles entretiennent des échanges commerciaux. Les économies de certains de ces pays reposent principalement sur quelques industries et présentent un niveau d'endettement ou d'inflation supérieur.

Par rapport à certains pays, l'éventualité de nationalisation, d'expropriation, de fiscalité spoliatrice, de retenues d'impôt à la source ou tout autre impôt sur les dividendes, les intérêts, les plus-values ou tout autre revenu, les restrictions des retraits de fonds ou de tout autre actif d'un Compartiment, les changements sur le plan politique, les réglementations administratives, l'instabilité sociale ou l'évolution des relations diplomatiques (dont un conflit) sont susceptibles d'avoir un impact sur les économies de ces pays ou la valeur des placements du Compartiment dans ces pays.

Dès lors que les actifs d'un Compartiment sont investis sur des marchés ou des secteurs restreints d'une économie donnée, le risque est accru par l'incapacité à diversifier les investissements et, par conséquent, le Compartiment est plus exposé aux développements éventuellement défavorables affectant ces marchés ou ces secteurs.

Volatilité

Les marchés émergents sont plus exposés aux périodes d'intense volatilité que les marchés développés. Par exemple, en 1998, plusieurs marchés d'actions émergents ont chuté de 80 % voire plus après avoir enregistré une hausse supérieure à 100 % l'année précédente. Cette volatilité est susceptible de provoquer des pertes considérables pour le Compartiment.

Marchés des valeurs mobilières

Les marchés des valeurs mobilières des pays émergents se caractérisent par un volume d'échange considérablement inférieur et une volatilité supérieure par rapport aux marchés des pays développés. À certaines périodes, la liquidité sur ces marchés peut être faible. Les Bourses, les courtiers et les sociétés cotées des marchés émergents sont souvent moins réglementés que ceux des marchés développés. Les commissions de transaction sur les Bourses des pays émergents sont généralement supérieures à celles des marchés développés. De plus, le règlement des transactions sur certains marchés non américains est plus lent et plus exposé à des échecs que sur les marchés américains. Par ailleurs, certains placements d'un Compartiment peuvent n'être cotés sur aucun marché.

Variations des taux de change : considérations quant aux devises

Les actifs d'un Compartiment investissant dans des marchés émergents seront en général investis dans des valeurs mobilières non libellées en USD et tout revenu ou capital perçu par ledit Compartiment sur ces placements sera libellé dans la devise locale dans laquelle l'investissement a été effectué tandis que les Actions du Compartiment sont habituellement libellées dans une gamme de devises de pays plus développés. Par conséquent, les variations des taux de change (dans la mesure où ils sont seulement en partie ou complètement non couverts) entre la devise du marché émergent concerné et la devise dans laquelle une Catégorie est libellée peuvent affecter la valeur des Actions. Dans la mesure où les taux de change des pays émergents tendent à être plus volatils que ceux des économies plus développées, l'impact des variations des taux de change sur la valeur des Actions d'un Compartiment investissant sur des marchés émergents peut être plus important que si le Compartiment investissait dans des marchés plus développés.

Par ailleurs, un Compartiment acceptera des souscriptions et paiera, le cas échéant, des produits des distributions et de rachat dans ces devises de pays généralement plus développés lorsqu'il investit dans une devise locale, ce qui occasionne donc des coûts de conversion de devise. Les opérateurs des marchés de change réalisent des profits sur la base de la différence entre le prix d'achat et de vente des différentes devises. Ainsi, un courtier vendra normalement une devise à la Société à un taux défini tandis qu'un taux de change inférieur incitera la Société à revendre cette devise au courtier. Compte tenu de la taille relativement réduite des marchés des devises des pays émergents, l'écart entre le prix d'achat et de vente du courtier pour ces devises peut être supérieur à celui des devises des économies plus développées, d'où des coûts de change majeurs pour le Compartiment qui investit dans les économies émergentes. La Société effectuera ses transactions de change soit au comptant (c'est-à-dire en liquide) au taux de change au comptant en vigueur sur le marché des changes ou grâce à des contrats à terme de gré à gré ou des options pour acheter ou vendre des devises non américaines. Selon toute prévision, la plupart des transactions de change du Compartiment s'effectueront au moment de l'achat des valeurs mobilières et seront exécutées par un courtier ou un dépositaire local agissant pour le compte du Compartiment.

Risque d'erreur et d'omissions quant aux informations

Les sociétés des marchés émergents sont généralement soumises à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière, et à des exigences en matière de pratiques et de communication de l'information moins contraignantes et moins standardisées que celles en vigueur dans les pays développés. Par conséquent, les informations publiques d'une société des pays émergents sont moins accessibles que celles d'une société d'un pays développé. En outre, la qualité et la fiabilité des données officielles diffusées par l'administration ou les Bourses des pays émergents ne répondent pas aux mêmes normes que dans les pays plus développés.

Restrictions d'investissement et de rapatriement

La législation et la réglementation de certains marchés émergents excluent actuellement tout investissement direct étranger dans les titres de leurs sociétés. L'investissement indirect étranger dans les titres de sociétés cotées dont les titres s'échangent sur les Bourses de ces pays est toutefois autorisé sur certains marchés émergents grâce à des fonds d'investissement spécifiquement habilités. La Société peut investir dans lesdits fonds. Si un Compartiment investit dans ces fonds, les investisseurs doivent non seulement tenir compte des frais du Compartiment, mais aussi des frais identiques des fonds d'investissement sous-jacents.

Outre les restrictions liées aux susdits investissements, l'approbation préalable de l'administration est indispensable dans certains cas sur certains marchés émergents et l'ampleur des investissements étrangers dans les sociétés nationales peut être soumise à des restrictions sur d'autres marchés émergents. Des limites concernant les participations étrangères peuvent également être imposées par les chartes des sociétés des marchés émergents. Pour ces raisons, certaines valeurs mobilières attrayantes peuvent être inaccessibles à la Société.

Le rapatriement des revenus des investissements, des actifs et des produits de la vente par des investisseurs étrangers peut nécessiter un enregistrement et/ou une approbation auprès de l'administration sur certains marchés émergents. La Société pourrait accuser des retards ou un refus concernant l'enregistrement ou l'approbation de la part de l'administration pour ces rapatriements ou des retenues d'impôt à la source en vigueur sur les marchés émergents relatives aux intérêts ou aux dividendes versés pour les valeurs mobilières détenues par la Société ou les bénéficiaires découlant de la cession de ces valeurs.

Risques juridiques

La plupart des lois régissant les investissements étrangers et privés, les opérations sur valeurs et toute autre relation contractuelle sur les marchés émergents sont nouvelles et, dans une large mesure, n'ont pas été mises à l'épreuve. Par conséquent, la Société peut être exposée à un certain nombre de risques inhabituels tels qu'une protection insuffisante des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, opaques et changeantes, l'ignorance ou la violation de la réglementation de la part des autres intervenants sur le marché, le manque de voies de recours établies ou réelles à des fins de réparation légale, le manque de procédures standardisées et d'habitudes en matière de confidentialité propres aux marchés développés, ainsi que l'absence de mise en application des réglementations en vigueur. Par ailleurs, il peut être difficile d'obtenir et de faire respecter un jugement sur certains marchés émergents sur lesquels la Société a investi. Il est impossible d'affirmer si cette difficulté quant à la protection et le respect des droits peut avoir un quelconque effet défavorable sur la Société et ses activités. De plus, le revenu et les gains de la Société peuvent être soumis à des retenues d'impôt à la source par les administrations étrangères pour lesquels les actionnaires n'ont pas reçu un crédit total pour impôt étranger.

Les contrôles réglementaires et la gouvernance d'entreprise des sociétés des marchés émergents offrent généralement peu de protection aux actionnaires minoritaires. La législation en matière de lutte contre la fraude et contre les délits d'initiés est souvent rudimentaire. Le concept de devoir de loyauté envers les actionnaires de la part des dirigeants et des administrateurs est également restreint par rapport aux pratiques en vigueur sur les marchés développés. Dans certains

cas, la direction peut être amenée à prendre des décisions importantes sans l'accord des actionnaires et la protection contre la dilution peut par ailleurs être restreinte.

Risque de dépositaire

Un Compartiment qui investit dans des économies émergentes sera confronté à certains risques de dépositaire décrits au paragraphe « *Risque de Dépositaire* ».

TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS

La totalité ou une part importante des actifs d'un Compartiment peut être investie dans des titres de créance des Pays émergents, dont des titres à court et long terme libellés dans différentes devises, qui peuvent être non notés ou notés dans les catégories plus basses par les différentes agences de notation. Outre les risques inhérents aux investissements sur des Marchés émergents en général, les titres de créance des Pays des marchés émergents peuvent être soumis à des risques plus importants de perte du principal et des intérêts par rapport aux titres de créance émis par des débiteurs dans les pays développés, et peuvent être considérés comme étant essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et le principal. Ils peuvent également s'accompagner d'un risque supérieur à celui des titres émis par des entités de pays développés en cas de détérioration de la conjoncture économique générale.

L'évaluation du risque de crédit pour les titres de créance des Marchés émergents peut comporter une incertitude plus importante, car les sociétés des marchés émergents sont généralement soumises à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière, des exigences en matière de pratiques et de communication de l'information moins contraignantes et moins standardisées que celles en vigueur dans les pays développés. Par conséquent, les informations publiques d'une société des pays émergents sont moins accessibles que celles d'une société d'un pays développé. En outre, la qualité et la fiabilité des données officielles diffusées par l'administration ou les Bourses des pays émergents ne répondent pas aux mêmes normes que dans les pays plus développés. Étant donné que les investisseurs jugent plus risqués les titres de créance des Pays émergents, les rendements ou les prix de ces titres peuvent fluctuer davantage que ceux des titres de créance émis par des débiteurs situés dans des pays développés.

Le marché des titres de créance des pays émergents peut être plus réduit et moins actif que celui des titres de créance émis par des entités de pays développés, ce qui peut avoir un impact défavorable sur le prix de vente des titres de créance des pays émergents. La publicité et l'opinion négative des investisseurs à l'égard des titres de créance des marchés émergents et des économies des pays émergents, qu'elles soient le fruit d'une analyse fondamentale ou non, peuvent par ailleurs contribuer à faire baisser la valeur et la liquidité de ces titres. Concernant le fait qu'un Compartiment puisse investir dans des structures sukuk, les investisseurs de ces Compartiments doivent savoir que les investissements dans ces structures peuvent être moins liquides et plus volatils que d'autres placements obligataires, se caractériser par des frais de négociation plus élevés et non notés par des Agences de notation reconnues.

RISQUES LIÉS AUX RQFII/RPC

Un Compartiment peut réaliser des investissements qui sont liés économiquement à des émetteurs de la République populaire de Chine (« RPC »). Cette exposition au marché obligataire chinois peut être obtenue par le biais du programme Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (« RQFII »), avec certains quotas d'investissement tels qu'approuvés en vertu des exigences réglementaires chinoises applicables.

Risques réglementaires inhérents au programme RQFII

Les investissements réalisés en RPC par des institutions étrangères peuvent être réalisés par ou par le biais de détenteurs d'une licence RQFII, qui doivent respecter certains quotas d'investissement, tels qu'approuvés en vertu de réglementations et d'exigences réglementaires chinoises applicables (les « Réglementations RQFII »), qui sont régis par les autorités de la RPC, dont la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »), la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE ») et la Banque populaire de Chine (« PBOC »).

Le Gestionnaire par délégation (Neuberger Berman Singapore Pte. Limited) s'est vu accorder une licence RQFII (« Licence RQFII ») par la CSRC et un quota de 800 millions RMB par la SAFE. En vertu de la politique de gestion des quotas RQFII de la SAFE, le Gestionnaire par délégation peut répartir ses quotas RQFII entre différents produits, y compris un Compartiment et d'autres compartiments de la Société, ou sous réserve de l'accord de la SAFE, selon les CAS, d'autres produits qui sont des fonds à capital variable et/ou des produits et/ou comptes qui ne sont pas des fonds à capital variable. Un Compartiment ne peut donc bénéficier de l'usage exclusif du quota RQFII du Gestionnaire par délégation. Les exigences et les restrictions correspondantes au titre des Réglementations RQFII s'appliquent toutefois au Gestionnaire par délégation (en tant que détenteur d'une licence RQFII) et son quota RQFII dans son ensemble, et non simplement aux investissements réalisés par un Compartiment. Les actionnaires doivent savoir que les violations des Réglementations RQFII à la suite d'activités concernant des portions d'autres quotas RQFII que ceux utilisés par un Compartiment pourraient aboutir à la révocation de la totalité du quota RQFII du Gestionnaire par délégation, y compris la partie utilisée par un Compartiment ou une autre mesure réglementaire. Les investissements ou la performance des

autres investisseurs utilisant le quota RQFII du Gestionnaire par délégation peuvent par conséquent compromettre sa capacité à réaliser des investissements et/ou rapatrier des fonds au titre du quota RQFII concerné.

Étant donné que les Réglementations RQFII existent depuis peu et que leur application et leur interprétation restent relativement limitées, il existe une incertitude quant à la façon dont elles seront appliquées et interprétées par les autorités de la RPC ou comment les régulateurs peuvent exercer les pouvoirs discrétionnaires étendus qui leur seront conférés à l'avenir. Toute modification des règles concernées peut avoir un impact négatif sur les investissements des investisseurs dans un Compartiment.

Risques liés aux quotas RQFII

Une fois que son quota RQFII a été entièrement utilisé, le Gestionnaire par délégation peut demander une augmentation, même s'il est impossible de garantir qu'un quota RQFII plus élevé lui sera accordé. Les Administrateurs ont toute latitude pour rejeter des demandes de souscription d'Actions, sans aucun préavis, et choisir d'exercer ce droit dans des cas où le quota RQFII alloué à un Compartiment est entièrement utilisé.

Lorsqu'un quota RQFII supplémentaire est accordé au Gestionnaire par délégation, rien ne permet de garantir qu'un quota suffisant pourra être obtenu pour pleinement satisfaire les allocations d'investissement préférées de ce dernier pour un Compartiment ou lui permettre d'allouer un quota RQFII suffisant à un Compartiment pour satisfaire toutes les demandes de souscription d'Actions d'un Compartiment.

Les investisseurs doivent également savoir qu'il n'est pas possible de garantir que la Licence RQFII du Gestionnaire par délégation ne sera pas suspendue ou révoquée. Le cas échéant, un Compartiment peut être contraint de vendre ses investissements sous-jacents, ce qui peut avoir un impact négatif important sur sa performance. Rien ne garantit que les autorités chinoises compétentes ne réduiront ni n'annuleront le quota RQFII accordé au Gestionnaire par délégation dans le cas où ce dernier ne peut utiliser son quota dans l'année qui suit l'octroi du quota RQFII. Des sanctions réglementaires peuvent être également imposées en cas de violation des Réglementations RQFII, ce qui peut aboutir à la révocation du quota RQFII ou la réduction du montant du quota disponible à l'investissement. Un Compartiment peut être ainsi dans l'incapacité d'investir directement en RPC ou contraint de vendre ses investissements sur le marché des titres de la RPC, ce qui peut avoir un impact négatif sur sa performance ou aboutir à une perte importante.

Nous rappelons aux investisseurs que le pouvoir discrétionnaire des Administrateurs de rejeter des demandes de souscription sans préavis peut être exercé plus fréquemment concernant un Compartiment que pour d'autres fonds, en raison des limitations imposées sur la gestion d'un Compartiment par le système de quotas RQFII. Par exemple, lorsque le quota RQFII du Gestionnaire par délégation a été utilisé, ce dernier peut ne pas appliquer d'autres fonds de souscription conformément aux politiques d'investissement d'un Compartiment à moins d'avoir reçu un quota supplémentaire. En conséquence, sous réserve des exigences des réglementations RQFII applicables, les Administrateurs se réservent le droit d'accepter ou de rejeter des demandes de souscription pour un Compartiment, eu égard au quota RQFII disponible du Gestionnaire par délégation et sans préavis. Afin de chercher à gérer le risque de conflits d'intérêt dans la réouverture d'un Compartiment après une période de clôture, les Administrateurs informeront à l'avance les Actionnaires de la modification en attente des demandes de souscription à nouveau acceptées. Par souci de clarté, les Actionnaires peuvent toujours demander le rachat de leurs Actions d'un Compartiment au cours de toute période pendant laquelle les souscriptions ne sont pas acceptées, à condition que les opérations concernant un Compartiment n'aient pas été suspendues temporairement conformément au chapitre « *Suspension temporaire des transactions* » du Prospectus.

Risques liés au rapatriement RQFII

Le rapatriement des fonds investis en RPC par le Gestionnaire par délégation concernant un Compartiment, actuellement surveillé par la SAFE, peut faire l'objet de restrictions imposées au titre des Réglementations RQFII et peut avoir un impact négatif important sur la performance et/ou la liquidité d'un Compartiment et compromettre sa capacité à honorer les demandes de rachat des Actionnaires. Ces rapatriements sont actuellement effectués quotidiennement et ne sont pas concernés par des restrictions ou une obligation d'autorisation préalable. Nous tenons toutefois à rappeler que le délai nécessaire à la réalisation du rapatriement concerné sera indépendant de la volonté du Gestionnaire par délégation et du Gestionnaire. Les Actionnaires doivent également savoir que les Réglementations RQFII peuvent être modifiées et que des restrictions peuvent être imposées à l'avenir aux rapatriements. Ces restrictions peuvent obliger la Société à suspendre temporairement les négociations d'Actions d'un Compartiment, conformément au chapitre « *Suspension temporaire des transactions* » du Prospectus. Un Actionnaire ne peut donc obtenir le rachat de ses Actions le Jour de transaction de son choix ou les produits des rachats peuvent lui être versés tardivement.

Dans certains cas extrêmes, un Compartiment peut subir des pertes importantes en raison de la limitation de ses capacités d'investissement, ou ne peut pas être pleinement en mesure d'atteindre ou d'appliquer ses objectifs ou stratégies d'investissement, en raison des restrictions RQFII, l'illiquidité du marché des titres de la RPC et un retard ou une perturbation dans l'exécution ou le règlement des ordres.

Risques liés à la conservation RQFII

Conformément aux exigences de la RPC, les titres à revenu fixe négociés sur le marché obligataire interbancaire et les marchés boursiers de la RPC via un quota RQFII seront conservés par un dépositaire local (un « Dépositaire RQFII ») par le biais de comptes-titres auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, la China Central Depository & Clearing Co. Ltd et/ou la Shanghai Clearing House Co. Ltd. Les liquidités seront déposées sur un compte courant auprès du Dépositaire RQFII.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que le Dépositaire RQFII dispose de procédures appropriées pour conserver les actifs d'un Compartiment, dont la tenue de livres de compte attestant que les actifs sont enregistrés au nom d'un Compartiment et séparés des autres actifs du Dépositaire RQFII. En vertu des Réglementations RQFII, les titres du Compartiment détenus par le Gestionnaire par délégation au titre de sa Licence RQFII seront enregistrés sous les noms du Gestionnaire par délégation et du Compartiment concerné au seul bénéfice de ce dernier. Il est toutefois possible que les autorités judiciaires et réglementaires de Chine puissent considérer que le Gestionnaire par délégation pourrait être la partie détentrice des titres sur ce compte-titres. Ces titres peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part d'un liquidateur du Gestionnaire par délégation et ne pas bénéficier d'une protection aussi forte que s'ils avaient été enregistrés au nom d'un Compartiment. Les créanciers du Gestionnaire par délégation peuvent notamment chercher à obtenir le contrôle des actifs d'un Compartiment afin d'apurer les dettes éventuellement contractées par le Gestionnaire par délégation vis-à-vis de ces créanciers.

Les investisseurs doivent également savoir que les liquidités déposées sur le compte courant d'un Compartiment auprès du Dépositaire RQFII ne seront pas séparées, mais constituent une créance de la part du Dépositaire RQFII vis-à-vis du Compartiment en tant que déposant. Ces liquidités peuvent être déposées avec des liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire RQFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire RQFII, le Compartiment concerné accèdera au statut de créancier non garanti classé au même niveau que tous les autres créanciers non garantis et ne disposera d'aucun droit de propriété sur les liquidités déposées. Un Compartiment peut ne pas en récupérer la totalité ou une partie. Le cas échéant, le Compartiment concerné peut subir des pertes. Un Compartiment peut également subir des pertes en raison des actes ou omissions du Dépositaire RQFII dans l'exécution ou le règlement des opérations ou le transfert des fonds ou titres éventuels.

Risque de non-délivrance de l'autorisation par la PBOC

Le Gestionnaire par délégation est tenu d'obtenir l'autorisation de la PBOC avant de pouvoir investir dans des obligations de RPC sur le marché obligataire interbancaire chinois pour un Compartiment. Il n'existe pas de garantie que cette autorisation sera accordée ou, si c'est le cas, qu'elle ne soit pas révoquée. Les options d'investissement dont dispose un Compartiment seront compromises et interdites si l'autorisation requise de la PBOC n'est pas obtenue ou révoquée. Cela peut avoir un impact négatif sur la performance d'un Compartiment.

Risque de change lié au RMB

Le RMB n'est pas une devise actuellement librement convertible et il est soumis à des contrôles des changes et à des restrictions. Un Compartiment peut investir principalement dans des titres libellés en RMB, mais son actif net sera libellé dans des devises étrangères. Les investissements d'un Compartiment peuvent être par conséquent influencés par les fluctuations des taux de change entre le RMB et les autres devises. Rien ne garantit que le taux de change du RMB ne fluctuera pas fortement par rapport au dollar américain ou toute autre devise. Toute dépréciation du RMB entraînera une baisse de la valeur des actifs libellés dans cette devise, ce qui peut avoir un impact préjudiciable sur la performance du Compartiment.

Le RMB est négocié sur les marchés onshore et offshore. Alors que le RMB onshore (« CNY ») et le RMB offshore (« CNH ») représentent la même devise, ils sont négociés sur des marchés différents qui fonctionnent de façon indépendante. Le CNY et le CNH n'ont pas nécessairement le même taux de change et leurs mouvements peuvent ne pas évoluer dans la même direction. Pour le calcul de la Valeur liquidative des Actions d'une Catégorie non libellée en RMB, l'Agent administratif appliquera le taux de change pour le marché RMB offshore à Hong Kong, c'est-à-dire le taux de change du CNH, qui peut être supérieur ou inférieur au taux de change pour le marché RMB onshore dans la RPC, soit le taux de change du CNY.

Divulgaration des intérêts

Tandis que les exigences de déclaration des intérêts de la RPC s'appliquent généralement aux placements en actions dans des sociétés cotées de RPC, les obligations convertibles (le cas échéant) détenues par un investisseur qui peuvent être converties en actions de la société cotée peuvent être également concernées par ces exigences. Un Compartiment qui investit dans des titres concernés via le quota RQFII du Gestionnaire par délégation peut être considéré comme agissant de concert avec d'autres fonds ou compartiments gérés par le Gestionnaire par délégation et par conséquent exposé au risque que les investissements du Compartiment concerné doivent être déclarés au total avec les placements des autres fonds ou compartiments ci-dessus, si le total des placements active le seuil de déclaration au sens de la Loi de la RPC, qui est actuellement fixé à 5 % du total des actions émises de la société cotée en RPC concernée. Cela peut exposer certains des investissements d'un Compartiment au public et avoir une incidence défavorable sur la performance du Compartiment concerné.

INVESTIR EN RPC ET DANS LA RÉGION DE LA GRANDE CHINE

Un Compartiment pourra réaliser des investissements qui sont liés économiquement à des émetteurs de République populaire de Chine (« RPC ») ou à d'autres émetteurs de la Région de la Grande Chine, par exemple de Hong Kong, de Macao ou de Taïwan. Ces Compartiments pourront également investir dans des émetteurs pouvant être cotés ou échangés sur des marchés reconnus ou des marchés de gré à gré situés dans la Région de la Grande Chine ou en dehors de celle-ci, notamment au Royaume-Uni, à Singapour, au Japon ou aux États-Unis.

Les investissements dans les titres émis en RPC entraînent certains risques et des considérations particulières qui ne sont pas habituellement associés aux marchés de la sphère anglo-saxonne (c'est-à-dire l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni), tel qu'un contrôle gouvernemental accru de l'économie, des incertitudes politiques et légales, les contrôles imposés par les autorités de RPC sur la Bourse et les fluctuations des taux de change (susceptibles d'affecter les transactions et les résultats financiers des sociétés de RPC), une fiscalité spoliatrice, le risque que le gouvernement de RPC cesse de soutenir les programmes de réformes économiques, le risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs, un manque d'uniformité des normes comptables et d'audit, un accès plus limité à des informations financières et autres, des difficultés potentielles à faire respecter les obligations contractuelles et une capacité à distribuer des dividendes limitée en raison de problèmes liés au change, d'où le risque éventuel de perdre un traitement fiscal favorable. Il s'ensuit que les investissements d'un Compartiment dans des titres émis en RPC peuvent faire l'objet d'une volatilité des cours plus marquée que sur les marchés anglo-saxons, en raison d'une sensibilité plus marquée aux taux d'intérêt, de la perception de la solvabilité des émetteurs par le marché et de la liquidité générale du marché. En outre, ces facteurs de risque, en particulier concernant le processus décisionnel du gouvernement de RPC et sa faculté à nationaliser ou à exproprier certains actifs, viennent entraver la capacité du Gestionnaire d'actifs et du Gestionnaire par délégation à anticiper les variations de taux d'intérêt, ce qui peut affecter la valeur du Compartiment concerné.

La SSE et la SZSE peuvent avoir des volumes d'échange inférieurs à ceux d'autres Bourses des marchés développés. Par ailleurs, les capitalisations boursières de plusieurs entreprises cotées sont petites comparées à celles sur les Bourses des marchés développés. Les titres de participation cotés de plusieurs entreprises en RPC, tels que les Actions A chinoises et les Actions B chinoises sont en conséquence moins liquides et peuvent rencontrer une plus grande volatilité que dans les pays plus développés de l'OCDE. Les Actions A chinoises sont des actions de sociétés constituées en RPC et cotées à la SSE et à la SZSE qui peuvent être souscrites et négociées en CNY par les investisseurs de RPC et les investisseurs non ressortissants de RPC ayant le statut d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (Qualified Foreign Institutional Investors, « QFII ») ou le statut d'investisseur institutionnel étranger qualifié pour le Renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor, « RQFII ») ou par le biais Stock Connects. Ces actions sont également désignées « actions ordinaires libellées en yuan chinois ». Les Actions B chinoises sont des actions de sociétés constituées en RPC et cotées à la SSE et à la SZSE qui peuvent être souscrites et négociées dans des devises étrangères par des investisseurs non ressortissants de RPC. Ces actions sont également désignées « actions spéciales libellées en yuan chinois ».

La supervision du gouvernement et la réglementation du marché des titres de RPC et des entreprises cotées sont aussi moins développées que dans de nombreux pays de l'OCDE. Le marché boursier de RPC a dans le passé rencontré une volatilité substantielle de prix et aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'une telle volatilité ne puisse pas se reproduire à l'avenir. Les facteurs susmentionnés peuvent affecter négativement les plus-values et les performances de ces placements et la Valeur liquidative du Compartiment concerné, la capacité de racheter les Actions dans le Compartiment correspondant et le prix auquel ces Actions peuvent être rachetées. La propriété des titres négociés en Bourse en RPC sera attestée uniquement via l'inscription électronique en compte auprès du dépositaire et/ou du registre associé à la Bourse concernée. Ces arrangements de dépositaires et de registres sont nouveaux et n'ont pas été entièrement mis à l'épreuve en ce qui concerne leur efficacité, exactitude et sécurité.

Ces risques peuvent être plus importants pour le marché des Actions A chinoises que pour les marchés des valeurs mobilières de RPC d'une manière générale, car le marché des Actions A chinoises est sujet à des restrictions gouvernementales et à un contrôle plus importants. De plus, les informations disponibles concernant les entreprises de RPC peuvent ne pas être aussi complètes, exactes et opportunes que les informations sur les entreprises cotées de la sphère anglo-saxonne. En vertu des réglementations RPC actuelles, les investisseurs étrangers peuvent uniquement investir dans le marché des Actions A chinoises à travers des institutions ayant le statut RQFII ou QFII ou qui utilisent les Stock Connects. Bien que le Gestionnaire possède actuellement le statut QFII (mais pas, pour lever toute équivoque, le statut RQFII), il est prévu qu'un Compartiment obtienne une exposition au marché des Actions A chinoises à travers des investissements dans des produits liés à des actions émis par des institutions financières QFII ou RQFII par le biais des Stock Connects et n'investissent pas dans ce marché avec une licence QFII ou RQFII.

Les Compartiments peuvent chercher à se positionner sur certains émetteurs de la Région de la Grande Chine en ayant recours à des produits ou à des programmes existants ou futurs permettant l'accès à ce marché. Ainsi, un Compartiment pourra participer aux Stock Connects, des programmes autorisés par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission, « CSRC ») et la Securities and Futures Commission (SFC) de Hong Kong, visant à établir une interconnexion entre les marchés boursiers de la RPC et de Hong Kong. Les Stock

Connects sont des programmes de négociation et de compensation de titres entre places boursières, développés conjointement par la SEHK, la SSE, la SZSE et ChinaClear.

Dans la mesure où il participe aux Stock Connects ou à tout programme similaire d'accès au marché qui se révèle nouveau, inédit ou dont l'élaboration est en cours, le Compartiment pourra être soumis à des réglementations nouvellement formulées, floues ou non éprouvées qui ont été adoptées par les autorités réglementaires compétentes. Par ailleurs, les réglementations en vigueur qui régissent l'investissement d'un Compartiment dans les entreprises de la RPC pourront subir des modifications. Aucune garantie ne saurait être donnée quant au maintien des Stock Connects ou de tout autre programme d'investissement et un Compartiment peut être pénalisé par ces changements.

RISQUES LIÉS AU MARCHÉ DES TITRES DE CRÉANCE DE LA RPC

Risque de règlement

Les investissements dans des titres de créance exposeront les Compartiments concernés à des risques de défaut des contreparties. Les titres de créance négociés en Bourse peuvent être exposés au risque de contrepartie, même si ce risque peut être réduit par un système de compensation centralisé. Les investisseurs peuvent être exposés à un risque de contrepartie plus important sur le marché obligataire interbancaire. Ce marché est un marché de gré à gré (OTC) fondé sur des cotations sur lequel les opérations sont négociées entre deux contreparties via un système de négociation. La contrepartie qui a réalisé une transaction avec un Compartiment peut ne pas honorer son obligation de régler la transaction. Il existe différentes méthodes de règlement des transactions sur le marché obligataire interbancaire, comme la livraison du titre par la contrepartie après la réception du paiement par un Compartiment, le paiement par un Compartiment après la livraison du titre par la contrepartie ou la livraison du titre et le paiement simultané par chaque partie. Même si le Gestionnaire par délégation s'efforce de négocier des conditions favorables à un Compartiment, rien ne permet de garantir que les risques de règlement soient éliminés. Lorsque sa contrepartie manque à ses obligations dans une transaction, le Compartiment enregistrera des pertes.

Risque de liquidité

Le marché des titres de créance libellés en CNY est au stade du développement et la capitalisation boursière et le volume de titres échangés peuvent être plus faibles que ceux des marchés plus développés. La volatilité du marché et l'illiquidité potentielle dues au faible volume d'échanges sur le marché des titres de créance libellés en CNY peuvent provoquer de fortes fluctuations des prix des titres sur ces marchés et influencer la volatilité de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

Les titres de créance dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent ne pas être cotés sur une Bourse ou un marché financier sur lequel des opérations sont effectuées régulièrement. Même si les titres de créance sont cotés, le marché pour ces titres peut être inactif et le volume de transactions peut être faible. En l'absence de marché secondaire actif, un Compartiment peut avoir besoin de détenir les titres de créance jusqu'à leur date d'échéance. En cas de réception de demandes de rachat importantes, un Compartiment peut être contraint de liquider ses investissements moyennant une décote importante afin de satisfaire ces demandes et le Compartiment peut enregistrer des pertes sur les opérations réalisées sur ces titres.

Le prix auquel les titres de créance sont négociés peut être plus élevé ou faible que le prix de souscription initial en raison de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur. Les écarts entre les cours vendeurs et les cours acheteurs des titres de créance dans lesquels un Compartiment investit peuvent être en outre importants et le Compartiment peut par conséquent acquitter des frais de transaction élevés, voire subir des pertes sur la vente de ces titres.

Risques liés aux notes de crédit

Un Compartiment peut investir dans des titres dont la note de crédit est attribuée par les agences de notation chinoises. Les critères et la méthode utilisés par ces agences peuvent être toutefois différents de ceux adoptés par la plupart des grandes agences de notation internationales. Ce système de notation peut par conséquent ne pas fournir une référence équivalente à celle des agences de notation internationales.

Si les évaluations basées sur les notes de crédit chinoises ne reflètent pas la qualité de crédit et les risques inhérents à un titre, les investisseurs peuvent subir des pertes, qui peuvent être supérieures à celles envisagées initialement.

Risque de dégradation de la note de crédit

Un émetteur de titres de créance libellés en RMB peut connaître une évolution défavorable de sa situation financière, ce qui peut donner lieu à une dégradation de sa note de crédit. L'évolution défavorable de la situation financière ou la baisse de la note de crédit d'un émetteur peut accroître la volatilité des prix des titres de créance libellés en RMB concernés et avoir un impact négatif sur la liquidité, ce qui rend ces titres plus difficiles à vendre.

Risque lié au marché des titres de créance de la RPC

Les investissements dans des titres de créance chinois peuvent être plus volatils et leurs prix peuvent fluctuer davantage que ceux dans des produits similaires sur des marchés plus développés.

Risque de crédit des contreparties d'instruments de dette libellés en RMB

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le marché financier chinois a été créé récemment, la plupart des titres de créance libellés en RMB ne sont et ne seront pas notés. Ces titres peuvent être émis par une grande variété d'émetteurs en dehors et à l'intérieur de Chine, dont des banques de détail, des banques d'État, des entreprises, etc. Ces émetteurs peuvent avoir des profils de risque différents et leur solvabilité peut varier. En outre, les titres de créance libellés en RMB sont généralement des obligations non garanties par une sûreté. Un Compartiment peut être entièrement exposé au risque de crédit/l'insolvabilité de ses contreparties en tant que créancier non garanti.

Risque de taux d'intérêt

Les changements des politiques macroéconomiques de la Chine (politique monétaire et budgétaire) auront une incidence sur les marchés des capitaux influençant le prix des titres de créance, et donc le rendement d'un Compartiment. La valeur des titres de créance libellés en RMB détenus par un Compartiment variera dans le sens inverse des variations des taux d'intérêt et cette variation peut avoir un impact sur la valeur des actifs du Compartiment. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des actifs à revenu fixe a tendance à baisser. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des actifs à revenu fixe augmente.

Risque d'évaluation

Les titres de créance libellés en RMB sont exposés au risque d'erreur d'évaluation ou d'évaluation inadéquate, c'est-à-dire le risque opérationnel que les titres ne soient pas correctement évalués. Les valorisations sont principalement basées sur celles de sources indépendantes, selon lesquelles lorsque les prix sont disponibles, les valorisations comportent parfois une incertitude et impliquent une subjectivité et des informations impartiales sur les prix ne sont pas toujours disponibles à tout instant.

Titres de créance non notés ou à haut rendement

Conformément aux Réglementations RQFII et l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, ses actifs peuvent être investis dans des titres de créance non notés ou faiblement notés qui comportent un risque accru de perte du capital et des intérêts que les titres mieux notés. Les notes plus basses de certains titres de créance ou l'absence de notes pour les titres de créance détenus pour le compte d'un Compartiment traduisent de plus grandes probabilités d'évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur, ou du contexte économique général ou les deux, ou d'une hausse inattendue des taux d'intérêt pouvant compromettre la capacité de ce dernier à verser des intérêts et du capital. Ces titres de créance comportent généralement un niveau de risque de défaut plus important, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur d'un placement. Les titres de créance non notés peuvent être moins liquides que des titres de créance notés comparables et comportent le risque qu'un Compartiment ne puisse pas évaluer précisément la note de crédit comparative de l'instrument.

RISQUES LIÉS AUX PROGRAMMES SHANGHAI-HONG KONG STOCK CONNECT ET SHENZHEN-HONG KONG STOCK CONNECT

Un Compartiment peut investir à travers le Shanghai Stock Connect dans certaines actions admissibles cotées sur la SSE (« Titres SSE ») et à travers le Shenzhen Stock Connect dans certaines actions admissibles cotées sur la SZSE (« Titres SZSE », avec les Titres SSE, « Titres admissibles »), lesquelles soumettent le Compartiment à d'autres risques, dont, entre autres :

Limitation des investissements par des quotas

Les Stock Connects sont soumis à des limitations de quotas. Dans le cadre des Stock Connects, la vente et l'achat d'actions pourront être réalisés dans la limite d'un quota journalier (« Quota journalier »). Les transactions dans le sens de transaction sud-nord (Canal nord) et les transactions dans le sens de transaction nord-sud (Canal sud) sont soumises respectivement à un Quota journalier distinct. Le Quota journalier du Canal nord limite la valeur maximale des ordres d'achat nets des transactions transfrontalières effectuées par le biais des Stock Connects chaque jour de négociation. En particulier, lorsque le quota journalier du Canal nord disponible tombe à zéro ou est dépassé au cours d'une session de trading continue ou d'une session d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat ne sont plus acceptés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota) pour le restant de la journée. L'autorité gouvernementale de la RPC concernée a le pouvoir de modifier le Quota journalier ou d'imposer un autre quota, en tant que de besoin. Par conséquent, les limitations de quotas peuvent restreindre la capacité d'investissement du Compartiment dans les Actions A chinoises par le biais des Stock Connects de manière régulière, et le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre ses stratégies d'investissement de manière efficace.

Risques de suspension

La SEHK, la SSE et la SZSE se réserveront le droit de suspendre les transactions sur le Canal nord et/ou les transactions sur le Canal sud de leur Stock Connect respectif dans le but de garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. Toute suspension requerra l'accord de l'autorité réglementaire correspondante avant d'être déclenchée. L'autorité gouvernementale concernée de la RPC impose également des « courts-circuits » et autres mesures permettant d'interrompre ou de suspendre les échanges du Canal nord. En cas de suspension effective du Canal nord dans le cadre du Stock Connect, les Compartiments pourront plus difficilement accéder au marché de la RPC.

Jours de négociation non simultanés

Les Stock Connects seront uniquement actifs les jours au cours desquels les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts aux négociations et lorsque les banques sur les deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est par conséquent possible que les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels qu'un Compartiment) ne puissent pas négocier des Actions A chinoises dans certaines circonstances lors des jours d'ouverture des marchés en RPC. Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuations des cours des Actions A chinoises au cours de la période de fermeture des Stock Connects.

Risque opérationnel

Les Stock Connects fournissent aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs étrangers un canal qui leur permet d'accéder directement aux marchés d'actions de la RPC.

Les Stock Connects reposent sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Pour participer à ce programme, les acteurs du marché doivent satisfaire à des exigences en matière de technologies de l'information, de gestion des risques et autres, spécifiées par les Bourses et/ou la chambre de compensation correspondante. Il convient de souligner que les régimes de réglementation des valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés (Hong Kong et RPC) diffèrent significativement. De ce fait, pour assurer le bon fonctionnement du programme, les acteurs du marché seront amenés à résoudre au fil de l'eau les problématiques découlant de ces différences.

Par ailleurs, la « connectivité » dans le cadre des Stock Connects exige un routage transfrontalier des ordres. De nouveaux systèmes informatiques ont donc dû être développés par la SEHK et les acteurs boursiers (à savoir un nouveau système de routage des ordres déployé par la Bourse de Hong Kong et auquel ces derniers devront se connecter). Aucune garantie ne peut être donnée quant au bon fonctionnement des systèmes de la SEHK et des acteurs du marché ou à leur adaptation continue aux changements et aux évolutions sur ces deux marchés. Un mauvais fonctionnement des systèmes concernés pourra perturber les opérations réalisées sur ces deux marchés par le biais des programmes. Les Compartiments pourront alors plus difficilement accéder au marché des Actions A chinoises (et, de ce fait, poursuivre leur stratégie d'investissement) si les systèmes cessent de fonctionner correctement comme décrit ci-dessus.

Restrictions des ordres de vente imposées par les contrôles en amont

Les réglementations en vigueur en RPC exigent, pour la vente d'une action par un investisseur, que celui-ci détienne un nombre suffisant d'actions inscrites en compte. À défaut, les Bourses concernées de la RPC rejeteront l'ordre de vente concerné. La SEHK soumettra les ordres de vente d'Actions A chinoises de ses acteurs boursiers (c.-à-d., les courtiers) à des contrôles avant exécution afin d'éviter toute survente.

Dans l'éventualité où un Compartiment souhaite vendre des Actions A chinoises détenues en portefeuille, la SEHK exige du courtier intervenant dans la vente des Actions A chinoises qu'il confirme la détention par le Compartiment d'un montant suffisant d'Actions A chinoises avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« jour de négociation »). Si le courtier ne peut pas confirmer cette donnée avant l'ouverture du marché, il sera dans l'impossibilité d'exécuter la vente desdites Actions A chinoises pour le compte du Compartiment le jour de négociation en question. Du fait de cette exigence, les Compartiments doivent faciliter cette confirmation du courtier pour que la cession des Actions A chinoises puisse intervenir en temps voulu.

Certains dépositaires locaux offrent des solutions pour permettre aux investisseurs de satisfaire cette exigence sans devoir déposer les actions auprès du courtier avant le jour de négociation. Ainsi, certains dépositaires locaux proposent un « modèle intégrant le courtage et le dépôt » où le dépositaire local sera désigné pour agir en qualité de sous-dépositaire du Compartiment concerné. Par conséquent, la branche courtage dudit dépositaire local recevra des informations démontrant que le Compartiment détient des actions suffisantes pour permettre au courtier de procéder à la vente des actions A chinoises correspondantes. Grâce à un tel modèle, le Compartiment pourra garantir que toutes les actions sont à tout moment déposées. D'autre part, la SEHK a développé un modèle de vérification préalable des

transactions permettant aux investisseurs de ne plus être contraints de déposer les actions auprès des courtiers. Les Dépositaires doivent ouvrir un « compte séparé dédié » auprès du CCASS (le système central de compensation et de règlement opéré par la HKSCC pour la compensation des titres cotés ou échangés à la SEHK) pour les investisseurs et un numéro d'identification d'investisseur unique sera alors généré. Le CCASS dressera le compte rendu instantané des participations sur ce compte titres pour faciliter les exigences de contrôles avant exécution. Lors de l'exécution d'ordres de vente pour le compte d'investisseurs ayant opté pour le modèle développé, les courtiers devront s'identifier avec le numéro d'identification d'investisseur. L'objectif du modèle amélioré est de donner plus de flexibilité aux investisseurs afin qu'ils puissent faire appel à plusieurs courtiers. La SEHK procédera également à une nouvelle amélioration en introduisant un nouveau service de règlement interbancaire en Renminbi fonctionnant de nuit. Cette nouvelle amélioration permettra de confirmer complètement le jour même, les règlements au comptant en Renminbi, de manière à obtenir un règlement parfait des livraisons et paiements.

La Société a actuellement mis en place le modèle dépôt/courtage intégré eu égard à un Compartiment, mais étudie à présent les améliorations décrites ci-dessus. La Société a l'intention d'adopter le modèle amélioré de vérification préalable des transactions et d'utiliser le service de règlement interbancaire en Renminbi amélioré eu égard à un Compartiment, une fois que toutes les problématiques relatives à la mise en place et au fonctionnement auront été résolues. Cependant, veuillez noter que rien ne garantit qu'une telle proposition ne sera ou ne restera en vigueur et ne sera pas révoquée, et le degré d'efficacité pour répondre auxdites exigences et le montant des coûts d'utilisation ne sont pas connus.

Règle sur les profits des opérations à court terme (« Short swing profit rule »)

En vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la RPC, un actionnaire qui détient au moins 5 % du total des actions émises d'une société cotée en RPC (« actionnaire principal ») est tenu de restituer à ladite société, toute plus-value issue de l'achat et de la vente des actions de ladite société cotée en RPC si ces deux transactions surviennent sur une période de six mois. Si la Société ou un Compartiment devient actionnaire principal d'une société cotée en RPC en investissant dans des actions A chinoises par le biais des Stock Connects ou des produits d'accès au marché, les plus-values de ces Compartiments résultant de ces investissements pourront être limitées. La performance des Compartiments pourra donc en être pénalisée.

Restriction aux négociations intrajournalières

Les négociations intrajournalières (*turnaround trading*) sont interdites sur le marché des Actions A chinoises. Les investisseurs ne peuvent pas acheter ni vendre les mêmes titres via les Stock Connects le même jour de négociation. Un Compartiment n'aura donc pas toujours la possibilité d'investir dans les Actions A chinoises dans le cadre des Stock Connects et de prendre ou de quitter des positions en temps voulu.

Rappel de titres admissibles

Lorsqu'un titre admissible à la négociation par le biais des Stock Connects est rappelé, ce titre peut uniquement être vendu et l'achat de ce titre est limité. Cette règle aura une incidence sur le portefeuille d'investissement ou les stratégies d'un Compartiment, par exemple, lorsque le Gestionnaire souhaite acheter un titre admissible rappelé.

Risque de compensation et de règlement

HKSCC, une filiale exclusive de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, et ChinaClear ont établi des liens de compensation et chaque partie est devenue un adhérent de l'autre partie afin de permettre la compensation et le règlement de transactions transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières lancées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera, d'une part, à la compensation et au règlement avec ses adhérents compensateurs et s'engagera, d'autre part, à respecter les obligations de compensation et de règlement de ses adhérents compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En cas de défaut peu probable de ChinaClear et si cette dernière est reconnue en défaut, les engagements de HKSCC dans les transactions du Canal nord en vertu de ses contrats avec les adhérents compensateurs se limiteront à aider ses adhérents compensateurs dans leurs demandes à l'encontre de ChinaClear. HKSCC cherchera en toute bonne foi à récupérer les titres et liquidités en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales à disposition ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments pourraient subir un retard dans le processus de récupération de leurs actifs ou ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Participation aux opérations sur titres et aux assemblées des actionnaires

HKSCC tiendra les participants au système CCASS informés des opérations sur Titres admissibles. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) devront respecter la convention et la date limite indiquée par leurs courtiers ou leurs dépositaires respectifs (c.-à-d. les participants au système CCASS). Le délai dont disposeront lesdits investisseurs pour effectuer les démarches concernant certains types d'opérations sur Titres

admissibles pourra être limité à un jour ouvrable uniquement. En conséquence, les Compartiments sont susceptibles de ne pas pouvoir participer à certaines opérations sur titres en temps voulu.

Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) détiennent des Titres admissibles dans le cadre des Stock Connects par l'intermédiaire de leurs courtiers ou dépositaires. Il n'est pas possible actuellement de recourir à de multiples mandataires dans le marché de la RPC. En conséquence, les Compartiments ne pourront pas assister aux assemblées en tant que mandataires concernant les Titres admissibles.

Absence de protection par un fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investissements s'inscrivant dans le cadre des Stock Connects sont réalisés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers et il existe un risque que ce ou ces courtiers manquent à leurs obligations.

Les investissements réalisés par un Compartiment par le biais du Canal nord dans le cadre des Stock Connects ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ou par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois. En conséquence, les Compartiments sont exposés au risque de défaut du ou des courtiers intermédiaires des transactions sur des Actions A chinoises qu'ils effectuent dans le cadre du programme.

Interventions du gouvernement

Les marchés d'actions chinois peuvent être plus volatils et instables en raison d'interventions du gouvernement. Le gouvernement chinois est connu pour intervenir sur les marchés de titres en Chine d'une manière susceptible d'affecter considérablement le cours et la liquidité du marché. Les interventions du gouvernement, telles que l'imposition de limites sur la vente d'actions et sur les négociations de contrats à terme standardisés sur indice, la dévaluation du CNY et l'acheminement du capital en faveur des actions, peuvent augmenter les fluctuations des marchés d'actions et les incertitudes vis-à-vis de ceux-ci, lesquels peuvent considérablement pénaliser les investissements d'un Compartiment.

Risque de change

Une dévaluation supplémentaire du CNY peut considérablement affecter les investissements d'un Compartiment. Il n'existe aucune garantie que le CNY ne soit pas soumis à une dévaluation. Les actionnaires doivent également noter les risques baissiers afférents au CNY. Toute dévaluation du CNY pourrait pénaliser le placement d'un Compartiment, notamment si ce dernier cherche à se concentrer sur les actions de sociétés appartenant à la Région de la Grande Chine et celles de sociétés exposées à la Chine de manière significative.

Risque réglementaire

Les programmes Stock Connects sont inédits et seront soumis aux règlements promulgués par les autorités de réglementation, de même qu'aux règles de mise en œuvre adoptées par les places boursières de la RPC et de Hong Kong. Par ailleurs, les autorités compétentes pourront promulguer en tant que de besoin de nouvelles réglementations relatives aux transactions et à l'application transfrontalière des règles juridiques en lien avec les transactions transfrontalières opérées dans le cadre des Stock Connects.

Il convient de souligner que les réglementations en question n'ont pas été mises à l'épreuve et qu'aucune certitude n'existe quant à la manière dont elles seront appliquées. De plus, les réglementations actuelles peuvent changer à l'avenir. Il n'existe aucune garantie quant au maintien des Stock Connects. Dans la mesure où les Compartiments peuvent investir sur les marchés de la RPC dans le cadre des Stock Connects, ils sont susceptibles d'être pénalisés par de tels changements.

Risque en matière fiscale

Les autorités fiscales de la RPC ont annoncé des exonérations fiscales temporaires sur les plus-values réalisées par les investisseurs non ressortissants de la RPC sur les opérations d'Actions A chinoises effectuées dans le cadre des Stock Connects. Toutefois, rien ne garantit que de telles exonérations fiscales temporaires seront accordées ou continueront d'être appliquées, qu'elles ne seront pas abrogées et qu'il n'y aura pas de nouvelles impositions, rétrospectivement, ou que de nouvelles réglementations et pratiques fiscales relatives aux Stock Connects ne seront pas promulguées à l'avenir. Un Compartiment peut pâtir des incertitudes en matière d'obligations fiscales en RPC lorsqu'il investit par le biais des Stock Connects.

Risques associés au marché des Petites et Moyennes Entreprises et/ou au marché ChiNext

Un Compartiment peut investir sur le marché des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») et/ou sur le marché ChiNext de la SZSE par le biais du Shenzhen Stock Connect. Les investissements sur le marché PME et/ou le marché ChiNext peuvent entraîner des pertes significatives pour le Compartiment et ses investisseurs. Les facteurs de risque supplémentaires suivants s'appliquent :

Fluctuations plus importantes du cours des actions : les sociétés cotées sur le marché PME et/ou le marché ChiNext sont généralement des sociétés récentes qui opèrent à petite échelle. Elles sont, de par ce fait, soumises à des fluctuations plus importantes du cours et de la liquidité et présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que celles cotées sur le marché principal de la SZSE.

Risque de survalorisation : les valeurs cotées sur le marché PME et/ou le marché ChiNext peuvent être surévaluées et une telle surévaluation exceptionnellement importante peut ne pas être viable. Le cours des actions est davantage susceptible d'être manipulé, en raison du nombre relativement plus petit des actions en circulation dans ces types de sociétés.

Différences en matière de réglementation : les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le marché ChiNext sont moins rigoureuses en termes de rentabilité et de capital social que celles relatives au marché principal et au marché PME.

Risque de radiation : les sociétés cotées sur le marché PME et/ou le marché ChiNext peuvent être radiées plus communément et plus rapidement. La radiation des sociétés investies par le Compartiment peut avoir un impact négatif sur le Compartiment.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE INTERBANCAIRE CHINOIS À TRAVERS LE PROGRAMME BOND CONNECT

Un Compartiment peut investir par l'entremise du programme Bond Connect dans des obligations admissibles négociées sur le Marché obligataire interbancaire chinois, ce qui expose le Compartiment à d'autres risques, incluant sans s'y limiter :

Risque de suspension

Les autorités de la Chine continentale se réservent le droit de suspendre, si nécessaire, les négociations sur le Canal sud-nord dans le cadre du programme Bond Connect dans le but de garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. En cas de suspension effective du Canal sud-nord dans le cadre du programme Bond Connect, la capacité des Compartiments pertinents à accéder au marché obligataire de la RPC afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement sera compromise.

Jours de négociation non simultanés

Les négociations sur le Canal sud-nord dans le cadre du programme Bond Connect peuvent être effectuées les jours auxquels le Marché obligataire interbancaire chinois est ouvert pour la négociation, qu'il s'agisse d'un jour férié à Hong Kong ou non. Par conséquent, il se peut que les obligations négociées via Bond Connect soient soumises à des fluctuations lorsque le Compartiment n'est pas en mesure d'acheter ou de vendre des obligations du fait de la non-disponibilité de ses intermédiaires à Hong Kong ou à travers le monde pour participer aux négociations. Ainsi, le Compartiment peut ne pas être en mesure de réaliser des gains, d'éviter des pertes ou de tirer parti d'une opportunité d'investissement dans des obligations de la Chine continentale à un prix intéressant.

Risque opérationnel

Le programme Bond Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs étrangers un canal qui leur permet d'accéder directement aux marchés obligataires de la Chine continentale.

La « connectivité » du programme Bond Connect nécessite un routage des ordres transfrontaliers, ce qui requiert le développement de nouvelles plateformes de négociation et de nouveaux systèmes opérationnels. Aucune garantie ne peut être donnée quant au bon fonctionnement des plateformes et des systèmes ou à leur adaptation continue aux changements et aux évolutions sur ces deux marchés. En cas de défaillance des systèmes concernés, la négociation par le biais du programme Bond Connect pourra être perturbée. La capacité d'un Compartiment à effectuer des négociations via Bond Connect afin d'atteindre sa stratégie d'investissement pourrait donc être compromise.

En ce qui concerne les investissements via Bond Connect, le dépôt des documents pertinents, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent dépositaire offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). Ainsi, les Compartiments concernés qui réalisent des investissements via Bond Connect sont exposés aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de tels tiers.

Risque réglementaire

Le programme Bond Connect est nouveau par nature et sera soumis aux règlements promulgués par les autorités de réglementation, de même qu'aux règles de mise en œuvre élaborées par les organismes de réglementation en Chine continentale et à Hong Kong. Il convient de souligner que les réglementations en question n'ont pas été mises à

l'épreuve et qu'aucune certitude n'existe quant à la manière dont elles seront appliquées. Par ailleurs, les réglementations en vigueur sont sujettes à modification, avec éventuellement un effet rétroactif. Il n'existe aucune garantie quant au maintien du programme Bond Connect. Les Compartiments concernés qui investissent sur les marchés de la Chine continentale via le programme Bond Connect sont susceptibles d'être pénalisés par des changements réglementaires.

Risque en matière fiscale

Conformément à la circulaire Caishui [2018] n° 108 publiée par le ministère des Finances, les revenus d'intérêts obligataires perçus par des investisseurs institutionnels étrangers sur des investissements réalisés sur le marché obligataire onshore de la Chine continentale seront temporairement exemptés de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée durant la période comprise entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021. Par conséquent, aucun impôt sur les sociétés et aucune taxe sur la valeur ajoutée ne seront retenus sur les intérêts générés par ces investissements pendant la période susmentionnée. L'impôt retenu sur les intérêts avant le début de la période d'exemption susmentionnée continuera à être comptabilisé jusqu'à l'émission de nouvelles directives par les autorités fiscales de la Chine continentale.

FISCALITÉ EN RPC – INVESTISSEMENT DANS DES ACTIONS DE RPC

Veillez noter que ces informations ne concernent que les Compartiments qui sont mentionnés dans le Supplément correspondant comme investissant dans des titres de participation de la RPC via Stock Connect ou indirectement par le biais d'un quota QFII/RQFII.

Les investissements directs d'un Compartiment en Actions A chinoises (via les Stock Connects) et Actions B chinoises sont soumis aux réglementations fiscales de la RPC. Un investissement d'un Compartiment en *equity linked products* peut être également concerné par une taxe prélevée sur les QFII ou RQFII, émetteurs ou promoteurs. Le régime fiscal de la RPC qui s'appliquera aux Stock Connects, QFII et RQFII et aux investissements liés à des quotas QFII et RQFII comporte certaines incertitudes. Il convient de noter que la position concernant la fiscalité d'un Compartiment en RPC et ses gains et profits sur ces investissements n'est pas claire sur certains aspects.

Les réglementations fiscales en vigueur en RPC peuvent changer et avoir un effet rétroactif. Les changements de ces réglementations fiscales pourraient avoir un impact négatif sur un Compartiment et ses Investissements, y compris la baisse des rendements, de la valeur de ses Investissements et la dépréciation du capital investi.

Loi concernant l'impôt sur les sociétés

Si la Société ou un Compartiment est considéré comme une entreprise résidente fiscale de RPC, elle/il sera soumis(e) à l'impôt sur les sociétés (CIT) au taux de 25 % sur ses revenus imposables mondiaux. Si la Société ou un Compartiment est considéré(e) comme non-résident fiscal avec un établissement permanent ou un lieu d'activités (« PE ») en RPC, les bénéfices imputables à ce PE seraient imposés à 25 %.

En vertu de la Loi CIT de RPC entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, une entreprise non-résidente fiscale en RPC qui ne dispose d'aucun PE en RPC sera généralement assujettie à une retenue à la source (« WIT ») de 10 % sur ses revenus obtenus en RPC, dont, entre autres, les revenus passifs (c.-à-d. dividendes, intérêts, plus-values sur la cession d'actifs, etc.).

Le gestionnaire de portefeuille concerné entend gérer et diriger la Société ou le Compartiment concerné de sorte qu'elle ou il ne soit pas considéré(e) comme une entreprise résidente fiscale de la RPC ou non-résidente fiscale disposant d'un établissement permanent (PE) en RPC aux fins de la Loi CIT, même si ce statut ne saurait être garanti en raison des incertitudes quant aux lois et aux pratiques en vigueur en RPC.

Bien que les réglementations CIT visent à clarifier l'application de certaines règles de la Loi CIT, des incertitudes importantes demeurent. Ces incertitudes peuvent empêcher un Compartiment d'obtenir certains résultats fiscaux dans le cadre de la structuration de ses placements en RPC.

(i) Dividende

En vertu de la Loi CIT actuelle, les entreprises non-résidentes fiscales qui ne disposent d'aucun PE sont assujetties à la WIT sur les dividendes en numéraire et les primes distribués par des entreprises résidentes fiscales en RPC. Le taux WIT applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention fiscale applicable / d'un accord de l'administration fiscale de la RPC.

(ii) Plus-values

Conformément à la Loi CIT et aux Règles d'application, les « revenus obtenus sur la cession de biens » en RPC par des entreprises non-résidentes fiscales de RPC qui ne disposent d'aucun PE seront assujettis à une WIT de 10 %, sauf exonération totale ou partielle en vertu d'une convention fiscale / d'un accord de l'administration fiscale de la RPC.

Négociation des investissements en actions de RPC telles que des Actions A chinoises via QFII, RQFII et Stock Connects

Conformément à la circulaire Caishui [2014] n°79 publiée conjointement par le ministère des Finances de la RPC (« MDF »), la State Administration of Tax (« SAT ») et la CSRC le 14 novembre 2014 (« Circulaire 79 »), entrée en vigueur le 17 novembre 2014, les QFII et RQFII seront temporairement exonérés de la WIT sur les plus-values réalisées sur la négociation d'Actions A chinoises et d'autres actions de RPC ; les QFII et RQFII seront toutefois assujettis à la WIT sur les plus-values obtenues avant le 17 novembre 2014 conformément aux lois.

Selon la circulaire Caishui [2014] n° 81 (« Circulaire 81 ») et la circulaire Caishui n°127 (« Circulaire 127 »), conjointement publiées par le MDF, la SAT et la CSRC, les plus-values obtenues par des investisseurs étrangers sur la cession d'Actions A chinoises via Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect sont temporairement exonérées de la WIT.

On ignore la durée d'application de ces exemptions temporaires, si elles seront abrogées et si des taxes seront réimposées de façon rétroactive.

Négociation d'Actions B chinoises

En vertu des réglementations CIT actuelles de la RPC, aucune règle ni réglementation n'encadre la fiscalité des cessions d'Actions B. Le traitement fiscal de ces titres est par conséquent régi par les dispositions fiscales générales de la Loi CIT. En vertu de ces dernières, un Compartiment peut être techniquement assujetti à une retenue à la source de 10 % sur les plus-values obtenues en RPC (sauf par l'intermédiaire de quotas QFII/RQFII), sauf exonération totale ou partielle en application des lois et des réglementations ou des conventions fiscales sur la double imposition.

Néanmoins, dans la pratique, l'administration fiscale de la RPC n'a pas approuvé la retenue à la source sur les plus-values réalisées par des entreprises non-résidentes sur la cession d'Actions B chinoises d'entreprises de RPC, lorsque l'achat et la vente de ces actions sont réalisés sur des Bourses.

À la lumière des circulaires ci-dessus et de la pratique actuelle, (i) le Compartiment a cessé de prélever 10 % sur les plus-values réalisées et latentes sur ses investissements liés aux Actions A chinoises et d'autres titres de participation de la RPC négociés via les quotas QFII/RQFII comme une provision d'impôt à compter du 17 novembre 2014, étant entendu que les plus-values réalisées à partir de cette date seront temporairement exonérées de la retenue à la source ; (ii) le montant de la provision pour impôts pour les plus-values latentes sur les investissements d'un Compartiment liés à des Actions A chinoises et d'autres titres de participation de la RPC retenus par un Compartiment en guise de provision jusqu'au 17 novembre 2014 a été reversé au Compartiment concerné ; et (iii) le montant retenu jusqu'au 17 novembre 2014 en guise de provision sur les plus-values réalisées sur ses investissements liés à des Actions A chinoises et d'autres titres de participation de la RPC a été appliqué pour apurer les dettes fiscales et le solde éventuellement restant a été restitué au Compartiment sous forme de revenus. Les Compartiments concernés continueront de constituer une provision pour la WIT de 10 % sur tous les dividendes perçus de sociétés actionnaires de la RPC au cas où une telle WIT ne serait pas retenue à la source. Concernant les Stock Connects, à la suite des Circulaires 81 et 127, les Compartiments concernés ne constitueront aucune provision pour les plus-values réalisées et latentes sur la négociation d'Actions A chinoises dans le cadre des Stock Connects, pour autant qu'une provision d'impôt soit exigée par toute autre directive édictée par l'administration fiscale de la RPC, ce qui peut avoir un impact négatif considérable sur la Valeur liquidative du Compartiment. En l'absence d'exonération ou en cas d'abrogation ou de révocation de cette dernière, le Gestionnaire peut constituer une provision pour impôts supplémentaire sur les plus-values ou revenus concernés et retenir un impôt pour le compte du Compartiment concerné.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») et autres surtaxes

Selon la circulaire Caishui [2016] n°36 (« Circulaire 36 »), le programme pilote de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») en lieu et place de l'impôt sur les sociétés a été mis en place dans tout le pays à compter du 1^{er} mai 2016, et tous les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés sont inclus dans le cadre du programme pilote concernant les passifs au titre de la TVA.

Les plus-values réalisées sur la négociation de valeurs mobilières sont généralement assujetties à une TVA de 6 % sur les gains nets (plus-values déduites des moins-values). Toutefois, la Circulaire 36, la Circulaire Caishui [2016] n°70 et la Circulaire 127 stipulent expressément que les plus-values découlant (a) de QFII et RQFII qui désignent des sociétés domestiques pour réaliser des opérations sur des valeurs mobilières dans la RPC, ou (b) les investisseurs étrangers (sociétés et particuliers) négociant des Actions A chinoises via les Stock Connects sont exonérés de TVA.

Les intérêts sur les dépôts sont également exonérés. Les dividendes ou les bénéfices distribués sur les investissements en actions de la Chine continentale ne sont pas non plus assujettis à la TVA.

En vertu des réglementations fiscales actuelles en matière de TVA, aucune règle ni réglementation spécifique n'encadre la fiscalité des plus-values provenant de la négociation d'Actions B. Le traitement fiscal de ces titres est par conséquent régi par les dispositions générales de la TVA. En vertu de ces dernières, un Compartiment peut être techniquement assujetti à une TVA de 6 % sur les plus-values obtenues en RPC (sauf par l'intermédiaire de quotas QFII/RQFII). L'administration fiscale de la RPC n'a toutefois pas collecté activement la TVA auprès des entreprises non-résidentes fiscales de RPC sur les plus-values réalisées sur des Actions B.

La taxe sur la construction et l'entretien urbains (actuellement au taux variant entre 1 % et 7 %), la surtaxe pour l'éducation (3 % actuellement) et la surtaxe éducative locale (2 % actuellement) sont imposées sur les passifs au titre de TVA.

Droit de timbre (« DT »)

Dans la législation de la RPC, le DT s'applique en général à la signature et la réception de tous les documents imposables énumérés dans le Règlement Provisoire de la RPC sur les DT. Le DT est généralement imposé au vendeur d'actions de sociétés chinoises inscrites à la cote de Bourses de RPC au taux de 0,1 % du prix de vente.

Évolution de la politique ou réglementation fiscale

Rien ne garantit que l'exonération temporaire accordée dans le cadre des programmes QFII, RQFII et Stock Connects ci-dessus restera en vigueur, ne sera pas abrogée et rétablie rétroactivement, ou qu'aucune nouvelle réglementation ou pratique fiscale en RPC concernant lesdits programmes ne sera promulguée à l'avenir. Ces incertitudes peuvent profiter aux Actionnaires ou les pénaliser et entraîner une augmentation ou une baisse de la valeur liquidative d'un Compartiment.

En l'absence d'exonération ou en cas d'abrogation ou de révocation de cette dernière, le gestionnaire de portefeuille concerné peut constituer une provision pour impôts supplémentaire sur les plus-values ou revenus concernés et retenir un impôt pour le compte du Compartiment concerné.

Les investisseurs sont invités à s'informer par eux-mêmes et, au besoin, à consulter leurs conseillers professionnels concernant les possibles conséquences fiscales de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou une autre cession d'Actions en vertu des lois de leur pays d'origine, de résidence ou d'établissement ou de domiciliation.

FISCALITÉ EN RPC – INVESTISSEMENT DANS LES OBLIGATIONS ONSHORE DE LA RPC

Veillez noter que ces informations ne concernent que les Compartiments qui sont mentionnés dans le Supplément correspondant comme investissant dans des obligations de RPC via un quota QFII/RQFII ou qui investissent sur le marché obligataire interbancaire chinois (y compris par le biais de China Bond Connect).

Les réglementations fiscales en vigueur en RPC peuvent changer et avoir un effet rétroactif. Les changements de ces réglementations fiscales pourraient avoir un impact négatif sur un Compartiment et ses Investissements, y compris la baisse des rendements, de la valeur de ses Investissements et la dépréciation du capital investi.

Fiscalité applicable aux QFII / RQFII

La RPC n'a édicté aucune directive pour le contribuable concernant le revenu dérivé des titres détenus par le biais d'un intermédiaire au regard de la fiscalité du pays. Peu de directives ont été par ailleurs édictées concernant l'application des taxes de la RPC dans les cas où les actifs sont détenus au regard de la loi par un intermédiaire pour le compte de leurs propriétaires effectifs. Conformément aux pratiques administratives actuelles, un intermédiaire qui détient des actifs chinois est généralement considéré comme le contribuable pour ces actifs au regard du droit fiscal de la RPC, sous réserve du fait que ces actifs peuvent être la propriété effective d'une autre entité. Il est par conséquent attendu que même si un Compartiment peut être le propriétaire légal des titres détenus via le Gestionnaire par délégation concerné (en tant que titulaire d'une licence QFII / RQFII), le Gestionnaire par délégation pourra être considéré comme le contribuable sur la négociation de titres au regard du droit fiscal de la RPC. Si l'administration fiscale de la RPC édicte des directives concernant l'application des taxes dans les cas où la propriété légale des actifs détenus par un intermédiaire pour le compte de leurs propriétaires effectifs, le régime prévu décrit ci-dessus pourrait changer, avec un effet rétroactif possible. Dans le cas où le Gestionnaire par délégation serait considéré comme le contribuable en RPC par rapport aux revenus dégagés par la Société / le Compartiment, il sera habilité à se faire rembourser les taxes de RPC appliquées aux actifs du Compartiment.

WIT

Sauf exemption spécifique ou réduction prévue dans les lois fiscales actuellement en vigueur ou les conventions fiscales

concernées, les entreprises non-résidentes sans PE dans la RPC sont assujetties à la WIT, au taux de 10 %, dans la mesure où elles obtiennent directement des revenus passifs en RPC. Ces revenus passifs (dividendes et intérêts) obtenus en RPC peuvent provenir d'investissements dans les titres de la RPC. Un Compartiment peut par conséquent être assujéti à la WIT et/ou d'autres taxes de la RPC sur les dividendes en numéraire, les distributions et les intérêts reçus sur ses investissements dans des titres de la RPC. L'entité qui distribue des intérêts est tenue de prélever cette taxe. Par ailleurs, les intérêts provenant des obligations d'État émises par le ministère des Finances ou des obligations émises par le gouvernement local d'une province, de régions autonomes ou de municipalités dépendant directement du gouvernement de la RPC ou de municipalités mentionnées séparément sur le plan national, tels qu'approuvés par le State Council de la RPC, sont exonérés de la WIT de la RPC en vertu des réglementations fiscales en vigueur. Le Gestionnaire constituera une provision de 10 % pour le compte du Compartiment concerné sur les intérêts si la WIT n'est pas retenue à la source. Conformément à la circulaire Caishui [2018] n° 108 publiée par le ministère des Finances, les revenus d'intérêts obligataires perçus par des investisseurs institutionnels étrangers sur des investissements réalisés sur le marché obligataire onshore de la RPC seront temporairement exemptés de la WIT durant la période comprise entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021. Par conséquent, aucune WIT ne sera effectuée sur les intérêts générés par ces investissements pendant la période susmentionnée. L'impôt retenu sur les intérêts perçu par le Compartiment concerné avant le début de la période d'exemption susmentionnée continuera à être comptabilisé jusqu'à l'émission de nouvelles directives par les autorités fiscales chinoises.

Des règles particulières régissant la WIT sur les plus-values des QFII / RQFII réalisées sur la négociation de titres de créance de la RPC n'ont pas été encore annoncées. En l'absence de règles particulières, le régime de la WIT doit être régi par les dispositions fiscales générales de la Loi CIT de la RPC. La Circulaire 79 publiée en 2014, qui a clarifié la fiscalité des plus-values sur la cession d'actifs financiers de la RPC réalisées par des QFII et des RQFII, ne dit rien sur le traitement fiscal des plus-values réalisées par des QFII et des RQFII sur la négociation d'autres titres de la RPC que des instruments de capitaux propres. Au vu de l'interprétation actuelle de la SAT et de l'administration fiscale locale, considérant les titres de créance comme des biens mobiliers, les plus-values réalisées par des investisseurs étrangers (QFII, RQFII, investisseurs qualifiés étrangers investissant directement sur le marché obligataire interbancaire chinois) sur leurs investissements dans des titres de créance de la RPC doivent être considérées comme des revenus qui ne sont pas issus de la RPC et ne doivent donc pas être assujetties à la WIT de la RPC. L'administration fiscale de la RPC n'a toutefois édicté aucune réglementation fiscale par écrit pour confirmer cette interprétation.

On ignore si l'administration fiscale considère les plus-values sur la cession de titres de créance par des investisseurs étrangers comme des revenus obtenus dans la RPC qui seraient par conséquent assujettis à la WIT de la RPC. Dans la pratique, l'administration fiscale de la RPC n'a pas prélevé de WIT sur les plus-values réalisées par des QFII, des RQFII et des investisseurs qualifiés étrangers qui investissent sur le marché obligataire interbancaire chinois directement via la négociation de titres de créance.

Au vu de la pratique actuelle et de l'interprétation des réglementations par les autorités fiscales de RPC, le Gestionnaire ne constituera pas pour le moment de provisions pour les taxes de la RPC dues pour le compte du Compartiment concerné sur les plus-values latentes et réalisées brutes sur la cession de titres de créance onshore émis par des entreprises résidentes fiscales en RPC. Le Gestionnaire se réserve toutefois le droit de constituer une provision pour la WIT à acquitter sur ces plus-values ou ces revenus et à prélever l'impôt pour le compte du Compartiment concerné.

Nous rappelons aux investisseurs que les provisions peuvent à tout moment être excessives ou inadéquates pour solder les passifs d'impôt de la RPC sur les investissements réalisés par le Compartiment concerné. Au vu de la possibilité que l'administration fiscale de la RPC n'applique pas les règles actuelles, les règles modifiées et les taxes appliquées rétrospectivement, toute provision pour impôt constituée par le Gestionnaire, arrangée auprès du Dépositaire/Fiduciaire, peut être excessive ou insuffisante pour solder les dettes fiscales réelles au titre des investissements réalisés par le Gestionnaire pour le compte du Compartiment concerné dans la RPC. La valeur et la rentabilité du Compartiment concerné peuvent par conséquent en pâtir. Dès la publication d'une évaluation fiscale définitive ou d'annonces ou de règles par les autorités compétentes promulguant des règles d'évaluation fiscale définitives, les sommes éventuellement prélevées au-delà du passif fiscal à acquitter ou devant être acquitté par le Compartiment concerné seront débloquées et transférées sur les comptes dudit Compartiment faisant partie intégrante de ses actifs.

Toute provision pour impôt éventuellement constituée sera prise en compte dans la Valeur liquidative du Compartiment concerné lors du débit ou la reprise de cette provision et n'aura un impact que sur les Actions qui restent dans le Compartiment à la date de débit ou de la reprise de cette provision. Les actions qui sont rachetées avant la date de débit de cette provision ne seront concernées qu'en cas d'insuffisance de la provision pour impôts. Dans le cas où il est avéré (sur la foi de conseils fiscaux) qu'une partie des provisions pour impôts n'est pas requise, le Gestionnaire s'accordera avec le Dépositaire/Fiduciaire pour restituer lesdites provisions au Compartiment.

Les investisseurs peuvent être avantagés ou pénalisés selon le traitement fiscal des plus-values et la date à laquelle ils ont souscrit et/ou demandé le rachat des Actions du Compartiment. Les investisseurs doivent savoir qu'aucun de ceux qui ont demandé le rachat de leurs Actions du Compartiment concerné avant la reprise de la provision excédentaire n'aura le droit de réclamer sous quelle que forme que ce soit une partie de la provision ou des montants prélevés reversés au Compartiment, lequel montant sera pris en compte dans la valeur des Actions du Compartiment. Les

Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant le traitement fiscal de leur investissement dans le Compartiment concerné.

TVA et autres surtaxes

Selon la Circulaire 36, le programme pilote de la perception de la TVA en lieu et place de l'impôt sur les sociétés a été mis en place dans tout le pays à compter du 1^{er} mai 2016, et tous les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés sont inclus dans le cadre du programme pilote concernant le paiement de la TVA.

Les plus-values réalisées par des QFII et des RQFII sur la négociation de valeurs mobilières (dont des Actions A et d'autres titres cotés dans la RPC) sont exonérées de la TVA en vertu de la Circulaire 36 et de la Circulaire Caishui [2016] n° 70. Les plus-values réalisées sur la cession d'obligations onshore de RPC par des investisseurs étrangers sur le marché obligataire interbancaire chinois sont également exonérées de la TVA. En outre, les intérêts sur les dépôts ne sont également pas assujettis à la TVA et les revenus d'intérêts provenant des obligations d'État émises par le ministère des Finances ou des obligations émises par le gouvernement local d'une province, de régions autonomes et de municipalités dépendant directement du gouvernement central ou de municipalités mentionnées séparément sur le plan national, tels qu'approuvés par le State Council, sont exonérés de la TVA.

Conformément à la circulaire Caishui [2018] n° 108 publiée par le ministère des Finances, les revenus d'intérêts obligataires perçus par des investisseurs institutionnels étrangers sur des investissements réalisés sur le marché obligataire onshore de la RPC seront temporairement exemptés de la TVA durant la période comprise entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021. Par conséquent, aucune TVA ne sera retenue sur les intérêts générés par ces investissements pendant la période susmentionnée. L'impôt retenu sur les intérêts perçu par le Compartiment concerné avant le début de la période d'exemption susmentionnée continuera à être comptabilisé jusqu'à l'émission de nouvelles directives par les autorités fiscales chinoises. En date du présent Prospectus, les Compartiments concernés constituent une provision de 6 % en vue de la TVA et jusqu'à 12 % pour les surtaxes locales imposées sur la TVA concernant les intérêts sur obligations reçus sur les obligations non souveraines échangées sur le Marché obligataire interbancaire chinois et les Bourses de la RPC. La taxe sur la construction et l'entretien urbains (actuellement au taux variant entre 1 % et 7 %), la surtaxe pour l'éducation (3 %) et la surtaxe pour l'éducation locale (2 % actuellement) sont par ailleurs imposées sur les passifs au titre de la TVA.

On ignore la durée d'application des exemptions de la TVA précitées, si elles seront abrogées et si des taxes seront réimposées rétroactivement, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le Compartiment.

En l'absence d'exonération ou en cas d'abrogation ou de révocation de cette dernière, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation concerné peut constituer une provision pour impôts supplémentaire sur les plus-values ou revenus concernés et retenir un impôt pour le compte du Compartiment concerné. Les investisseurs sont invités à s'informer par eux-mêmes et, au besoin, à consulter leurs conseillers professionnels concernant les possibles conséquences fiscales de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, du rachat ou d'une autre cession d'Actions en vertu des lois de leur pays d'origine, de résidence ou d'établissement ou de domiciliation.

DT

Dans la législation de la RPC, le DT s'applique en général à la signature et la réception de tous les documents imposables énumérés dans le Règlement Provisoire de la RPC sur les DT. Le DT est généralement imposé au vendeur d'actions de sociétés chinoises inscrites à la cote de Bourses de RPC au taux de 0,1 % du prix de vente. Le DT n'est pas appliqué à l'achat ou la vente d'obligations négociées en RPC.

Évolution possible de la politique ou réglementation fiscale de la RPC

Rien ne garantit qu'aucune nouvelle réglementation ou pratique fiscale ne sera édictée à l'avenir en Chine pour les QFII, RQFII ainsi que les investisseurs non ressortissants de RPC investissant directement sur le marché obligataire interbancaire chinois. Ces incertitudes peuvent profiter aux Actionnaires du Compartiment concerné ou les pénaliser et entraîner une augmentation ou une baisse de la valeur totale du Compartiment. Par exemple, si l'administration fiscale de la RPC impose rétroactivement des taxes sur les plus-values réalisées par le Compartiment concerné par le biais de RQFII, la valeur totale serait réduite, mais le montant précédemment versé à un Actionnaire qui demande le rachat de ses actions ne serait pas ajusté. Ce changement ne pénaliserait par conséquent que les Actionnaires restants.

RISQUE LIÉ AUX INVESTISSEMENTS RUSSES

Les investisseurs doivent savoir que les investissements d'un Compartiment en Russie comportent des risques importants. Ces risques incluent : des retards dans le règlement des transactions et un risque de perte lié au système d'enregistrement et de conservation des titres de la Russie ; l'absence de dispositions concernant la gouvernance

d'entreprise, des règles sous-développées ou inexistantes concernant les responsabilités de la direction envers les actionnaires et l'absence de règles ou de réglementations générales concernant la protection des investisseurs ou les investissements ; la corruption endémique, les délits d'initiés et la criminalité dans le système économique russe ; les difficultés rencontrées pour obtenir des évaluations de marché exactes de nombreux titres russes, basées en partie sur la quantité limitée d'informations disponibles publiquement ; le risque d'imposition de taxes arbitraires ou élevées en raison de réglementations qui sont ambiguës et qui prêtent à confusion ; la situation financière générale des entreprises russes, ce qui peut supposer des montants de dette interentreprises élevées ; les banques et les autres systèmes financiers ne sont pas développés ou réglementés et possèdent des notes de crédit basses ; l'absence de lois et de réglementations locales qui interdisent à la direction d'une entreprise de changer en profondeur la structure de l'entreprise sans l'accord des actionnaires ; des difficultés pour obtenir réparation auprès d'un tribunal en cas de violation des lois locales, réglementations ou contrats, l'application arbitraire et incohérente des lois et des réglementations par les tribunaux ; le risque de nouvelles sanctions économiques et politiques imposées à la Russie, aux émetteurs russes de titres ou à des particuliers en Russie peut compromettre la capacité d'un Compartiment à atteindre ses objectifs d'investissement ou entraîner une baisse de la valeur des investissements russes détenus par le Compartiment concerné ; et le risque que le gouvernement russe ou d'autres organismes exécutifs ou législatifs puissent décider de ne pas prolonger les programmes de réformes économiques mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Les titres en Russie ne sont émis que sous la forme d'écritures comptables et les registres de propriété sont tenus par des agents de registre sous contrat avec les émetteurs. Les agents de registre ne sont ni des agents du Dépositaire ni responsable envers lui ou ses agents locaux en Russie. Les cédants de titres n'ont aucun droit de propriété sur les titres tant que leur nom ne figure pas sur le registre des détenteurs des titres de l'émetteur. Le droit et les pratiques concernant l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas développés en Russie et des retards et des problèmes d'enregistrement sont parfois constatés. Même si les dépositaires par délégation russes conserveront des copies des registres (« Extraits ») dans leurs locaux ; ces extraits peuvent ne pas être toutefois suffisants au regard de la loi pour prouver la propriété des titres. Des titres, des extraits ou d'autres documents contrefaits ou frauduleux circulent d'autre part sur les marchés russes et il existe par conséquent un risque que les achats d'un Compartiment soient réglés avec des titres contrefaits ou frauduleux. À l'instar des autres marchés émergents, la Russie ne dispose pas de source centrale pour l'émission ou la publication d'informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut donc garantir le caractère exhaustif ou opportun de la distribution des avis concernant des opérations boursières.

Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront réalisés que dans des titres cotés ou négociés sur la Bourse de Moscou.

4. RISQUES DE LIQUIDITÉ

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Certaines conditions de marché peuvent entraîner une réduction de la liquidité des placements d'un Compartiment (et, par suite, de la liquidité du Compartiment lui-même). Ces conditions incluent, entre autres, une diminution du volume des échanges, l'augmentation de la volatilité des prix, la concentration des positions de trading, des limitations affectant la capacité de transfert ou de liquidation de positions, ainsi que des mutations sectorielles, des changements dans la réglementation appliquée par un gouvernement ou toute autre circonstance qui compromettrait les opérations sur un marché financier. En outre, certains Compartiments peuvent investir dans des titres à revenu fixe dont les marchés peuvent connaître des périodes de faible liquidité dans les circonstances décrites dans le présent paragraphe et au paragraphe « *Titres à revenu fixe* » ci-dessus, ce qui peut limiter davantage la liquidité d'un Compartiment.

Dans les conditions de marché susmentionnées, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de céder certains de leurs placements, notamment des investissements à plus long terme ou assortis d'une qualité de crédit inférieure, ce qui peut avoir une incidence négative sur leur capacité à répondre aux demandes de rachat ou sur la liquidité globale du Compartiment si les actifs plus liquides sont vendus pour honorer les rachats. Par ailleurs, les Compartiments peuvent être dans l'obligation de céder leurs investissements à des prix inférieurs, leurs performances se trouvant ainsi pénalisées.

Cette situation pourrait s'aggraver si d'autres acteurs du marché cherchaient à céder des investissements similaires au même moment. Les Compartiments sont susceptibles, en effet, de ne pas parvenir à vendre ces investissements de façon immédiate à un moment propice ou à un prix ou des prix s'approchant de la valorisation effectuée par le Compartiment à ce moment donné et de subir des pertes substantielles.

Par ailleurs, certains segments des marchés mondiaux des titres à revenu fixe peuvent connaître des périodes de faible liquidité dues à des événements de marché ou à des ventes importantes et le risque que ces titres ou d'autres instruments à revenu fixe ne puissent pas être vendus pendant ces périodes ou qu'ils puissent être vendus uniquement à des prix inférieurs augmente. En raison de ces événements, les Compartiments concernés peuvent éprouver des difficultés à répondre à des demandes importantes de rachat, ce qui peut aussi avoir des répercussions sur la valeur des Compartiments concernés, car la faible liquidité peut se traduire par une réduction de la valeur des actifs des Compartiments.

Les investissements pâtissant d'un manque de liquidité du marché peuvent être exposés à d'importantes fluctuations de la valeur de marché, auquel cas il peut s'avérer difficile pour un Compartiment de valoriser lesdits investissements avec précision. Les investissements non liquides peuvent également occasionner des frais de transaction plus élevés que ceux supportés par des investissements plus liquides.

La Société est une société d'investissement à capital variable en raison de sa capacité à émettre et à racheter des Actions sur demande. Le capital social de la Société est divisé en deux séries d'Actions, chacune de ces séries constituant un portefeuille de placement d'actifs distinct. Les Compartiments gèrent leur capital conformément à la Réglementation OPCVM et aux objectifs et politiques d'investissement qui leur sont applicables tel que précisé dans ce Prospectus et le Supplément concerné. Les Compartiments ne sont pas soumis à des exigences externes en matière de fonds propres. Si les Compartiments investissent dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides, le Gestionnaire utilise également un processus approprié de supervision du risque de liquidité, qui prend en considération les transactions de gestion efficace effectuées par les Compartiments, afin de garantir que chaque Compartiment est en mesure de respecter les modalités et conditions de rachat d'actions.

Afin de limiter les risques de liquidité potentiels, la société conçoit des systèmes de contrôle spécifiques pour les différentes stratégies d'investissement, les conditions de liquidités et le comportement historique du client. Dans le cadre de la surveillance des risques de liquidité, la société a recours à différents tests, dont les résultats sont susceptibles d'entraîner un ajustement de la composition des actifs, la négociation de découverts ou facilités de crédits ou la prise d'autres mesures appropriées qui permettraient de maintenir un niveau de liquidité acceptable. Toute modification spécifique du Compartiment sera révisée par le département Risque du Gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille du Compartiment concerné, le Directeur des investissements de la Société, ainsi que par les Administrateurs. L'équipe chargée d'évaluer la sensibilité des Compartiments aux risques effectuera un test pour chaque Compartiment sur une base régulière compte tenu de la composition du Compartiment et des conditions de marché existantes/potentielles. Les scénarios de crise sont élaborés à plusieurs niveaux de rachat différents et hypothétiques afin d'évaluer et ordonner la capacité des Compartiments à honorer les demandes de rachat à ces niveaux. Si l'analyse révèle que l'un quelconque des Compartiments possède un faible ratio de couverture de liquidité, l'équipe de Risque du Compartiment en discute et prend les mesures nécessaires afin d'évaluer ces risques et de trouver la meilleure manière de les réduire. Par ailleurs, les rapports des réserves de liquidité quotidiennes sont contrôlés afin de mesurer le risque de liquidité de chaque Compartiment. En outre, les facteurs de liquidité du marché sont suivis de près afin d'identifier les anomalies potentielles à ce niveau.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire par délégation et la Société cherchent à garantir une liquidité suffisante des Compartiments afin d'être en mesure de racheter des actions à la demande des Actionnaires dans des conditions normales de marché et à des niveaux de rachat habituels. Il est toutefois possible, dans le type de circonstances préalablement décrites, qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de céder suffisamment d'actifs pour répondre à toutes les demandes de rachat qu'il reçoit ou que la Société détermine qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt des Actionnaires d'un Compartiment dans son ensemble de répondre à tout ou partie de ces demandes au vu des circonstances en question. Dans ces cas de figure, la Société pourra prendre la décision d'appliquer les dispositions relatives à l'imposition d'un « gate » ou fractionnement des rachats, décrites à la section « Informations spécifiques aux rachats » dans le chapitre « Souscriptions et rachats » de ce Prospectus, ou de suspendre les négociations dans le Compartiment correspondant selon les termes du chapitre « Suspension temporaire des négociations » de ce Prospectus.

SOUSCRIPTIONS ET RACHATS IMPORTANTS

En cas de volume considérable de souscriptions enregistrées par le Compartiment un Jour de transaction, le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour investir l'intégralité du produit net de la souscription avant ou lors du Jour de transaction. Dans la mesure où les actifs d'un Compartiment ne sont pas investis le Jour de transaction concerné, un impact négatif sur les performances du Compartiment peut être constaté dans la mesure où l'exposition du Compartiment à ses placements visés concernés sera réduite proportionnellement à la part d'actifs détenus en liquidités ou tout autre actif liquide.

De la même manière, en cas de volume considérable de demandes de rachats reçues par le Compartiment un Jour de transaction, le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour céder des actifs suffisants du Compartiment en vue de répondre à ces demandes de rachat avant ou lors du Jour de transaction. Le Gestionnaire peut également ne pas être en mesure de procéder d'une manière qui soit dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires du Compartiment correspondant. En cherchant à répondre à ces demandes, le Gestionnaire devra viser un équilibre entre les intérêts concurrents, d'une part, de l'investisseur sollicitant le rachat de manière à ce qu'il reçoive les produits de rachat conformément à la politique de rachat de la Société (laquelle est décrite dans le chapitre « Souscriptions et rachats ») et, d'autre part, des autres investisseurs du Compartiment. Il s'agira de minimiser l'impact et les éventuelles pertes actuelles et futures pour le Compartiment en vendant une part importante des actifs du Compartiment dans un délai très court. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans le but d'empêcher la dilution des actifs du Compartiment, les Administrateurs ont la possibilité de calculer la Valeur liquidative des Actions d'un Compartiment au moyen du « swing pricing » et/ou d'appliquer des Droits et Frais à la Valeur liquidative que reçoivent les investisseurs sollicitant le rachat. Dans certains cas, en vertu des Statuts et selon les termes des chapitres « Souscriptions et rachats » et « Suspension temporaire des négociations », les Administrateurs pourront également appliquer un « gate » ou fractionnement des rachats ou suspendre les négociations dans un Compartiment.

MÉCANISME DU « SWING PRICING » OU VALORISATION FLUCTUANTE

Comme indiqué au chapitre « Calcul de la Valeur liquidative », les Administrateurs sont libres de décider de modifier la Valeur liquidative d'un Compartiment afin de corriger les effets potentiellement dilutifs inhérents à la négociation de la Valeur liquidative un Jour de transaction donné au cours duquel des souscriptions ou rachats nets interviennent dans le Compartiment au-delà d'un certain seuil prédéfini (le « swing pricing »). Les investisseurs doivent savoir que, dans ces cas, le « swing pricing » ne suffit pas toujours à prévenir la dilution de la Valeur liquidative par suite des frais de transaction, et les ajustements effectués sur la Valeur liquidative peuvent également bénéficier à certains investisseurs liés aux Actionnaires du Compartiment dans l'ensemble. Par exemple, un jour où la Valeur liquidative est modifiée à la baisse du fait des rachats nets d'un Compartiment, un souscripteur peut donc trouver un avantage à payer une Valeur liquidative par Action inférieure au prix de souscription qui lui aurait été imputé autrement. En outre, la Valeur liquidative et la performance à court terme du Compartiment peuvent connaître une hausse de volatilité en raison de cette méthodologie de valorisation. L'application du mécanisme du « swing pricing » peut également augmenter la variabilité des rendements d'un Compartiment.

FACILITÉS DE CRÉDIT

Afin de faciliter le versement du produit des rachats en temps voulu, la Société a conclu un contrat (et peut conclure d'autres contrats) dans le cadre duquel un syndicat de prêteurs accepte d'octroyer une facilité de crédit à la Société. Cette facilité sera assortie d'une commission fixe qui sera due par la Société en échange de la mise à disposition de la facilité par les prêteurs à la Société, ainsi que d'un paiement d'intérêts et autres frais dans le cas où la Société ou un Compartiment accéderait à ladite facilité. Les coûts liés à son accès seront supportés par le Compartiment ou les Compartiments concernés, mais la commission fixe sera supportée au prorata par la Société dans son ensemble, même si certains Compartiments individuels n'accéderont peut-être jamais à la facilité. Lors de l'accès au dispositif, les Administrateurs informeront et, le cas échéant, consulteront le Dépositaire.

Toute facilité de crédit octroyée à la Société peut être garantie par tout ou partie des actifs de la Société, et un créancier garanti de la Société peut prendre des mesures commerciales dans son propre intérêt, comme exiger le remboursement de tout ou partie d'un prêt à un moment qui ne serait pas forcément souhaité par la Société. De telles mesures peuvent également avoir une incidence négative sur la Société ou un Compartiment. En outre, les mesures prises par la Société qui engendreraient une mauvaise performance ou une baisse de la valeur de ses actifs ou de l'un de ses Compartiments, pourraient mettre la Société ou le Compartiment concerné en situation de défaut par rapport à la facilité de crédit. Ceci pourrait avoir un effet négatif important sur la Société et ses Compartiments. Dans le cas où la Société se trouverait en liquidation, les montants garantis dus à des tiers fournisseurs de facilités de crédit seront payés en priorité par rapport aux produits à verser aux Actionnaires.

RISQUE DE SUSPENSION GÉNÉRALE

Les titres d'émetteurs négociés sur les places boursières peuvent être suspendus, soit par les émetteurs eux-mêmes soit par une Bourse ou les autorités gouvernementales. La probabilité de ces suspensions peut être plus élevée pour les titres d'émetteurs des pays émergents ou de pays disposant de marchés moins développés que pour les titres de pays où les marchés sont plus développés. Les négociations qui concernent les titres d'émetteurs individuels pourront être suspendues en tant que de besoin pour des raisons propres à l'émetteur concerné. Par ailleurs, les places boursières ou les autorités gouvernementales pourront également décider de suspendre des négociations en réponse à des événements de marché. Les suspensions peuvent avoir lieu pendant de longues périodes de temps, pendant lesquelles l'échange des titres et des instruments auxquels se réfèrent les titres, notamment des titres participatifs (ou « P-notes ») ou autre IFD, peut être suspendu. Lorsqu'un Compartiment détient des positions importantes sur ces titres ou instruments faisant l'objet de suspension, sa capacité à liquider ses positions ou à fournir des liquidités aux investisseurs peut être compromise et le Compartiment pourrait subir des pertes importantes.

5. RISQUES LIÉS À LA FINANCE

COMMISSIONS ET FRAIS

Qu'un Compartiment soit ou non rentable, il doit s'acquitter de frais et commissions : dépenses d'organisation et de commercialisation, commissions de courtage, commissions de gestion et d'administration, dépenses d'exploitation et commissions du dépositaire. Une partie de ces frais et commissions peut être compensée par le produit des intérêts.

CAPITAL D'AMORÇAGE

Dans le cadre de son lancement, un Compartiment peut recevoir une souscription, éventuellement considérable, de la part d'une Société liée sous forme de capital d'amorçage. Les investisseurs intéressés par de plus amples informations quant à une souscription de ce type doivent s'adresser au Gestionnaire. Les investisseurs doivent être conscients que la Société liée i) peut couvrir l'intégralité ou une partie de chacun de ses placements (c'est-à-dire en réduisant l'exposition de la Société liée aux performances du Compartiment) et ii) peut rembourser à tout moment ses investissements dans le

Compartiment sans en informer les Actionnaires et que la Société liée n'est pas contrainte à prendre en compte les intérêts d'autres Actionnaires lorsqu'elle prend des décisions relatives aux placements. Étant donné que tout rachat important par le Compartiment aura pour conséquence indirecte une hausse de la part des coûts du Compartiment restant à la charge des Actionnaires, il convient que les Actionnaires remarquent que tout rachat du capital d'amorçage par la Société liée est susceptible d'avoir un effet néfaste sur la valeur de leur placement.

CONVENTIONS DE PERFORMANCE

Les conventions de performance prévoient le versement de commissions de performance et peuvent inciter le Gestionnaire à sélectionner des opérations plus risquées et plus spéculatives qu'en l'absence de telles conventions. Le paiement de ces commissions de performance est fonction du niveau des performances, qui peuvent inclure le revenu d'investissement et les plus et moins-values nettes réalisées ou latentes au terme de chaque période de calcul. Lesdites commissions peuvent donc être versées sur la base de plus-values latentes qui ne seront peut-être jamais réalisées.

MÉTHODE DE CALCUL DES COMMISSIONS DE PERFORMANCE

La méthode utilisée par la Société pour le calcul des commissions de performance relatives à certains Compartiments peut entraîner des inégalités entre Actionnaires liées au paiement de commissions de performance (certains investisseurs payant des commissions de performance disproportionnées dans certaines circonstances) et peut également avoir pour résultat que le capital de certains Actionnaires est à tout moment plus à risque que ceux d'autres Actionnaires.

IMPÔTS ÉTRANGERS

La Société peut avoir à s'acquitter d'impôts (y compris des impôts retenus à la source) auprès d'autres pays que l'Irlande sur les revenus et les plus-values réalisés par ses investissements. Il est possible que la Société ne puisse pas bénéficier d'une réduction sur le taux de cette imposition étrangère en vertu des conventions en matière de double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. Par conséquent, la Société ne pourra peut-être pas réclamer les impôts étrangers qu'elle aura eu à payer dans certains pays. Si la situation changeait et que la Société obtenait un remboursement de l'impôt étranger en question, la Valeur liquidative de la Société ne sera pas retraitée et le bénéfice sera attribué proportionnellement aux actionnaires alors existants au moment du remboursement.

FATCA

La Société exigera des Actionnaires de certifier les informations concernant leur statut aux fins de la loi FATCA, et de fournir d'autres formulaires, documents et informations en rapport avec leur statut vis-à-vis de la loi FATCA. La Société peut se trouver dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu de la loi FATCA si les Actionnaires ne fournissent pas les certifications ou informations demandées. Alors, la Société pourrait être soumise à la retenue de l'impôt à la source au titre de ses revenus d'origine américaine en vertu de la loi FATCA, si selon l'Internal Revenue Service des États-Unis la Société constituait en particulier une « institution financière non-participante » aux fins de la loi FATCA. Ladite retenue d'impôt à la source au titre de la loi FATCA aura une incidence négative sur la performance financière de la Société et, dans ce cas de figure, tous les Actionnaires sont susceptibles d'être pénalisés.

DÉVELOPPEMENTS FUTURS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR L'IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Plusieurs initiatives fiscales nationales et internationales sont à l'étude. Dans l'éventualité où elles se concrétiseraient, leur application pourrait avoir un impact sur la Société, un Compartiment et/ou un Actionnaire à l'avenir. Aujourd'hui, on ne peut pas prévoir si ces initiatives fiscales seront votées, et si elles le sont, quelle forme elles pourront prendre et dans quelle mesure elles auront une incidence sur la Société, un Compartiment ou les Actionnaires. En conséquence, les Actionnaires doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des possibles implications de telles évolutions futures sur leurs investissements dans un Compartiment.

6. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS (« IFD »)

GÉNÉRALITÉS

L'utilisation d'IFD comporte certains risques financiers. Un Compartiment peut avoir recours à des IFD comme alternative plus liquide ou abordable à d'autres placements, afin de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, ou dans le cadre des politiques et des stratégies d'investissement utilisées en vue d'atteindre ses objectifs. La capacité d'un Compartiment à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché, des limites réglementaires et des considérations fiscales. Les investissements dans des IFD sont soumis aux fluctuations normales du marché et d'autres risques inhérents aux titres. L'utilisation d'IFD comporte par ailleurs des risques particuliers, et des risques différents et plus importants dans certains cas que ceux présentés par les placements plus traditionnels :

- le fait d'être tributaire de la capacité du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation de prédire exactement les variations du prix du titre sous-jacent et le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces stratégies soient différentes de celles nécessaires pour sélectionner les titres du portefeuille ;
- une corrélation imparfaite entre les variations des titres ou la devise dans laquelle le contrat IFD est exprimé et les fluctuations des titres ou des devises d'un Compartiment ;
- l'absence de marché liquide pour un instrument donné à tout moment, ce qui peut compromettre la capacité d'un Compartiment à liquider un IFD à un prix avantageux ; et
- des difficultés éventuelles pour gérer efficacement le portefeuille ou pour satisfaire les demandes de rachat ou d'autres obligations à court terme, car un pourcentage des actifs d'un Compartiment peut être séparé pour honorer ses obligations.

S'il s'avère que les anticipations du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation les ayant poussés à recourir à ces techniques et investissements sont erronées, le Compartiment concerné est susceptible de subir une perte significative risquant d'impacter sa Valeur liquidative. Ces stratégies peuvent s'avérer inefficaces et entraîner des pertes pour un Compartiment en raison des conditions de marché.

L'utilisation d'IFD implique également que la Valeur liquidative d'un Compartiment puisse être ponctuellement volatile. Le Gestionnaire utilise un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, surveiller et gérer précisément les différents risques inhérents aux IFD.

RISQUES PARTICULIERS AUX IFD

Dispositions générales

Le Gestionnaire pourra avoir recours aux IFD dans le programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être soumis à divers types de risques, notamment le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de la contrepartie, le risque juridique et le risque de transaction. En outre, les swaps et autres dérivés peuvent impliquer un levier économique important et, dans certains cas, des risques de pertes importantes très élevés. L'Exposition globale d'un Compartiment qui emploie l'Approche par les engagements pour gérer les risques liés à son utilisation d'IFD n'excédera à aucun moment la Valeur liquidative du Compartiment. Les Compartiments qui emploient l'approche de la valeur à risque pour gérer les risques liés à leur utilisation d'IFD peuvent afficher une exposition nette accrue de plus de 100 % de leur Valeur liquidative suite au recours aux instruments financiers dérivés susceptible de provoquer une perte importante ou totale pour le Compartiment.

Liquidité ; exigence de performance

Les contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut de telles opérations peuvent de temps en temps cesser d'animer le marché ou d'établir le cours de certains instruments. Dans cette hypothèse, un Compartiment peut être empêché de conclure une opération qu'il envisageait ou de prendre une position symétrique à une de ses positions ouvertes, ce qui pourrait affecter négativement sa performance. En outre, à la différence d'instruments négociés en Bourse, les contrats à terme ou au comptant n'accordent pas au trader la possibilité de compenser ses obligations par une position égale symétrique. Du fait de la conclusion de contrats à terme ou au comptant, la Société peut être contrainte d'exécuter les obligations mises à sa charge par ces contrats, et doit dès lors être en mesure d'y satisfaire.

Nécessité de relations d'affaires avec des contreparties

Les participants sur les marchés de gré à gré ne concluent habituellement des opérations qu'avec les contreparties qu'ils estiment suffisamment solvables, à moins que celles-ci ne fournissent une sûreté, une lettre de crédit ou d'autres assurances de solvabilité. Même si le Gestionnaire estime que la Société pourra établir des relations d'affaires nécessaires avec des contreparties pour lui permettre d'effectuer des opérations sur les marchés de gré à gré, y compris les marchés de swaps, rien ne permet de garantir qu'il en sera ainsi. L'impossibilité d'établir de telles relations limiterait ses activités et conduirait la Société à mener une plus grande partie de ses activités sur les marchés des contrats à terme standardisés. En outre, les contreparties avec lesquelles elle envisage d'établir de telles relations ne seront pas obligées de maintenir les lignes de crédit accordées et ces contreparties pourraient décider à leur gré de les réduire ou de les résilier.

Risque de corrélation

Bien que le Gestionnaire soit convaincu qu'une exposition aux actifs sous-jacents par le recours aux IFD profitera aux Actionnaires dans certaines circonstances, en raison des coûts opérationnels réduits et d'autres efficacités que peuvent

apporter des investissements dans des IFD, il existe un risque que la performance du Compartiment soit imparfaitement corrélée à la performance qui serait engendrée par un investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Contrats à terme standardisés

Les positions en contrats à terme standardisés ne peuvent être dénouées que sur une Bourse offrant un marché secondaire pour ce type de contrats. Toutefois, il ne peut être donné aucune garantie qu'il existera à tout moment un marché secondaire liquide pour un contrat à terme standardisé particulier. Ainsi, il peut donc être impossible de dénouer une position en contrats à terme standardisé. En cas de fluctuations défavorables des prix, un Compartiment devra néanmoins continuer d'effectuer des paiements en espèces journaliers pour maintenir la marge exigée. Dans de telles situations, si un Compartiment ne dispose pas de liquidités suffisantes, il pourrait être obligé de vendre des titres de son portefeuille pour satisfaire aux appels de marge quotidien, quand bien même il serait désavantageux de vendre. En outre, un Compartiment peut être contraint de livrer les instruments sous-jacents aux contrats à terme qu'il détient.

L'impossibilité de dénouer les positions sur contrats d'option ou en contrats à terme standardisés peut également affecter négativement la capacité de couverture efficace d'un Compartiment.

Le risque de perte associé à la négociation de contrats à terme standardisés dans certaines stratégies peut s'avérer significatif, à cause du niveau réduit de dépôt de marge exigé et de l'effet de levier extrêmement important inhérent à l'évaluation des contrats à terme standardisés. Par conséquent, une variation relativement faible des prix dans le cadre de contrats à terme standardisés peut résulter en une plus ou moins-value immédiate et significative pour l'investisseur. Par exemple, si, au moment de l'acquisition, 10 % de la valeur du contrat à terme standardisé ont été déposés à titre de marge, une diminution ultérieure de 10 % de cette valeur se traduirait par la perte totale du dépôt de marge, avant toute déduction des coûts d'opération, si le compte venait à être clôturé par la suite. Une baisse de 15 % se traduirait par une perte égale à 150 % du dépôt de marge initial en cas de dénouement du contrat. Par conséquent, l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés peut entraîner des pertes dépassant le montant de l'investissement initial dans le contrat. Le Compartiment concerné supporte également le risque que les prévisions du Gestionnaire quant aux tendances des marchés soient erronées.

Il est également possible qu'un Compartiment puisse supporter à la fois des pertes sur les contrats à terme standardisés et une baisse de la valeur des titres en portefeuille. Le risque existe également que le Compartiment perde ses dépôts de marge en cas de faillite d'un courtier avec lequel il détient une position ouverte en contrats à terme standardisés ou sur une option correspondante.

Les positions à terme standardisées peuvent être non liquides du fait que certaines Bourses de commerce restreignent les fluctuations sur certains cours de contrats à terme standardisés au sein de la même journée par des réglementations dites de « limites journalières de fluctuation de cours » ou « limites journalières ». Conformément à ces limites journalières, au cours d'un Jour de transaction donnée, aucune transaction ne peut être conclue à des cours hors des limites journalières. Une fois que le prix d'un contrat à terme standardisé a augmenté ou baissé d'un montant égal au seuil journalier, aucune position sur ce contrat ne peut être prise ou liquidée sauf si des traders sont disposés à passer des ordres au seuil ou en deçà. Il est également possible qu'une Bourse ou la CFTC suspende les négociations d'un contrat en particulier, ordonne la liquidation et le règlement immédiat d'un contrat ou ordonne que les opérations sur un contrat donné aient pour seule finalité sa liquidation. Cette contrainte pourrait empêcher le Gestionnaire de liquider rapidement des positions désavantageuses et faire subir à un Compartiment des pertes importantes. Cela pourrait également empêcher un Compartiment de retirer ses investissements afin d'opérer opportunément des distributions à un Actionnaire faisant racheter ses Actions. Par conséquent, bien que la Société soit ouverte à toutes les catégories d'investisseurs et qu'il ne soit pas prévu que ses investissements aient un impact sur sa capacité à répondre aux demandes de rachat, elle peut être plus adaptée aux investisseurs sophistiqués qui ne seront pas significativement affectés par des reports des dates normales de rachat d'un Compartiment.

RISQUES PARTICULIERS DES IFD DE GRÉ À GRÉ

Absence de réglementation ; défaut d'une contrepartie

En général, il y a moins de réglementation administrative et de contrôle des transactions sur les marchés de gré à gré que des transactions conclues sur des Bourses organisées. En outre, beaucoup des protections accordées à certains participants sur certaines Bourses organisées, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation, peuvent ne pas être disponibles dans le cadre de transactions portant sur des IFD de gré à gré. Par conséquent, même si toute contrepartie avec laquelle un Compartiment conclut une Opération SFT sera notée au minimum selon les critères de la Banque centrale par une Agence de notation reconnue et même si le Compartiment réduit encore son exposition à la contrepartie par l'utilisation d'une sûreté, le Compartiment sera soumis au risque de non-exécution de ses obligations au titre des transactions de la contrepartie. Si la contrepartie n'est pas en mesure ou refuse d'exécuter ses obligations contractuelles, il peut y avoir un impact réduit, mais négatif sur le Compartiment.

Risque fiscal

Un Compartiment pourra également être impacté de façon négative en cas de changement de la législation ou des pratiques fiscales concernant les IFD de gré à gré dans lesquels le Compartiment investit, une charge fiscale imprévue devant être supportée par le Compartiment. Il existe également un risque de perte due à la mise en œuvre inattendue d'une loi ou réglementation.

Risque juridique

À la différence des options cotées, qui sont standardisées en termes d'instruments sous-jacents, d'échéances, de tailles des contrats, et de prix d'exercice, les termes des IFD de gré à gré sont généralement convenus par négociation avec l'autre partie de l'instrument. Même si ce type d'instruments permet à un Compartiment une plus grande souplesse d'adaptation de l'instrument à ses besoins, les IFD de gré à gré impliquent également un risque juridique accru que ceux associés aux instruments cotés, puisqu'il peut y avoir un risque de perte si les IFD de gré à gré sont considérés comme non opposables juridiquement ou ne sont pas correctement justifiés.

Il existe également un risque juridique ou documentaire que les parties à l'IFD de gré à gré ne s'entendent pas sur l'interprétation de ses termes. Si un tel désaccord survient, le coût et le caractère incertain des procédures judiciaires nécessaires pour permettre à la Société de faire reconnaître ses droits contractuels pourront conduire la Société à ne pas poursuivre son action au titre de l'IFD de gré à gré. La Société assume de ce fait le risque de ne pas percevoir les paiements qui lui sont dus en vertu d'une convention de gré à gré, que ces paiements soient différés, ou encore qu'ils ne soient perçus qu'après que la Société se sera acquittée des frais liés à une action en justice.

Contrats à terme de gré à gré

Le Gestionnaire pourra conclure des contrats à terme de gré à gré et des options sur ceux-ci pour le compte d'un Compartiment qui ne sont pas cotés sur des Bourses et ne sont généralement pas réglementés. Il n'y a pas de limitations aux fluctuations journalières de cours des contrats à terme de gré à gré. Les négociants de swaps auprès desquels un Compartiment peut détenir des comptes pourront exiger que le Compartiment concerné dépose des marges relatives à ces négociations. Les contreparties des Compartiments ne sont pas dans l'obligation de maintenir un marché pour ces contrats et ces contrats peuvent connaître des périodes de faible liquidité, parfois de durée importante. Il est arrivé que certaines contreparties refusent de poursuivre de coter un cours pour des contrats à terme de gré à gré ou que les cours cotés soient inhabituellement étendus (le cours auquel la contrepartie est disposée à acheter et auquel elle est disposée à vendre). Il est possible de conclure des accords pour la négociation de contrats à terme de gré à gré avec une ou plusieurs contreparties, et les problèmes de liquidité peuvent donc être plus importants si ces accords sont conclus avec de multiples contreparties. L'imposition de contrôle de crédit par des autorités gouvernementales peut limiter ce type de contrat à terme de gré à gré à un niveau inférieur à ce que le Gestionnaire recommanderait, potentiellement au détriment d'un Compartiment. L'illiquidité ou la perturbation du marché pourrait entraîner des pertes importantes pour un Compartiment. En outre, un Compartiment peut être exposé aux risques de crédit relatifs aux contreparties avec lesquelles ils négocient, ainsi qu'aux risques liés au défaut de règlement. Ces risques pourraient entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

Risque d'évaluation

Les instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas cotés sur un marché reconnu seront soit évalués par la contrepartie au moins quotidiennement, étant entendu que l'évaluation est contrôlée au moins hebdomadairement par le Gestionnaire ou par une autre partie indépendante de la contrepartie et agréée à cet égard par le Dépositaire, soit en utilisant une évaluation alternative. Si elle utilise une évaluation alternative, la Société suivra la meilleure pratique internationale et adhèrera aux principes sur l'évaluation des instruments de gré à gré établis par les organismes internationaux tels que IOSCO et AIMA. Dans le cas où la Société choisit d'utiliser une évaluation alternative, la Société utilisera une personne compétente désignée par les Administrateurs, agréée à cet égard par les Administrateurs et le Dépositaire, ou utilisera telle autre méthode agréée par le Dépositaire et une conciliation sera trouvée sur une base mensuelle entre une évaluation alternative comparable et celle de la contrepartie. Toute différence significative à l'évaluation de la contrepartie sera promptement examinée et expliquée.

Les investisseurs doivent noter qu'il n'existe souvent pas qu'une seule valeur de marché pour des instruments comme les IFD de gré à gré. Les écarts entre les fourchettes de prix à l'achat pour des IFD de gré à gré peuvent être en partie expliqués par les différences d'évaluations des paramètres de leur prix. La Société a mis en place des procédures pour rapprocher toute différence d'évaluation entre les contreparties ou les anomalies d'évaluation des prix.

RISQUES ASSOCIÉS AUX CONTRATS À TERME STANDARDISÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Un risque particulier propre à ce type de contrat concerne les moyens par lesquels le contrat à terme standardisé doit être résilié. Ce type de contrat ne peut être résilié qu'en réalisant une opération de compensation. Cela devra se faire sur un marché secondaire liquide sur la Bourse sur laquelle la position initiale a été ouverte. Toutefois, il ne peut être donné aucune garantie qu'il existera à tout moment un marché pour un contrat à terme standardisé particulier. Le cas échéant, il est possible que la position ne puisse être ouverte ou fermée. Par ailleurs, puisque l'instrument sous-jacent d'un contrat

à terme standardisé négocié par un Compartiment sera souvent différent de l'instrument ou du marché couvert ou auquel l'exposition est recherchée, le risque de corrélation peut être important et donner lieu à des pertes pour un Compartiment. L'utilisation de contrats à terme standardisés comporte un risque élémentaire : le risque que les fluctuations de la valeur de l'instrument sous-jacent ne soient pas intégralement prises en compte dans la valeur du contrat à terme standardisé. La liquidité d'un marché secondaire pour les contrats à terme standardisés est également soumise au risque de suspensions de cotation, de dysfonctionnements des bourses ou des systèmes des chambres de compensation, l'intervention du gouvernement, l'insolvabilité d'une société de courtage, une chambre de compensation ou une bourse ou d'autres perturbations des opérations boursières normales. Chaque Bourse des valeurs a généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tous les titres admis à la cote. Une suspension empêcherait un Compartiment de liquider des positions et l'exposerait à des pertes, ce qui aurait un impact négatif sur sa capacité à racheter des Actions. Les contrats à terme standardisés comportent également un certain effet de levier (la marge sur prêt généralement exigée sur les contrats à terme implique que ces instruments comportent un levier important). Par conséquent, une variation relativement faible des prix dans le cadre de contrats à terme standardisés peut aboutir à une perte immédiate et significative pour un Compartiment.

OPTIONS

Un Compartiment peut souscrire des contrats d'option. Ces contrats confèrent le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif ou un instrument sous-jacent à un prix d'exercice donné avant une date donnée.

Une option de vente (put) donne le droit au détenteur de vendre les actifs sous-jacents à l'émetteur de l'option à un prix convenu, tandis qu'une option d'achat (call) donne le droit d'acheter les actifs en question à l'émetteur à un prix convenu. Un Compartiment peut vendre des options de vente pour des titres et vendre des options d'achat afin de générer des revenus supplémentaires en fixant des prix d'exercice cibles auxquels ces titres peuvent être vendus ou achetés à une date ultérieure. Cela crée une exposition pour le Compartiment, en ce qu'il peut être contraint de livrer les titres sous-jacents, ce qui peut se traduire par une perte en cas d'évolution défavorable des marchés. La perte maximale pour l'émetteur d'une option de vente est égale au prix d'exercice moins la prime reçue. La perte maximale pour l'émetteur d'une option d'achat est potentiellement illimitée si l'émetteur ne détient pas l'actif physique à livrer. Dans le cas d'une option ou d'un contrat à terme standardisé, le titre sous-jacent n'est pas livré après l'exercice, car le contrat est réglé en espèces. Le passif financier d'un Compartiment est par conséquent lié à la valeur de marché des investissements sous-jacents notionnels.

Une stratégie d'émission d'options utilisée par un Compartiment comporte les risques exposés ci-dessus. Cette stratégie peut également limiter le potentiel d'appréciation du capital et accroître le risque que la Valeur liquidative d'un Compartiment sous-performe les marchés mondiaux des actions.

CONTRACTS FOR DIFFERENCES (« CONTRAT SUR DIFFÉRENCE »)

Un *contract for differences* (« CFD ») est un contrat dérivé de gré à gré qui fournit une exposition synthétique à un actif sous-jacent comme une action, un indice ou un panier de titres. Ces contrats comportent les risques inhérents aux investissements négociés de gré à gré. Ils sont l'objet de paiements visant à ajuster la marge journalière et les détenteurs de CFD peuvent subir des pertes supérieures aux comptes de marge et exposer le Compartiment à des pertes en cas de fortes fluctuations du marché. En outre, si le titre de référence concerné n'est pas liquide, le Compartiment peut être dans l'incapacité de négocier le CFD concerné, ce qui peut avoir un impact sur sa performance et sa liquidité. Les CFD sont par ailleurs exposés au risque de contrepartie décrit dans le chapitre Risque opérationnel.

SWAPS DE RENDEMENT TOTAL ET DE RENDEMENT EXCÉDENTAIRE

Certains Compartiments peuvent recourir à des Swaps de rendement total (SRT) ou de rendement excédentaire (SRE). Un SRT est un contrat d'échange dans lequel le rendement total d'un titre est échangé contre d'autres flux de trésorerie, généralement liés au LIBOR (ou à un autre taux comparable ou successeur après la désaffectation du taux LIBOR) ou à un autre marché/titre sensible au crédit/prêt. Un SRE est un contrat d'échange dans lequel le rendement total d'un titre est échangé contre d'autres flux de trésorerie, généralement liés au LIBOR ou un autre marché/titre sensible au crédit/prêt. Les SRT et les SRE sont soumis au risque de taux d'intérêt avec un risque supplémentaire de fluctuations supérieures du marché/titre sous-jacent aux attentes à la date d'ouverture de la position. Des mouvements défavorables aboutiraient à des pertes pour les Compartiments concernés. Les SRT sont également soumis au risque de crédit de la contrepartie, qui est la possibilité que l'autre partie au contrat d'échange manque à ses obligations. Des accords de nantissement seront mis en place pour limiter ce risque de contrepartie. La garantie éventuellement reçue par les Compartiments au titre d'IFD de gré à gré remplira les exigences stipulées dans le présent Prospectus et sera évaluée conformément aux dispositions du chapitre « Calcul de la Valeur liquidative ».

CONTRATS DE CHANGE À TERME

Les contrats à terme de gré à gré ne sont ni négociés en Bourse, ni standardisés. Ils se négocient généralement au cas par cas. Les contrats à terme sont très peu réglementés.

Les opérateurs qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir les marchés dans les devises dans lesquelles leurs opérations sont libellées et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, qui peuvent être parfois longues. Des perturbations peuvent être constatées sur un marché négocié par un Compartiment en raison d'un volume d'ordres inhabituellement élevé, d'une intervention des pouvoirs publics ou d'autres facteurs. Ces négociations exposent le Compartiment au risque de défaut d'une contrepartie ou à l'incapacité ou au refus d'une contrepartie d'honorer ses obligations contractuelles. L'illiquidité ou la perturbation du marché pourrait entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

GESTIONNAIRE DE FONDS DE MATIÈRES PREMIÈRES – « EXEMPTION DE MINIMIS »

Bien que certains Compartiments puissent négocier des intérêts sur matières premières (qui aux fins de la CFTC incluent, sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés sur matières premières, options et/ou des swaps sur matières premières), dont des contrats à terme standardisés sur titres, le Gestionnaire est dispensé d'enregistrement auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC américaine) en tant que gestionnaire de fonds de matières premières en ce qui concerne lesdits Compartiments conformément à l'Article 4.13(a)(3) du Règlement de la CFTC. Par conséquent, contrairement à un gestionnaire de fonds de matières premières, le Gestionnaire n'est pas tenu de remettre une publication de la CFTC américaine aux éventuels investisseurs ni de remettre à ces investisseurs des rapports annuels certifiés répondant aux exigences du règlement de la CFTC américaine applicable aux gestionnaires de fonds de matières premières agréés.

En vertu de l'Article 4.13(a)(3) de la CFTC, l'« exemption de minimis », exige une limitation de l'exposition de chacun de ces Compartiments aux marchés de matières premières. L'Article 4.13(a)(3) du Règlement de la CFTC américaine suppose qu'un fonds concerné par ladite exemption doit répondre à l'un des tests suivants quant à sa position sur les intérêts sur les matières premières dont les positions sur les contrats à terme sur titres effectivement conclus ou non à des fins de couverture : (a) la marge initiale totale, les primes et le dépôt de garantie minimale requis pour les transactions de change au détail ne dépasseront pas les 5 % de la valeur de liquidation du portefeuille du fonds une fois pris en considération les profits et les pertes latents desdites positions conclues ; ou (b) le notionnel net total de ces positions ne dépasse pas les 100 % de la valeur de liquidation du portefeuille du fonds une fois pris en considération les profits et les pertes latents desdites positions conclues. Des conditions supplémentaires à l'égard de cette exemption figurent à l'Annexe IV.

INVESTISSEMENT DANS LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF À EFFET DE LEVIER

La Société et le Gestionnaire ne contrôleront généralement pas les activités d'une société ou d'un organisme de placement collectif dans lequel un Compartiment investit. Les gérants d'organismes de placement collectif et de sociétés dans lesquels un Compartiment est susceptible d'investir pourront prendre des décisions d'ordre fiscal néfastes, avoir recours à un levier excessif ou gérer les organismes de placement collectif ou être gérés d'une manière que le Gestionnaire n'aura pas anticipée. Tout levier utilisé par les gérants d'organismes de placement collectif et de sociétés dans lesquels un Compartiment pourra investir peut impliquer les mêmes risques de levier que dans le cas d'un Compartiment ayant recours au levier. Veuillez consulter le chapitre « Facteurs de risque » du Prospectus et le chapitre « Risques » figurant dans la description du Compartiment concerné dans le Supplément correspondant.

EFFET DE LEVIER

Les Compartiments peuvent obtenir un certain effet de levier par le biais de l'utilisation d'IFD à des fins d'investissement. Le recours à l'effet de levier comporte des risques spéciaux et peut augmenter de manière sensible le risque d'investissement des Compartiments. L'effet de levier permet de créer des opportunités de rendement plus élevé et de rendement total mais, parallèlement, il peut aussi entraîner des pertes importantes pour le Compartiment ou une perte totale.

RISQUES D'INSOLVABILITÉ DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION OU DES CONTREPARTIES

La liquidité d'un marché secondaire pour les dérivés est soumise au risque de suspensions des négociations, de dysfonctionnements des bourses ou des systèmes des chambres de compensation, l'intervention du gouvernement, l'insolvabilité d'une société de courtage, d'une chambre de compensation ou d'une Bourse ou d'autres perturbations des négociations normales.

POSITIONS COURTES

La détention d'une position courte désigne le fait de vendre un titre qui n'est pas détenu physiquement par les Compartiments. C'est le cas si le prix de ce titre est censé baisser afin de pouvoir l'acheter à une date ultérieure à un prix plus faible pour réaliser une plus-value. La vente à découvert de titres est interdite en vertu de la Réglementation OPCVM. Toutefois, la prise de positions courtes synthétiques par le biais d'IFD est autorisée pour autant que toute exposition créée soit couverte par les actifs du Compartiment concerné. Une position courte sur un titre peut entraîner un

risque plus important qu'une position longue. Des pertes illimitées dues à des hausses de prix potentiellement illimitées des titres concernés sont notamment possibles.

GARANTIE EN ESPÈCES

La réutilisation ou le réinvestissement des garanties en espèces peut entraîner une baisse de la valeur du capital de garantie éligible. Cela peut entraîner en retour des pertes pour la Société et le Compartiment concerné car il est obligé de restituer les garanties à la contrepartie.

RISQUE LIÉ À L'INDICE

La structure et la composition de l'indice concerné, dont les coûts de transaction qui sont inhérents à l'indice et conçus pour répliquer les coûts de négociation qui seraient acquittés par un investisseur cherchant à acquérir les expositions fournies par l'indice, auront une incidence sur la performance, la volatilité et le risque de l'indice (en valeur absolue et relative par rapport à d'autres indices) et par conséquent, ceux du Compartiment. Un Compartiment indiciel peut commettre des erreurs dans la sélection d'un panier de titres qui fourniront un rendement étroitement corrélé avec celui de l'indice concerné. L'application de tels filtres ou techniques peut faire baisser le rendement financier en deçà de l'indice concerné et peut ne pas produire les résultats attendus par le Compartiment. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des règles de l'indice pour le Compartiment concerné et des informations concernant les risques et les limitations de responsabilité contenues dans les présentes avant d'investir dans ce Compartiment. Des informations supplémentaires sur les indices concernés (y compris des informations sur leur fréquence de rééquilibrage) seront mises à disposition dans le rapport annuel de la Société.

Risque lié à la licence de l'indice

En cas d'expiration de la licence accordée (au besoin) pour un Compartiment ou le Gestionnaire (ou ses sociétés affiliées) pour reproduire ou utiliser autrement l'indice pour les besoins d'un Compartiment indiciel, ou si ladite licence est contestée, altérée ou expire (pour quelque raison que ce soit), les Administrateurs peuvent être contraints de remplacer l'indice par un autre qu'ils considèrent suivre étroitement le même marché que l'indice en question et qu'ils considèrent être approprié pour être suivi par le Compartiment. Ce remplacement ou éventuel retard dans le remplacement peut avoir un impact négatif sur le Compartiment. Si les Administrateurs ne peuvent pas identifier un substitut approprié de l'indice concerné, ils peuvent être contraints de liquider le Compartiment.

Risque lié au suivi d'un indice

Lorsqu'un Compartiment suit un indice, rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint. Aucun instrument financier ne permet notamment de reproduire ou de suivre exactement les rendements de quelque indice que ce soit et toute utilisation de techniques d'optimisation du portefeuille par un Compartiment à la place de la réplification totale peut accroître le risque d'écart de suivi. Les changements de la composition du panier de titres d'un Compartiment et les rééquilibrages de l'indice peuvent donner lieu à différents frais de transaction (y compris dans le cadre du règlement des opérations de change), des frais opérationnels ou des failles qui peuvent avoir une incidence négative sur la performance de l'indice concerné et le suivi de l'indice par le Compartiment. Le rendement total d'un investissement dans les Actions sera par ailleurs minoré de certains frais et commissions qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indice, comme les frais de transaction et les commissions et frais acquittés par un Compartiment. En cas de suspension ou d'interruption temporaire des négociations sur les titres qui composent l'indice concerné, ou de perturbations du marché, le rééquilibrage du portefeuille d'investissement d'un Compartiment peut s'avérer impossible et donner lieu à des écarts avec le rendement de l'indice concerné.

La capacité d'un Compartiment indiciel à atteindre une corrélation étroite entre sa performance et celle de l'indice qu'il suit peut être altérée par les évolutions des marchés des valeurs mobilières, les changements de la composition de l'indice concerné, les entrées et les sorties de capitaux investis dans le Compartiment et les frais et commissions. Ce Compartiment cherchera à reproduire les rendements de l'indice indépendamment de la performance actuelle ou prévue de l'indice en question ou des titres qui composent l'indice. Le Compartiment ne vendra généralement pas un titre inclus dans l'indice tant que ledit titre fait partie de l'indice, y compris en cas de baisse soudaine ou importante de la valeur ou de baisse importante prévisible de la valeur de ce titre, même si le Gestionnaire / Gestionnaire par délégation peut prendre une décision d'investissement différente pour d'autres comptes ou portefeuilles qui détiennent ce titre. La performance d'un Compartiment indiciel peut être par conséquent inférieure à celle d'un compartiment géré selon une stratégie d'investissement active.

EMPRUNTS

Les Statuts prévoient que les Administrateurs seront habilités à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société, sous réserve des restrictions de la Réglementation OPCVM, et d'affecter l'actif de la Société à la garantie de ces emprunts.

La Société ne peut pas emprunter des fonds, accorder des prêts ni se porter garante pour le compte de tiers, à l'exception des cas suivants :

- (i) la Société peut acquérir des devises au titre de prêts « back-to-back » (c'est-à-dire aux termes desquels elle emprunte une certaine somme en devises en échange du dépôt d'un montant équivalent dans une autre devise), à condition que, dès lors que le montant des emprunts en devises excède la valeur des dépôts « back-to-back », tout excédent sera considéré comme un emprunt et donc cumulé avec tout autre emprunt aux fins de l'application de la limite de 10 % mentionnée ci-dessous ; et
- (ii) la Société peut emprunter à titre temporaire (y compris pour financer des déséquilibres temporaires de trésorerie par rapport à des positions en IFD servant de couverture que le Compartiment peut ouvrir) à concurrence de maximum 10 % de sa Valeur liquidative et l'affecter à la garantie de tels emprunts.

AFFECTATION DES RESULTATS

CATÉGORIES DE CAPITALISATION

Les Administrateurs ont décidé de reporter tous les revenus d'investissement nets, ainsi que les plus-values réalisées nettes attribuables aux Actions de capitalisation. Ils n'anticipent donc la distribution d'aucun dividende au titre de ces Actions.

ACTIONS DE DISTRIBUTION

Source des distributions

Les Statuts autorisent les Administrateurs à déclarer des dividendes pour toute Action sur le résultat net (dividendes et produits financiers compris) et/ou sur les plus-values réalisées et latentes nettes par rapport aux pertes réalisées et latentes afférents aux investissements de la Société (collectivement le « Résultat net »), ainsi que sur le capital. Les dividendes sont prélevés sur le capital à des fins de remboursement ou de retrait d'une partie du placement d'origine de l'Actionnaire ou de toute plus-value imputable audit placement. Ces dividendes peuvent découler d'une baisse instantanée de la Valeur liquidative des Actions concernées.

Les Administrateurs peuvent payer des dividendes à partir du capital et/ou du Résultat net au titre de certaines Catégories de distribution. L'attention des Actionnaires est toutefois attirée sur le fait que les Administrateurs peuvent, selon leur bon vouloir, décider de ne procéder à aucune déclaration ni à aucun versement concernant une Catégorie d'Actions de distribution.

Concernant les Catégories d'Actions de distribution les Administrateurs peuvent déclarer et verser respectivement un dividende hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel attribuable aux Actions de chacune desdites Catégories sur une combinaison entre Résultat net et capital, de telle sorte que lorsque le Résultat net au cours de la période considérée est inférieur au montant déclaré, le solde sera distribué à partir du capital représenté par les Actions correspondantes, ce qui permettra aux Catégories de distribuer des dividendes déterminés régulièrement. Au cas où le Résultat net attribuable aux Catégories d'Actions de distribution dépasserait le montant déclaré au cours de la période correspondante, l'excédent du Résultat net par rapport audit montant sera réservé sur un compte de distribution relatif aux Actions concernées et s'inscrira dans le dividende payable au regard de la période de distribution suivante. Bien que les informations susmentionnées reflètent l'intention des Administrateurs quant à la déclaration et au versement de dividendes concernant certaines Catégories d'Actions de distribution, les Administrateurs peuvent, selon leur bon vouloir, décider de ne procéder à aucune déclaration ni aucun versement et rien ne garantit le versement de ces dividendes. Les investisseurs sont invités à prendre note que les dividendes déclarés pour un Compartiment donné peuvent ne pas refléter les particularités des dividendes des placements sous-jacents dudit Compartiment.

Fréquence des distributions

Dans des conditions normales, les Administrateurs prévoient que les dividendes afférents à :

- (a) chacune des Catégories d'Actions de distribution (hebdomadaire) (lorsqu'elle est proposée par un Compartiment), soient déclarés et versés au plus tard le dernier Jour ouvrable de chaque semaine ;
- (b) chacune des Catégories d'Actions de distribution (mensuelle) de tous les Compartiments, soient déclarés au plus tard le dernier Jour ouvrable de chaque mois et versés dans les trois Jours ouvrables suivants ;
- (c) chacune des Catégories d'Actions de distribution (CG) de tous les Compartiments, soient déclarés sur une base semestrielle, ou tel qu'autrement indiqué dans le Supplément concerné et payés dans les 30 Jours ouvrables suivants ;
- (d) toute Catégorie d'Actions de distribution ayant été définie comme une Catégorie d'actions de distribution trimestrielle et, sauf indication contraire dans le Supplément en question, soient payés dans les trente Jours ouvrables suivants ; et
- (e) toutes les autres Catégories d'Actions de distribution de tous les Compartiments, soient déclarés et payés selon une fréquence indiquée dans le Supplément correspondant de chaque Compartiment.

Les Administrateurs, à condition d'être en présence de revenus disponibles suffisants, pourront également décider de déclarer et de verser des dividendes intérimaires au titre de chaque Catégorie d'Actions de distribution. Toutes les Actions en circulation au sein d'une Catégorie de distribution à la date retenue par les Administrateurs pour la déclaration d'un dividende au titre de ladite Catégorie bénéficieront de ce dividende.

Méthode de paiement et autres conditions

Les dividendes seront versés par virement bancaire sur le compte spécifié par l'Actionnaire dans le bulletin de souscription, sauf si l'Actionnaire a opté pour le réinvestissement automatique des dividendes (autrement payés en numéraire) en Actions de la Catégorie de distribution concernée. Les dividendes payés en numéraire seront versés dans la devise de la Catégorie de distribution en question, à l'exception des Catégories BRL et des Catégories CLP, dont les distributions seront payées en Dollars américains.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de modifier la politique de distribution de toute Catégorie. Les Actionnaires devront en être préalablement avertis au plus tard un mois avant et le Prospectus devra être mis à jour pour tenir compte de ce changement. Tout dividende non réclamé après un délai de six ans à compter de la date à laquelle a été déclaré ledit dividende sera confisqué et reviendra au Compartiment correspondant.

Informations concernant les distributions antérieures

Les compositions (c'est-à-dire les montants relatifs versés à partir des revenus et du capital) des dividendes éventuellement versés pour les 12 mois précédents pour les Compartiments autorisés à Hong Kong pour la distribution auprès des investisseurs particuliers sont disponibles sur le site internet www.nb.com.

SOUSCRIPTIONS & RACHATS

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions au titre de toute série ou Catégorie. Ils pourront également créer de nouvelles séries ou Catégories selon les modalités qu'ils détermineront périodiquement au sein de chaque Compartiment. Pour plus de clarté, il est précisé qu'il n'y aura jamais qu'une (1) série relativement à chaque Compartiment. Les Actions d'une série donnée peuvent être divisées en différentes Catégories auxquelles sont associées différentes modalités de souscription, rachat, distribution, frais et/ou commissions. Les investisseurs doivent noter que tous les Compartiments décrits dans le présent Prospectus ne sont pas disponibles à la souscription et sont invités à consulter les informations du Supplément correspondant pour obtenir de plus amples informations sur les Compartiments dans lesquels ils entendent investir. L'Annexe II de ce Prospectus et le Supplément correspondant fournissent des renseignements détaillés concernant les Catégories disponibles dans chaque Compartiment.

Les bulletins de demande de souscription, ainsi que les documents de référence relatifs aux contrôles de prévention du blanchiment d'argent devront être adressés par télécopie ou tout autre moyen de communication électronique convenu avec l'Agent administratif (avec envoi de l'original par courrier) au Distributeur ou distributeur délégué concerné, le cas échéant, pour transmission à l'Agent administratif conformément aux détails indiqués dans le bulletin de demande ou à l'adresse de la Société indiquée dans le bulletin de demande.

Les souscriptions d'Actions de Nouvelles Catégories seront acceptées au Prix de lancement pendant la Période de Souscription initiale de chaque Compartiment, et pour autant que l'Agent administratif soit en possession du bulletin de souscription dûment complété et du montant de la souscription selon les modalités décrites ci-après. Lesdites Actions seront émises le dernier jour de la Période de Souscription initiale. Les détails concernant le Prix de lancement et la Période de Souscription initiale de chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément correspondant. Les investisseurs doivent noter que les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, modifier le Prix de lancement au titre d'une Catégorie, sous réserve que l'avis de cette modification soit communiqué à tous les souscripteurs de cette Catégorie avant la fin de la Période d'offre initiale concernée.

Conformément aux procédures de rachat, les Actionnaires pourront demander à la Société de racheter leurs Actions quelque Jour de transaction donné que ce soit, et ce à leur Valeur liquidative par Action audit Jour de transaction.

Pour souscrire ou racheter des Actions à leur Valeur liquidative par Action un Jour de transaction donné, un bulletin de souscription ou de rachat dûment complété devra parvenir à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation correspondante.

Les bulletins de souscription ou de rachat reçus après les heures limites correspondantes seront traités le Jour de transaction suivant, sous réserve que les Administrateurs en décident autrement.

Les souscriptions ou les rachats d'Actions pourront être soumis à l'Agent administratif par télécopie ou tout autre moyen de communication électronique convenu avec l'Agent administratif (y compris les services de messageries électroniques tels que SWIFT), sur la base du bulletin de souscription ou de rachat selon le cas, dès lors que tous les contrôles en cours en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont terminés. Lorsqu'il y a lieu, les demandes de rachat doivent être accompagnées d'un certificat au regard des Actions (dûment endossé par l'Actionnaire) ou de toute autre preuve de propriété que l'Agent administratif peut requérir.

Les investisseurs sont invités à étudier le Prospectus conjointement avec les Documents d'informations clés pour l'investisseur correspondants.

Informations spécifiques aux Souscriptions

Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, les demandes de souscriptions d'Actions de chaque Compartiment seront acceptées, qu'il s'agisse de souscriptions d'Actions au comptant ou de souscriptions portant sur un nombre spécifique d'Actions.

Les capitaux de souscription doivent être versés par transfert bancaire au crédit du compte désigné dans le bulletin de demande de souscription ou par transfert d'actifs, conformément aux modalités mentionnées ci-après, au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné.

Si la Société ne reçoit pas les fonds compensés correspondant au montant de la souscription dans les délais susmentionnés, les Administrateurs se réservent le droit d'annuler l'attribution à titre provisoire d'Actions. Dans ce cas, le souscripteur dédommagera la Société, et l'Agent administratif de toute perte subie par la Société du fait du retard ou de l'absence de paiement dans les délais impartis du montant de la souscription. Si les Administrateurs décident de ne pas annuler l'attribution à titre provisoire des Actions, nonobstant le fait que la Société n'a pas reçu les fonds compensés à l'heure limite applicable, les Administrateurs se réservent le droit de percevoir des intérêts de retard (à un taux égal à LIBOR + 3,5 % (ou un taux comparable ou successeur après la désaffectation attendue du taux LIBOR) ou tout autre taux qu'ils pourront déterminer en tant que de besoin) sur le montant de la souscription à payer, à compter du troisième Jour ouvrable suivant le Jour de transaction en question. Les montants de souscription reçus de souscripteurs potentiels avant réception d'un bulletin de souscription dûment rempli seront détenus (sans produire d'intérêts) sur un compte ouvert

par le Dépositaire au nom de la Société ; ces montants ne seront pas investis et demeureront la propriété du souscripteur potentiel jusqu'à ce que la Société accepte la demande de souscription correspondante.

Les capitaux de souscription doivent être versés dans la devise spécifiée sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription correspondant, à l'exception des Catégories BRL et des Catégories CLP, dont les souscriptions seront payées en Dollars américains.

Les Administrateurs, ou l'Agent administratif agissant en qualité de mandataire de ces derniers, peuvent émettre des Actions en contrepartie d'actifs que la Société est en droit de détenir conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Aucune Action ne peut être émise en contrepartie de tels actifs à moins que les Administrateurs ne se soient assurés que :

- (a) le nombre d'Actions émises ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis pour un règlement en espèces, après évaluation des actifs apportés conformément aux méthodes d'évaluation précisées dans les Statuts et résumées dans le chapitre « *Calcul de la Valeur liquidative* » ;
- (b) tous les Droits et Frais liés à l'apport de ces actifs au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné sont réglés par la personne au bénéfice de laquelle les Actions de la Société doivent être émises, à la discrétion des Administrateurs, par prélèvement sur les actifs d'un tel Compartiment ;
- (c) les actifs remplissent les critères d'actifs du Compartiment concerné conformément à l'objectif, aux politiques et aux restrictions d'investissement dudit Compartiment ;

et à moins que le Dépositaire ne se soit assuré que :

- (i) les conditions de cet apport ne sont pas susceptibles de nuire de manière significative aux Actionnaires ; et
- (ii) les actifs ont été effectivement apportés au Dépositaire.

Les Souscriptions minimums initiales et les Participations minimums applicables à chaque Compartiment sont indiquées à l'Annexe II du présent Prospectus. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer à appliquer une Souscription minimum initiale ou une Participation minimum au titre de chaque Catégorie. Les Prix d'offre initiaux de chaque Compartiment sont indiqués dans le Supplément concerné et les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, les modifier au titre d'une Catégorie, sous réserve que l'avis de modification soit communiqué à tous les souscripteurs de cette Catégorie avant la fin de la Période d'offre initiale concernée.

Les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux peuvent entraîner une vérification approfondie de l'identité du souscripteur. Selon les circonstances propres à chaque demande de souscription, une telle vérification peut ne pas être nécessaire (a) si le souscripteur procède au paiement depuis un compte tenu en son nom par un établissement financier reconnu ; ou (b) si la demande est effectuée par un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne s'appliqueront que si cet établissement financier ou cet intermédiaire est établi dans un pays reconnu par l'Irlande comme disposant d'une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La Société et l'Agent administratif, agissant au nom de la Société, se réservent le droit de demander toute information nécessaire pour vérifier l'identité d'un souscripteur. Si le souscripteur tarde à fournir ou ne fournit pas les informations nécessaires à ces vérifications, la Société et l'Agent administratif, agissant au nom de la Société, peuvent refuser de traiter la demande de souscription ou d'accepter les montants correspondants. Les Actionnaires ne pourront demander le rachat de leurs Actions tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu le bulletin de souscription dûment rempli et que les diligences anti-blanchiment requises par la Banque centrale n'auront pas été menées à bien pour la souscription correspondante. Les investisseurs doivent noter que l'Agent administratif se réserve le droit de prendre toutes les mesures jugées appropriées pour répondre à toute préoccupation concernant l'authenticité du formulaire de souscription rempli, ce qui peut comprendre la demande de fournir tout document sous sa forme originale, à l'encre humide (ou une copie certifiée conforme ou un formulaire de copie certifié).

Les investisseurs sont également informés que les renseignements fournis sur le bulletin de souscription peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la législation sur la protection des données et ils doivent être conscients que les données personnelles des investisseurs et Actionnaires sont traitées par la Société en vertu de la Déclaration de confidentialité.

Toutes les Actions émises le seront sous forme nominative et une confirmation écrite de leur propriété sera envoyée aux Actionnaires dans les dix (10) jours de leur enregistrement. Aucun certificat représentatif d'Actions ne sera émis, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement. Le nombre d'Actions sera arrondi au millième le plus proche et tout montant en excès sera crédité à la Société. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'accepter tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions.

Des sous-distributeurs désignés par le Distributeur peuvent imposer des délais pour la réception des demandes qui peuvent être établis plus tôt qu'il est prévu ci-dessus, afin de faciliter la transmission des demandes par ce sous-distributeur à l'Agent administratif. Toutefois aucun bulletin de souscription ne sera traité par l'Agent administratif au cours d'un Jour de transaction donné s'il n'est pas reçu conformément aux dispositions décrites ci-dessus. Les souscripteurs potentiels doivent également prendre en considération le fait qu'il pourrait leur être impossible d'acheter des Actions par l'intermédiaire d'un sous-distributeur les jours où celui-ci n'est pas ouvert.

La Société n'émettra pas en connaissance de cause d'Actions au bénéfice d'un R ressortissant des États-Unis à moins qu'une telle opération soit conforme au droit américain sur les valeurs mobilières. Tout souscripteur devra fournir les déclarations, garanties ou documents que la Société pourra exiger afin de s'assurer que ces conditions sont respectées avant l'émission d'Actions. Veuillez vous reporter à l'Annexe IV pour de plus amples informations.

Informations spécifiques aux rachats

Aucune demande de rachat ne peut être annulée par les Actionnaires, à moins que l'Agent administratif, après consultation des Administrateurs, n'en décide autrement. Les Administrateurs ou l'Agent administratif sont en droit de refuser une demande de rachat d'Actions tant que le certificat représentatif de ces Actions (le cas échéant) n'aura pas été renvoyé à la Société. La copie originale des demandes de rachat doit avoir été reçue par écrit par l'Agent administratif avant que ce dernier puisse procéder au paiement, étant entendu cependant que le paiement peut être effectué quand la demande de rachat a été transmise par télécopie, et que le paiement est effectué sur le compte indiqué par l'Actionnaire dans son bulletin de souscription original ou sur tout autre compte notifié par un document écrit original à l'Agent administratif. Les investisseurs doivent noter que l'Agent administratif se réserve le droit de prendre toutes les mesures jugées appropriées pour répondre à toute préoccupation concernant l'authenticité du formulaire de rachat rempli, ce qui peut inclure la demande de remise de tout document sous sa forme originale, à l'encre humide (ou une copie certifiée conforme ou un formulaire de copie certifié).

Les Actions seront rachetées à leur Valeur liquidative par Action du Jour de transaction pendant lequel le rachat est réalisé, calculée conformément aux Statuts. Les investisseurs dans certains Compartiments peuvent également être soumis à des Droits et Frais lors d'un rachat. L'attention des investisseurs est attirée sur le chapitre « *Commissions et frais* ».

Les produits du rachat peuvent, avec le consentement de l'Actionnaire concerné, être payés par un transfert en nature en actifs de la Société à l'Actionnaire en question. Les actifs à transférer doivent être sélectionnés à la discrétion des Administrateurs, sous réserve de l'approbation du Dépositaire et du Gestionnaire et pris à leur valeur utilisée pour déterminer le prix de rachat des Actions étant ainsi rachetées. Sur demande de l'Actionnaire, la Société doit vendre les actifs au nom de l'Actionnaire aux frais de l'Actionnaire et doit verser la somme en espèce à l'Actionnaire. De telles distributions ne porteront pas matériellement préjudice aux intérêts des Actionnaires restants.

Étant toutefois entendu que si à n'importe quel Jour de transaction, un Actionnaire demande le rachat d'Actions correspondant à au moins 5 % du nombre d'Actions en circulation dans une série particulière un Jour de transaction donné et si ledit Jour de transaction, les demandes de rachat de tous les porteurs d'Actions de cette série s'élèvent à un agrégat de plus de 25 % de toutes les Actions en circulation dans cette série le Jour de transaction donné, la Société peut, avec l'accord préalable de l'Actionnaire, tout en tenant compte des conditions globales de marché dominantes et des meilleurs intérêts des Actionnaires de cette série, distribuer des investissements sous-jacents plutôt que du numéraire pour lesdites demandes de rachat d'Actionnaire. Dans de telles circonstances, toujours sujet à la condition que cette distribution ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts des autres Actionnaires et à l'approbation du Dépositaire et du Gestionnaire pour l'allocation des actifs comme prenant part à ladite distribution, lesdites distributions seront structurées de façon à procurer auxdits Actionnaires racheteurs une proportion au prorata de chaque actif détenu dans le Compartiment concerné.

Dans le cas où la Société exerce le pouvoir de distribuer les investissements sous-jacents plutôt que du numéraire pour la demande de rachat, l'Actionnaire concerné pourra demander à la Société de procéder à la vente de ces investissements sous-jacents en son nom et en recevra le produit net de tous Droits et Frais dus à la suite de la vente de ces investissements sous-jacents.

Si, un Jour quelconque de transaction, les demandes de rachat présentées par l'ensemble des porteurs d'Actions d'une série donnée atteignent au total plus qu'un montant donné déterminé de temps à autre par les Administrateurs pour une série et divulgué dans le Supplément correspondant, toujours sujet à la condition d'un minimum de 10 % du nombre d'Actions en circulation de ladite série ledit Jour de transaction (« le Plafond de Rachat »), la Société peut, à sa discrétion, refuser de racheter le nombre d'Actions en excès par rapport au Plafond de Rachat, déterminé par les Administrateurs, ledit Jour de transaction. Dans l'exercice de cette discrétion, les Administrateurs informeront et, le cas échéant, consulteront le Dépositaire. Lorsqu'aucun Plafond de Rachat n'a été déterminé dans le Supplément correspondant, le Plafond de Rachat doit être fixé à 10 % des Actions de la série donnée en circulation le Jour de transaction donné.

Si la Société refuse de racheter des Actions pour cette raison, toutes les demandes de rachat le Jour de transaction donné seront réduites en conséquence et les Actions correspondant à cette demande et qui ne sont pas rachetées le Jour de transaction donné le seront le Jour de transaction ultérieur conformément aux dispositions des Statuts jusqu'à ce que toutes les Actions de la série que visaient les demandes initiales soient rachetées, toujours sous réserve qu'en aucun cas, la Société soit obligée de racheter les Actions d'une série particulière en excès par rapport au Plafond de Rachat d'un

quelconque Jour de transaction.

Le produit du rachat sera payé dans la devise dans laquelle l'Agent administratif a perçu les fonds relatifs à la souscription des Actions faisant l'objet du rachat. Toute conversion de devise nécessaire incombe à l'Agent administratif aux frais de l'investisseur au taux en vigueur à la date du rachat. Le produit du rachat sera versé dans les dix (10) Jours ouvrables à compter du Jour de transaction correspondant sauf en cas de suspension du paiement en raison de circonstances décrites au chapitre « *Suspension temporaire des transactions* » ci-après même si la Société cherche à effectuer ces paiements le plus rapidement (dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour de transaction correspondant). Sauf accord contraire avec la Société, les produits de rachat seront réglés par virement électronique, sur le compte et aux frais de l'Actionnaire concerné, comme indiqué dans son bulletin de souscription, ou conformément à toute autre procédure notifiée dans un document original écrit par l'Actionnaire à la Société.

Dès lors que l'acceptation d'une demande de rachat fait tomber la valeur d'un certain nombre d'Actions d'une Catégorie détenues par l'Actionnaire en-dessous de la Participation minimum applicable à cette Catégorie, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, traiter cette demande de rachat comme une demande de rachat portant sur l'ensemble des Actions de la Catégorie concernée détenues par l'Actionnaire ou permettre à l'Actionnaire de modifier ou de retirer sa demande de rachat.

Opérations des Comptes de trésorerie en matière de rachat et de souscription

La Société a mis en place un compte de trésorerie pour les compartiments au nom de la Société (le « compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples ») et n'a pas mis en place de tels comptes pour chacun des Compartiments. Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions perçues avant l'émission des Actions) concernant un Compartiment, et tous les montants au titre de rachats, dividendes ou distributions en numéraire dus par celui-ci, seront transmis par le biais du Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples.

Le solde du Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples, y compris les montants perçus au titre de souscriptions pour un Compartiment avant l'émission des Actions, ne seront pas soumis au Règlement 2015 pour les prestataires de services relatifs aux fonds en ce qui concerne les fonds des investisseurs de la Loi 2013 (Section 48(1)) de la Banque centrale (exécution et contrôle) (Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers). En attendant l'émission des Actions ou en attendant le paiement des produits de rachat ou de distributions, l'investisseur concerné sera un créancier non garanti du Compartiment au titre des montants qu'il a payés ou qui lui sont dus.

Les montants versés au titre de souscriptions sur le Compte de trésorerie du fonds à Compartiment multiples seront versés sur un compte au nom du Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné à la date de règlement contractuelle. Lorsque les montants au titre de souscriptions sont perçus par le Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples avec des documents ne permettant pas d'identifier l'investisseur du Compartiment concerné, ces montants devront, sous réserve du respect des conditions de lutte contre le blanchiment de capitaux, être retournés à l'investisseur en question dans les délais et selon les modalités prévues par les procédures opérationnelles du Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples.

Les montants au titre de rachats et de distributions, y compris les montants au titre de rachats et de distributions bloqués, seront conservés sur le Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples jusqu'à la date d'échéance du paiement (ou à une date ultérieure à laquelle le paiement de montants bloqués est autorisé) et seront ensuite payés à l'Actionnaire concerné ayant demandé le rachat d'Actions.

Si l'investisseur ne fournit pas la documentation exacte et complète au titre des souscriptions ou de la demande de rachat d'actions ou des dividendes, cela sera à ses risques et périls.

Le Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples a été ouvert au nom de la Société. Le Dépositaire sera chargé de conserver en sécurité et de surveiller le solde du Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples et de s'assurer que les montants de ce compte soient respectivement attribués aux Compartiments concernés.

La Société et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle en ce qui concerne le Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples, qui permet d'identifier les Compartiments participants, les procédures et les protocoles devant être respectés pour le transfert financier à partir du Compte de trésorerie du fonds à compartiments multiples, les processus de rapprochement quotidiens et les procédures devant être suivies en cas de fonds insuffisants en ce qui concerne un Compartiment, en raison de paiement de souscriptions tardifs, et/ou les virements à un Compartiment de fonds attribuables à un autre Compartiment en raison de différences temporaires.

Les Actionnaires sont tenus d'informer la Société immédiatement s'ils deviennent des Résidents Irlandais, des Ressortissants des États-Unis, des Benefit Plans, s'ils cessent d'être des Investisseurs résidents en Irlande exonérés ou si la Déclaration faite par eux ou en leur nom devient caduque. Les Actionnaires sont également tenus d'informer la Société immédiatement s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au bénéfice de Résidents Irlandais, de Ressortissants des États-Unis, de Benefit Plans ou s'ils détiennent autrement des Actions en violation de toute loi, règlement ou dans des circonstances qui ont ou peuvent avoir des conséquences réglementaires ou fiscales négatives ou bien présenter un important inconvénient administratif pour la Société ou la communauté des Actionnaires. En outre, les Actionnaires sont tenus d'informer la Société si toute information fournie ou toute déclaration faite par eux dans un Bulletin de souscription n'est plus exacte. Il incombe à chaque Actionnaire de s'assurer que la Société dispose bien d'informations précises et mises à jour.

Si la Société découvre qu'un Actionnaire (a) est un Ressortissant des États-Unis ou détient des Actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis et que cette personne n'est pas un « investisseur accrédité » (selon la définition de l'Article 501(a) du Règlement D pris en application de la Loi de 1933) qui est également un « investisseur qualifié » (tel que défini dans la section 2(a)(51) de la Loi de 1940), (b) est un Benefit Plan ou détient des actions pour le compte ou au bénéfice d'un Benefit Plan, (c) détient des Actions en violation de toute loi, règlement ou dans des circonstances qui ont ou peuvent avoir des conséquences réglementaires, financières ou fiscales négatives pour la Société ou la communauté des Actionnaires, ou (d) détient des Actions pour un montant inférieur à la Participation minimum, la Société peut, à son entière discrétion, en vertu de la législation et de la réglementation applicables et de bonne foi et pour des motifs suffisants : (i) exiger des Actionnaires qu'ils cèdent, dans le délai précisé par la Société, ces Actions à une personne ayant le droit de détenir les Actions, ou (ii) racheter les Actions à leur Valeur liquidative par Action du Jour ouvrable suivant la date de notification à l'Actionnaire ou suivant l'expiration de la période définie pour la cession aux termes du point (i) ci-dessus.

Aux termes des Statuts, toute personne qui découvre qu'elle détient des Actions en contravention de l'une des dispositions susmentionnées et qui ne cède pas ses Actions ou n'en demande pas le rachat conformément aux dispositions ci-dessus ou qui n'effectue pas la notification appropriée à la Société, garantira et dédommagera chacun des Administrateurs, la Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Actionnaires (chacun, une « Partie Garantie ») de toute demande, action, procédure, obligation, dommages et intérêts, perte, frais et charges subis ou supportés directement ou indirectement, par la Partie Garantie du fait du non-respect par cette personne de ses obligations aux termes de toute disposition susmentionnée. Les éventuels frais des Parties garanties, auxquelles l'indemnité susmentionnée est versée, peuvent être importants et sont susceptibles de dépasser le montant de leur placement dans la Société.

La Société est autorisée à racheter les Actions de tout Compartiment et de toute Catégorie dans les circonstances visées au chapitre « *Clôture de Compartiments ou de Catégories d'Actions* ».

CONVERSIONS D' ACTIONS

Sauf lorsque la négociation des Actions est provisoirement suspendue dans les circonstances décrites dans le présent Prospectus et sous réserve des restrictions propres aux Catégories mentionnées ci-après, les Actionnaires pourront demander, chaque Jour ouvrable, la conversion d'Actions d'une quelconque Catégorie au sein d'un Compartiment (la « Catégorie Initiale ») en Actions de n'importe quelle Catégorie de tout Compartiment (y compris le même Compartiment que la Catégorie Initiale). Un bulletin de conversion dûment complété doit être parvenu à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation correspondante.

Les demandes de conversion d'Actions devront être notifiées par écrit à la Société, en la forme approuvée par les Administrateurs. Les conditions et procédures générales applicables au rachat d'Actions de la Catégorie Initiale et à la souscription d'Actions de la Nouvelle Catégorie s'appliqueront à toute conversion d'Actions. À cette fin, toute demande de conversion sera traitée comme une demande de rachat d'Actions de la Catégorie Initiale et comme une demande de souscription d'Actions de la Nouvelle Catégorie. Les commissions de conversion éventuelles seront précisées au chapitre « *Commissions et frais* » et dans le Supplément correspondant.

Les demandes de conversion doivent être envoyées par courrier ou par télécopie au Distributeur ou au Sous-Distributeur concerné, lesquels les transmettront à l'Agent administratif par courrier à l'adresse susmentionnée au chapitre « *Souscriptions* ». Les bulletins de conversion reçus après les heures limites susmentionnées seront reportés et traités le Jour ouvrable suivant. Le prix auquel les Actions seront échangées sera déterminé sur la base de la Valeur liquidative par Action des Actions concernées le Jour ouvrable en question.

Lorsqu'une demande de conversion d'Actions correspond à une souscription initiale d'Actions d'une Nouvelle Catégorie, les Actionnaires devront s'assurer que la Valeur liquidative des Actions converties est au moins égale à la Souscription minimum initiale applicable à la Nouvelle Catégorie, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, de modifier ou renoncer à cette condition, à titre général ou particulier. Si le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre à la suite d'une demande de conversion ne correspond pas à un nombre entier, la Société pourra émettre des fractions d'Actions ou rembourser l'excédent revenant à l'Actionnaire souhaitant échanger les Actions de la Catégorie Initiale. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'accepter tout ou partie d'une demande de conversion.

Restrictions propres aux Catégories

Actions B

Les Actions B ne peuvent être échangées que contre des Actions B d'un autre Compartiment poursuivant l'émission d'Actions B libellées dans la même devise et sujettes aux mêmes frais de rachat. Le classement chronologique des Actions échangées sera transféré à la Nouvelle Catégorie et il n'y aura pas de frais de rachat à régler lors de cet échange. Aucune autre Catégorie ne peut être échangée contre des Actions B. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que cette restriction est susceptible d'entraver la possible acquisition d'Actions d'un autre Compartiment par un échange du fait que les Actions B ne sont pas disponibles pour tous les Compartiments, et que les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre les nouvelles émissions d'Actions B pour tout Compartiment sans garantir que la Société proposera toujours les Actions B libellées dans une devise quelconque pour tout Compartiment.

Actions C1

Les Actions C1 ne peuvent être échangées que contre des Actions C1 d'un autre Compartiment poursuivant l'émission d'Actions C1 libellées dans la même devise et sujettes aux mêmes frais de rachat. Le classement chronologique des Actions échangées sera transféré à la Nouvelle Catégorie et il n'y aura pas de frais de rachat à régler lors de cet échange. Aucune autre Catégorie ne peut être échangée contre des Actions C1. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que cette restriction est susceptible d'entraver la possible acquisition d'Actions d'un autre Compartiment par un échange du fait que les Actions C1 ne sont pas disponibles pour tous les Compartiments, et que les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre les nouvelles émissions d'Actions C1 pour tout Compartiment sans garantir que la Société proposera toujours les Actions C1 libellées dans une devise quelconque pour tout Compartiment.

Actions C2

Les Actions C2 ne peuvent être échangées que contre des Actions C2 d'un autre Compartiment poursuivant l'émission d'Actions C2 libellées dans la même devise et sujettes aux mêmes frais de rachat. Le classement chronologique des Actions échangées sera transféré à la Nouvelle Catégorie et il n'y aura pas de frais de rachat à régler lors de cet échange. Aucune autre Catégorie ne peut être échangée contre des Actions C2. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que cette restriction est susceptible d'entraver la possible acquisition d'Actions d'un autre Compartiment par un échange du fait que les Actions C2 ne sont pas disponibles pour tous les Compartiments, et que les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre les nouvelles émissions d'Actions C2 pour tout Compartiment sans garantir que la Société proposera toujours les Actions C2 libellées dans une devise quelconque pour tout Compartiment.

Actions C

Les Actions C ne peuvent être échangées que contre des Actions C d'un autre Compartiment poursuivant l'émission d'Actions C libellées dans la même devise et sujettes aux mêmes frais de rachat. Le classement chronologique des Actions échangées sera transféré à la Nouvelle Catégorie et il n'y aura pas de frais de rachat à régler lors de cet échange. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que cette restriction est susceptible d'entraver la possible acquisition d'Actions d'un autre Compartiment par un échange du fait que les Actions C ne sont pas disponibles pour tous les Compartiments, et que les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre les nouvelles émissions d'Actions C pour tout Compartiment sans garantir que la Société proposera toujours les Actions C libellées dans une devise quelconque pour tout Compartiment.

Actions E

Les Actions E ne peuvent être échangées que contre des Actions E d'un autre Compartiment qui émet des Actions E libellées dans la même devise et sujettes aux mêmes frais de rachat. Le classement chronologique des Actions échangées sera transféré à la Nouvelle Catégorie et il n'y aura pas de frais de rachat à régler lors de cet échange. Aucune autre Catégorie ne peut être échangée contre des Actions E. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que cette restriction est susceptible d'entraver la possible acquisition d'Actions d'un autre Compartiment par un échange du fait que les Actions E ne sont pas disponibles pour tous les Compartiments, et que les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre les nouvelles émissions d'Actions E pour tout Compartiment sans garantir que la Société proposera toujours les Actions E libellées dans une devise quelconque pour tout Compartiment.

CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'Actions doivent impérativement être effectuées par écrit sous la forme habituelle ou courante ou sous toute autre forme approuvée en tant que de besoin par les Administrateurs. Chaque formulaire de cession doit comporter le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire et doit être signé par le cédant ou en son nom. Les Administrateurs ou leurs mandataires peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si le formulaire de cession n'est pas déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs peuvent raisonnablement déterminer, accompagné des autres justificatifs que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour établir le droit du cédant de procéder à la cession ainsi que l'identité du cessionnaire. Le cédant sera réputé rester porteur des Actions jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire au registre des Actionnaires. Aucune cession d'Actions ne sera inscrite au registre tant que le cessionnaire, s'il n'est pas un Actionnaire existant, n'aura pas rempli de bulletin de souscription concernant les Actions en question à la satisfaction des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent refuser, à leur entière discrétion, d'inscrire au registre toute cession qui aurait pour conséquence que le cessionnaire détiendrait des Actions d'une Valeur liquidative inférieure à la Souscription minimum initiale définie ou que le cédant détiendrait des Actions d'une Valeur liquidative inférieure à la Participation minimum applicable à la Catégorie concernée.

Les Actions sont librement cessibles, étant entendu que les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire au registre une cession d'Actions (a) si la cession n'est pas conforme à la réglementation américaine sur les valeurs mobilières, (b) en l'absence de preuve satisfaisante du fait que le cessionnaire envisagé n'est pas un Benefit Plan, (c) si, de l'avis des Administrateurs, la cession est illégale ou aurait pour résultat probable des conséquences réglementaires, juridiques, financières ou fiscales défavorables ou un désavantage administratif substantiel pour la Société ou les Actionnaires, (d) en l'absence de preuve satisfaisante de l'identité du cessionnaire ou (e) s'il est demandé à la Société de racheter, d'affecter ou d'annuler le nombre d'Actions requis pour honorer les obligations fiscales de l'Actionnaire au titre de cette cession. Il peut être demandé à un cessionnaire envisagé de fournir toute déclaration, garantie ou justificatif relatif aux éléments susmentionnés que les Administrateurs pourront exiger. Si la Société ne reçoit pas de Déclaration concernant le cessionnaire, elle devra déduire l'impôt approprié au titre de tout paiement effectué en faveur du cessionnaire ou de tout paiement lié à la vente, à la cession, à l'annulation, au rachat ou à une nouvelle acquisition, ou tout autre paiement afférent aux Actions, de la manière décrite au chapitre « Fiscalité » ci-dessous.

SUSPENSION TEMPORAIRE DES NEGOCIATIONS

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, sous réserve de notification préalable au, ou, si nécessaire, de consultation avec le Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des Actions et/ou le paiement des produits de rachat à tout moment pendant :

- (a) toute période durant laquelle un Marché reconnu sur lequel une part importante des investissements du Compartiment concerné est cotée, inscrite ou négociée, est fermé et autrement que durant les jours fériés normaux, ou pendant laquelle la négociation sur ce Marché reconnu est limitée ou suspendue ;
- (b) toute période durant laquelle, en raison d'événements politiques, militaires, économiques ou monétaires ou d'autres circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des investissements momentanément inclus dans le Compartiment concerné ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée ou menée à bien normalement ou sans porter atteinte aux intérêts de certains Actionnaires ;
- (c) toute panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur de tout investissement du Compartiment concerné ou toute période où, pour une autre raison, la valeur des investissements du Compartiment concerné ne peut, de l'avis des Administrateurs, être déterminée rapidement ou avec exactitude ;
- (d) toute période durant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds afin d'honorer le paiement des demandes de rachat ou pendant laquelle la réalisation des investissements du Compartiment concerné ou le transfert ou le paiement de fonds à cet effet ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou à des taux de change normaux ;
- (e) toute période durant laquelle, du fait d'une conjoncture défavorable, le paiement du produit des rachats peut, de l'avis des Administrateurs, avoir un impact négatif sur le Compartiment concerné ou sur ses Actionnaires ;
- (f) toute période suivant la convocation d'une assemblée générale d'Actionnaires aux fins de la dissolution de la Société ou de la clôture d'un Compartiment, jusqu'à la date (inclusive) de la tenue de cette assemblée ;
- (g) toute période pendant laquelle la négociation d'un organisme de placement collectif dans lequel le Compartiment a investi une part importante de ses actifs est suspendue ;
- (h) toute période pendant laquelle le rachat des Actions entraînerait, de l'avis du Conseil d'administration, une infraction au droit applicable ; ou
- (i) toute période durant laquelle les Administrateurs estiment qu'une telle suspension est conforme au meilleur intérêt des Actionnaires.

L'avis de suspension sera publié par la Société à son siège social et dans tout journal ou média que les Administrateurs pourront déterminer en tant que de besoin si, de l'avis des Administrateurs, la suspension est susceptible de durer plus de trente (30) jours, et sera notifié immédiatement à la Banque centrale, à Euronext Dublin et aux Actionnaires. Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions d'une quelconque série ou Catégorie verront leur demande de souscription ou de rachat traitée le premier Jour de transaction suivant la levée de la suspension, à moins qu'ils n'aient retiré ces demandes de souscription ou de rachat entre-temps. Les Administrateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour reprendre les opérations normales dès que possible et examineront régulièrement toute suspension prolongée des transactions.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative de chaque Compartiment, ainsi que la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment seront calculées par l'Agent administratif et arrondies à deux (2) décimales dans la Devise de référence au Point de valorisation chaque Jour de transaction, conformément aux méthodes d'évaluation définies dans les Statuts et résumées ci-après.

La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée en établissant la valeur des actifs de son portefeuille et en déduisant de ce montant tous les éléments de passif, y compris l'ensemble des commissions et frais dus et/ou échus et/ou estimés payables sur l'actif du Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment est divisé en différentes Catégories pour permettre différentes politiques de dividende et/ ou charges et/ou devises et/ou investissements dans des IFD, conformément aux exigences de la Banque centrale, la proportion de la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à une Catégorie sera déterminée en établissant le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie au Point de valorisation applicable, en affectant les commissions et frais imputables à cette Catégorie, ainsi que les coûts, passifs et/ ou bénéfices de toute couverture de change ou des investissements en IFD souscrits au regard d'une Catégorie, en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions, souscriptions, rachats, profits et dépenses de cette Catégorie et en répartissant la Valeur liquidative du Compartiment en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie est obtenue en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions en circulation de ladite Catégorie. La Valeur liquidative d'un Compartiment attribuable à une Catégorie d'Actions, ainsi que la Valeur liquidative par Action de ladite Catégorie seront exprimées dans la Devise de la Catégorie concernée si cette devise est différente de la Devise de référence.

La Valeur liquidative et la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment relatifs à chaque Jour de transaction seront calculées en utilisant la valeur de chaque élément d'actif et de passif pertinent à leur Point de valorisation respectif. Elles seront déterminées à l'Heure de calcul de la Valeur liquidative du Jour de transaction correspondant.

L'exposition au risque de change des actifs des Compartiments ne sera pas attribuée à des Catégories en particulier. Le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation chercheront à limiter la couverture au risque de change d'une Catégorie couverte donnée. La couverture du risque de change ne sera pas utilisée à des fins spéculatives. Les états financiers de la Société feront état de la manière dont ces opérations de couverture ont été utilisées.

Tout actif coté, inscrit ou négocié sur ou conformément aux règles d'un Marché reconnu sera évalué au dernier cours de clôture disponible ou, en cas d'indisponibilité ou de cotation des cours vendeur et acheteur, au dernier cours moyen disponible (la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur indiqués) sur le Marché reconnu concerné à sa clôture à chaque Jour de transaction concerné. L'Agent administratif obtiendra à cette fin des cours de sources indépendantes, telles que des agences d'évaluation reconnues ou des brokers spécialisés sur les marchés en question, qui, de l'avis de l'Agent administratif, représentent une source d'information sûre et objective. Si l'investissement est régulièrement coté, inscrit ou négocié sur ou conformément aux règles de plus d'un Marché reconnu, le Marché reconnu retenu est celui qui, selon les Administrateurs fournit le plus juste critère d'évaluation pour cet investissement. Si les cours d'un investissement coté, inscrit ou négocié sur un Marché reconnu retenu ne sont pas disponibles au moment voulu ou, de l'avis des Administrateurs ou de leurs mandataires, ne sont pas représentatifs de sa valeur, cet investissement sera évalué à la valeur estimée avec diligence et de bonne foi comme constituant la valeur probable de réalisation de l'investissement par une personne compétente désignée à cette fin par les Administrateurs ou leurs mandataires, et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Si l'investissement est coté, inscrit ou négocié sur un marché reconnu mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote sur le marché reconnu ou en dehors de celui-ci, l'investissement est évalué en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date d'évaluation de l'instrument, avec l'approbation du Dépositaire. Ni les Administrateurs, ni leurs mandataires, ni le Dépositaire n'engagent leur responsabilité s'il est établi qu'un cours qu'ils pensaient raisonnablement constituer le dernier cours de clôture disponible ou, selon le cas, le cours moyen actuel, ne l'est pas.

Tout investissement qui n'est pas régulièrement coté, inscrit ou négocié sur ou conformément aux règles d'un Marché reconnu sera évalué à sa valeur probable de réalisation, estimée par les Administrateurs avec diligence et de bonne foi (cette évaluation étant approuvée, à cette fin, par le Dépositaire) en concertation avec l'Agent administratif ou par une personne compétente désignée à cette fin par les Administrateurs et approuvée, à cette fin, par le Dépositaire.

Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par référence à l'évaluation des valeurs mobilières qui sont considérées comme comparables en termes de notation, de rendement, d'échéance et d'autres caractéristiques lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles, par le recours à une méthode compilée par les Administrateurs ou leurs délégués.

Les dépôts en numéraire et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale, plus les intérêts échus, à moins que, de l'avis des Administrateurs (en concertation avec l'Agent administratif et le Dépositaire) un ajustement doive être effectué pour refléter leur juste valeur.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif (y compris les Actions qu'un Compartiment détient dans un autre Compartiment) seront évaluées sur la base de la dernière Valeur liquidative par part disponible publiée par

l'organisme de placement collectif. Si ces informations ne sont pas disponibles, les parts seront évaluées à leur valeur probable de réalisation estimée avec diligence et de bonne foi par les Administrateurs (approuvés à cette fin par le Dépositaire), en concertation avec l'Agent administratif, ou par une personne compétente désignée à cette fin par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par les Administrateurs et le Dépositaire.

Pour déterminer la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment, tous les éléments d'actif et de passif libellés en devises seront convertis dans la Devise de référence du Compartiment concerné en utilisant les taux de change du marché au Point de valorisation. En cas d'indisponibilité de ces taux, le taux de change à appliquer sera déterminé conformément aux méthodes établies de bonne foi par les Administrateurs.

Les instruments financiers dérivés, notamment les swaps, les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et les autres contrats à terme standardisés financiers et contrats d'option négociés sur un Marché reconnu seront évalués à leur cours à terme, tel que déterminé par le Marché reconnu en question à sa clôture, étant entendu que, si le Marché reconnu en question n'a pas pour pratique d'indiquer les cours à terme ou en cas d'indisponibilité d'un tel cours à terme, quelle qu'en soit la raison, ces instruments seront évalués à leur valeur probable de réalisation, estimée avec diligence et de bonne foi par les Administrateurs (approuvés à cette fin par le Dépositaire) en concertation avec l'Agent administratif.

Conformément aux exigences de la Banque centrale, les dérivés de gré à gré seront évalués au moins quotidiennement et à la valeur estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable de l'investissement de la Société par une personne compétente, (nommée à cette fin par la Société et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ou par tout autre moyen (sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire). Cette procédure de vérification est détaillée dans l'exposé des procédures de gestion du risque.

Afin d'éviter les synchronisations du marché et de protéger les investisseurs dans les Compartiments concernés, les Administrateurs ont désigné, avec l'approbation du Dépositaire, une « International Data Corporation » (« IDC ») en tant qu'intermédiaire compétent afin de valoriser dans certains cas les actifs détenus par chaque Compartiment. L'IDC adoptera les directives de meilleure pratique internationale et adhèrera aux principes de valorisation de ces instruments.

Les contrats de change à terme et les contrats de swap sur taux d'intérêt peuvent être évalués conformément aux dispositions ci-dessus ou bien par référence aux cotations de marché librement disponibles.

Valorisations d'ajustement et « Swing Pricing »

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, (a) ajuster l'évaluation de tout investissement coté, ou (b) valider, pour tel ou tel actif en particulier, l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire si, eu égard à des considérations tenant à la devise, au taux d'intérêt applicable, à l'échéance, la négociabilité et/ou autres considérations qu'ils jugeront pertinentes, ils estiment que cet ajustement ou l'utilisation de cette méthode alternative d'évaluation sont nécessaires pour en refléter plus justement la valeur.

En outre, les Jours de transaction au cours desquels aucune souscription ni aucun rachat net(te) n'intervient au regard des Compartiments, le coût réel d'acquisition ou de cession d'actifs pour le compte des Compartiments, en raison des frais des opérations, impôts et des éventuels écarts entre les cours d'acquisition et de cession des actifs, peut affecter la Valeur liquidative du Compartiment au détriment général des Actionnaires du Compartiment. L'incidence négative que ces coûts peuvent avoir sur la Valeur liquidative est appelée « dilution ».

Afin de corriger les effets dilutifs potentiellement inhérents à la négociation de la Valeur liquidative d'un Compartiment un Jour de transaction donné au cours duquel des souscriptions ou rachats sont enregistrés au-delà du seuil prédéfini pour le Compartiment concerné, les Administrateurs sont libres de décider de « modifier » (« swing ») la Valeur liquidative afin de compenser un éventuel effet de dilution négatif. Ainsi, l'Agent administratif calculera la Valeur liquidative pour le Compartiment donné de la manière susmentionnée, et ajustera (« swing ») ensuite la Valeur liquidative d'un montant prédéterminé. L'orientation de cette modification (« swing ») dépendra des souscriptions ou rachats nets intervenus ou non dans le Compartiment concerné le Jour de transaction donné, tandis que l'ampleur de la modification sera fonction des coûts de négociation moyens préestimés sur la ou les classes d'actifs concernées dans lesquelles le Compartiment a investi. Lorsque, par exemple, le Compartiment concerné enregistre des intrants nets, sa Valeur liquidative sera modifiée (« swing ») à la hausse de manière à ce que les actionnaires entrants pourvoient effectivement aux coûts de transaction générés par leurs souscriptions en payant une Valeur liquidative par Action supérieure au prix qui leur aurait été normalement imputé. À l'inverse, lorsque des rachats nets interviennent dans le Compartiment, la Valeur liquidative sera modifiée (« swing ») à la baisse de manière à ce que les actionnaires sortants pourvoient effectivement aux coûts de transaction générés par leurs rachats en recevant une Valeur liquidative par Action inférieure au montant qu'ils auraient normalement perçu. Ces modifications ou « swings » visent à protéger les avoirs des Actionnaires inactifs de l'impact créé par les coûts de transaction générés par les opérations des investisseurs actifs.

La modification (« swing ») de la Valeur liquidative au regard d'un Compartiment sera calculée en tenant compte de l'activité de transaction (à savoir, le niveau des souscriptions et des rachats) dans le Compartiment concerné, un Jour de transaction donné, conformément aux critères approuvés par les Administrateurs le cas échéant. Ces critères intègrent la notion des éventuels effets dilutifs importants induits, de l'avis des Administrateurs, par les coûts d'investissement ou de dessaisissement et des entrées ou sorties d'un Compartiment à un Jour de transaction donné. Le « Swing pricing » ou

valorisation fluctuante sera utilisé aux seules fins de réduire la dilution dans l'intérêt des Actionnaires d'un Compartiment et sera appliqué de manière cohérente au regard d'un Compartiment et de tous les actifs dudit Compartiment.

La modification (« swing ») maximum dans des conditions normales de marchés qui pratiquent le « swing pricing » ne devrait pas dépasser 1 % de la Valeur liquidative le Jour de transaction en question. Il est porté à l'attention des investisseurs que dans des conditions de marché extrêmes, le facteur peut dépasser ce niveau. L'application du mécanisme de « swing pricing » peut augmenter la variabilité des rendements d'un Compartiment. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier (« swing ») à la hausse ou à la baisse la Valeur liquidative sans notification aux Actionnaires.

Valeur liquidative indicative

La Société peut procéder au calcul d'une Valeur Liquidative indicative (« VLi ») — qui correspond à une estimation de la Valeur liquidative par Action calculée en utilisant des données de marché — concernant une Catégorie d'Actions d'un Compartiment quel qu'il soit n'importe quel Jour ouvrable qui n'est pas un Jour de transaction. Cette VLi s'appuiera sur les prix récents disponibles des valeurs mobilières et d'autres investissements détenus par un Compartiment, calculés au moyen des méthodes susmentionnées. La VLi peut être assortie d'une prime ou d'une décote par rapport aux prix du marché des actifs du Compartiment concerné et elle ne saurait être considérée comme une mise à jour « en temps réel » de la Valeur liquidative par Action, laquelle est calculée chaque Jour de transaction. La VLi n'est pas une donnée officielle de la Société. Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni aucun de leurs affiliés, ni aucun agent de calcul d'une tierce partie impliqué ou responsable du calcul ou de la diffusion de ces VLi ne sauraient en garantir l'exactitude et/ou convenir de mettre à jour une VLi s'ils déterminent que ladite VLi était essentiellement inexacte. Les Actionnaires peuvent consulter le Gestionnaire afin de s'informer du calcul éventuel d'une VLi pour n'importe quel Compartiment et d'obtenir des précisions sur une VLi calculée lorsque celle-ci est disponible.

Publication

Hormis lorsque le calcul de la Valeur liquidative par Action de la Société est provisoirement suspendu dans les circonstances décrites au chapitre « *Suspension temporaire des négociations* » ci-dessus, la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment sera rendue publique au siège du Gestionnaire, pourra également être publiée par l'Agent administratif sur Bloomberg et diverses autres publications requises (voir Annexe III) et sera transmise immédiatement et sans délai après le calcul à Euronext Dublin chaque Jour de transaction et publiée par Euronext Dublin sur son site internet (www.ise.ie).

CLOTURE DE COMPARTIMENTS OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

La Société est constituée pour une durée illimitée et ses Compartiments peuvent détenir des actifs illimités. La Société est toutefois contrainte si les cas (a) et (b) ci-après se produisent et peut (sans en avoir l'obligation) si les cas (c), (d) et (e) mentionnés ci-après se vérifient, racheter l'ensemble des Actions en circulation de toute série ou Catégorie si :

- (a) les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie adoptent une résolution extraordinaire prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires dudit Compartiment ou de ladite Catégorie ;
- (b) le rachat des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires dudit Compartiment ou de ladite Catégorie ;
- (c) la Valeur liquidative de ce Compartiment ne dépasse pas ni ne tombe en deçà de l'équivalent exprimé dans la Devise de référence de 75 000 000 USD (ou tout autre montant fixé par les Administrateurs pour ce Compartiment) ;
- (d) les Administrateurs décident de racheter l'ensemble des Actions du Compartiment conformément aux dispositions figurant sous le titre « *Révocation du Gestionnaire, du Gestionnaire par délégation ou de tout autre gestionnaire par délégation à l'initiative des Actionnaires* » du chapitre « *Le Gestionnaire par délégation* » ci-dessous ; ou si
- (e) les Administrateurs le jugent approprié en raison de modifications défavorables de la situation politique, économique, fiscale ou réglementaire affectant le Compartiment ou la Catégorie en question.

Si le Dépositaire a notifié son intention de quitter ses fonctions et si aucun nouveau dépositaire agréé par la Banque centrale n'a été désigné dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cette notification, la Société devra demander à la Banque centrale le retrait de son agrément et rachètera toutes les Actions des séries et Catégories en circulation.

Dans chacun des cas ci-dessus, les Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question seront rachetées à l'expiration d'un préavis d'un mois minimum et de trois (3) mois maximum notifié à l'ensemble des Actionnaires concernés. Les Actions seront rachetées à leur Valeur liquidative par Action du Jour de transaction concerné, déduction faite du montant que la Société, à sa discrétion, déterminera régulièrement comme constituant une provision adéquate des Droits et Frais relatifs aux frais de la réalisation estimée des actifs du Compartiment en question et au rachat et à l'annulation de ces Actions.

Les frais de constitution et d'organisation non amortis seront supportés par la Société ou par le Compartiment, selon le cas.

Tout produit de résiliation non réclamé d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut être payé auprès d'un tribunal à l'expiration de douze (12) mois, ou si cela est impossible, irréalisable ou si la Société estime qu'il est inapproprié de le faire (pour quelque raison que ce soit), peut être versé à une œuvre caritative à l'expiration de trois (3) ans, à compter de la date de résiliation, sous réserve du droit du Dépositaire de déduire de cette somme toute dépense qu'il pourrait encourir lors de ce paiement. Pendant la période pendant laquelle les produits de résiliation non réclamés sont conservés pour le compte de la Société, les Actionnaires qui ont droit à la partie concernée des produits de résiliation non réclamés peuvent faire une réclamation à la Société ou à l'Agent administratif pour le paiement de leurs droits et seront payés à la fourniture de toutes les informations et/ou documents requis par la Société et/ou l'Agent administratif.

ADMINISTRATEURS ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs fonctions et responsabilités, à savoir (a) l'administration des affaires de la Société et, notamment, la responsabilité de la préparation et de la tenue des livres et comptes de la Société et de fonctions connexes afférentes à la comptabilité de la Société (notamment le calcul de la Valeur liquidative par Action), ainsi que la gestion des registres d'actionnaires et services de transfert, à l'Agent administratif, (b) la gestion financière, les décisions d'investissement et de désinvestissement des actifs de chaque Compartiment et la gestion du risque de chaque Compartiment au Gestionnaire, et (c) la commercialisation, la distribution et la vente des Actions au Gestionnaire, avec la possibilité de sous-déléguer ces fonctions à toute personne ou société qu'ils choisiront en conformité avec les exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs ont délégué la conservation des actifs de la Société au Dépositaire.

Les Administrateurs sont identifiés ci-dessous, avec une biographie sommaire. Aucun Administrateur n'a signé de contrat de travail ou de prestation de services avec la Société et aucun contrat de ce type n'est envisagé. Par conséquent, les Administrateurs sont tous des Administrateurs non dirigeants (non-executive directors). La Société s'est engagée à dédommager les Administrateurs de toute perte ou dommage qu'ils pourraient subir, sauf s'ils résultent d'une négligence ou d'un manquement de leur part, d'une violation de leur obligation de diligence ou d'un abus de confiance des Administrateurs à l'égard de la Société. Les Statuts ne prévoient pas d'âge de retraite obligatoire des Administrateurs ni de système de remplacement des Administrateurs par rotation. Les Administrateurs peuvent toutefois être révoqués par voie de résolution ordinaire des Actionnaires, conformément aux dispositions du Irish Companies Act 2014. Les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

Gráinne Alexander (résidente en Irlande) est une administratrice non dirigeante. Membre de la Société des actuaires (Fellow of the Society of Actuaries) en Irlande, elle a travaillé dans le secteur de l'investissement pendant plus de vingt ans et est expérimentée en tant que cadre dirigeante en gestion de fonds de placement, stratégie d'investissement, conseil en investissement et gestion d'entreprise. Elle était associée européenne chez Mercer Investment Consulting (contribuait à la mise en place de l'activité de fonds de placement de Mercer) et par la suite, elle fut directrice générale chez F&C Management, société de gestion d'actifs en Irlande, F&C Ireland. Elle était également administratrice pour l'association irlandaise des Gestionnaires de placements (Association of Investment Manager) et administratrice de fonds de placement aux Îles Caïmans. Gráinne Alexander est actuellement administratrice non dirigeante d'une vaste gamme de groupes de fonds d'investissement auprès des gestionnaires Goldman Sachs, Neuberger Berman et Mercer Europe. Elle a obtenu un diplôme en direction d'entreprise auprès de l'Institute of Directors en 2013.

Tom Finlay (résident en Irlande) est avocat de profession et a travaillé pendant 26 ans (de février 1975 à mai 2001) au sein de la Bank of Ireland Asset management (la division de gestion de fonds du groupe Bank of Ireland). Il a récemment occupé le poste de responsable des activités irlandaises de Bank of Ireland Asset Management. Au début des années 1990, M. Finlay était directement impliqué dans la mise en place des services de garde et d'administration de fonds du groupe Bank of Ireland destinés à des clients internationaux. Au cours des 19 dernières années, M. Finlay a exercé comme principale activité professionnelle les fonctions d'administrateur indépendant au sein d'un certain nombre de conseils de Fonds et de Sociétés de gestion. Il agit également en tant que coach exécutif. M. Finlay est depuis longtemps impliqué dans l'Irish Association of Pension Funds (IAPF) (l'Association irlandaise des caisses de retraite), ayant été membre du Conseil de 1981 à 1986 et de 1990 à 2001. Il a été président de l'Association de 1999 à 2001. Entre 2001 et 2005, M. Finlay a été membre de l'Irish Pension Board (Conseil des pensions de l'Irlande) ; il a également présidé leur important Comité de politiques.

Michelle Green (résidente du Royaume-Uni) a rejoint Neuberger Berman en 2015. Mme Green est Directrice juridique de Neuberger Berman EMEA et est responsable des départements Juridique, Conformité et Risque opérationnel pour la région EMOA et en Amérique latine. Avant de rejoindre Neuberger Berman, Mme Green a occupé pendant 17 ans le poste Directrice juridique et de Responsable du département Risques et Juridique d'Hermes Investment Management. Mme Green a commencé sa carrière au cabinet d'avocats Druces LLP de la City. Michelle Green a reçu de l'Université Middlesex un diplôme de licence en droit « LLB Honours » et a été récipiendaire du prix Maxwell Law. Michelle Green a par la suite poursuivi sa formation juridique au College of Law de Londres. En 2017, Mme Green a reçu un doctorat honorifique de l'Université Middlesex. Au cours des cinq dernières années, Mme Green a occupé le poste d'administratrice d'un certain nombre d'OPCVM irlandais et de QIAIF et est actuellement administratrice de la Société et de Neuberger Berman Investment Funds II plc.

Naomi Daly (résidente en Irlande) est actuellement administratrice spécialiste indépendante à plein temps auprès de plusieurs fonds d'investissement domiciliés en Irlande. Elle a assumé les fonctions d'administratrice indépendante et a également été employée et cadre supérieure chez MPMF Fund Management (Ireland) Limited de 2013 à 2018. Avant de rejoindre MPMF Fund Management (Ireland) Limited, Mlle Daly a passé 10 ans chez Goldman Sachs à Londres, où elle a occupé plusieurs postes liés à l'excellence opérationnelle dans le secteur de fonds spéculatifs. De 2007 à 2013, Mlle Daly a été à la tête de l'équipe chargée de la croissance des actifs sous gestion de la plateforme de comptes gérés de Goldman Sachs dans plusieurs pays (y compris l'Irlande, les Îles Caïmans et le Luxembourg). Elle était chargée de développer un produit destiné à faciliter les investissements par des investisseurs institutionnels dans des fonds spéculatifs via la Plateforme de comptes gérés de Goldman Sachs. De 2003 à 2007, Mlle Daly a évolué au sein de

l'équipe de conseil en fonds spéculatifs dans le domaine du courtage principal, conseillant les gestionnaires de fonds spéculatifs en phase de démarrage au niveau du soutien opérationnel continu nécessaire au développement de leurs activités. Elle était auparavant analyste commerciale chez Allied Irish Bank à Dublin. Mlle Daly est titulaire d'un baccalauréat ès arts spécialisé en études commerciales et d'une maîtrise en commerce international de l'U.C.D. Michael Smurfit Graduate School of Business.

Alex Duncan (résident du Royaume-Uni) a occupé des postes de direction dans plusieurs sociétés de gestion d'actifs et a été jusqu'à tout récemment chef de l'exploitation chez ESO Capital, une société européenne évoluant sur le marché de la dette privée, ainsi qu'Ashmore et New Star. M. Duncan est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Durham et est membre de l'Institut des comptables agréés d'Angleterre et du Pays de Galles. Il a débuté sa carrière en 1996 en tant qu'associé chez Price Waterhouse.

À l'exception des renseignements donnés dans le présent document, aucune information supplémentaire n'est nécessaire relativement aux Administrateurs au titre des critères d'admission d'Euronext Dublin.

Le Secrétaire général de la Société est Matsack Trust Limited.

LE GESTIONNAIRE

Aux termes d'une convention de gestion datée du 30 juin 2009, successivement modifiée, signée entre la Société et Neuberger Berman Europe Limited, Neuberger Berman Europe Limited a été désigné par la Société afin de fournir des services de gestion et de conseil en placement à la Société au titre de tous ses compartiments (sub-funds). Neuberger Berman Europe Limited est agréé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority (« FCA ») pour fournir certains services d'investissement et enregistré en tant que Conseiller en investissement auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») aux États-Unis.

Neuberger Berman Europe Limited est une société de droit britannique constituée le 25 mai 2005 sous la forme d'une private limited liability company (société à responsabilité limitée). Neuberger Berman Europe Limited est une filiale de Neuberger Berman Group LLC, une société sous contrôle de gestion.

Neuberger Berman Europe Limited est désignée dans ce chapitre comme « Gestionnaire » et la convention de gestion conclue entre le Gestionnaire et la Société est désignée dans ce chapitre comme « Convention de Gestion ».

Aux termes de la Convention de Gestion, ni le Gestionnaire ni ses administrateurs, cadres dirigeants, mandataires, employés ou agents ne peuvent être tenus responsables de pertes ou dommages découlant directement ou indirectement de l'exécution ou de toute activité en rapport avec l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations et fonctions, à moins que ces pertes ou dommages ne découlent ou ne soient liés à une faute, un manquement délibéré ou un comportement dolosif ou frauduleux du Gestionnaire commis dans l'exécution de ses fonctions, et le Gestionnaire ou ses administrateurs, cadres dirigeants, mandataires, employés ou agents ne seront en aucun cas tenus responsables de dommages spéciaux, indirects ou consécutifs, ni de pertes de bénéfices ou d'exploitation résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses fonctions ou de l'utilisation de ses pouvoirs conformément à la Convention de Gestion. En outre, la Société a convenu de dédommager, de garantir et de mettre hors de cause le Gestionnaire (et chacun de ses membres, administrateurs, cadres dirigeants, employés et agents) pour toutes actions en justice, poursuites judiciaires, revendications, exigences, responsabilité, pertes, dommages, coûts et frais (dont les frais de procès et honoraires d'avocat subsidiaires ou en découlant) qui peuvent être portés ou intentés à l'encontre, ou être directement ou indirectement subis ou encourus par le Gestionnaire (ou l'un quelconque de ses membres, administrateurs, cadres dirigeants, employés ou agents) découlant de ou en rapport avec l'exécution de ses obligations et fonctions en vertu de la Convention de Gestion, en l'absence d'une faute, d'un manquement délibéré ou d'un comportement frauduleux ou de mauvaise foi du Gestionnaire commis dans l'exécution de ses fonctions en application de ladite Convention ou de toute disposition légale.

La Convention de Gestion contient également des stipulations relatives aux conflits d'intérêts. Voir le chapitre « *Dispositions générales – Conflits d'intérêts* » ci-dessous.

La Convention de Gestion restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société ou le Gestionnaire notifiée par écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, jusqu'à sa résiliation sans préavis par la Société ou le Gestionnaire notifiée par écrit à l'autre partie en cas de survenance pendant au moins quatorze (14) jours d'un Cas de Force majeure au sens de la clause 11 de la Convention de Gestion, ou jusqu'à sa résiliation par la Société ou le Gestionnaire conformément aux dispositions de la Convention de Gestion.

Le Gestionnaire peut, en tant que de besoin et sous réserve de l'accord préalable de la Société et de la Banque centrale, désigner des Gestionnaires par délégation pour tout Compartiment. Les détails de ces nominations peuvent être obtenus sur simple demande adressée au Gestionnaire et seront inclus dans les états financiers de la Société. Les commissions dues à ce ou ces Gestionnaires par délégation seront supportées par le Gestionnaire et ne seront pas à la charge de la Société.

Le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation peuvent confier à Syntel, Inc. les fonctions de support relatives aux ajustements mensuels ; la gestion des conventions de prêt sera confiée à LendAmend LLC, tandis que Cortland Capital Market Services LLC sera chargée de la gestion de conventions de prêt et des services de règlement des transactions.

Classification des Clients

Le Gestionnaire a classé la Société en tant que Client Professionnel au regard du Règlement FCA actuel.

LES GESTIONNAIRES PAR DÉLÉGATION

Conformément à la Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2016, conclue entre le Gestionnaire et Neuberger Berman Investment Advisers LLC, le Gestionnaire a nommé Neuberger Berman Investment Advisers LLC Gestionnaire par délégation pour les Compartiments indiqués dans le Supplément correspondant.

Conformément à la Convention de délégation de gestion du 30 juin 2009, successivement modifiée, conclue entre le Gestionnaire et Neuberger Berman Asia Limited, le Gestionnaire a nommé Neuberger Berman Asia Limited Gestionnaire par délégation pour les Compartiments indiqués dans le Supplément correspondant.

Conformément à la Convention de délégation de gestion datée du 10 octobre 2013 telle que modifiée et conclue entre le Gestionnaire et Neuberger Berman Singapore Pte. Limited, le Gestionnaire a nommé Neuberger Berman Singapore Pte. Limited Gestionnaire par délégation pour les Compartiments indiqués dans le Supplément correspondant.

Conformément à la Convention de délégation de gestion datée du 1^{er} décembre 2017, successivement modifiée, conclue entre le Gestionnaire et Neuberger Berman Breton Hill ULC, le Gestionnaire a nommé Neuberger Berman Breton Hill ULC Gestionnaire par délégation pour les Compartiments indiqués dans le Supplément correspondant.

Conformément à la Convention de délégation de gestion en date du 29 mars 2019, conclue entre le Gestionnaire et Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited, le Gestionnaire a nommé Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited gestionnaire par délégation pour les Compartiments indiqués dans le Supplément correspondant.

Conformément à la Convention de délégation de gestion du 27 avril 2020, conclue entre le Gestionnaire et Neuberger Berman East Asia Limited, le Gestionnaire a nommé Neuberger Berman East Asia Limited gestionnaire par délégation pour les Compartiments indiqués dans le Supplément correspondant.

Conformément à la Convention de délégation de gestion en date du 12 mai 2020, conclue entre le Gestionnaire et NB Alternatives Advisers LLC, le Gestionnaire a nommé NB Alternatives Advisers LLC en tant que gestionnaire par délégation pour les Compartiments indiqués dans le Supplément concerné.

Neuberger Berman Investment Advisers LLC, Neuberger Berman Asia Limited, Neuberger Berman Singapore Pte. Limited, Neuberger Berman Breton Hill ULC et NB Alternatives Advisers LLC sont enregistrées en tant que Conseillers en placement auprès de l'Autorité américaine « Securities and exchange Commission » et sont des sous-filiales détenues intégralement par Neuberger Berman Group LLC. Neuberger Berman Asia Limited est agréée par la Securities and Futures Commission de Hong Kong, Neuberger Berman Singapore Pte. Limited est agréée par la Monetary Authority of Singapore et Neuberger Berman East Asia Limited est agréée par la Japanese Financial Services Agency. Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited est agréée par la Banque centrale.

Neuberger Berman Investment Advisers LLC, Neuberger Berman Asia Limited et Neuberger Berman Singapore Pte. Limited, Neuberger Berman Breton Hill ULC, Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited, Neuberger Berman East Asia Limited et NB Alternatives Advisers LLC sont désignées, dans ce chapitre, « Gestionnaire par délégation » et les Conventions de délégation de gestion entre le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation sont désignées, dans ce chapitre, « Convention de délégation de gestion ».

Conventions de délégation de gestion avec Neuberger Berman Investment Advisers LLC, Neuberger Berman Asia Limited, Neuberger Berman Singapore Pte. Limited, Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited, Neuberger Berman East Asia Limited et NB Alternatives Advisers LLC

Selon la Convention de délégation de gestion susmentionnée, ni le Gestionnaire par délégation ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents n'est responsable des éventuels préjudices ou pertes découlant directement ou indirectement de l'exécution du Gestionnaire par délégation de ses obligations et fonctions ou en relation avec celle-ci, à moins que ces pertes ou préjudices ne soient imputables à une faute grave, un manquement intentionnel, une fraude ou la mauvaise foi du Gestionnaire par délégation dans le cadre de ses activités et, en aucun cas, le Gestionnaire par délégation ne sera tenu pour responsable des préjudices particuliers, indirects ou consécutifs ou des pertes de bénéfices ou d'exploitation découlant de ses activités. Par ailleurs, le Gestionnaire a accepté d'indemniser et d'exonérer de toute responsabilité le Gestionnaire par délégation (et chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants, salariés et agents) de toute éventuelle action, mesure, revendication, requête, perte, préjudice, frais et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels, ainsi que les dépenses afférentes ou accessoires) susceptibles d'être provoqués, supportés directement ou indirectement ou encore encourus par le Gestionnaire par délégation (ou chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) découlant de ou en rapport avec l'exécution de ses obligations et fonctions en vertu de ladite Convention, en l'absence d'une faute, d'un manquement délibéré ou d'un comportement frauduleux ou de mauvaise foi du Gestionnaire par délégation commis dans l'exécution

de ses fonctions en application de ladite Convention ou de toute disposition légale.

La Convention de délégation de gestion demeurera en vigueur jusqu'à sa révocation à tout moment par le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le préavis par écrit à l'autre partie ou jusqu'à sa révocation par le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation par notification écrite immédiate transmise à l'autre partie dans l'éventualité d'un Cas de Force majeure tel que défini dans la Convention de délégation de gestion qui se poursuivrait au-delà de quatorze (14) jours ou jusqu'à résiliation par le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation conformément aux dispositions de la Convention de délégation de gestion.

Convention de délégation de gestion avec Neuberger Berman Breton Hill ULC

Selon la Convention de délégation de gestion, ni le Gestionnaire par délégation ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents n'est responsable des éventuels préjudices ou pertes découlant directement ou indirectement ou en rapport avec les performances de ce Gestionnaire par délégation ou en relation avec celles-ci, à moins que ces pertes ou préjudices ne soient imputables à une faute grave, un manquement intentionnel, une fraude ou la mauvaise foi du Gestionnaire par délégation dans le cadre de ses activités et, en aucun cas, le Gestionnaire par délégation ne sera tenu pour responsable des préjudices particuliers, indirects ou consécutifs ou des pertes de bénéfices ou d'exploitation découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses activités. Par ailleurs, le Gestionnaire a accepté d'indemniser et d'exonérer de toute responsabilité ledit Gestionnaire par délégation (et chacun de ses administrateurs, dirigeants, salariés et agents) de toute éventuelle action, mesure, revendication, requête, perte, préjudice, frais et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels, ainsi que les dépenses afférentes ou accessoires) susceptibles d'être provoqués, supportés directement ou indirectement ou encore encourus par le Gestionnaire par délégation (ou chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) découlant de ou en rapport avec l'exécution de ses obligations et fonctions en vertu de ladite Convention, en l'absence d'une faute, d'un manquement délibéré ou d'un comportement frauduleux ou de mauvaise foi du Gestionnaire par délégation commis dans l'exécution de ses fonctions en application de ladite Convention ou de toute disposition légale.

Chaque partie peut résilier la Convention de délégation de gestion à tout instant dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le préavis par écrit à l'autre partie. Chaque partie peut résilier la Convention de délégation de gestion à tout instant en adressant par écrit un préavis en cas de manquement grave aux obligations contractuelles de ladite autre partie qui n'a pas été réparé dans les 30 jours suivant l'envoi du préavis ou dans les autres circonstances visées à la clause 11.3 de la Convention de délégation de gestion. Le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation peut également résilier la Convention de délégation de gestion en informant par écrit à l'avance l'autre partie lorsqu'un Cas de Force majeure se produit tel que défini dans la clause 12 de la Convention pendant plus de 14 jours, ou conformément aux termes de la Convention de délégation de gestion.

Révocation du mandat du Gestionnaire, du Gestionnaire par délégation ou tout autre gestionnaire par délégation à l'initiative des Actionnaires

Les Actionnaires détenant 10 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment peuvent à tout moment, et dans les meilleurs délais, informer les Administrateurs de leur convocation à une assemblée générale extraordinaire de la Société et inscrire à l'ordre du jour la proposition de révocation du mandat du Gestionnaire, du Gestionnaire par délégation ou tout autre gestionnaire par délégation (dénommé dans ce chapitre « conseiller en placement ») pour le Compartiment concerné. Un Actionnaire à l'origine de la proposition de révocation du mandat d'un conseiller en placement doit solliciter les Administrateurs lors de la sélection du conseiller en placement substitutif pour le Compartiment concerné.

Pour être approuvée, la proposition de révocation du mandat du conseiller en placement doit être acceptée par les Actionnaires détenant plus de 50 % de la Valeur liquidative de la part de la Valeur liquidative du Compartiment concerné non détenue par le conseiller en placement attitré ou l'un de ses affiliés, exception faite des Actions détenues dans le cadre d'une convention de mandataire à la date de l'assemblée générale. Si les Actionnaires du Compartiment concerné acceptent la proposition, les Administrateurs devront informer dans les meilleurs délais le conseiller en placement d'un préavis de révocation de six (6) mois et veiller à ce que les Administrateurs indépendants fassent tout le nécessaire afin de garantir le bon déroulement de la sélection et/ou de la nomination du conseiller en placement remplaçant, y compris sans se limiter à, l'obtention de toutes les autorisations nécessaires de la part de la Banque centrale et d'Euronext Dublin. Les Administrateurs indépendants peuvent, sur instruction des Administrateurs et selon leur bon vouloir, nommer des conseillers dès lors qu'ils le considèrent nécessaire en imputant au Compartiment concerné les frais desdites nominations.

Si les Administrateurs indépendants considèrent, selon leur bon vouloir, qu'en dépit de leurs efforts la nomination d'un nouveau conseiller en placement qualifié ne peut être finalisée avant la révocation de la convention de gestion en question conclue entre le Gestionnaire financier et le conseiller en placement en fonction, ils informeront les Administrateurs qui veilleront à transmettre à l'ensemble des Actionnaires du Compartiment concerné un préavis d'un (1) mois mentionnant leur volonté de rembourser toutes les Actions du Compartiment au moment de la révocation du mandat du conseiller en placement en charge ou bien avant celle-ci.

Si un accord quant aux modalités d'une nouvelle convention de gestion est conclu entre les Administrateurs indépendants et le nouveau conseiller en placement candidat, les Administrateurs devront convoquer une assemblée

générale des Actionnaires du Compartiment concerné afin d'étudier l'approbation des modalités de ladite nouvelle convention de gestion. Pour être acceptées, les modalités de la nouvelle convention de gestion doivent être approuvées par les Actionnaires détenant plus de 50 % de la Valeur liquidative de la part de la Valeur liquidative du Compartiment concerné non détenue par le conseiller en placement en fonction ou l'une de ses sociétés affiliées, exception faite des Actions détenues dans le cadre de la convention de mandataire à la date de l'assemblée générale des Actionnaires. Si les Actionnaires rejettent les modalités de la nouvelle convention de gestion, les Administrateurs ne disposeront que d'un mois pour transmettre aux Actionnaires du Compartiment concerné le préavis les informant de leur intention de rembourser toutes les Actions du Compartiment lors de la révocation du mandat du conseiller en placement en fonction ou avant celle-ci.

Au cas où Neuberger Berman Europe Limited ne serait plus le Gestionnaire attitré de la Société et qu'une société non affiliée soit désignée pour la remplacer, avant ou juste après que ladite révocation ne soit effective, les Administrateurs veilleront à convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de substituer le nom de la Société par une appellation ne reflétant aucun engagement de Neuberger Berman Europe Limited (ou une quelconque de ses sociétés affiliées) auprès de la Société. Lors de cette assemblée générale extraordinaire dédiée au changement d'appellation, seuls les Porteurs d'Actions jouiront du droit de vote relatif à la résolution de changement d'appellation de la Société. Le changement d'appellation prendra effet conformément aux modalités prévues par l'Irish Companies Act 2014 et les principes requis par la Banque centrale.

AGENT ADMINISTRATIF ET TENEUR DE REGISTRE

La Société a désigné Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited en qualité d'Agent administratif de la Société, chargé de l'administration quotidienne de la Société et de lui fournir certains services comptables, y compris de calcul de la Valeur liquidative de la Société et de la Valeur liquidative par Action, de tenue de registre, de transfert et autres services connexes.

L'Agent administratif est une société de droit irlandais à responsabilité limitée (limited liability) constituée le 29 mars 1995 sous le numéro d'immatriculation 231236.

La Convention d'Agent administratif conclue le 31 janvier 2010 (telle que modifiée) entre la Société et l'Agent administratif restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société ou l'Agent administratif notifiée par écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, ou jusqu'à sa résiliation par la Société ou l'Agent administratif notifiée par écrit à l'autre partie conformément aux termes de la Convention d'Agent administratif, lesquels stipulent que la Convention d'Agent administratif peut être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties par notification par écrit à l'autre partie si à un quelconque moment : (i) l'autre partie doit entrer en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire ayant pour but la reconstruction ou l'amalgame sur les termes approuvés auparavant à l'écrit par la partie qui ne se trouve pas en défaut) ou un receveur ou examinateur est nommé par ladite partie ou lors de la réalisation d'un événement similaire que ce soit par la direction d'une agence de réglementation appropriée ou par le tribunal d'une juridiction compétente ou autrement ; ou (ii) si l'autre partie commet une infraction aux provisions de cette Convention qui, si elle peut être remédiée, ne l'est pas dans les trente (30) jours civils consécutifs après le service de la notification par écrit exigeant qu'il y ait remède ; ou (iii) si une quelconque partie cesse d'être autorisée à agir dans son domaine de compétence actuel selon toutes lois applicables.

L'Agent administratif fera preuve de diligence raisonnable dans la performance de ses devoirs en vertu de ladite Convention, mais ne sera pas tenu responsable des pertes, dommages ou frais que la Société ou des Actionnaires ou anciens Actionnaires ou toute autre personne peuvent subir en conséquence de l'exécution des actes, omissions, erreurs ou délais de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et devoirs, y compris sans limitation, toute erreur de jugement, ou erreur juridique, sauf dommages, pertes ou dépenses résultant d'un manquement délibéré, mauvaise foi, imprudence ou négligence de l'Agent administratif dans l'exécution desdites obligations et devoirs. En outre, la Société a accepté d'indemniser l'Agent administratif, ainsi que de le mettre hors de cause de toutes pertes quelles qu'elles soient, réclamations, dommages, responsabilités, frais (y compris des frais et honoraires raisonnables de conseil) résultant de tout acte, omission, erreur ou délai ou toute réclamation, demande, action ou procès en rapport avec ou découlant de l'exécution de ses obligations et devoirs décrits par cette Convention, ne résultant pas de manquement délibéré, mauvaise foi, imprudence ou négligence de l'Agent administratif dans l'exécution desdites obligations et devoirs.

DÉPOSITAIRE

La Société a désigné Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited en qualité de Dépositaire, responsable de la conservation de l'ensemble des investissements, espèces et autres actifs de la Société, du contrôle de l'émission et du rachat des Actions par la Société et du calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action, ainsi que du contrôle de la conformité des revenus perçus et des investissements réalisés par la Société conformément aux Articles et à la Réglementation OPCVM. Le Dépositaire est en outre tenu de contrôler les activités de la Société au cours de chaque exercice et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le Dépositaire est une société de droit irlandais constituée sous la forme d'une private limited company (responsabilité limitée) dont l'objet social est de fournir des services de garde et de trustee aux organismes de placement collectif établis en Irlande et aux établissements internationaux et irlandais.

Conformément à la Convention de Dépositaire, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société conformément à la Réglementation OPCVM et se chargera de réceptionner tous les produits des actifs pour le compte de la

Société. En outre, sont confiés au Dépositaire les devoirs suivants, qui ne peuvent être délégués :

- (i) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions soient effectués conformément à la Réglementation OPCVM et aux Statuts de la Société ;
- (ii) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Réglementation OPCVM et aux Statuts de la Société ;
- (iii) exécuter les instructions de la Société à moins qu'elles n'entrent en conflit avec la Réglementation OPCVM et les Statuts de la Société ;
- (iv) veiller à ce que, dans le cadre de transactions impliquant les actifs de la Société ou les actifs de l'un des Compartiments, tout paiement effectué au titre de ces actifs soit transmis au Compartiment concerné dans les délais habituels ;
- (v) veiller à ce que les revenus de la Société ou de l'un quelconque des Compartiments soient appliqués conformément à la Réglementation OPCVM et aux Statuts de la Société ;
- (vi) examiner la conduite de la Société au cours de chaque période comptable et présenter par la suite un rapport aux Actionnaires ; et
- (vii) veiller à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement contrôlés, conformément à la Réglementation OPCVM.

La Convention de Dépositaire prévoit que le Dépositaire est responsable envers la Société et les Actionnaires (i) de la perte d'un instrument financier sous sa garde (ou sous la garde d'un tiers auquel les fonctions de conservation du Dépositaire ont été déléguées conformément à la Réglementation OPCVM) sauf si le Dépositaire peut prouver que la perte a été provoquée par un événement externe échappant raisonnablement à son contrôle et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous ses efforts raisonnables ; et (ii) de toutes les autres pertes découlant du manquement intentionnel ou par négligence du Dépositaire à ses obligations en vertu de la Réglementation OPCVM.

La Société a convenu d'indemniser le Dépositaire de toutes les pertes (tel que défini dans la Convention de Dépositaire) qu'il aurait subies lorsqu'agissant comme le dépositaire de la Société, autres que les pertes (comme défini ci-dessus) au titre desquelles le Dépositaire est tenu responsable par la Société et/ou les Actionnaires conformément aux conditions de la Convention de Dépositaire ou à la loi applicable.

La Convention de Dépositaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties notifiée par écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie ou immédiatement avec un préavis à l'autre partie (i) si un destinataire ou un inspecteur est nommé pour ladite partie ou lors de la survenance d'un événement similaire soit directement par un organisme de réglementation approprié soit par une juridiction ou un tribunal compétent ou autre ; (ii) si l'autre partie manquait aux dispositions de la Convention de Dépositaire, et qu'elle ne remédiait pas à son manquement (s'il peut y être remédié) dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis écrit lui demandant d'y remédier ; ou (iii) si le Dépositaire n'est plus autorisé à agir en qualité de dépositaire d'organismes de placement collectif agréé par la Banque centrale en vertu des lois irlandaises.

Si, dans les 90 jours suivant le préavis de résiliation, aucun Dépositaire de remplacement acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été désigné pour agir en qualité de Dépositaire, la Société devra, à la demande du Dépositaire, communiquer à tous les Actionnaires une convocation à une assemblée générale des Actionnaires au cours de laquelle une résolution sera présentée afin d'approuver le rachat de tous les titres de participation conformément aux dispositions des Statuts de la Société, qui impliquera la liquidation de la Société immédiatement après le rachat desdits titres. Dans le cas d'un tel rachat, la nomination du Dépositaire dans le cadre de ladite Convention ne sera pas résiliée jusqu'à ce que l'autorisation de la Société soit révoquée par la Banque centrale.

Le Dépositaire a la possibilité de déléguer ses devoirs de conservation uniquement en conformité avec la Réglementation OPCVM et à condition : (i) que les tâches ne soient pas déléguées dans l'intention de contourner les conditions de la Réglementation OPCVM ; (ii) que le Dépositaire puisse prouver qu'il existe une raison objective pour la délégation en question ; et (iii) que le Dépositaire fasse preuve de soin et de diligence dans le choix et la désignation d'un tiers en charge de la conservation en tout ou partie et doit exercer une surveillance suffisante des tiers en charge de la conservation et mener régulièrement tous contrôles appropriés pour s'assurer que ces derniers continuent à s'acquitter de leurs obligations avec compétence. Tout tiers auquel le Dépositaire a délégué ses fonctions de conservation conformément à la Réglementation OPCVM peut à son tour sous-déléguer ces fonctions à condition de respecter les mêmes conditions imposées en cas de délégation effectuée directement par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire conformément à la Réglementation OPCVM ne sera pas affectée par la délégation de ses fonctions de conservation.

Le Dépositaire a délégué la conservation des actifs de la Société à Brown Brothers Harriman & Co., son sous-dépositaire international, par le biais duquel il a accès au réseau de sous-dépositaires international de BBH&Co. Les entités auxquelles ont été sous-délégués les actifs de la Société par Brown Brothers Harriman & Co. à la date du présent Prospectus sont présentées à l'Annexe V. Le Dépositaire ne prévoit pas de conflits d'intérêts en particuliers découlant d'une telle délégation.

Le Dépositaire notifiera les Administrateurs de la survenance d'un tel conflit d'intérêts le cas échéant.

Conformément à la Réglementation OPCVM, le Dépositaire ne doit pas mener d'activités en ce qui concerne la Société pouvant créer des conflits d'intérêts entre ce dernier et (i) la Société ; et/ou (ii) les Actionnaires à moins qu'il n'ait séparé l'exécution de ses tâches de dépositaire de celles de ses autres tâches éventuellement conflictuelles conformément à la Réglementation OPCVM et que les conflits potentiels sont identifiés, gérés, contrôlés et communiqués aux Actionnaires.

Les informations à jour concernant le Dépositaire, ses devoirs, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste de délégués et sous-délégués à qui les fonctions de conservation ont été déléguées et tout conflit d'intérêts pertinent pouvant survenir seront communiqués sur demande aux Actionnaires.

LES DISTRIBUTEURS

La Société a désigné Neuberger Berman Europe Limited, Neuberger Berman Asia Limited, Neuberger Berman Taiwan Limited, Neuberger Berman Singapore Pte. Limited et Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited (les « **Distributeurs** ») dans le but de promouvoir et de commercialiser les Actions et de prendre toutes les mesures destinées à apporter des souscripteurs d'Actions.

Chacune des Conventions de Distribution conclues entre la Société et les Distributeurs (les « **Conventions de Distribution** ») demeurera en vigueur jusqu'à notification par écrit de sa résiliation par l'une des parties qui respectera un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours sauf indication contraire des Conventions de Distribution.

Aux termes des Conventions de Distribution, aucun des Distributeurs ni leurs administrateurs, cadres dirigeants, employés ou agents respectifs ne peuvent être tenus responsables de pertes ou dommages découlant directement ou indirectement de l'exécution par les Distributeurs de leurs fonctions, à moins que ces pertes ou dommages ne découlent ou ne soient liés à une faute grave, un manquement intentionnel ou un comportement dolosif ou frauduleux des Distributeurs commis dans l'exécution de leurs fonctions ou de tout sous-distributeur ou mandataire nommé par les Distributeurs. En outre, la Société s'est engagée à garantir et dédommager les Distributeurs (et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et agents) de toute éventuelle action, mesure, revendication, requête, perte, préjudice, responsabilité, frais et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels et les dépenses afférentes ou accessoires) susceptibles d'être provoqués, supportés directement ou indirectement ou encore encourus par les Distributeurs (ou chacun de leurs administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) découlant ou relatifs à la performance de leurs devoirs et obligations en vertu de ladite Convention en l'absence de toute faute grave, manquement intentionnel, fraude ou mauvaise foi.

LA SOCIÉTÉ – RÉMUNÉRATION

La Société est soumise à des politiques, procédures et pratiques de rémunération (ensemble, la « **Politique de Rémunération** »). La Politique de Rémunération est conforme à et promeut une gestion du risque saine et efficace. Elle n'encourage pas une prise de risque en contradiction avec le profil de risque des Compartiments. La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et des Compartiments et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La Politique de Rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société ou de ses Compartiments et veille à ce qu'aucun individu ne soit impliqué dans la détermination ou l'approbation de sa propre rémunération. La Politique de Rémunération sera examinée chaque année.

La Politique de Rémunération de la Société est disponible en détail sur <http://www.nb.com/remuneration> et une version papier est également disponible gratuitement sur demande.

Les informations suivantes sont essentiellement un résumé de certaines conséquences fiscales en Irlande liées à l'achat, à la détention et à l'aliénation d'Actions par des Actionnaires non-résidents ou non habituellement résidents en Irlande aux fins de la fiscalité. La situation des Actionnaires qui sont résidents ou qui résident habituellement en Irlande n'y est pas examinée en détail (puisque l'intention n'est pas de promouvoir les Actions auprès de ce type d'Actionnaires). Ce résumé n'a pas vocation à fournir une description exhaustive de toutes les considérations fiscales irlandaises pouvant être pertinentes. Ce résumé se fonde sur le droit fiscal irlandais et sur la pratique des Irish Revenue Commissioners tels qu'en vigueur à la date du présent Prospectus (sous réserve de tout changement prospectif ou rétroactif). Les investisseurs potentiels en Actions sont invités à contacter leurs propres conseillers afin de s'informer des conséquences fiscales en Irlande ou ailleurs de l'achat, la détention et la vente d'Actions. Le résumé ne concerne que les personnes qui sont les propriétaires de plein droit d'Actions et peut ne pas concerner certaines autres catégories de personnes.

IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

La Société compte mener ses affaires de façon à être résidente en Irlande aux fins fiscales. La Société étant résidente en Irlande sous le profil de l'impôt, elle répond à la définition d'« organisme de placement » (investment undertaking) aux fins de l'impôt irlandais et, en conséquence, elle est exonérée de l'impôt irlandais sur les sociétés, sur ses revenus et plus-values.

Dans certains cas, ainsi que décrits ci-dessous, la Société pourrait être assujettie à l'impôt irlandais à l'égard des Irish Revenue Commissioners. Des explications sur les termes « résident » et « habituellement résident » sont fournies à la fin de ce résumé.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES NON-RÉSIDENTS EN IRLANDE

Aucun impôt irlandais ne sera déduit par la Société à partir des paiements effectués aux Actionnaires qui ne sont pas résidents (ni habituellement résidents) en Irlande aux fins de l'impôt irlandais, dès lors que les informations suivantes sont fournies à la Société.

Une demande de souscription d'Actions doit être assortie de l'indication à la Société des coordonnées comprenant l'adresse et le compte courant bancaire sur lequel les paiements de l'Actionnaire potentiel seront effectués. Toutefois, si la Société reçoit communication d'une adresse irlandaise ou d'un compte courant bancaire irlandais par (ou pour le compte de) un Actionnaire, la Société doit également recevoir une déclaration confirmant que l'Actionnaire n'est pas résident ou habituellement résident en Irlande aux fins de l'impôt irlandais (ou, si l'Actionnaire est un intermédiaire, une déclaration confirmant que la personne qui détient le droit bénéficiaire sur les Actions n'est pas résidente ou habituellement résidente en Irlande aux fins de l'impôt irlandais). La déclaration peut être fournie par tout intermédiaire détenant des Actions pour le compte des investisseurs qui ne sont pas résidents (ou habituellement résidents) en Irlande à condition que, à la connaissance de l'intermédiaire, les investisseurs ne soient pas résidents (ou habituellement résidents) en Irlande. Une explication du terme « Intermédiaire » est fournie à la fin du présent résumé.

Faute de déclaration requise, la Société déduira l'impôt irlandais (au taux de 25 %, 33 % ou 41 %, selon les circonstances) sur les distributions, rachats, cessions et événements réputés d'aliénation se rapportant à l'Actionnaire en question. La Société déduira également l'impôt irlandais si elle est en possession d'une quelconque information qui laisserait raisonnablement supposer que les informations figurant dans la déclaration présentée ne sont pas (ou ne sont plus) substantiellement exactes. D'une manière générale, un Actionnaire ne sera pas en droit de recouvrer l'impôt irlandais, à moins que l'Actionnaire ne soit une société qui détient les Actions par le biais d'une succursale irlandaise et dans certains autres cas limités. Si un Actionnaire devient un résident irlandais, la Société doit en être informée.

Les Actionnaires sont tenus d'informer la Société s'ils deviennent résidents ou habituellement résidents en Irlande aux fins de l'impôt irlandais (ou, si les Actionnaires sont des intermédiaires, s'ils ont connaissance que la personne qui détient le droit bénéficiaire sur les Actions pourrait être résidente ou habituellement résidente en Irlande aux fins de l'impôt irlandais).

En général, les Actionnaires qui ne sont pas résidents irlandais aux fins de l'impôt irlandais, ne seront assujettis à aucune autre forme d'imposition fiscale irlandaise grevant leurs Actions. Cependant, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par le biais d'une succursale ou agence irlandaise, l'Actionnaire peut être redevable de l'impôt sur les sociétés irlandais au regard des revenus et plus-values liés aux Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES RÉSIDENTS EN IRLANDE EXONÉRÉS

Lorsqu'un Actionnaire est un Investisseur résident en Irlande exonéré, la Société ne devra pas appliquer l'impôt irlandais au titre des Actions de l'Actionnaire une fois que la déclaration énoncée dans le formulaire de souscription accompagnant le présent Prospectus aura été reçue par la Société confirmant le statut d'exemption de l'Actionnaire.

Les Investisseurs résidents en Irlande exonérés qui réclament un statut d'exemption seront tenus de déclarer tout impôt irlandais dû au titre des Actions sur la base d'une auto-évaluation.

Si cette déclaration n'est pas reçue par la Société de la part d'un Actionnaire, la Société déduira l'impôt irlandais au titre des Actions de l'Actionnaire comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident en Irlande non exonéré (voir ci-dessous). D'une manière générale, un Actionnaire ne sera pas en droit de recouvrer l'impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés et dans d'autres cas exceptionnels.

IMPOSITION DES AUTRES ACTIONNAIRES RÉSIDENTS EN IRLANDE

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou résident habituel) en Irlande au titre de l'impôt irlandais et n'est pas un Investisseur résident en Irlande exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats, les transferts et sur les événements constituant un huitième anniversaire, comme décrit ci-dessous.

Distributions par la Société

Si la Société verse une distribution à un Actionnaire résident en Irlande non exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais ainsi déduit sera égal à :

1. 25 % de la distribution, lorsque les distributions sont versées à un Actionnaire qui est une société ayant procédé à la déclaration appropriée relative au taux de 25 % applicable ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

La Société paiera cet impôt déduit aux Irish Revenue Commissioners.

En règle générale, un Actionnaire n'aura plus de dette fiscale irlandaise au titre de la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution constitue un reçu de transaction, la distribution brute (impôt irlandais déduit inclus) fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation. L'Actionnaire pourra déduire l'impôt déduit de son passif d'impôt sur les sociétés.

Rachats et transferts d'Actions

Si la Société rachète des Actions détenues par un Actionnaire résident en Irlande non exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais du montant du rachat versé à l'Actionnaire. De même, si un Actionnaire résident en Irlande transfère (par le biais d'une vente ou autrement) un droit à des Actions, la Société comptabilisera l'impôt irlandais au titre de ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou comptabilisé sera calculé par rapport à la plus-value (le cas échéant) réalisée par l'Actionnaire sur les Actions rachetées ou transférées et sera égal à :

1. 25 % de la plus-value, lorsque l'Actionnaire est une société ayant procédé à la déclaration appropriée relative au taux de 25 % applicable ; et
2. 41 % de la plus-value, dans tous les autres cas.

La Société paiera cet impôt déduit aux Irish Revenue Commissioners. Dans le cas d'un transfert d'Actions, la Société peut soustraire ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire afin de financer cette dette fiscale irlandaise. Cela peut entraîner l'exigibilité d'autres impôts irlandais.

En règle générale, un Actionnaire n'aura plus de dette fiscale irlandaise au titre du rachat ou du transfert. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le rachat ou le transfert constitue un reçu de transaction, le paiement brut (impôt irlandais déduit inclus) moins le coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation. L'Actionnaire pourra déduire l'impôt déduit de son passif d'impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être assujetti (sur la base d'une auto-évaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values sur toute plus-value de change découlant du rachat ou du transfert des Actions.

Événements constituant un huitième anniversaire

Si un Actionnaire résident en Irlande non exonéré ne cède pas d'Actions dans les huit ans suivant leur acquisition, l'Actionnaire sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, avoir cédé les Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et à tout huitième anniversaire ultérieur). Lors de cette cession présumée, la Société comptabilisera l'impôt irlandais au titre de l'augmentation de valeur (le cas échéant) de ces Actions sur cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais ainsi comptabilisé sera égal à :

1. 25 % de l'augmentation de valeur, lorsque l'Actionnaire est une société ayant procédé à la déclaration appropriée relative au taux de 25 % applicable ; et
2. 41 % de l'augmentation de valeur, dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt aux Irish Revenue Commissioners. La Société peut soustraire ou annuler les Actions détenues par l'Actionnaire afin de financer cette dette fiscale irlandaise.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (par valeur) de la Société dans le Compartiment correspondant sont détenues par des Actionnaires résidents en Irlande non exonérés, la Société peut choisir de ne pas comptabiliser l'impôt irlandais sur cette cession présumée. Pour revendiquer ce choix, la Société doit :

1. confirmer aux Irish Revenue Commissioners, sur une base annuelle, que cette exigence de 10 % est satisfaite et fournir aux Irish Revenue Commissioners les informations sur tous les Actionnaires résidents en Irlande non exonérés (y compris la valeur de leurs Actions et leur numéro d'identification fiscal irlandais) ; et
2. informer tout Actionnaire résident en Irlande non exonéré qu'elle choisit de faire valoir cette exemption.

Si l'exemption est revendiquée par la Société, tout Actionnaire résident en Irlande non exonéré doit verser aux Irish Revenue Commissioners, sur la base d'une auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait autrement été payable par la Société au huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire ultérieur).

Tout impôt irlandais payé au titre de l'augmentation de la valeur des Actions sur la période de huit ans peut être proportionnellement déduit de tout impôt irlandais futur qui serait autrement payable au titre de ces Actions et tout excédent peut être récupéré lors de la cession définitive des Actions.

Échanges d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions selon des conditions de pleine concurrence contre d'autres Actions de la Société ou contre des Actions d'un autre Compartiment de la Société et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société n'appliquera pas d'impôt irlandais au titre de l'échange.

DROIT DE TIMBRE

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre droit de mutation irlandais) n'est exigible dans le cadre de l'émission, de la cession, ou du rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit de la Société une distribution en espèces de tout actif, cette transaction pourrait donner lieu à l'imposition d'un droit de timbre irlandais.

DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Une taxe irlandaise sur l'acquisition de titres de capital (à un taux de 33 %) pourrait grever les donations ou héritages d'Actions (sans égard de la résidence ou du domicile du donateur ou du donataire) dans la mesure où les Actions pourraient être considérées comme des actifs situés en Irlande car émises par une société irlandaise. Toutefois, toute donation ou héritage d'Actions sera exonéré de la taxe irlandaise sur l'acquisition de titres de capital dès lors que :

1. les Actions sont comprises dans la donation ou dans l'héritage tant à la date de la donation ou de l'héritage qu'à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de la taxe irlandaise sur l'acquisition de titres de capital) ;
2. la personne à l'origine de la donation ou de l'héritage n'est ni domiciliée en Irlande ni habituellement résidente en Irlande à la date de l'aliénation ; et
3. la personne recevant la donation ou l'héritage n'est ni domiciliée ni habituellement résidente en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

DÉFINITION DES TERMES

Définition de « résidence » s'agissant de sociétés

Une société dont la direction et le contrôle sont exercés en Irlande est réputée résider en Irlande aux fins de l'impôt, quel que soit son lieu de constitution. Une société dont la direction et le contrôle ne sont pas exercés en Irlande mais qui a été constituée en Irlande à partir du 1^{er} janvier 2015 est réputée résider en Irlande aux fins de l'impôt, excepté lorsque celle-ci n'est pas considérée y résider en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, une société dont la direction et le contrôle ne sont pas exercés en Irlande mais qui a été constituée avant le 1^{er} janvier 2015 en Irlande est réputée résider en Irlande aux fins de l'impôt, sauf dans les cas suivants :

1. la société (ou une société liée) exerce un commerce en Irlande et, soit le contrôle ultime de la société est exercé par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention en matière de double imposition, soit la société (ou une société liée) est cotée sur une place boursière reconnue dans l'UE ou dans un pays signataire d'une convention fiscale ; ou

2. la société est considérée comme non-résidente en Irlande en vertu d'une convention en matière de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015 sera également réputée résider en Irlande si (i) elle est dirigée et contrôlée sur un territoire avec lequel une convention de double imposition avec l'Irlande est en vigueur (un « territoire concerné »), et que cette direction et ce contrôle auraient suffi, s'ils étaient exercés en Irlande, pour que la Société soit considérée comme résider fiscalement en Irlande ; et (ii) elle avait été réputée résider fiscalement dans le territoire concerné sous ses lois si elle avait été constituée dans ce même territoire ; et (iii) elle n'était pas autrement considérée en vertu de la loi de tout territoire comme résidant dans ce territoire aux fins de l'imposition.

Définition de « résidence » s'agissant de personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande aux fins de l'impôt au cours d'une année civile si cette personne physique :

1. passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de l'année civile considérée ; ou
2. passe, au total, 280 jours en Irlande, en comptant le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année civile en question, ainsi que le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne physique pendant 30 jours maximum au cours d'une année civile ne sera pas prise en considération pour le calcul de ce test de vérification sur « deux ans ».

Une personne physique est réputée présente en Irlande en un jour donné si ladite personne est présente en personne en Irlande à tout moment au cours de ladite journée.

Définition de « résidence habituelle » s'agissant de personnes physiques

La notion de « résidence habituelle » (à ne pas confondre avec le terme « résidence » tout court), fait référence au cadre de vie habituel d'une personne et indique un endroit où une personne réside avec un certain degré de continuité. Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente habituelle à compter du début de la quatrième année fiscale. Une personne physique, qui a été résidente habituelle en Irlande, cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutives au cours de laquelle cette personne physique n'est pas résidente en Irlande. Par exemple, une personne physique qui est résidente et résidente habituelle en Irlande en 2020 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année-là demeurera résidente habituelle en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2023.

Définition d'« Intermédiaire »

Le terme « intermédiaire » désigne une personne qui :

1. exerce une activité qui consiste à recevoir, ou dans laquelle s'inscrivent, des paiements d'un organisme de placement réglementé résident en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou
2. détient des parts dans ledit organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

NORME COMMUNE DE DÉCLARATION DE L'OCDE

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE, qui modifie la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale. Cette Directive 2014 prévoit l'adoption d'une « Norme commune de déclaration » proposée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et a généralisé l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de ces mesures, il est possible que la Société ait à communiquer des informations concernant les Actionnaires, y compris l'identité et le lieu de résidence des Actionnaires, ainsi que leurs revenus, et produits de vente ou de rachat perçus au titre des Actions à l'Irish Revenue. Ces informations peuvent ensuite être communiquées aux autorités fiscales d'autres États membres de l'UE et autres juridictions ayant mis en œuvre la Norme de déclaration commune de l'OCDE.

LOI FATCA

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, communément appelées « Foreign Account Tax Compliance » et s'inscrivant dans la loi des États-Unis désignée « Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 » (« **FATCA** ») consistent en un important cadre de déclaration des informations mis en place par l'administration américaine dans le but de s'assurer que les Ressortissants américains (« U.S. persons ») disposant d'actifs financiers en dehors du territoire américain s'acquittent régulièrement de leurs impôts. La loi FATCA impose en général une retenue d'impôt à la source de 30 % sur certains revenus d'origine américaine (dont les dividendes et les intérêts) et les produits bruts découlant de la vente ou toute autre cession de biens générant des intérêts ou des

dividendes d'origine américaine versés auprès d'une institution financière étrangère (« **IFE** ») à moins que cette institution ne respecte certaines obligations notamment en matière de communication de certaines informations relatives aux investisseurs américains auprès de l'Internal Revenue Service américain (« **IRS** » ou le « **Service** »), ainsi que l'imposition d'une retenue à la source pour les investisseurs ne s'acquittant pas de leurs obligations fiscales. La Société est une IFE selon la loi FATCA.

L'Irlande a souscrit un accord intergouvernemental avec les États-Unis (l'« **IGA** ») concernant la loi FATCA, ledit accord étant de modèle 1. L'Irlande a également promulgué des réglementations afin de transposer les dispositions de l'IGA en droit irlandais. La Société prévoit de réaliser ses activités de manière à garantir qu'elle est considérée comme respectant la loi FATCA en vertu des termes de l'IGA. La Société est enregistrée auprès de l'IRS en qualité d'« Institution financière déclarante » aux fins de la loi FATCA et communiquera à l'IRS des informations relatives aux Actionnaires qui, aux fins de la loi FATCA, sont des personnes américaines déterminées, des institutions financières non participantes ou des entités étrangères non financières passives contrôlées par des personnes américaines déterminées. Les informations communiquées par la Société à l'IRS lui seront transmises conformément à l'IGA. L'IRS pourra également communiquer ces informations à d'autres autorités fiscales en vertu des dispositions de tout traité en matière de double imposition, accord intergouvernemental ou dispositif d'échange d'informations applicables.

La Société ne sera pas, d'une manière générale, soumise à la retenue d'impôt à la source de 30 % au titre de la loi FATCA concernant ses revenus perçus aux États-Unis dès lors qu'elle remplit ses obligations en vertu de la loi FATCA. La retenue d'impôt à la source au titre de la loi FATCA ne s'appliquera qu'aux paiements perçus aux États-Unis par la Société si celle-ci n'a pas procédé à son enregistrement et n'a pas respecté ses obligations de déclaration au titre de la loi FATCA et si l'IRS a spécifiquement identifié la Société comme étant une « Institution financière non participante » aux fins de la loi FATCA. Toutefois, rien ne garantit que la Société sera totalement dégagée des futures obligations liées à la loi FATCA présentant des implications de retenue d'impôt à la source directe ou indirecte subie par la Société et, donc, susceptible d'affecter la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné et la Société est toujours soumise à d'autres retenues d'impôt à la source dont les retenues d'impôt à la source applicables aux revenus d'origine américaine qui ne sont pas concernés par le régime de la loi FATCA. Ladite retenue d'impôt à la source au titre de la loi FATCA aura une incidence négative sur la performance financière de la Société et, dans ce cas de figure, tous les Actionnaires sont susceptibles d'être pénalisés. De plus, afin de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'IGA, la Société devra collecter auprès de chacun de ses investisseurs les documents pertinents afin de définir leur statut fiscal aux fins de la loi FATCA.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications que cette législation pourrait avoir sur leurs investissements dans un Compartiment.

COMMISSIONS DE GESTION, D'ADMINISTRATION, DES ACTIONNAIRES ET DE DISTRIBUTION

Le Gestionnaire percevra, au titre de chaque Catégorie d'Actions, une commission pour les services de gestion financière et une commission pour les services d'administration fournis à chaque Compartiment. La commission de gestion, à l'exception des commissions de performance (y compris toute commission de performance payable aux conseillers en investissement nommés au titre d'un Compartiment et indiquée dans le Supplément concerné), court quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu à la fin de chaque mois civil et le Gestionnaire paiera le Gestionnaire par délégation à même sa commission et pourra payer les conseillers en investissement nommés au titre d'un Compartiment. La Commission de gestion annuelle maximale qui sera imputée à la Société au regard d'un Compartiment sera de 2,5 % de sa Valeur liquidative. Cependant, les commissions de gestion présentement exigibles au regard de chaque Compartiment sont communiquées dans le Supplément correspondant. L'accord des Actionnaires sera sollicité et une assemblée générale extraordinaire sera convoquée ou une résolution écrite sera conclue entre tous les Actionnaires en cas d'augmentation ultérieure des commissions maximales consenties. Le Gestionnaire sera également remboursé par la Société des dépenses courantes encourues par ce dernier ou par ses mandataires ou le Distributeur dans l'exercice de leurs fonctions et payera toutes les dépenses ainsi remboursées au fournisseur de service concerné. La Commission d'administration est décrite plus en détail à la rubrique « *Commissions d'administration* » ci-dessous.

Lorsque la fourniture de services de gestion financière et d'administration s'arrête avant la fin d'un mois donné, le Gestionnaire est en droit de recevoir une commission, eu égard auxdits services, cumulée jusqu'à la date de fin de prestation, sur une base proportionnelle.

Concernant les Actions B, les Actions C, les Actions E, les Actions C1 et les Actions C2 de chaque Compartiment, le Distributeur aura droit à une commission de distribution suivant le taux annuel de 1 % de la Valeur liquidative des Catégories concernées au titre des services de distribution fournis auxdites Catégories. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et sera payée mensuellement à terme échu à la fin de chaque mois civil. Concernant toutes les autres Catégories, le Gestionnaire pourra payer au Distributeur une commission au titre des services de distribution rendus par ce dernier à partir de la commission de gestion.

Concernant les Actions M de chaque Compartiment, le Distributeur aura droit à une commission de distribution suivant le taux annuel exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative des Catégories concernées au titre des services de distribution fournis auxdites Catégories. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et sera payée mensuellement à terme échu à la fin de chaque mois civil. Le taux de cette commission de distribution varie en fonction du Compartiment et est indiqué dans le Supplément correspondant de chaque Compartiment.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire, tout Gestionnaire par délégation ou le Distributeur peuvent, de temps à autre, à leur unique discrétion et sur leurs propres ressources, décider de renoncer, partager ou remettre à des sociétés associées ou à certains ou à l'ensemble des Actionnaires ou à des intermédiaires une partie ou l'ensemble des commissions de gestion, de gestion d'investissement, de performance et/ou de distribution. Des rabais aux Actionnaires ou aux intermédiaires peuvent être appliqués moyennant libération d'Actions supplémentaires à émettre au profit de l'Actionnaire. De telles Actions doivent être émises aux Actionnaires à leur Valeur liquidative.

Investissement dans d'autres OPC

Si un Compartiment investit dans des Actions d'autres organismes de placement collectif, le Compartiment sera responsable en qualité d'investisseur à hauteur des commissions payées à ces organismes de placement collectif et les investisseurs pourraient devoir supporter des commissions plus élevées découlant de la structure stratifiée de l'investissement. Le Compartiment investira dans des organismes de placement collectif qui, d'une manière générale, appliquent des commissions de gestion pouvant atteindre 2,5 % de leur Valeur liquidative. En sus de ces commissions, des commissions de souscription et de rachat pouvant atteindre 3 % peuvent être appliquées aux placements du Compartiment et aux rachats des organismes de placement collectif. Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation peuvent exceptionnellement décider d'investir dans des organismes de placement collectif appliquant des commissions supérieures.

Néanmoins, lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif (y compris des Compartiments) qui sont gérés directement ou indirectement par le Gestionnaire ou par une autre société à laquelle le Gestionnaire est lié par une direction ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte significative de plus de 10 % du capital social ou des droits de vote (une « Affiliée »), ou toute personne agissant au nom de la Société, du Gestionnaire ou d'une Affiliée, le Gestionnaire ou cette Affiliée ne recevra pas d'avantages monétaires quantifiables ou n'appliquera pas de commission de gestion ou de frais initiaux relatifs à cet investissement et le Compartiment ne se verra pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de ses investissements dans ces autres organismes de placement collectif.

Commissions de performance

Le Gestionnaire peut, pour un ou plusieurs Compartiments, facturer une commission de performance. Le cas échéant, cette commission de performance est mentionnée dans le Supplément correspondant. En outre, les conseillers en investissement nommés au titre d'un Compartiment peuvent être en droit de percevoir une commission de performance payable à même les actifs du Compartiment, comme indiqué dans le Supplément correspondant.

Les commissions de performance sont facturées au niveau des Catégories assorties d'une commission de performance spécifiques, qui seront désignées comme « PF ».

COMMISSION DE DÉPOSITAIRE

La Société versera au Dépositaire, au titre de chaque Compartiment, une commission relative aux services de trustee qui ne pourra excéder 0,02 % par an de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, provisionnée et payable mensuellement à terme échu. Le Dépositaire sera également remboursé par la Société, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, des frais de conservation et de transaction et des dépenses courantes raisonnables encourues dans l'exécution de ses fonctions au profit du Compartiment, y compris les commissions (qui ne dépasseront pas les taux en vigueur sur le marché) et les dépenses courantes raisonnables exposées par tout dépositaire par délégation désigné par le Dépositaire principal. La Société supportera également le coût de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable aux commissions et autres frais payables au Dépositaire dans le cadre des fonctions qu'il exerce pour la Société. À la date du présent Prospectus, aucune taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique.

COMMISSION D'ADMINISTRATION

La Société versera des Commissions d'administration qui n'excéderont pas 0,20 % par an de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. La Commission d'administration comprend une commission due à l'Agent administratif pour les services d'administration qu'il fournit à chaque Compartiment et une commission due au Gestionnaire pour les services de soutien administratif qu'il fournit à chaque Compartiment et sera cumulée chaque mois et versée chaque mois à terme échu. Les services de soutien administratif proposés par le Gestionnaire comprennent notamment : (i) la participation à la préparation de tous les rapports périodiques adressés par la Société aux Actionnaires ; (ii) la participation à la préparation de tous les rapports et documents nécessaires au maintien de l'enregistrement et de l'admissibilité de la Société et de ses Actions ou à l'acquiescement des autres exigences réglementaires ou fiscales applicables à la Société ; et (iii) la surveillance de la conformité, la gestion des risques opérationnels et d'investissement, les services juridiques et administratifs et les services de comptabilité de portefeuille.

Outre la commission due sur la Commission d'administration, l'Agent administratif obtiendra le remboursement de tous les autres frais et dépenses éventuels aux taux normaux du marché, y compris les frais de transfert, les frais de traitement des transactions et des services de récupération des taxes, ainsi que l'ensemble des débours pour le compte de tiers convenablement et raisonnablement engagés par l'Agent administratif dans l'accomplissement de ses tâches.

COMMISSION DE CONVERSION

La Société ne percevra pas de frais pour la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment créé par la Société. Les investisseurs doivent cependant noter que des frais et d'autres dépenses de services concernant la conversion d'Actions peuvent être perçus par les intermédiaires par le biais desquels ils souscrivent, tel que décrit ci-dessous au chapitre « *Frais de distributeurs par délégation/d'intermédiaires* ».

DROITS ET FRAIS

Dans le calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment relativement à toute demande de souscription ou de rachat, le Conseil d'administration pourra, pour tout Jour de transaction pour lequel il existe des souscriptions ou rachats nets, ajuster la Valeur liquidative par Action en ajoutant ou déduisant des Droits et Frais pour couvrir les coûts des négociations et jouer un rôle anti-dilution afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné. Ces Droits et Frais correspondront aux dépenses réelles pour l'acquisition ou la cession des actifs du Compartiment et seront conservés au bénéfice du Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à cette commission à tout moment.

Lorsque le « Swing Pricing », ou valorisation fluctuante, est adopté au regard d'un Compartiment pour un Jour de transaction donné, comme indiqué au chapitre « Calcul de la Valeur liquidative », aucun autre Droit et Frais ne sera applicable au regard des souscriptions ou rachats dans le Compartiment concerné.

FRAIS DE RACHAT (CONTINGENT DEFERRED SALES CHARGE, CDSC)

Des Frais de rachat seront à payer concernant les Catégories d'Actions suivantes aux taux spécifiés dans le tableau ci-dessous, sauf indication spécifique dans le Supplément correspondant, pour la période écoulée à compter de l'émission des Actions faisant l'objet du rachat. Les Frais de rachat seront appliqués sur la Valeur liquidative par Action la plus faible correspondant au Jour de transaction où les Actions ont été (i) initialement souscrites ou (ii) remboursées. Lesdits Frais de rachat seront réglés au Distributeur ou au Gestionnaire concerné.

Catégorie	Période de rachat en jours de l'année civile				
	< 365	365 – 729	730 – 1094	1 095 – 1 459	> 1 459
B	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
E	3 %	2 %	1 %	0 %	0 %
C2	2 %	1 %	0 %	0 %	0 %
C, C1	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %

FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ORGANISATION

Les frais de constitution de la Société ont été amortis.

Les frais de constitution et d'organisation de chaque Compartiment (y compris les frais liés à la négociation et à la rédaction des contrats auxquels il est partie, les coûts de préparation et d'impression du Prospectus et des documents de commercialisation, les frais d'admission des Actions à la Cote officielle d'Euronext Dublin et les frais et honoraires de ses conseillers professionnels), payables sur les actifs du Compartiment, ne devraient pas excéder 100 000 USD. Ces frais seront amortis sur les trois (3) premiers exercices annuels du Compartiment ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs.

COMMISSIONS, COÛTS ET FRAIS DIVERS

La Société et ses Compartiments supporteront également certains autres coûts, frais, commissions et dépenses exposés pour les besoins de leur exploitation, dont, notamment, des frais et commissions bancaires (y compris les coûts associés à la provision et l'accès aux facilités de crédit) et de courtage au titre de l'achat et de la vente de titres d'un Compartiment, taxes, coûts d'assurances, coûts et dépenses liés à la tenue des livres de comptes et à la préparation, l'impression, la publication et la distribution (dans plusieurs langues le cas échéant) de prospectus, suppléments, rapports annuels et semestriels et autres documents ou informations à l'attention des Actionnaires actuels et futurs (dont le coût de la mise au point et du perfectionnement de logiciels et de techniques de transmission électronique de ces documents et informations), coût de la publication des cours et des rendements dans les médias ad hoc, coûts et frais liés à l'obtention de l'autorisation ou de l'enregistrement de la Société ou des Actions auprès des autorités de tutelle de diverses juridictions, y compris tout prélèvement imposé par la Banque centrale, frais liés à l'admission et au maintien de l'inscription des Actions à la cote de toute Bourse de valeurs, coûts liés à la convocation et à la tenue des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales d'Actionnaires, coûts d'exercice des droits de vote liés aux investissements de la Société dans l'intérêt des Actionnaires, commissions et frais professionnels au titre de services juridiques, d'audit et de conseil, tous frais liés à la liquidation ou la clôture de la Société et tous autres coûts et frais (dont des coûts et frais non récurrents et extraordinaires) ponctuels jugés par les Administrateurs comme étant nécessaires ou adéquats pour la continuité des activités de la Société ou d'un Compartiment. Pour les besoins de l'enregistrement de la Société ou des Actions pour leur commercialisation dans certaines juridictions, la Société pourra avoir à payer les frais et commissions des agents payeurs, agents d'information et/ou banques correspondantes, qui seront payés aux taux commerciaux habituels.

Le Gestionnaire paiera directement toutes les études et recherches auxquelles il a recours, quelle que soit leur origine. Les Gestionnaires par délégation qui sont situés en dehors de l'UE, qui n'envoient aucune recherche qu'ils reçoivent dans l'UE, peuvent facturer des frais de recherche au Compartiment concerné en allouant un budget annuel à chaque Compartiment.

Les Administrateurs percevront des jetons de présence en rémunération de leurs services, tels que déterminés régulièrement par les Administrateurs, étant entendu que conformément aux restrictions établies à ce titre dans les Statuts de la Société, le montant des jetons de présence payables à tout Administrateur ne dépasse pas un montant annuel de 75 000 euros par Administrateur (ou 85 000 euros pour le président de la Société) au titre de la Société ou tout autre montant que les Administrateurs pourront fixer régulièrement et notifier aux Actionnaires dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant seront également remboursés de tous les frais de déplacement, d'hébergement et autres frais raisonnables exposés pour assister aux réunions du conseil d'administration ou aux assemblées générales d'Actionnaires ou à toute autre réunion en rapport avec l'activité de la Société. Aucun des Administrateurs n'a conclu de contrat de service avec la Société et aucun contrat de ce type ne leur est proposé ; aucun des Administrateurs n'est dirigeant de la Société. Les Administrateurs qui sont également employés par le Gestionnaire percevront une commission nulle au titre de leurs services en qualité d'Administrateurs de la Société.

Les charges de chaque Compartiment de la Société sont déduites du résultat total de ce Compartiment, avant paiement des dividendes. Les charges de la Société qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement d'un Compartiment déterminé sont réparties entre tous les Compartiments selon des modalités déterminées par les Administrateurs. Les charges de la Société qui ne sont pas directement imputables à une Catégorie déterminée et qui sont directement imputables à un Compartiment déterminé sont réparties entre toutes les catégories de ce Compartiment selon des modalités déterminées par les Administrateurs dans un souci de justesse et d'équité. Dans ces hypothèses, les charges seront normalement réparties entre toutes les Catégories du Compartiment proportionnellement à la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à ces Catégories. Les charges de la Société qui sont directement imputables à une Catégorie précise sont supportées par cette Catégorie.

La Société s'acquittera également de toutes les commissions et dépenses dues à tout agent désigné en relation avec l'enregistrement de la Société ou de l'un de ses Compartiments dans une quelconque juridiction. Ces commissions devront être conformes aux taux habituellement pratiqués par les marchés en la matière.

Lorsqu'un Compartiment investit dans une stratégie (privée) gérée par un affilié du Gestionnaire ou un tiers, ou dans un indice (privé), le Compartiment peut être amené à payer des commissions relativement à ces stratégies sur le fondement de la valeur des actifs sous gestion faisant partie de ces stratégies ou de l'exposition à cet indice. Un affilié du Gestionnaire ou un tiers peut donc bénéficier d'une exposition supplémentaire à une stratégie ou un indice.

Le Gestionnaire peut également être gestionnaire ou conseiller d'investissement pour des parties autres que la Société, y compris des parties qui sont des cocontractants dans des IFD de gré à gré conclus pour le compte d'un Compartiment, et peut être rémunéré relativement à ces services qui ne seront pas versés aux actifs du Compartiment. Le Gestionnaire ou, selon le cas, un affilié peut bénéficier d'une exposition prise par un cocontractant à un IFD de gré à gré cherchant à couvrir son exposition en investissant dans des stratégies ou des compartiments gérés par le Gestionnaire ou un affilié. Ces commissions ne seront pas versées aux actifs du Compartiment.

Le Gestionnaire tiendra compte en permanence de ses obligations envers la Société et, notamment, de ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts des Actionnaires lorsqu'il entreprend des investissements dans lesquels des conflits d'intérêts peuvent apparaître ; il s'efforcera de s'assurer que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire convient d'agir d'une manière qu'il considère, en toute bonne foi, comme juste et équitable dans l'attribution des opportunités d'investissement dans le Compartiment.

FRAIS DE DISTRIBUTEURS PAR DÉLÉGATION / D'INTERMÉDIAIRES

Les Actionnaires ou souscripteurs peuvent supporter des frais supplémentaires, ainsi que d'autres frais de service relatifs aux souscriptions, aux rachats et à la conversion d'Actions, payables aux intermédiaires par le biais desquels ils souscrivent à hauteur du montant convenu avec les intermédiaires en question, ce qui peut entraîner des différences de rendement des Actions d'un investisseur à l'autre. Ces frais et charges peuvent inclure :

- (a) des frais de première acquisition allant jusqu'à 5 % pour toutes les Actions A, Actions P et Actions T, des frais de première acquisition allant jusqu'à 3 % pour toutes les Actions U et des frais de première acquisition allant jusqu'à 2 % pour toutes les Actions M ; et
- (b) une commission de conversion allant jusqu'à 1 % pour toutes les conversions d'Actions A, Actions M et Actions P (y compris les conversions en Actions de ces Catégories dans un même Compartiment). Par souci de clarté, les Actionnaires qui demandent la conversion d'Actions de ces Catégories et qui s'acquittent d'une commission de conversion ne se verront pas facturer des frais de rachat ou des frais de première acquisition pour ces conversions.

De tels frais ou charges ne seront pas payables à la Société et ne bénéficieront pas directement cette dernière, c'est pourquoi ils ne sont pas explicités par la Société, ni dans ce document ni ailleurs. Les frais de première acquisition et la commission de conversion pourront être répartis entre l'intermédiaire et le Distributeur.

L'investisseur est invité à étudier avec soin ces frais facturés par l'intermédiaire. L'intermédiaire peut être dans l'obligation de communiquer certaines informations pertinentes à ses clients (notamment communiquer tout avantage pécuniaire et/ou commission reçu ou versé).

DISPOSITIONS GENERALES

CONFLITS D'INTERÊTS

Le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire, tout Gestionnaire par délégation, les Administrateurs, les Distributeurs et leurs affiliés (les « Parties Intéressées ») peuvent, de temps à autre, agir en qualité de société de gestion, teneur de registre, agent administratif, trustee, dépositaire, gestionnaire, conseiller en placement, administrateur, cocontractant d'IFD ou distributeur, ou intervenir de toute autre manière, pour d'autres fonds ou organismes de placement collectif ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société et/ ou des Compartiments, ou se livrer à des activités de distribution, d'analyse et de négociation de titres. Il est par conséquent possible que l'un d'eux, dans le cadre normal de son activité, se trouve en position de conflit d'intérêts avec la Société ou tout Compartiment ou ait un intérêt important, ou un potentiel conflit d'intérêts, s'agissant des services ou des opérations de la Société ou d'un Compartiment. Dans ce cas, chacun d'eux tiendra compte en permanence de ses obligations, telles que stipulées dans les Statuts de la Société, et/ou dans toute convention à laquelle il est partie ou par laquelle il est lié concernant la Société ou tout Compartiment et, notamment, de son obligation d'agir, dans la mesure du possible, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, compte tenu de ses obligations vis-à-vis d'autres clients, avant de procéder à tout investissement dans le cadre duquel des conflits d'intérêts peuvent surgir, et s'efforcera de veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement. En particulier, le Gestionnaire s'est engagé à agir d'une manière qu'il juge de bonne foi, juste et équitable dans l'allocation des opportunités d'investissement à la Société.

Un conflit d'intérêts peut éventuellement survenir lorsque le Gestionnaire gère simultanément des Compartiments qui facturent uniquement des commissions de gestion et des Compartiments qui facturent des commissions de gestion et des commissions de performance. Un Compartiment qui facture une commission de performance offre un potentiel de rentabilité supérieur par rapport à un Compartiment qui applique uniquement une commission de gestion, et le Gestionnaire dispose de politiques et de procédures appropriées pour gérer un tel potentiel et les conflits d'intérêts réels, des politiques permettant de garantir des opportunités d'investissement sont notamment mises en place sur une base juste et équitable et sans tenir compte du fait que des commissions de performance sont appliquées ou pas à un Compartiment.

Les Parties intéressées peuvent investir dans, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds ou comptes qui investissent dans des actifs qui peuvent aussi être achetés ou vendus par la Société. Sous réserve de la législation en vigueur, les Parties intéressées peuvent acheter ou vendre, investir ou financer des valeurs mobilières d'émetteurs dans lesquels la Société a des intérêts. Les Parties intéressées peuvent également gérer, conseiller ou servir les intérêts d'autres comptes ou fonds d'investissement dont les objectifs d'investissement sont identiques ou différents de ceux de la Société et impliqués dans des transactions sur les mêmes catégories de valeurs mobilières, de devises et d'instruments que la Société. Les activités de négociation des Parties intéressées sont mises en œuvre sans aucune référence aux positions détenues directement ou indirectement par la Société et peuvent avoir un impact sur la valeur des positions ainsi détenues ou pour les Parties intéressées ayant des intérêts contraires à ceux de la Société. Les Parties intéressées ne sont pas tenues d'offrir à la Société des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance ni de rendre compte à la Société (ni de faire part à la Société ou l'informer) de toute opération ou avantage reçu par l'un d'eux du fait d'une telle opération, mais répartiront ces éventuelles opportunités équitablement entre la Société et les autres clients. Par conséquent, les Parties intéressées peuvent se trouver en concurrence avec la Société en cas d'opportunités d'investissement intéressantes.

Le Gestionnaire peut être confronté à un conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut investir ou garder les actifs du Compartiment dans des organismes de placement collectif agréés, gérés par le Gestionnaire ou une Société liée (individuellement désigné un « Fonds sous-jacent lié »). Le Gestionnaire s'efforce d'atténuer ce conflit en renonçant ou en restituant les commissions de gestion basées sur la performance, ou les frais similaires facturés par les Fonds sous-jacents liés, perçus au titre de ces investissements ou allocations. Le Gestionnaire et ses sociétés affiliées peuvent retirer des avantages indirects, notamment une augmentation des actifs sous gestion, de l'utilisation des actifs du Compartiment à des fins d'investissement dans un Fonds sous-jacent lié. Ces bénéfices n'auraient pas été possibles si les investissements avaient lieu dans des véhicules d'investissement collectifs non liés.

Par ailleurs, en dépit de l'annulation ou de la restitution des commissions susmentionnées facturées par le Fonds sous-jacent lié, le Compartiment concerné devra prendre en charge sa quote-part des commissions ou dépenses associées à l'investissement conformément aux dispositions prises en matière de dépenses dans les documents constitutifs de chaque Fonds sous-jacent lié et ces commissions ou dépenses peuvent être versées au Gestionnaire, à une Société liée ou à un tiers.

D'autre part, les investissements réalisés par un Compartiment investisseur dans un Compartiment destinataire ne seront pas assortis de Commissions de gestion, de commissions de gestion de placement ou de commissions de performance facturées par le Compartiment destinataire, mais il aura à s'acquitter des commissions de gestion, de gestion de placement et de performance appropriées (le cas échéant) facturées par le Compartiment investisseur.

Le Gestionnaire et ses délégataires ne seront pas contraints d'acheter, de vendre ou d'échanger des investissements pour le compte de la Société pour laquelle le Gestionnaire ou ses délégataires sont susceptibles d'acheter, de vendre ou d'échanger pour le compte d'un ou plusieurs clients si le Gestionnaire et ses délégataires considèrent de bonne foi que

cette décision d'investir est prise afin que cette transaction ou ce placement ne devienne inapproprié, difficilement applicable ou indésirable pour la Société. D'une manière générale, les opportunités d'investissement seront allouées sur les comptes pour lesquels la participation à ces opportunités respectives est considérée appropriée proportionnellement aux montants relatifs des comptes. De plus, le Gestionnaire et ses délégués peuvent également prendre en considération d'autres facteurs tels que des programmes d'investissement des comptes, l'impact fiscal, les restrictions juridiques et réglementaires, la participation historique relative d'un compte dans un placement, les difficultés de liquidation d'un placement pour plusieurs comptes, de nouveaux comptes disposant d'un important montant de liquidité à investir et tout autre facteur retenu pertinent. Ces considérations peuvent aboutir à des allocations sur la Société ou un ou plusieurs autres clients de même rang (des performances divergentes entre eux pourraient en découler).

Le Gestionnaire ou ses délégués ou ses affiliés peuvent gérer les actifs (les « Actifs sous mandat ») d'un ou plusieurs véhicules d'investissement sous forme de pools ou de comptes distincts offrant à discrétion au Gestionnaire ou ses délégués ou ses affiliés diverses stratégies d'investissement quant à l'allocation de ces Actifs sous mandat grâce à des comptes distincts ou d'autres véhicules d'investissement sous forme de pools gérés par le Gestionnaire ou ses délégués ou ses affiliés (dont la Société). Dans ce cas, le Gestionnaire ou ses délégués ou ses affiliés définiront ponctuellement et avec discernement les stratégies d'investissement convenant aux Actifs sous mandat et le montant de chacune des allocations conformément à toute directive d'investissement en vigueur. Outre la mise en œuvre d'allocation en fonction de stratégies, le Gestionnaire ou ses délégués ou ses affiliés sont habilités à ponctuellement rééquilibrer, ajuster ou procéder à des allocations différentes des Actifs sous mandat selon leur seul discernement en fonction des conditions de marché ou des exigences des détenteurs d'Actifs sous mandat. Par conséquent, les Actifs sous mandat investis dans la Société ou éventuellement dans des fonds investissant dans la Société seront généralement administrés par le Gestionnaire ou ses délégués ou ses affiliés et ceux-ci pourront procéder à un rachat ou tout autre ajustement de ces investissements. Aucune obligation ou responsabilité n'incombe au Gestionnaire quant à la faculté d'informer ou de conseiller les Actionnaires de se conformer aux décisions d'investissement qu'il prend. Dans la mesure où le Gestionnaire ou ses délégués ou ses affiliés décident du rachat de certains Actifs sous mandat de la Société ou tout autre fonds investissant éventuellement dans la Société, chaque Actionnaire soutiendra sa part de frais relatifs aux transactions de vente des actifs de la Société dans le cadre de ce rachat et peut subir une augmentation des dépenses de la Société notamment en cas d'important rachat inhérent à la taille de la Société. Chaque Actionnaire est tenu de prendre ses décisions dans les délais impartis par chaque opération de rachat.

Le Gestionnaire, ses cadres dirigeants et ses salariés dédieront le temps qu'ils considèrent nécessaire et utile aux activités de la Société. Rien n'empêche le Gestionnaire et ses délégués et ses affiliés de créer des fonds d'investissement supplémentaires, de développer de nouvelles relations de conseil en matière d'investissement ou de s'impliquer dans d'autres activités commerciales même si ces activités font concurrence à la Société et/ou requièrent un temps et des ressources considérables. Ces activités peuvent être considérées comme source de conflit d'intérêts dans la mesure où le temps et l'implication du Gestionnaire, de ses délégués, de leurs cadres dirigeants et de leurs salariés ne sont pas exclusivement dédiés aux activités de la Société mais seront répartis entre l'activité de la Société et ces autres activités. Les activités futures du Gestionnaire, de ses délégués et de ses affiliés, y compris la création de nouveaux fonds d'investissement, peuvent donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Les liens entre le Gestionnaire et la Société sont décrits dans la convention de gestion de placement conclue entre le Gestionnaire et la Société. Ni ces liens ni les services que la Société ou le Gestionnaire fournissent, ni aucun autre élément, ne donnera lieu à des obligations fiduciaires à la charge de la Société ou du Gestionnaire, ou de tout affilié de la Société ou du Gestionnaire, qui interdiraient ou empêcheraient la Société ou le Gestionnaire, ou l'un de leurs affiliés, d'exécuter ces conventions, de poursuivre leur activité de teneur de marché et de courtier, d'agir pour leur compte ou le compte de tiers, ou de contracter avec ou pour des entités affiliées, des clients liés ou d'autres clients ou investisseurs ni, de manière générale, de satisfaire à leurs obligations au titre des conventions.

Dans le cadre des services qu'ils fournissent à la Société, ni le Gestionnaire, ni tout Gestionnaire par délégation, ni leurs entités affiliées ne seront tenus de communiquer à la Société ou de prendre en considération toute information, fait, élément ou chose si :

- (i) ces informations circulent uniquement de l'autre côté d'une muraille de Chine par rapport à la personne qui prend la décision ou la mesure en question ;
- (ii) la communication ou l'utilisation de ces informations a pour effet de violer une obligation de confidentialité vis-à-vis d'une autre personne ou d'entraîner une violation de la loi ; et si
- (iii) ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la personne qui prend la décision ou la mesure en question (que ces informations soient ou non portées à la connaissance de tout dirigeant, administrateur, membre, employé ou mandataire du Gestionnaire ou de tout affilié).

Aucune autre communication à la Société, ni aucun consentement de celle-ci, n'est requis concernant les questions visées ci-dessus.

Si la personne compétente pour l'évaluation de titres non cotés est une Partie intéressée, les commissions payées par la Société et fondées sur la Valeur liquidative, peuvent augmenter avec la valeur des investissements de la Société.

Rien n'empêche les Administrateurs ou d'autres Parties Intéressées d'acheter ou vendre, pour leur compte propre, des actifs à la Société, ni le Dépositaire d'agir en qualité de dépositaire et/ou de trustee à tout autre titre pour d'autres clients, ni d'acheter, détenir et négocier tout actif pour son propre compte ou pour le compte de tout client, nonobstant le fait que des actifs analogues ou identiques peuvent être détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société. Le Dépositaire ne sera pas réputé être affecté par la notification d'informations, ni être soumis à une obligation de communication à la Société d'informations entrées en sa possession ou en la possession de ses employés par suite de tels arrangements. Ni le Dépositaire ni aucun de ses employés ne seront tenus de rendre compte à la Société des bénéfices ou avantages réalisés ou tirés de telles opérations ou dans le cadre de telles opérations. Toutefois, toute opération de ce type doit être effectuée à des conditions commerciales normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les opérations seront réputées effectuées à des conditions commerciales normales si : (a) une évaluation certifiée de l'opération par une personne dont l'indépendance et la compétence sont validées par le Dépositaire est obtenue, (b) l'exécution de l'opération sur des marchés organisés intervient dans les meilleures conditions conformément aux règles afférentes du marché concerné ou (c) si (a) et (b) ne peuvent en pratique pas être satisfaits, l'opération est exécutée dans des conditions que le Dépositaire considère (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, que les Administrateurs considèrent) comme étant conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Un Administrateur peut être partie à, ou avoir tout autre intérêt en relation avec, une opération ou un accord avec la Société ou au titre duquel la Société est intéressée, à condition qu'il ait communiqué aux Administrateurs, avant la conclusion d'une telle opération ou d'un tel accord, la nature et la portée de l'intérêt significatif qu'il y a. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut participer au vote relatif à tout contrat, accord ou proposition quels qu'ils soient au titre desquels il a un intérêt significatif, dès lors qu'il a préalablement révélé cet intérêt. Sous réserve de cette exception, à la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ou ni aucune personne liée à un Administrateur ne détient de participation, pour son compte ou le compte d'un tiers, dans le capital de la Société ni n'a d'intérêt significatif dans la Société ni n'a conclu de contrat ou d'accord avec la Société, étant entendu cependant qu'un ou plusieurs Administrateurs peuvent détenir des Actions de Souscripteur. Les Administrateurs s'efforcent de s'assurer que tout conflit d'intérêts est résolu équitablement.

Michelle Green occupe le poste de directrice juridique pour la région EMOA et l'Amérique Latine chez Neuberger Berman. Alex Duncan est directeur des opérations et de l'infrastructure pour le Gestionnaire.

Lorsqu'il choisira les courtiers qui effectueront des achats et des ventes pour la Société pour le compte d'un Compartiment, le Gestionnaire choisira les courtiers qui s'engagent à fournir à la Société la meilleure exécution. À cet égard, la meilleure exécution signifie prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, compte tenu du prix, des frais, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre et de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Dans le cadre de la gestion des actifs de chaque Compartiment, le Gestionnaire pourra recevoir ou acheter certaines analyses et informations statistiques et autres et bénéficier de l'assistance de courtiers. Le Gestionnaire peut allouer des activités de courtage à des courtiers qui fournissent des services de recherche et d'assistance à la Société et/ou à d'autres comptes pour lesquels le Gestionnaire exerce une discrétion d'investissement à condition que (i) l'exécution de la transaction soit conforme aux meilleures normes d'exécution (telles que décrites ci-dessus) et les taux de courtage ne soient pas supérieurs aux taux de courtage institutionnels plein service habituels ; et (ii) la disponibilité des accords de commissions en nature n'a pas pour seul ou principal objectif d'effectuer ou d'organiser des transactions avec ce courtier ou négociant. Les avantages fournis dans le cadre de tout accord dit de « soft commission » (frais de courtage affectés au paiement de services) doivent contribuer à la fourniture de services d'investissement à la Société et être un avantage manifeste pour les Actionnaires. Le Gestionnaire informera la Société de tout accord de « soft commission » et ces accords devront être communiqués dans rapports périodiques, y compris les comptes annuels audités de la Société, et dans le présent Prospectus.

Dans des circonstances où le Gestionnaire ou tout Gestionnaire par délégation se voit rétrocéder par un courtier une partie des frais de courtage au titre de l'achat et/ou de la vente de titres pour un Compartiment, cette rétrocession (déduction faite de tous frais et commissions raisonnables et correctement justifiés, engagés directement par le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation au titre de cette rétrocession, et tels que convenus avec la Société) devra être versée à ce Compartiment.

Neuberger Berman Investment Advisers LLC souscrit actuellement des accords de commissions indirectes (« soft commission ») pour le compte des Compartiments qu'elle gère. La communication adéquate figurera dans les rapports périodiques.

Ponctuellement et à des fins de gestion efficace du bilan, le Gestionnaire est susceptible de couvrir ses placements dans un Compartiment à l'aide d'instruments financiers dérivés ou de tout autre instrument. Ces opérations de couverture visent à protéger les placements du Gestionnaire dans un Compartiment dans l'éventualité où ce Compartiment n'atteindrait pas ses objectifs d'investissement.

Informations pertinentes non publiques

Le Gestionnaire et ses affiliés (conjointement, l'« Entreprise ») ont mis en œuvre des politiques et des procédures, notamment certaines limitations du flux d'informations (« information barriers ») au sein de l'Entreprise, raisonnablement conçues afin d'éviter toute utilisation impropre des informations relatives aux émetteurs de valeurs mobilières ne faisant pas l'objet d'une diffusion publique (« informations pertinentes non publiques ») de la part de l'Entreprise ou de son personnel conformément aux exigences de l'« Investment Advisers Act » américain et toute autre loi fédérale américaine relative aux valeurs mobilières. D'une manière générale, selon lesdites politiques, procédures et lois en vigueur, lorsque l'Entreprise détient des informations pertinentes non publiques relatives à une valeur mobilière négociée publiquement ou l'émetteur de cette valeur, acquises involontairement ou non, ni l'Entreprise ni son personnel ne sont autorisés à prodiguer des conseils en investissement, ni à négocier ou conseiller des transactions quant aux valeurs mobilières de cet émetteur tant que les informations détenues par l'Entreprise sont considérées comme des informations pertinentes non publiques.

Toutefois, certaines activités de l'Entreprise peuvent en temps normal impliquer la recherche d'informations pertinentes non publiques. Par exemple, le Gestionnaire peut utiliser des informations pertinentes non publiques à des fins de placements et, ponctuellement, le Gestionnaire est susceptible de participer, à la requête de clients, à des comités de créanciers ou d'autres comités de nature similaire au cours desquels il peut avoir accès à des informations pertinentes non publiques. L'Entreprise maintient les procédures relatives à la possibilité qui est la sienne d'acquérir intentionnellement des informations pertinentes non publiques et de les partager entre différentes activités au sein de l'Entreprise. Concernant la possibilité d'acquérir ou de partager des informations pertinentes non publiques, l'Entreprise veillera à évaluer les intérêts de tous ses clients en prenant en compte les facteurs pertinents tels que, mais sans se limiter à, la portée de l'interdiction de négociation, l'éventuelle importance des positions actuelles de l'Entreprise par rapport à cet émetteur, ainsi que la valeur des informations se référant au processus de prise de décision d'investir. L'acquisition volontaire d'informations pertinentes non publiques peut éventuellement donner lieu à de possibles conflits d'intérêts dans la mesure où l'Entreprise peut se voir interdire de prodiguer des services de conseil en investissement à des clients quant aux valeurs mobilières publiques de cet émetteur et, par conséquent, éventuellement restreindre l'univers des valeurs mobilières publiques que le Gestionnaire peut acquérir pour le compte de la Société ou éventuellement limiter les possibilités de l'Entreprise, y compris de vendre ces valeurs mobilières. De même, lorsque l'Entreprise refuse tout accès à (ou ne reçoit pas ou ne partage pas au sein de l'Entreprise) des informations pertinentes non publiques relatives à un émetteur, le Gestionnaire peut baser ses décisions d'investir destinées à ses clients, dont la Société, dans les valeurs mobilières de cet émetteur uniquement sur la base d'informations publiques, limitant de ce fait le volume d'informations accessibles au Gestionnaire quant à ses décisions d'investir. La décision de recevoir ou non des informations pertinentes non publiques suppose que l'Entreprise veillera à agir loyalement envers l'ensemble de ses clients. L'Entreprise se réserve le droit de refuser l'accès à des informations pertinentes non publiques, et peut refuser de participer à un comité de créanciers ou un autre comité de nature similaire.

Mise en œuvre MiFID

Lorsqu'un Gestionnaire signe un ordre pour le compte de la Société ou lorsqu'il place un ordre auprès d'autres entités ou leur transmet un ordre, celui-ci le fait dans le respect de sa politique d'exécution des ordres, telle que modifiée de temps à autre.

Politique de conflit d'intérêts du Gestionnaire

Conformément au Règlement FCA actuel et aux dispositions de la SEC, le cas échéant, le Gestionnaire dispose de mesures de gestion des conflits d'intérêts survenant entre lui-même et ses clients et entre plusieurs clients. Le Gestionnaire assurera ses fonctions dans le respect d'une politique de gestion des conflits d'intérêts. Lorsque le Gestionnaire estime que les mesures de sa politique de gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour gérer un conflit donné, il informe la Société de la nature du conflit afin qu'elle puisse décider de la suite.

ASSEMBLÉES

La Société tiendra au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire. Un préavis de vingt-et-un (21) jours (le jour où la notification est reçue ou réputée être reçue et le jour visé par la notification inclus) sera accordé aux Actionnaires. La convocation précisera le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et le projet des résolutions proposées. Un mandataire muni d'une procuration peut assister à l'assemblée au nom d'un Actionnaire. Les droits de vote afférents aux Actions sont décrits au chapitre « Droits de Vote » du présent Prospectus.

RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS

Les Administrateurs feront préparer un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société et pour chaque Compartiment pour la période close le 31 décembre de chaque année. Ils seront transmis aux Actionnaires et au Companies Announcements Office d'Euronext Dublin dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable en question et au moins vingt-et-un jours (21) avant l'assemblée générale annuelle. En outre, les Administrateurs feront préparer un rapport semestriel qui comprendra des comptes semestriels non audités pour la Société et pour chaque Compartiment. Les comptes semestriels de chaque Compartiment seront transmis aux Actionnaires des Compartiments concernés et au Companies Announcements Office d'Euronext Dublin dans les deux mois suivant la fin de la période comptable pertinente. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront envoyés aux Actionnaires par courrier

électronique ou par un autre moyen de communication électronique. Si les Actionnaires en font la demande, ils peuvent également recevoir une copie imprimée de ces documents par courrier. Le Gestionnaire informera les Actionnaires au moins un mois à l'avance en cas de modification des modalités de publication du rapport annuel et des comptes annuels audités, ainsi que du rapport semestriel et des comptes semestriels non audités de la Société.

LIQUIDATION

Les Statuts contiennent des stipulations aux termes desquelles :

- (a) si la Société est liquidée, le liquidateur affectera les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés pour désintéresser les créanciers ;
- (b) les actifs disponibles pour être distribués entre les Actionnaires seront ensuite affectés selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) premièrement, au paiement des porteurs d'Actions ou de Catégorie de chaque série d'une somme, dans la devise dans laquelle cette série ou Catégorie est libellée (ou dans toute autre devise du choix du liquidateur) aussi proche que possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur liquidative des Actions de cette série ou catégorie détenues par ces porteurs, respectivement, à la date de début de la liquidation, à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre d'effectuer ce paiement en intégralité. Si les actifs comme indiqués ci-dessus ne suffisent pas à permettre d'effectuer ce paiement en intégralité, il ne sera fait recours à aucun des actifs compris dans aucun des Compartiments ;
 - (ii) deuxièmement, au paiement des porteurs d'Actions de Souscripteur de sommes à concurrence du montant nominal payé sur celles-ci, à partir des actifs de la Société qui ne sont compris dans aucun Compartiment et qui subsistent après tout recours auxdits actifs en application de l'alinéa (i) ci-dessus. Si les actifs susmentionnés ne suffisent pas à permettre d'effectuer intégralement ce paiement, il ne sera fait aucun recours aux actifs compris dans l'un quelconque des Compartiments ;
 - (iii) troisièmement, au paiement des porteurs de chaque série ou Catégorie de tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, ce paiement étant effectué en proportion du nombre d'Actions détenues de cette série ;
 - (iv) quatrièmement, au paiement des porteurs d'Actions de tout solde restant alors et non compris dans l'un des Compartiments, ce paiement étant effectué en proportion du nombre d'Actions détenues.
- (c) si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, amiable ou judiciaire), le liquidateur peut, sur la base d'une résolution extraordinaire et de toute autre sanction requise par l'Irish Companies Act de 2014, répartir entre les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, que ces actifs soient ou non constitués de biens de même nature, et peut à cette fin déterminer la valeur qu'il juge équitable pour toute catégorie de biens et la manière dont cette répartition sera effectuée entre les Actionnaires ou entre différentes catégories d'Actionnaires. Les Actionnaires peuvent demander à ce que les avoirs qui leur reviennent soient d'abord liquidés. Le liquidateur peut, par les mêmes pouvoirs, conférer toute partie des actifs à des trustees, en application de trusts établis au bénéfice des Actionnaires que le liquidateur, par les mêmes pouvoirs, jugera appropriés ; la liquidation de la Société pourra être effectuée et la Société dissoute mais de sorte qu'aucun Actionnaire ne soit contraint d'accepter des actifs au titre desquels il existe une obligation.

CONVENTIONS IMPORTANTES

Les contrats suivants, résumés aux chapitres « *Gestion et administration* » et « *Commissions et frais* » du présent Prospectus, ont été conclus et sont, ou sont susceptibles d'être importants :

- (a) Convention de gestion de placement conclue entre la Société et Neuberger Berman Europe Limited datée du 30 juin 2009 (modifiée le 10 octobre 2013) en vertu de laquelle Neuberger Berman Europe Limited est désignée pour fournir des services de conseil et de gestion d'investissement à la Société.
- (b) Convention d'Agent administratif datée du 29 janvier 2010 (successivement modifiée le 20 juin 2013) et conclue entre la Société et l'Agent administratif en vertu de laquelle ce dernier est désigné pour fournir des services administratifs, comptables, de tenue au registre et de transfert à la Société.
- (c) Convention de Dépositaire datée du 12 octobre 2016 et conclue entre la Société et le Dépositaire en vertu de laquelle le Dépositaire est désigné dépositaire des actifs de la Société.
- (d) Convention de Distribution datée du 30 juin 2009, successivement modifiée, en vertu de laquelle Neuberger Berman Europe Limited a été désignée pour la distribution, le placement et la vente d'Actions.

- (e) Convention de Distribution datée du 1^{er} avril 2013, successivement modifiée, en vertu de laquelle Neuberger Berman Asia Limited a été désignée pour la distribution, le placement et la vente d'Actions.
- (f) Convention de Distribution datée du 18 septembre 2013, successivement modifiée, en vertu de laquelle Neuberger Berman Taiwan (SITE) Limited a été désignée pour la distribution, le placement et la vente d'Actions.
- (g) Convention de Distribution datée du 6 janvier 2014, successivement modifiée, selon laquelle Neuberger Berman Singapore Pte. Limited se voit confier la distribution, le placement et la vente d'Actions.
- (h) Convention de distribution datée du 29 mars 2019, en vertu de laquelle Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited se voit confier la distribution, le placement et la vente d'Actions.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés les Jours de transaction pendant les heures ouvrables habituelles, au siège social de l'Agent administratif :

- (a) les conventions importantes susmentionnées ;
- (b) les Statuts (Memorandum and Articles of Association) de la Société ;
- (c) la Réglementation OPCVM et les règlements de la Banque centrale pris en application de ces dernières ;
- (d) une liste de tous les mandats d'administrateur et d'associés détenus par chaque Administrateur à tout moment au cours des 5 dernières années ; et
- (e) les derniers rapports annuels révisés en date de la Société.

En outre, les états financiers annuels audités de la Société seront envoyés aux actionnaires et investisseurs potentiels sur demande. Les Statuts de la Société et les derniers rapports annuels et semestriels de la Société peuvent également être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif ou peuvent être consultés au siège social de l'Agent administratif les Jours de transaction, pendant les heures ouvrables habituelles.

DEFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les mots et expressions suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

Action(s)	une ou plusieurs actions de toute série ou Catégorie de la Société (autres que les Actions de Souscription) donnant droit à leurs porteurs à une part des bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, tel que précisé dans le Prospectus ;
Actionnaire	une personne physique inscrite au registre d'actionnaires de la Société en qualité de porteur d'Actions ;
Actions A	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « A » par les Administrateurs ;
Actions B	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « B » par les Administrateurs ;
Actions C	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « C » par les Administrateurs ;
Actions C1	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « C1 » par les Administrateurs ;
Actions C2	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « C2 » par les Administrateurs ;
Actions D	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « D » par les Administrateurs ;
Actions de souscription	le capital social de départ, constitué de 2 actions de souscription sans valeur nominale, émises à un euro chacune et désignées initialement par le terme « Actions de souscription ». Ces dernières ne donnent pas de droit sur les bénéfices de la Société attribuables à un quelconque Compartiment ;
Actions E	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « E » par les Administrateurs ;
Actions F	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « F » par les Administrateurs ;
Actions I	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « I » par les Administrateurs ;
Actions I2	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « I2 » par les Administrateurs ;
Actions I3	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « I3 » par les Administrateurs ;
Actions I4	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « I4 » par les Administrateurs ;
Actions I5	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « I5 » par les Administrateurs ;
Actions M	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « M » par les Administrateurs ;
Actions P	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « P » par les Administrateurs ;
Actions T	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « T » par les Administrateurs ;
Actions U	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « U » par les Administrateurs ;
Actions Y	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie que les Administrateurs ont nommées et désignées comme Actions de Catégorie « Y » ;

Actions Z	Actions émises au sein d'une quelconque Catégorie désignées comme Actions de Catégorie « Z » par les Administrateurs ;
Administrateur indépendant	tout Administrateur qui n'est pas par ailleurs employé chez le Gestionnaire ou ses Personnes liées ;
Administrateurs	les Administrateurs de la Société concernant toute commission dûment constituée ;
Agence de notation reconnue	Standard & Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou toute autre agence de notation équivalente choisie à tout moment par les Administrateurs ;
Agent administratif	Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited ou toute autre société en Irlande qui pourra être désignée pour fournir à la Société des services administratifs, comptables, de registre et de transfert, ainsi que des prestations logistiques afférentes ;
Approche par les engagements	une méthodologie permettant de mesurer le risque ou l'« Exposition globale » basée sur le calcul de l'effet de levier du compartiment qui inclut la compensation et la couverture d'IFD qu'un Compartiment peut avoir en place, conformément à la Réglementation OPCVM. Un Compartiment qui a recours à l'Approche par les engagements pour mesurer son Exposition globale a un effet de levier d'engagement limité à 100 % ;
AUD	la devise ayant cours légal en Australie ;
Banque centrale	la Banque centrale d'Irlande ;
Benefit Plan	tout régime de prestations aux employés comme décrit à la Section 3(3) de l'ERISA qui relève du Titre I de l'ERISA, un régime soumis à la Section 4975 du Code, ou une entité dont les actifs seraient assimilés aux actifs de tels régimes ;
BRL	la devise ayant cours légal au Brésil ;
CAD	la devise ayant cours légal au Canada ;
Catégorie	toute catégorie d'Actions au sein d'une série qui est assortie d'un droit sur les actifs d'un Compartiment au titre de ladite série et de tous autres droits et obligations qui pourront être déterminés périodiquement par les Administrateurs et seront définis dans le Prospectus ;
Catégorie couverte	Catégorie d'Actions libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, et pour laquelle le Gestionnaire a recours à des techniques et instruments dans l'objectif de se prémunir contre les fluctuations entre la devise de la Catégorie concernée et la Devise de référence de son Compartiment ;
Catégorie de distribution (CG)	toute Catégorie pour laquelle les Administrateurs prévoient de déclarer des dividendes sur le Résultat net et le capital sur une base semestrielle dans le respect des Statuts et comme précisé dans le chapitre « <i>Affectation des résultats</i> » ;
Catégorie de distribution	toute Catégorie pour laquelle les Administrateurs prévoient de déclarer des dividendes dans le respect des Statuts, du chapitre « <i>Affectation des résultats</i> » et du Supplément correspondant ;
Catégorie de distribution (hebdomadaire)	toute Catégorie pour laquelle les Administrateurs prévoient de déclarer des dividendes sur le Résultat net et le capital sur une base hebdomadaire dans le respect des Statuts et comme précisé dans le chapitre « <i>Affectation des résultats</i> » ;
Catégories BRL	les catégories d'Actions émises au sein d'un quelconque Compartiment, libellées en BRL, mais dont les souscriptions et les rachats seront en USD ;
Catégories CLP	les catégories d'Actions émises au sein d'un quelconque Compartiment, libellées en CLP, mais dont les souscriptions et les rachats seront en USD ;

Catégories de capitalisation	toute Catégorie pour laquelle les Administrateurs ont décidé de cumuler tous les revenus d'investissement nets et les plus-values nettes réalisées attribuables à cette Catégorie et pour laquelle il n'est pas prévu de déclarer des dividendes ;
Catégories de distribution (mensuelle)	toute Catégorie pour laquelle les Administrateurs prévoient de déclarer des dividendes sur le Résultat net et le capital sur une base mensuelle dans le respect des Statuts et comme précisé dans le chapitre « <i>Affectation des résultats</i> » ;
Catégories non couvertes	une Catégorie qui est libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et pour laquelle le Gestionnaire n'a pas recours à des techniques et instruments visant à se prémunir des fluctuations entre la devise de la Catégorie concernée et la Devise de référence de son Compartiment ;
Catégories PF	toute Catégorie pour laquelle les Administrateurs prévoient d'appliquer une commission de performance dans le respect des Statuts et comme précisé dans le chapitre « <i>Commissions et frais</i> » et dans le Supplément correspondant ;
CDSC	Frais de rachat (Contingent deferred sales charge, CDSC) ;
CFTC	l'U.S. Commodity Futures Trading Commission ;
CHF	la devise ayant cours légal en Suisse ;
ChinaClear	la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ;
CLP	la devise ayant cours légal au Chili ;
CNY	le Yuan renminbi chinois, la devise ayant cours légal en République populaire de Chine ;
Code	l'United States Internal Revenue Code (code des impôts) de 1986, tel que modifié ;
Compartiment	tout portefeuille d'actifs créé par les Administrateurs (avec l'accord préalable du Dépositaire et de la Banque centrale), constituant un Compartiment distinct représenté par une série d'Actions distincte, et investi conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement propres à ce Compartiment, tels que précisés dans le Supplément correspondant ;
Compartiments clôturés	<ul style="list-style-type: none"> • Neuberger Berman China A-Share Opportunities Fund • Neuberger Berman Asian Opportunities Fund • Neuberger Berman Global Dynamic Asset Allocator Fund • Neuberger Berman Multi-Asset Risk Premia Fund • Neuberger Berman Global Long Short Equity Fund • Neuberger Berman US Large Cap Growth Fund • Neuberger Berman Global Equity Income Fund • Neuberger Berman World Equity Fund • Neuberger Berman Long Short Multi Manager Fund • Neuberger Berman Global Credit Long Short Fund • Lehman Brothers Global Value Fund • Lehman Brothers USA Value Fund • Lehman Brothers European Value Fund • Lehman Brothers Commodity Plus Fund • Lehman Brothers Alpha Select 2 Fund • Lehman Brothers Alpha Select 4 Fund • Neuberger Berman Multi-Asset Growth Fund • Neuberger Berman Global Equity Fund • Neuberger Berman Absolute Alpha Fund <p>Les investisseurs doivent noter que la Société et le Groupe Neuberger Berman, lequel inclut le Gestionnaire, les Gestionnaires par délégation et le Distributeur, sont des entités indépendantes et non assujetties au contrôle d'une quelconque entité de Lehman Brothers ;</p>
CPO	le Gestionnaire de fonds de matières premières ;
Déclaration	toute déclaration valable faite sous la forme prescrite par les Irish Revenue Commissioners aux fins de la Section 739D du TCA (telle que régulièrement modifiée) ;

Déclaration de confidentialité	La déclaration de confidentialité des données adoptée par la Société (telle que modifiée périodiquement) dont la version actuelle est disponible sur : http://www.nb.com/privacystatement ;
Déclaration de méthode de gestion des risques	la déclaration de méthode de gestion des risques de la Société, dont un exemplaire a été remis à la Banque Centrale et approuvé par celle-ci ;
Dépositaire	Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited, ou toute autre société en Irlande qui pourra être désignée, avec l'autorisation préalable de la Banque centrale, en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société ;
Devise de référence	la devise dans laquelle la Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée, tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant ;
Distributeur	Neuberger Berman Europe Limited, Neuberger Berman Asia Limited, Neuberger Berman Taiwan (SITE) Limited, Neuberger Berman Singapore Pte. Limited, Neuberger Berman Asset Management Ireland Limited ou toute entreprise similaire ou société qui peut être désignée à n'importe quel moment comme distributeur ;
DKK	la devise ayant cours légal au Danemark ;
Dollar US ou USD	la devise ayant cours légal aux États-Unis ;
Droits et Frais	tous les droits de timbre et autres droits, taxes, frais imposés par le gouvernement, impôts, prélèvements, frais et commissions de change, droits et frais de mutation, rémunération de mandataires, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'enregistrement et autres droits et frais, exigibles au titre de la constitution, de l'investissement ou du désinvestissement de la trésorerie et des autres actifs de la Société ou de la création, de l'acquisition, de l'émission, de la conversion, de l'échange, de l'achat, de la détention, du rachat, de la vente ou de la cession, par la Société ou en son nom, d'Actions ou d'investissements détenus par la Société, ou au titre de l'émission ou de l'annulation de certificats d'actions ou qui peuvent autrement être exigibles ou le deviendront dans le cadre de, préalablement ou concomitamment à, toute transaction, opération ou évaluation. Les droits et frais peuvent, pour plus de clarté, inclure une somme par laquelle le Conseil d'administration pourra ajuster les capitaux de souscription ou le produit de rachats lors de tout Jour Ouvrable pour lequel il y a des souscriptions ou des rachats nets, en déduisant un prélèvement anti-dilution afin de couvrir les coûts des opérations et de préserver la valeur des actifs sous-jacents de la Société ;
ERISA	l'Employee Retirement Income Security Act de 1974 des États-Unis, tel que modifié ;
État membre de l'UE	un État membre de l'UE ;
€, Euro ou EUR	la devise unique des États membres de l'union monétaire européenne entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1999 ;
Exposition globale	la mesure de l'exposition au risque d'un Compartiment, qui factorise l'exposition au risque de marché des investissements sous-jacents, y compris l'effet de levier implicite des instruments financiers dérivés détenus par le compartiment. En vertu de la Réglementation OPCVM, un Compartiment est tenu d'utiliser une « Approche par les engagements » ou une « Approche de la Valeur à Risque » (« VaR ») pour mesurer son Exposition globale (voir les définitions séparées de chacun de ces termes) ;
FCA	la Financial Conduct Authority, la Banque centrale du Royaume-Uni ;
GBP	la devise ayant cours légal au Royaume-Uni ;
Gestionnaire	Neuberger Berman Europe Limited ou tout autre cabinet ou société qui pourra être désigné, avec l'autorisation préalable de la Banque centrale, en tant que Gestionnaire ;
Gestionnaire par délégation	tout gestionnaire par délégation désigné par le Gestionnaire en tant que de besoin au titre d'un Compartiment en particulier, avec l'accord préalable de la Société et de la Banque centrale tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant ;
Heure de calcul de la Valeur liquidative	concernant un Compartiment, l'heure indiquée dans le Supplément correspondant ou tout autre moment déterminé à tout moment par le Conseil d'administration relativement à un

	Compartiment et notifié à l'Agent administratif et aux Actionnaires, pour autant qu'il soit en toutes circonstances postérieur au Point de valorisation correspondant ;
Heure limite de négociation	concernant un Compartiment, l'heure indiquée dans le Supplément correspondant ou tout autre moment déterminé à tout moment par le Conseil d'administration relativement à un Compartiment et notifié à l'Agent administratif et aux Actionnaires, pour autant qu'il soit en toutes circonstances préalable au Point de valorisation correspondant ;
HKD	la devise ayant cours légal à Hong Kong ;
HKSCC	la Hong Kong Securities Clearing Company Limited ;
IFD	des instruments financiers dérivés, au sens de la Réglementation OPCVM ;
ILS	la devise ayant cours légal en Israël ;
Institutions éligibles	désigne (a) un établissement de crédit agréé de l'EEE (États membres de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) un établissement de crédit agréé dans un pays signataire (non membre de l'EEE) de l'Accord de Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de Bâle de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou (c) un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
Intermédiaire	une personne qui exerce l'activité consistant en ou comprenant la perception de paiements d'une société d'investissement pour le compte d'autres personnes ou qui détient des actions d'une société d'investissement pour le compte d'autres personnes ;
Investisseurs résidents en Irlande exonérés	les Résidents irlandais suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) qu'il s'agisse d'une société de gestion qui est agréée comme telle ou d'une société spécifique telle que visée à la Section 739B ; (ii) un organisme de placement collectif tel que visé à la Section 739B ; (iii) une compagnie d'assurance-vie telle que visée à la Section 706 du TCA ; (iv) un régime de retraite tel que visé à la Section 739B ; (v) tout autre organisme de placement au sens de la Section 739B ; (vi) un véhicule d'investissement spécial tel que visé à la Section 739B ; (vii) un unit trust tombant sous le champ d'application de la Section 739D(6)(e) du TCA ; (viii) une société de placement en commandite simple telle que visée à la Section 739J du TCA ; (ix) toute personne exonérée de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés en vertu de la Section 207(1)(b) du TCA ; (x) toute personne exonérée de l'impôt sur le revenu et les plus-values au titre de la Section 784A(2) ou 848E du TCA pour autant que les Actions qu'elle détient le soient auprès d'un fonds de pension agréé, d'un fonds de pension minimal agréé ou dans le cadre d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ; (xi) une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la Section 787I du TCA et les Actions qu'elle possède sont des actifs d'un RSRC (dans le sens du Chapitre 2A de la Section 30 du TCA) ; (xii) une caisse de crédit au sens de la Section 739B ; (xiii) le Courts Service tel que visé à la Section 739B ; (xiv) une société qui est agréée comme telle dans le sens de la Section 110 du TCA tel qu'il y est fait référence à la Section 739D(6)(m) du TCA ; (xv) la National Treasury Management Agency ;

	(xvi) la National Asset Management Agency ; et
	(xvii) le Motor Insurers' Bureau of Ireland en ce qui concerne les investissements de fonds monétaires réalisés par celui-ci et versés au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund dans le cadre de l'Insurance Act de 1964 (modifié par l'Insurance (Amendment) Act de 2018) ;
Irish Revenue Commissioners	les autorités fiscales irlandaises ;
Jour de transaction	chaque Jour ouvrable ou autre(s) jour(s) déterminé(s) fixé(s) par les Administrateurs, qui en informeront l'Agent administratif et les Actionnaires à l'avance, pour autant que chaque mois compte au minimum deux (2) Jours de transaction au titre de chaque Compartiment ;
Jour ouvrable	un jour d'ouverture des marchés financiers concernés dans les pays indiqués relativement à un Compartiment dans le Supplément correspondant ;
JPY	la devise ayant cours légal au Japon ;
Législation sur la Protection des Données	désigne (i) les lois sur la Protection des Données de 1988 et 2003 ou toute autre législation ou règlement transposant la Directive 95/46/CE, (ii) le Règlement des Communautés européennes de 2011 (Réseaux et Services de Communications électroniques) (Communications privées et électroniques), (iii) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et toute loi de transposition nationale relative à la protection des données et (iv) toute orientation et/ou code de pratique émis par les autorités irlandaises compétentes en matière de protection des données ou toute autre autorité de supervision concernée, y compris notamment l'European Data Protection Board ;
Loi de 1933	la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée ;
Loi de 1940 Marché reconnu	la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissements, telle que modifiée ; désigne toute Bourse de valeurs ou marché reconnu, énuméré ou mentionné à l'Annexe I du présent Prospectus et tout autre marché que les Administrateurs pourront désigner conformément à la Réglementation OPCVM à condition de le faire figurer à l'Annexe I du présent Prospectus ;
MiFID	désigne la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, une législation européenne entrée en vigueur au Royaume-Uni le 1 ^{er} novembre 2007. La MiFID fait partie du Plan d'action européen pour les services financiers, qui vise l'harmonisation des marchés financiers en Europe ;
NOK	désigne la devise ayant cours légal en Norvège ;
NZD	désigne la devise ayant cours légal en Nouvelle-Zélande ;
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ;
OPCVM	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation OPCVM ;
OTC	de gré à gré ;
Participation minimum	désigne le montant de détention minimum applicable à un investissement dans chaque Catégorie de chacun des Compartiments, tel qu'indiqué en Annexe II du présent Prospectus ;
Pays concernés	un ou plusieurs des pays suivants : Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, et Suède ;
Pays émergents	désignent les pays autres que ceux que la Banque mondiale classe parmi les pays membres de l'OCDE à revenu élevé, à savoir, à la date du présent Prospectus : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-

Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse ;

Période de souscription initiale	désigne, pour chaque Compartiment, la période précisée dans le Supplément correspondant, ou toute autre date et/ou heure que les Administrateurs détermineront, à leur entière discrétion, et communiqueront à la Banque centrale et aux souscripteurs ;
Personne liée	<ol style="list-style-type: none">1. toute personne qui est administrateur, dirigeant, salarié, agent ou mandataire du Gestionnaire ou toute personne liée à un administrateur de la Société au sens de l'article 22 de la Loi sur les Sociétés de 2014 ;2. toute Société apparentée au Gestionnaire au sens de l'article 559 de la Loi sur les Sociétés de 2014 ou qui y serait ainsi apparentée si elle était immatriculée en Irlande ;3. toute personne ou tout groupe de personnes, société de personnes, syndicat, joint-venture, apparenté ou affilié à, contrôlé ou géré par le Gestionnaire ou par une personne ou un groupe de personnes lié à un administrateur du Gestionnaire au sens de l'article 220 de la Loi sur les Sociétés de 2014 ou toute société qui est apparentée au Gestionnaire au sens de l'article 599 de la Loi sur les Sociétés de 2014 ou qui y serait ainsi apparentée si elle était immatriculée en Irlande ;3. toute personne qui est une personne liée (« associate ») tel que ce terme est défini par le règlement de la FCA du Royaume-Uni ;
Point de valorisation	<p>désigne :</p> <ol style="list-style-type: none">(i) pour les valeurs mobilières cessibles et les IFD cotés, l'heure de clôture d'un Jour ouvrable des marchés pertinents pour ces actifs et passifs ;(ii) pour les organismes de placement collectif, l'heure de publication de la Valeur liquidative par l'organisme de placement collectif considéré ; et(iii) pour les instruments de gré à gré, les IFD et les techniques de gestion de portefeuille, l'heure de clôture du Jour ouvrable considéré ; <p>ou tout autre moment déterminé à tout moment par le Conseil d'administration relativement à un Compartiment et notifié aux Actionnaires.</p> <p>Par souci de clarté, l'heure à laquelle est déterminée la Valeur liquidative est toujours postérieure à l'Heure limite de négociation ;</p>
Porteur d'Actions de souscription	une ou des personnes inscrite(s) au registre de la Société en qualité de porteur(s) d'Actions de souscription ;
principalement	chaque fois que le mot « principalement » est utilisé dans la description des objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment, cela signifie qu'au moins les deux tiers des actifs du Compartiment considéré sont directement investis dans la devise, le pays, le type de valeurs mobilières ou autre élément important décrit dans la dénomination du Compartiment ;
Prix de lancement	pour chaque Catégorie, le prix précisé dans le Supplément correspondant comme il peut être modifié par les Administrateurs de temps à autre ;
Prospectus	Le présent document et ses Suppléments ou annexes destinés à être lus et interprétés conjointement et faisant partie intégrante du présent document ;
Règlement Benchmark	le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014) ;
Règlement FCA	le règlement et les réglementations de la FCA, tels que modifiés, mis à jour et/ou complétés à tout moment ;
Réglementation OPCVM	la directive européenne de 2011 sur les organismes de placement collectif en valeurs

mobilières (S.I. 352 de 2011) (telle que modifiée), ainsi que toute autre règle édictée par la Banque centrale, notice, condition ou dérogation décidées par la Banque centrale ;

Résident irlandais	toute personne physique ou morale résidente ou habituellement résidente en République d'Irlande à des fins fiscales. Veuillez consulter le chapitre « <i>Fiscalité</i> » pour prendre connaissance des principales conditions imposées par les Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) lors de la détermination du pays de résidence et de résidence habituelle ;
Section 739B	la Section 739B du TCA (Taxes Consolidation Act) ;
SEHK	la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited) ;
SEK	la devise ayant cours légal en Suède ;
série	une série d'Actions qui peut être à son tour sous-divisée en Catégories ;
SGD	la devise ayant cours légal à Singapour ;
Société	Neuberger Berman Investment Funds plc ;
Somme des montants notionnels	permet de mesurer l'effet de levier attendu d'un Compartiment en calculant la somme absolue de chacune des expositions de marché des titres sous-jacents du Compartiment concerné, lorsque l'exposition calculée des instruments dérivés est convertie, selon les règles OPCVM, dans la valeur de marché de la position équivalente de l'actif sous-jacent de ce dérivé. Cette méthodologie : i) ne fait pas de distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille ou de couverture ; ii) n'autorise pas la compensation des positions dérivées. En conséquence, les reconductions de contrats de dérivés (tels que les contrats de change à terme) et les stratégies reposant sur une combinaison de positions longues et courtes peuvent révéler un effet de levier significatif qui peut ne pas nécessairement refléter le profil de risque du Compartiment ; ou iii) ne prend pas en compte toute autre caractéristique de risque des dérivés ou des actifs ;
Souscription minimum initiale	le montant de la souscription minimum requise lors de l'investissement dans des Actions de toute Catégorie au sein de chaque Compartiment, tel qu'indiqué en Annexe II du présent Prospectus ;
SSE	la Bourse de Shanghai ;
Statuts	les statuts de la Société actuellement en vigueur et leurs modifications ultérieures, le cas échéant ;
Stock Connects	les programmes Stock Connect respectifs des Bourses de Shanghai et de Shenzhen ;
Supplément	un supplément relativement à un quelconque Compartiment ou groupe de Compartiments et tout addendum y afférent prévu pour être lu et interprété en liaison avec le présent document, dont il fait partie ;
SZSE	la Bourse de Shenzhen ;
TARGET	le transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel prévu pour l'euro, proposé par l'eurosystème ;
TCA	le Taxes Consolidation Act de 1997 ;
UE	l'Union européenne ;
US Investment Advisers Act	US Investment Advisers Act datant de 1940, successivement modifié ;
USA ou États-Unis	les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, y compris les États fédérés et le District Fédéral de Columbia ;
Valeur liquidative	la Valeur liquidative d'un Compartiment calculée comme décrit dans le chapitre « <i>Calcul de la Valeur liquidative</i> » du présent Prospectus ;
Valeur liquidative par	la Valeur liquidative d'un Compartiment, divisée par le nombre d'Actions dudit Compartiment

Action	émises ou réputées émises un Jour de transaction donné, sous réserve des ajustements éventuellement nécessaires eu égard à une Catégorie déterminée ;
VaR	une approche de mesure du risque ou de l'Exposition globale basée sur la Valeur à risque ou VaR, laquelle est une mesure de la perte potentielle maximale qu'un Compartiment peut subir à un niveau de confiance donné sur une période spécifique dans des conditions de marché normales. En fonction du type d'Approche VaR qui convient le mieux à un Compartiment, la VaR peut être exprimée en termes absolus en pourcentage des actifs du Compartiment ou en termes relatifs, lorsque la VaR du Compartiment est divisée par la VaR de l'indice de référence concerné, générant de ce fait un ratio dénommé VaR relative. En vertu de la Réglementation OPCVM, la VaR est mesurée sur la base d'un niveau de confiance de 99 % sur une période d'un mois ;
ZAR Zone euro	la devise ayant cours légal en Afrique du Sud ; les États membres de l'UE ayant adopté l'Euro comme devise nationale ;

**ANNEXE I
MARCHES RECONNUS**

Les Bourses ou les marchés sont énumérés ci-dessous conformément aux règles de la Banque centrale, laquelle ne publie pas de liste des marchés agréés.

Sous réserve des placements autorisés dans des investissements non cotés, les investissements en titres et IFD seront limités aux titres et IFD cotés ou négociés sur les Bourses et marchés réglementés suivants :

(i) toute Bourse ou marché situé dans un État membre de l'Union européenne (UE), un État membre de l'espace économique européen (EEE) ou l'un des pays suivants : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hong Kong, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse.

(ii) toute Bourse ou marché identifié ci-dessous :

Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange	Indonésie	Jakarta Stock Exchange Surabaya Stock Exchange
Arabie Saoudite	Riyadh Stock Exchange	Israël	Tel Aviv Stock Exchange (TASE)
Argentine	Buenos Aires Stock Exchange Cordoba Stock Exchange La Plata Stock Exchange Mendoza Stock Exchange Rosario Stock Exchange	Kazakhstan	Kazakhstan Stock Exchange
Brésil	Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange Brasilia Stock Exchange Extremo Sul Porto Alegre Stock Exchange Minas Esperito Santo Stock Exchange Parana Curitiba Stock Exchange Pernambuco e Paraiba Recife Stock Exchange Regional Fortaleza Stock Exchange Rio de Janeiro Stock Exchange Santos Stock Exchange Sao Paulo Stock Exchange	Malaisie	Kuala Lumpur Stock Exchange Bumiputra Stock Exchange
Chili	Santiago Stock Exchange Valparaiso Stock Exchange	Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange Marché obligataire interbancaire chinois	Namibie	Namibian Stock Exchange
Colombie	Colombian Stock Exchange	Nigeria	Nigerian Stock Exchange
Corée du Sud	Korea Exchange, Inc. (KRX) KRX Stock Market Division (KRX KOSPI Market) KRX Futures Market Division (marché de dérivés KRX) KRX Korea Securities Dealers Association Automated Quotation (KOSDAQ) Division	Pakistan	Karachi Stock Exchange Lahore Stock Exchange
		Pérou	Lima Stock Exchange
		Philippines	Philippines Stock Exchange
		Qatar	Doha Securities Market
		Russie	St. Petersburg Stock Exchange Moscow International Stock Exchange Moscow Interbank Currency Exchange (titres de participation uniquement)
		Serbie	Belgrade Stock Exchange
		Singapour	Singapore Stock Exchange SESDAQ
		Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
		Taiwan	Taiwan Stock Exchange
		Thaïlande	Thailand Stock Exchange

Costa Rica	Bolsa Nacional de Valores S.A.	Turquie	Istanbul Stock Exchange
Égypte	Cairo et Alexandria Stock Exchange	Ukraine	Ukrainian Stock Exchange
Émirats arabes unis	Dubai Financial Market	Uruguay	Rospide Sociedad de Bolsa S.A.
	Dubai International Financial Exchange	Venezuela	Bolsa de Valores de Caracas
Ghana	Ghana Stock Exchange	Vietnam	Vietnam Stock Exchange
Inde	Bombay Stock Exchange	Zambie	Lusaka Stock Exchange
	Madras Stock Exchange		
	Delhi Stock Exchange		
	Ahmedabad Stock Exchange		
	Bangalore Stock Exchange		
	Cochin Stock Exchange		
	Gauhati Stock Exchange		
	Magadh Stock Exchange		
	Pune Stock Exchange		
	Hyderabad Stock Exchange		
	Ludhiana Stock Exchange		
	Uttar Pradesh Stock Exchange		
Calcutta Stock Exchange			

(iii) Les Bourses ou marchés ci-dessous :

- le marché organisé par les membres de l'International Capital Market Association ;
 - (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État des États-Unis tenu par les courtiers primaires réglementés par la Réserve fédérale de New York, et (c) le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority, Inc ;
 - le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Japan Securities Dealers Association ;
 - le marché français des Titres de créance négociables ;
 - le marché géré par les institutions du marché monétaire cotées telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (en livres sterling, devises étrangères et lingot) ;
 - le marché d'investissement alternatif au Royaume-Uni réglementé et géré par la Bourse de Londres ;
 - l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation). L'EASDAQ est un marché de création récente et le niveau général de liquidité est inférieur à celui que l'on trouve sur des Bourses plus établies ; et
 - le marché de gré à gré des obligations du Trésor canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada.
- (iv) toute Bourse ou marché organisé dans l'Espace économique européen sur lequel des contrats à terme standardisés ou des contrats d'option sont régulièrement échangés.
- (v) toute Bourse approuvée dans un État membre de l'Espace économique européen.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Pour les investissements dans des instruments financiers dérivés, sur tout marché de dérivés approuvé dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou dans l'un des pays membres suivants de l'OCDE : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse et les Bourses ou marchés suivants :

Afrique du Sud	JSE Securities Exchange South Africa
Bermudes	International Futures Exchange (Bermuda) Ltd
Brésil	Bolsa de Mercadorias & Futuros
Chine	Shanghai Futures Exchange
Corée	Korea Exchange (Futures Market Division)
Hong Kong SAR	Hong Kong Futures Exchange
Indonésie	Jakarta Futures Exchange
Inde	The Bombay Stock Exchange (The Stock Exchange, Mumbai) The National Stock Exchange of India, Limited
Malaisie	Bursa Malaysia Derivatives Berhad Kuala Lumpur Options and Financial Futures Exchange
Mexique	Mexican Derivatives Exchange
Taiwan	Taiwan Stock Exchange Taiwan Futures Exchange
Thaïlande	Thailand Futures Exchange Pcl
Turquie	Turkdex (Istanbul)
Singapour	Singapore Exchange Derivatives Trading, Limited (anciennement SIMEX, le Singapore Internati Monetary Exchange)

**ANNEXE II
INFORMATIONS RELATIVES AUX CATEGORIES D' ACTIONS**

CATÉGORIES

Les Actions sont disponibles dans chaque Compartiment dans les Catégories d'Actions A, B, C, C1, C2, D, E, I, I2, I3, I4, I5, M, P, T, U, X, Y et Z (les « **Catégories** »).

Sauf tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant, les Actions sont disponibles dans chaque Compartiment dans chaque Catégorie d'Actions des Catégories couvertes et non couvertes libellées dans les devises suivantes : AUD, BRL, CAD, CHF, CLP, CNY, DKK, EUR, GBP, HKD, ILS, JPY, NOK, NZD, SEK, SGD et ZAR et dans les Catégories libellées en USD.

Les Actions de chaque Catégorie et devise sont disponibles dans tous les Compartiments comme Catégories de capitalisation, Catégories de distribution et Catégories de distribution (mensuelle). Lorsque le Supplément correspondant en fait état, un Compartiment peut également proposer des Catégories de distribution (hebdomadaire), des Catégories de distribution (CG), des Catégories d'actions de distribution trimestrielles ou annuelles.

De plus amples informations concernant les autres Catégories d'Actions disponibles dans un Compartiment donné (par exemple, les Catégories PF) figureront dans le Supplément correspondant.

Sous réserve de toute période de transition ou de tout autre accord avec les Actionnaires des Catégories concernées à la date de ce Prospectus, les Actions des Catégories B, C2 et E seront automatiquement converties en Actions de la Catégorie T correspondante à l'issue d'une période de quatre ans (Catégories B), de deux ans (Catégories C2) et de trois ans (Catégories E) à compter de la date de la souscription initiale dans la Catégorie B, C2 ou E concernée.

Les Actions de la Catégorie I sont destinées aux institutions telles que des fonds de pension, des entreprises et des institutions officielles. Les Actions de Catégorie I peuvent également être accessibles aux distributeurs limités soit en raison de contraintes réglementaires, soit en raison de la nature des modalités de commission individuelles convenues avec leurs clients, ou qui remplissent d'autres conditions pouvant être imposées par les Administrateurs. Dans ces cas, aucune commission ne sera rétrocédée à des associés commerciaux et les montants investis minimum peuvent être abrogés pour les investissements réalisés par un distributeur pour le compte de ses clients.

Les Actions des Catégories I2, I3, I4, I5 et P sont destinées aux institutions telles que des fonds de pension, des entreprises et des institutions officielles. Les Actions des Catégories I2, I3, I4, I5 et P peuvent également être accessibles aux distributeurs limités soit en raison de contraintes réglementaires, soit en raison de la nature des modalités de commission individuelles convenues avec leurs clients, ou qui remplissent d'autres conditions pouvant être imposées par les Administrateurs. Dans ces cas, aucune commission ne sera rétrocédée à des associés commerciaux et les montants investis minimum peuvent être abrogés pour les investissements réalisés par un distributeur pour le compte de ses clients. L'investissement dans ces Catégories est soumis à l'approbation des Administrateurs et à la signature d'une convention distincte entre l'investisseur et le Gestionnaire.

Les Actions des Catégories X et Y ne peuvent être achetées que par des investisseurs satisfaisant à l'investissement minimum requis, ainsi que les autres conditions pouvant être établies par les Administrateurs. Les investissements dans ces Catégories sont soumis à l'exécution d'un contrat distinct entre l'investisseur et le Gestionnaire ou un Distributeur.

Les Actions de la Catégorie Z ne peuvent être achetées que par les investisseurs qui concluent une convention distincte avec le Gestionnaire ou la Société ou un Distributeur.

MONTANTS DE LA SOUSCRIPTION MINIMUM INITIALE ET DE LA PARTICIPATION MINIMUM

Les montants de souscription minimum initiale et de participation minimum suivants s'appliquent aux Actions de chaque Compartiment :

Catégorie	Devise	Montant de la souscription minimum initiale	Montant de participation minimum
A, B, C, C1, C2, E, M et T	AUD	1 000	1 000
	BRL	2 500	2 500
	CAD	1 000	1 000
	CHF	1 000	1 000
	CLP	500 000	500 000
	CNY	10 000	10 000
	DKK	5 000	5 000
	EUR	1 000	1 000
	GBP	1 000	1 000

Catégorie	Devise	Montant de la souscription minimum initiale	Montant de participation minimum
	HKD	10 000	10 000
	ILS	5 000	5 000
	JPY	100 000	100 000
	NOK	5 000	5 000
	NZD	1 000	1 000
	SEK	5 000	5 000
	SGD	1 000	1 000
	USD	1 000	1 000
	ZAR	10 000	10 000
D	AUD	2 500 000	10 000
	BRL	6 500 000	25 000
	CAD	2 500 000	10 000
	CHF	2 500 000	10 000
	CLP	1 250 000 000	5 000 000
	CNY	25 000 000	100 000
	DKK	12 500 000	50 000
	EUR	2 500 000	10 000
	GBP	2 500 000	10 000
	HKD	25 000 000	100 000
	ILS	12 500 000	50 000
	JPY	250 000 000	1 000 000
	NOK	12 500 000	50 000
	NZD	2 500 000	10 000
	SEK	12 500 000	50 000
	SGD	2 500 000	10 000
	USD	2 500 000	10 000
	ZAR	25 000 000	100 000
I	AUD	2 500 000	10 000
	BRL	6 500 000	25 000
	CAD	2 500 000	10 000
	CHF	2 500 000	10 000
	CLP	1 250 000 000	5 000 000
	CNY	25 000 000	100 000
	DKK	12 500 000	50 000
	EUR	2 500 000	10 000
	GBP	2 500 000	10 000
	HKD	25 000 000	100 000
	ILS	12 500 000	50 000
	JPY	250 000 000	1 000 000
	NOK	12 500 000	50 000
	NZD	2 500 000	10 000
	SEK	12 500 000	50 000
	SGD	2 500 000	10 000
	USD	2 500 000	10 000
	ZAR	25 000 000	100 000
12, 13, 14, et 15	AUD	2 500 000	10 000
	BRL	6 500 000	25 000
	CAD	2 500 000	10 000
	CHF	2 500 000	10 000
	CLP	1 250 000 000	5 000 000
	CNY	25 000 000	100 000
	DKK	12 500 000	50 000
	EUR	2 500 000	10 000
	GBP	2 500 000	10 000
	HKD	25 000 000	100 000
	ILS	12 500 000	50 000
	JPY	250 000 000	1 000 000
	NOK	12 500 000	50 000
	NZD	2 500 000	10 000
	SEK	12 500 000	50 000
	SGD	2 500 000	10 000
	USD	2 500 000	10 000
	ZAR	25 000 000	100 000

Catégorie	Devise	Montant de la souscription minimum initiale	Montant de participation minimum
P	AUD	1 000	10 000
	BRL	2 500	5 000
	CAD	1 000	1 000
	CHF	1 000	50 000
	CLP	500 000	10 000
	CNY	10 000	5 000
	DKK	5 000	100 000
	EUR	1 000	5 000
	GBP	50 000	1 000
	HKD	10 000	5 000
	ILS	5 000	2 000
	JPY	100 000	1 000
	NOK	5 000	10 000
	NZD	1 000	
	SEK	5 000	
	SGD	2 000	
	USD	1 000	
ZAR	10 000		
U	AUD	500 000	5 000
	BRL	125 000	12 500
	CAD	500 000	5 000
	CHF	500 000	5 000
	CLP	250 000 000	2 500 000
	CNY	5 000 000	50 000
	DKK	2 500 000	25 000
	EUR	500 000	5 000
	GBP	500 000	5 000
	HKD	5 000 000	50 000
	ILS	2 500 000	25 000
	JPY	50 000 000	500 000
	NOK	2 500 000	50 000
	NZD	500 000	5 000
	SEK	2 500 000	50 000
	SGD	500 000	5 000
	USD	500 000	5 000
ZAR	5 000 000	50 000	
X et Y	AUD	100 000 000	100 000 000
	BRL	250 000 000	250 000 000
	CAD	100 000 000	100 000 000
	CHF	100 000 000	100 000 000
	CLP	50 000 000 000	50 000 000 000
	CNY	1 000 000 000	1 000 000 000
	DKK	500 000 000	500 000 000
	EUR	100 000 000	100 000 000
	GBP	100 000 000	100 000 000
	HKD	1 000 000 000	1 000 000 000
	ILS	500 000 000	500 000 000
	JPY	10 000 000 000	10 000 000 000
	NOK	12 500 000	50 000
	NZD	100 000 000	100 000 000
	SEK	500 000 000	500 000 000
	SGD	100 000 000	100 000 000
	USD	100 000 000	100 000 000
ZAR	1 000 000 000	1 000 000 000	
Z	AUD	25 000 000	25 000 000
	BRL	65 000 000	65 000 000
	CAD	25 000 000	25 000 000
	CHF	25 000 000	25 000 000
	CLP	12 500 000 000	12 500 000 000
	CNY	75 000 000	100 000 000
	DKK	125 000 000	125 000 000
	EUR	25 000 000	25 000 000
GBP	25 000 000	25 000 000	

Catégorie	Devise	Montant de la souscription minimum initiale	Montant de participation minimum
	HKD	100 000 000	25 000 000
	ILS	125 000 000	125 000 000
	JPY	2 000 000 000	250 000 000
	NOK	125 000 000	125 000 000
	NZD	25 000 000	25 000 000
	SEK	125 000 000	125 000 000
	SGD	16 000 000	100 000 000
	USD	25 000 000	25 000 000
	ZAR	250 000 000	100 000 000

ANNEXE III
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS

ALLEMAGNE

La Société est autorisée à commercialiser ses Actions en Allemagne dès lors qu'elle est agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (la « BaFin »).

Agent payeur en Allemagne

La Société a désigné JP Morgan AG (l'« Agent payeur en Allemagne ») en qualité d'agent payeur de la Société en Allemagne.

Les demandes de conversion et de rachat d'Actions peuvent être adressées à l'Agent payeur en Allemagne à l'adresse suivante :

J.P. Morgan AG
Taunustor 1 (TaunusTurm)
60310 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Le produit des rachats, distributions ou, le cas échéant, tout autre paiement à un Actionnaire est, sur simple demande, versé en euro par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Allemagne.

Agent d'information en Allemagne

La Société a aussi désigné J.P. Morgan AG (l'« Agent d'information en Allemagne ») en qualité d'Agent d'information de la Société en Allemagne.

Le présent Prospectus, les Informations clés pour l'investisseur, les Statuts de la Société et les comptes annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement sur support papier ou au format électronique et les documents visés ci-dessus au paragraphe « Documents disponibles pour consultation » peuvent être consultés gratuitement auprès de l'Agent d'information en Allemagne à l'adresse susmentionnée. En outre, les informations concernant les Actionnaires, le cas échéant, sont disponibles gratuitement sur support papier ou au format électronique dans les locaux de l'Agent d'information en Allemagne.

La Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, les prix de souscription et de rachat, ainsi que le bénéfice provisoire et le revenu total à percevoir par les Actionnaires au titre des Actions sont disponibles gratuitement auprès de l'Agent d'information en Allemagne chaque jour d'ouverture des banques à Francfort-sur-le-Main.

Publication des prix et avis aux Actionnaires

Les prix d'émission et de rachat les plus récents sont disponibles auprès du Gestionnaire et de l'Agent d'information en Allemagne et seront en règle générale publiés quotidiennement sur www.morningstar.de.

En outre, les avis aux Actionnaires, le cas échéant, seront publiés sur un support durable (dauerhafter Datentraeger).

Dans les cas suivants, les notifications aux Actionnaires en Allemagne seront publiées sur un support durable, ainsi qu'au Journal officiel fédéral allemand (« *Bundesanzeiger* ») :

- Suspension du rachat d'Actions de la Société ;
- Cessation de la gestion ou dissolution de la Société ;
- Modifications des termes et des conditions qui ne correspondent plus à la politique d'investissement existante, qui affectent des droits essentiels des Actionnaires ou le remboursement de charges susceptibles d'être prélevées sur la Société, avec rappel des motifs des modifications et des droits des investisseurs de manière claire et des possibilités ouvertes à ces derniers d'obtenir des informations à cet égard ;
- Dans le cas d'une fusion de la Société ou de l'un de ses Compartiments, sous la forme des informations relatives à la fusion à préparer conformément à l'article 43 de la Directive 2009/65/CE ;
- Dans le cas d'une conversion de la Société ou d'un de ses Compartiments dans un fonds nourricier ou dans le cas d'un changement à un fonds maître, sous la forme des informations à préparer conformément à l'article 64 de la Directive 2009/65/CE.

Distributeurs

Les investisseurs potentiels sont invités à contacter leur distributeur pour obtenir des informations sur les commissions versées au Distributeur par la Société.

ARGENTINE

Les Actions des Compartiments proposées aux présentes n'ont pas été soumises à l'agrément de la Comisión Nacional de Valores (« CNV »). En conséquence, les Actions ne peuvent être ni proposées ni vendues au public en Argentine. Le présent Prospectus (et les informations qu'il contient) ne peut être ni utilisé ni fourni au public relativement à une offre ou vente publique des Actions en Argentine.

AUSTRALIE

Le présent Prospectus et tout autre document lié à l'offre ou la vente ou l'invitation à la souscription ou l'achat d'Actions ne sauraient être diffusés ou distribués, pas plus que les Actions ne sauraient être offertes ou vendues ou faire l'objet d'une invitation à la souscription ou à l'achat, directement ou indirectement, au public ou à quelque personne publique que ce soit en Australie ou aux personnes domiciliées en Australie, excepté lorsque lesdites personnes sont « investisseurs de gros » comme définis à la section 761G de la Corporations Act 2001 (Cth) et lorsque les déclarations ne seront pas requises au titre du Chapitre 6D ou de la Partie 7.9 du Corporations Act de 2001 (Cth).

AUTRICHE

Dès lors qu'elle est agréée par la Finanzmarktaufsicht (« FMA »), la Société est autorisée à commercialiser des Actions de certains Compartiments à des investisseurs en Autriche.

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la FMA.

Agent payeur en Autriche

La Société a désigné Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG (l'« Agent payeur ») en qualité d'agent payeur et de représentant fiscal de la Société en Autriche. L'Agent payeur a accepté de fournir depuis ses locaux situés à OE 533, Graben 21, A-1010 Vienne, Autriche aux investisseurs de la Société :

- (i) des installations dans lesquelles des demandes de souscription et de rachat d'Actions peuvent être soumises à l'Agent payeur. Sur simple demande, le produit des rachats, les distributions et tout autre paiement à l'Actionnaire peuvent être versés par l'intermédiaire de l'Agent payeur ; et
- (ii) le présent Prospectus (accompagné de tout addendum à celui-ci), les Statuts de la Société, les derniers rapports semestriel et annuel, et ce gratuitement, ainsi que des locaux dans lesquels les documents décrits au paragraphe « Documents disponibles pour consultation » pourront être consultés.

Des informations complémentaires destinées aux Actionnaires, le cas échéant, et des informations sur la disponibilité des Compartiments dans cette juridiction sont disponibles dans les locaux de l'Agent Payeur.

Publication des cours

Les derniers cours des Actions sont disponibles auprès du Gestionnaire et peuvent être publiés quotidiennement si les réglementations locales l'exigent.

BAHAMAS

Les Actions des Compartiments ne seront pas commercialisées ou vendues aux Bahamas, exception faite des cas où il ne s'agit pas d'une offre au public. Les Actions des Compartiments ne seront ni commercialisées ni vendues ou proposées à des personnes considérées par la Banque Centrale des Bahamas (la « Banque ») comme résidents à des fins de contrôle des changes sans l'accord écrit préalable de la Banque.

BELGIQUE

En vertu de son agrément auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (la « FSMA »), la Société est autorisée à vendre des Actions à des investisseurs en Belgique.

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la FSMA.

Agent de services financiers en Belgique

La Société a désigné BNP Paribas Securities Services S.C.A., dont le siège social est sis 3 rue d'Antin, 75002 Paris, France et laquelle agit depuis sa succursale de Bruxelles au Boulevard Louis Schmidt 2, 1040 Bruxelles, en qualité d'agent de services financiers de la Société en Belgique pour le traitement des émissions, rachats, échanges et cessions d'Actions et pour le paiement de dividendes sur les Actions.

BRÉSIL

Les Actions des Compartiments ne peuvent être ni proposées ni vendues au public au Brésil. Par conséquent, les Actions des Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la Commission brésilienne des valeurs mobilières (CVM) pas plus qu'elles n'ont été soumises à l'approbation de ladite Commission. Les Documents relatifs aux Actions des Compartiments, ainsi que toutes les informations qu'il contient ne peuvent être fournis au public brésilien dans la mesure où la vente de valeurs mobilières des Compartiments n'est pas ouverte au public brésilien ni exploitable dans le cadre d'une offre de souscription ou de vente des Actions au public au Brésil.

BRUNEI

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS DU BRUNEI

S'agissant des Compartiments spécifiques reconnus pour distribution au Brunei.

Le présent Prospectus concerne un organisme de placement collectif étranger qui n'est soumis à aucune forme de réglementation nationale par l'Autorité Monétaire Brunei Darussalam (l'« **Autorité** »). L'Autorité n'est pas responsable de l'examen ou de la vérification de tout prospectus ou autre document relatif à cet organisme de placement collectif. L'Autorité n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé, ni pris aucune mesure pour vérifier les informations contenues dans le présent Prospectus et n'est pas responsable de celui-ci.

Les Actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus peuvent être illiquides ou soumises à des restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels doivent effectuer leur propre diligence raisonnable sur les Actions.

Si vous ne comprenez pas le contenu du présent Prospectus, vous devez consulter un conseiller financier agréé.

En ce qui concerne les Compartiments qui ne sont pas reconnus pour distribution au Brunei.

Le présent Prospectus concerne un organisme de placement collectif étranger qui n'est soumis à aucune forme de réglementation nationale par l'Autorité. Le présent Prospectus s'adresse exclusivement à une catégorie spécifique et sélectionnée d'investisseurs, composée d'investisseurs avertis, experts ou institutionnels, tel que défini dans le Securities Market Order de 2013, pouvant ainsi envisager un investissement et une souscription d'Actions. À ce titre, le présent Prospectus ne doit pas être remis ou invoqué par un client de détail. L'Autorité n'est pas responsable de l'approbation, de l'examen ou de la vérification du contenu du présent document ou des autres documents relatifs à cet organisme de placement collectif. Les Actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus peuvent être illiquides ou soumises à des restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels des Actions doivent effectuer leur propre diligence raisonnable sur les Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, vous devez consulter un conseiller financier accrédité.

Pour plus d'informations sur la disponibilité des Compartiments dans cette juridiction, veuillez contacter les Distributeurs mentionnés dans le Prospectus.

CANADA

Les investisseurs au Canada sont priés de lire le Prospectus, ainsi que le document canadien figurant dans le Supplément du dossier canadien au Prospectus, dont un exemplaire peut être obtenu sur demande auprès du Gestionnaire.

CHILI

La Société pas plus que les Actions des Compartiments n'ont été enregistrées auprès de la Superintendencia de Valores y Seguros conformément à la Loi N°18.045, la Ley de Mercado de Valores et les réglementations afférentes. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une offre de souscription ou d'achat, des Actions des Compartiments au Chili à des acheteurs autres que ceux identifiés individuellement conformément à une offre privée aux termes de l'Article 4 de la Ley de Mercado de Valores (une offre ne s'adressant pas au public au sens large ou à un secteur déterminé ou à une catégorie particulière du public).

COLOMBIE

Le présent Document ne constitue pas une offre publique en Colombie. L'offre des Compartiments s'adresse à une centaine d'investisseurs spécifiquement identifiés environ. Les Compartiments ne peuvent être ni promus ni commercialisés en Colombie ou auprès de résidents colombiens à moins qu'une telle promotion et commercialisation ne s'effectuent conformément au Décret N°2555 de 2010 et toute autre réglementation en vigueur relative à la promotion de fonds étrangers en Colombie.

La diffusion du présent Prospectus, ainsi que l'offre d'Actions des Compartiments est susceptible d'être limitée à certaines juridictions. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont fournies uniquement à titre indicatif et il incombe à toute(s) personne(s) en possession du présent Prospectus et désireuse(s) de présenter une demande de souscription aux Actions des Compartiments de s'informer sur la législation et les réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée mais aussi de s'y conformer. Les éventuels candidats à la souscription d'Actions des Compartiments doivent s'informer des éventuelles obligations légales, des réglementations relatives au contrôle des changes et de la fiscalité en vigueur dans leurs pays d'origine, de résidence ou de domicile respectifs.

CORÉE DU SUD

Seules certaines séries ou Catégories ont été ou seront enregistrées auprès du Financial Services Committee en vue de leur commercialisation au titre de la loi coréenne sur les services d'investissements financiers et les marchés de capitaux (« FSCMA »). En conséquence, à l'exception des séries et Catégories spécifiques enregistrées en vertu de la FSCMA, les Actions ne pourront être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement, ni offertes, vendues ou livrées à quiconque en vue d'une nouvelle offre ou vente directement ou indirectement en Corée, ou à quelque résident coréen que ce soit (selon la définition de ce terme dans la loi coréenne sur les transactions étrangères), sauf autorisation contraire en vertu des lois et réglementations coréennes applicables.

La vente d'Actions enregistrées en vertu de la FSCMA doit avoir lieu par l'intermédiaire d'un distributeur coréen agréé conformément à la FSCMA et aux autres des lois et réglementations coréennes applicables.

COSTA RICA

Le présent Prospectus a été rédigé à des fins d'information quant aux Actions des Compartiments et ne sera diffusé qu'à un maximum de cinquante investisseurs par fonds au Costa Rica qui peuvent être des Investisseurs institutionnels ou avisés conformément aux dérogations établies par la Réglementation des Offres publiques de Valeurs. Le présent Prospectus est diffusé à condition qu'il ne soit utilisé que par son destinataire et ne soit pas divulgué à d'autres personnes ni reproduit. Les Actions des Compartiments ne sont pas et ne seront pas commercialisées dans le cadre d'une offre publique ou toute autre opération de commercialisation équivalente au Costa Rica.

DANEMARK

En vertu de son agrément auprès de l'Autorité danoise de surveillance financière (la « FSA danoise »), la Société est autorisée à vendre des Actions à des investisseurs au Danemark.

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications significatives apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts seront déposées auprès de la FSA danoise.

Agent de représentation au Danemark

La Société a désigné Nordea Bank Danmark A/S, Issuer Services, Securities Services of Hermes Hus, Helgeshøj Allé 33, Postbox 850, DK-0900 Copenhagen C, en qualité d'agent de représentation au Danemark.

Les obligations du représentant comprennent notamment la transmission des questions des investisseurs danois au sujet des souscriptions, rachats et paiements de dividendes à la Société et la distribution du dernier Prospectus en date, des bulletins de souscription, des copies électroniques des derniers statuts et des copies électroniques des derniers rapports annuels et semestriels de la Société à la demande d'un Investisseur danois.

CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL DE DUBAÏ

Le présent Prospectus concerne les Actions qui ne sont soumises à aucune forme de réglementation ou d'approbation de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). La DFSA n'est pas responsable de l'examen ou de la vérification de tout Prospectus ou autre document relatif aux Compartiments. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé, ni pris aucune mesure pour vérifier les informations contenues dans le présent Prospectus et n'est pas responsable de celui-ci. Les acheteurs potentiels doivent effectuer leur propre diligence raisonnable sur les Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, vous devez consulter un conseiller financier agréé.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Le présent Prospectus et les informations qu'il contient ne constitue pas ni n'entend constituer une offre publique de

valeurs mobilières aux Émirats Arabes Unis (« **EAU** ») et par conséquent ne doivent pas être interprétés ainsi. Sous réserve de la non-application des dispositions de la Décision N° 9/R.M. de 2016 du Président du Conseil d'administration de la SCA relative aux réglementations des fonds communs, les Actions ne sont proposées qu'à un nombre réduit d'investisseurs sophistiqués aux EAU qui sont disposés à et en mesure de mener une étude indépendante des risques qu'implique un investissement dans ces Actions. Le présent Prospectus est à l'usage exclusif du destinataire nommé et ne doit pas être donné ni montré à une autre personne (à l'exception des salariés, mandataires ou consultants dans le cadre de son examen par le destinataire).

Veillez noter que la majorité des Compartiments n'a pas été approuvée par ou autorisée ou enregistrée auprès de la Banque centrale des EAU, l'Autorité régissant les services et les marchandises, ni aucune autre autorité ou organisme gouvernemental compétent aux EAU (les « **Autorités de réglementation** »). Cependant, la vente d'Actions dans certains Compartiments qui ont été enregistrés auprès des Autorités de réglementation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un distributeur autorisé des EAU et conformément aux lois et réglementations des EAU.

Pour de plus amples informations concernant la disponibilité des Compartiments dans cette juridiction, veuillez contacter les Distributeurs figurant dans le Prospectus.

ESPAGNE

La Société est autorisée à commercialiser ses Actions en Espagne dès lors qu'elle est agréée par la Comisión Nacional del Mercado de Valores (la « **CNMV** »).

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la CNMV.

Publication des cours

Les derniers cours des Actions sont disponibles auprès du Gestionnaire et seront généralement publiés quotidiennement dans le journal local.

ÉTATS-UNIS

Veillez vous référer à l'Annexe IV.

FINLANDE

Dès lors qu'elle est agréée par l'Autorité de Contrôle Financier Finlandaise, la Société est autorisée à commercialiser des Actions de certains Compartiments aux investisseurs en Finlande. Pour plus d'informations sur la disponibilité des Compartiments dans cette juridiction, veuillez contacter les Distributeurs mentionnés dans le Prospectus.

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications significatives apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts seront déposées auprès de l'Autorité de Contrôle Financier Finlandaise.

FRANCE

La Société est autorisée à commercialiser ses Actions en France dans la mesure où elle est agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »).

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à l'AMF.

Correspondant centralisateur en France

La Société a désigné CACEIS Bank France Investors Services Bank, une société anonyme de droit français au capital enregistré de 310 000 000 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, en qualité de correspondant centralisateur en France (le « **Correspondant Centralisateur** »). Le Correspondant Centralisateur, depuis ses bureaux établis au 1/3, Place Valhubert, 75013 Paris, France, a accepté de fournir les services suivants aux investisseurs de la Société :

- (a) la réception des demandes de souscription et de rachat d'Actions lui étant soumis. Sur simple demande, le produit des rachats, les distributions et tout autre paiement à l'Actionnaire peuvent être versés par l'intermédiaire de Correspondant Centralisateur ; et

- (b) la mise à disposition gratuite du présent Prospectus (accompagné de tout addendum à celui-ci), des Statuts de la Société, et des derniers rapports semestriel et annuel, et ce gratuitement, ainsi que des locaux dans lesquels les documents décrits au paragraphe « Documents disponibles pour consultation » pourront être consultés.

Des informations supplémentaires destinées aux Actionnaires seront, le cas échéant, également mises à disposition au siège du Correspondant Centralisateur.

Publication des cours

Les derniers cours des Actions sont disponibles auprès du Gestionnaire et peuvent être publiés quotidiennement si les réglementations locales l'exigent.

GRÈCE

La Société est autorisée à vendre des actions dans certains Compartiments aux investisseurs en Grèce. Les investisseurs grecs souhaitant acheter des Actions sont invités à vérifier auprès de Neuberger Berman Europe Limited ou de leur conseiller financier si la vente desdites Actions est autorisée. Piraeus Bank S.A. a été désignée pour agir en qualité de distributeur et de représentant et agent payeur en Grèce.

HONG KONG

Veillez prendre note que (i) les Actions de tout Compartiment non autorisées par la Hong Kong Securities and Futures Commission (« HKSF ») ne pourront être offertes ou vendues au moyen du Prospectus ou de tout autre document à Hong Kong à quiconque autre que les « investisseurs professionnels » définis à la Partie I, Annexe 1 de la SFO et par les règles y étant rattachées, et (ii) que nul ne saurait émettre ou posséder aux fins d'émettre, à Hong Kong ou ailleurs, des publicités, invitations ou documents relatifs aux Actions de chaque Compartiment à destination du, ou dont le contenu peut être consulté ou lu par le public à Hong Kong (excepté s'il est autorisé à ces fins par les lois sur les valeurs mobilières à Hong Kong), autrement qu'au regard des Actions destinées aux seules personnes extérieures à Hong Kong, ou aux seuls investisseurs professionnels définis à la Partie I, Annexe 1 de la SFO et aux règles y étant rattachées.

Dès lors que la Société est agréée par la HKSF, les commissions dues aux agents commerciaux concernant toute transaction d'Actions de Compartiments autorisés à Hong Kong ne sont pas remboursées à partir des actifs de la Société ou du Compartiment concerné.

HONGRIE

Le présent Prospectus concerne des Actions qui sont proposées par le biais d'un placement privé et ne constitue ni ne fait partie d'aucune offre ou invitation publique en Hongrie pour la souscription ou l'achat d'Actions et ne sera pas interprété ainsi.

ÎLES CAÏMANS

La Société n'entend pas implanter d'établissement ni mener des activités dans les Îles Caïmans. Par conséquent, la Société ne saurait être soumise au contrôle d'aucun organisme de surveillance des Îles Caïmans.

INDE

L'offre considérée dans le présent Prospectus n'est et ne saurait en aucune circonstance être considérée comme une offre publique en Inde. Le présent document ne sera pas enregistré en tant que prospectus auprès du Registre des Sociétés ou de toute autre autorité réglementaire en Inde. Les Actions ne sont pas proposées à la vente ou à la souscription au public.

Les Actions peuvent être placées de manière privée auprès d'un nombre limité d'investisseurs directement auprès de l'émetteur ou uniquement par le biais d'intermédiaires sélectionnés ayant conclu avec l'émetteur, directement ou indirectement, un accord d'offre d'Actions sur la base d'un placement privé. Les investisseurs qui investissent par le biais d'intermédiaires n'ayant pas conclu un tel accord de placement privé avec l'émetteur ne pourront pas souscrire d'Actions en Inde par le biais d'un placement privé.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers pour déterminer s'ils ont le droit ou l'autorisation d'acquérir les Actions. Le Prospectus est strictement confidentiel et destiné à l'usage exclusif de la personne à laquelle il est fourni et toute diffusion, reproduction ou autre utilisation de tout ou partie dudit Prospectus est interdite.

INDONÉSIE

Le présent Prospectus et tout autre document relatif aux Compartiments n'ont pas été enregistrés et ne seront pas enregistrés auprès de l'Autorité des services financiers de la République indonésienne (Otoritas Jasa Keuangan/OJK).

Le présent Prospectus ou tout autre document relatif aux Compartiments ne doit pas être diffusé, directement ou indirectement, en République d'Indonésie ou à des citoyens, sociétés ou résidents indonésiens dans le cadre d'une offre publique en vertu des lois de la République d'Indonésie.

IRLANDE

La Société peut, à son entière discrétion, accepter les souscriptions d'Actions de la part de résidents irlandais.

Les Investisseurs en Irlande devraient examiner le Prospectus, les Documents d'information clé pour les investisseurs, le dernier rapport annuel de la Société et, s'il a été publié ultérieurement, le dernier rapport semestriel de la Société, dans le cadre de toute prise de décisions d'investissement eu égard à la Société. Les amendements au Prospectus, aux Documents d'information clé pour les investisseurs et aux Statuts seront déposés à la Banque centrale.

ISLANDE

Le présent Prospectus a été publié en Islande uniquement à l'usage des Investisseurs institutionnels d'Islande et exclusivement aux fins des opportunités d'investissement décrites. En conséquence, le présent Prospectus et les informations pertinentes ne peuvent être utilisés à aucune autre fin ni transmis à quiconque en Islande. L'investissement décrit dans le présent Prospectus n'est pas une offre publique de valeurs mobilières. Il n'est pas enregistré pour la commercialisation publique en Islande auprès de la Financial Supervisory Authority conformément à la Loi Islandaise sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les Fonds d'investissement N° 30/2003 et les réglementations complémentaires. L'investissement ne peut être ni proposé ni vendu par le biais du présent Prospectus ou revendu plus tard autrement que conformément à l'Article 13 du Règlement sur les OPCVM et les Fonds d'investissement N° 792/2003.

ISRAËL

Les Actions proposées dans le présent Prospectus n'ont pas été soumises à l'approbation de la Securities Authority de l'État d'Israël et ne peuvent pas par conséquent y être commercialisées auprès de plus de 35 destinataires de l'offre, tels que définis par le droit israélien.

ITALIE

En vertu de son agrément auprès de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (« CONSOB »), la Société est autorisée à vendre des Actions à des investisseurs en Italie.

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la CONSOB.

Banque correspondante en Italie

La Société a désigné BNP Paribas Milan en qualité d'agent payeur en Italie (l'« Agent payeur »). L'Agent payeur a accepté de mettre à disposition dans ses bureaux sis Piazza Lina Bo Bardi no. 3, 20124 Milan, Italie :

- des locaux dans lesquels les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions peuvent être soumises à l'Agent payeur et dans lesquels peut être effectué le paiement aux Actionnaires des produits de rachats, de distributions ou de toutes autres sommes qui leur sont dues ;
- les Statuts de la Société, les comptes annuels et semestriels les plus récents, les documents visés au paragraphe « Documents disponibles pour consultation » du Prospectus, l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle de la Société accompagné du compte-rendu des résolutions votées lors de la dernière assemblée générale, ainsi que des locaux dans lesquels les investisseurs peuvent consulter les documents susmentionnés.

L'Agent payeur enverra gratuitement, sur simple demande, des copies de ces documents aux investisseurs.

JAPON

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées conformément à l'Article 4, Paragraphe 1 de la Loi japonaise sur les Bourses et Instruments Financiers (Loi n° 25 de 1948, telle que modifiée) et, par conséquent, aucune Action ni intérêt dans ces Actions ne peut être commercialisé ou vendu, directement ou indirectement au Japon ni à une personne japonaise ou au bénéfice d'une personne japonaise ni à d'autres personnes pour la recommercialisation ou la revente, directement ou indirectement au Japon ou à une personne japonaise sauf dans des circonstances qui permettront la conformité au droit, réglementations et directives applicables promulgués par les autorités gouvernementales et réglementaires japonaises compétentes et alors en vigueur. À cet égard, une « personne japonaise » s'entend d'une

personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre personne morale constituée conformément au droit japonais.

JERSEY

Le présent Prospectus est émis dans le cadre d'une offre privée et ne constitue pas une offre publique de souscription des Actions à l'intention du public de Jersey. Aucun accord réglementaire n'a été sollicité pour l'offre à Jersey. L'offre d'Actions s'adresse donc personnellement au destinataire du présent Prospectus, lequel lui a été remis par la Société ou un de ses agents. Seules les demandes de souscription émanant de cette personne seront prises en compte. Le Prospectus ne peut pas être montré ou utilisé à d'autres fins. Il ne peut pas non plus être remis à d'autres personnes que celle à laquelle il était destiné en premier lieu.

LIECHTENSTEIN

De par son enregistrement auprès de la Finanzmarktaufsicht (la « FMA »), la Société est autorisée à vendre des Actions aux investisseurs au Liechtenstein.

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la FMA.

Représentant et Agent payeur au Liechtenstein

La Société a désigné Volksbank AG, sis Feldkircher Strasse 2, FL-9494 Schaan, en tant que Représentant et Agent payeur au Liechtenstein.

Le Prospectus, les Documents d'information clé pour l'investisseur, les Statuts et les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès du bureau du Représentant au Liechtenstein.

LUXEMBOURG

La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au Luxembourg dès lors qu'elle est agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »).

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la CSSF.

Agent payeur au Luxembourg

La Société a désigné J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., European Bank Business Center 6, route de Trèves L-2633 Senningerberg, Luxembourg, en tant qu'Agent payeur au Luxembourg.

Les Statuts, les Informations clés pour l'investisseur, le Prospectus et les comptes annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent payeur au Luxembourg.

MALAISIE

Dans la mesure où l'autorisation de la Commission malaisienne sur les valeurs mobilières au titre de la section 212 de la Loi malaisienne sur les marchés de capitaux et les services de 2007 n'a pas et ne sera pas obtenue et que le présent Prospectus ne sera ni déposé, ni enregistré auprès de la Commission malaisienne sur les valeurs mobilières, les Actions aux présentes ne sont pas et ne seront pas réputées être émises, disponibles, offertes à la souscription ou à l'achat au ou par le public en Malaisie, et ni le présent Prospectus, ni quelque autre document y étant rattaché ne sauraient être distribués ou diffusés de quelque manière au public en Malaisie. Les Actions et le présent Prospectus ne seront disponibles en Malaisie qu'aux personnes physiques ou autres entités juridiques visées par les paragraphes 8, 9, 11, 12 ou 13 de l'Annexe 6 de la loi sur les marchés de capitaux et services de 2007.

MEXIQUE

Les Actions des Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au Registre national des Valeurs mobilières déposé auprès de la Commission bancaire nationale du Mexique et, par conséquent, ne peuvent être proposées ou vendues au public mexicain. La Société et tout placeur ou acquéreur peuvent commercialiser ou vendre les Actions des Compartiments à des Investisseurs institutionnels et avisés au Mexique, dans le cadre d'un placement privé

conformément à l'Article 8 de la Loi mexicaine sur les marchés boursiers.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le présent Prospectus n'a pas été et ne sera pas déposé auprès du Teneur de Registre des Prestataires de services financiers en Nouvelle-Zélande et n'est pas une déclaration de divulgation de produits en vertu de la Financial Markets Conduct Act de 2013.

Les seuls investisseurs basés en Nouvelle-Zélande qui sont autorisés à investir dans les Actions et auxquels l'offre contenue dans le présent Prospectus est faite sont des investisseurs auxquels la divulgation conformément à la Financial Markets Conduct Act de 2013 n'est pas requise en vertu de la clause 3(2) de l'Annexe 1 de la Financial Markets Conduct Act de 2013. Plus précisément, les investisseurs qui sont des « investisseurs de gros » au sens de la Clause 3(2) de l'Annexe 1 de la Financial Markets Conduct Act de 2013, relevant d'une ou plusieurs des catégories d'« investisseurs de gros » suivantes : (1) une personne qui est une « société de placement » au sens de la Clause 37 de l'Annexe 1 de la Financial Markets Conduct Act de 2013, (2) une personne qui satisfait aux critères d'activité d'investissement spécifiés à la Clause 38 de l'Annexe 1 de la Financial Markets Conduct Act de 2013, (3) une personne « importante » au sens de la Clause 39 de l'Annexe 1 de la Financial Markets Conduct Act de 2013 ou (4) une personne qui est une « agence d'État » au sens de la Clause 40 de l'Annexe 1 de la Financial Markets Conduct Act de 2013, ou dans d'autres cas où il n'y a aucune infraction à la Financial Markets Conduct Act de 2013.

Le présent Prospectus n'est pas destiné à être une offre de vente ou de souscription à des personnes en Nouvelle-Zélande qui exigent que des informations prescrites leur soient communiquées conformément à la Partie 3 de la Financial Markets Conduct Act de 2013. Les résidents néo-zélandais sont invités à solliciter leurs propres conseils juridiques, fiscaux et financiers quant aux implications de l'investissement dans les Actions.

PANAMA

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la Commission Nationale des Valeurs mobilières de la République de Panama conformément au Décret-Loi N°1 du 8 juillet 1999 (la « Loi Panaméenne sur les Valeurs mobilières ») et ne peuvent être ni proposées ni vendues publiquement au Panama, sauf dans le cadre de certaines opérations restreintes exemptes des obligations d'enregistrement de la Loi Panaméenne sur les Valeurs mobilières. Les Actions ne bénéficient pas des incitations fiscales prévues par la Loi Panaméenne sur les Valeurs mobilières et ne font pas l'objet de la réglementation ni du contrôle de la Commission Nationale des Valeurs mobilières de la République de Panama.

PAYS-BAS

La Société est autorisée à commercialiser ses Actions aux Pays-Bas dès lors qu'elle est agréée par l'Autorité des marchés financiers aux Pays-Bas (l'Autoriteit Financiële Markten, « AFM »).

Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à l'AFM.

Publication des cours

Les derniers cours des Actions sont disponibles auprès du Gestionnaire et seront généralement publiés quotidiennement dans le journal local.

PÉROU

Les Actions des Compartiments n'ont pas été enregistrées auprès de la Superintendencia del Mercado de Valores (la « SMV ») et sont commercialisées dans le cadre d'une offre privée. Les informations fournies aux investisseurs n'ont pas été examinées par la SMV. Le présent Prospectus est exclusivement destiné aux investisseurs institutionnels péruviens et n'est pas destiné à une diffusion publique.

PHILIPPINES

LES ACTIONS COMMERCIALISÉES OU VENDUES N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION CONFORMÉMENT AU SECURITIES REGULATION CODE DES PHILIPPINES (LE « CODE »). TOUTE COMMERCIALISATION OU VENTE FUTURE DE CELLES-CI EST SOUMISE AUX OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT DU CODE À MOINS QUE CETTE COMMERCIALISATION OU OFFRE REMPLISSE LES CRITÈRES D'UNE TRANSACTION EXONÉRÉE AU REGARD DE CELUI-CI.

Une transaction exonérée inclut la vente d'Actions à un investisseur, sur la base de son statut d'« Acheteur qualifié » tel que défini au paragraphe 10.1(l) du Code.

Lorsqu'une offre ou vente n'est pas effectuée au titre d'une transaction exonérée en vertu du Code, par le biais d'un achat d'Actions, l'investisseur sera réputé reconnaître que l'émission, l'offre de souscription ou d'achat de ces Actions ou l'invitation à souscrire ou à acheter ces Actions a été effectuée en dehors des Philippines.

PORTUGAL

Du fait de son enregistrement auprès de la Commission du marché des valeurs mobilières (la Comissão do Mercado dos Valores Mobiliários ou « CMVM »), la Société est autorisée à vendre les Actions aux investisseurs du Portugal en vertu du Décret-Loi 252/2003 du 17 octobre, republié par le Décret-Loi 71/2010 du 18 juin, tel que modifié le cas échéant (le « Décret-Loi ») et le Code portugais sur les valeurs mobilières.

Les présentes informations doivent être lues conjointement avec le Prospectus de la Société, les Informations clés pour l'investisseur, le rapport annuel le plus récent et, le cas échéant, le rapport semestriel le plus récent. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la CMVM.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Les Actions ne sont pas offertes à la vente directe ou indirecte ou vendues directement ou indirectement en République populaire de Chine (la « RPC ») (ce qui n'inclut pas, à cette fin, les Régions administratives spéciales ou RAS de Hong Kong et de Macao ou Taïwan). Le présent Prospectus n'a pas été, et ne sera pas, soumis à, ou approuvé/visé par, ou enregistré auprès de l'autorité de régulation chinoise (la China Securities Regulatory Commission ou « CSRC ») ou d'autres autorités gouvernementales et de régulation quelles qu'elles soient en RPC en vertu de la législation et de la réglementation applicables. Par ailleurs, il est susceptible de ne pas être mis à la disposition du public en RPC ou de ne pas être utilisé dans le cadre de toute offre de souscription ou de vente d'Actions au public en RPC. Le présent Prospectus ne saurait constituer une offre publique de vente ou une sollicitation d'offre de souscription d'Actions au public en RPC. Les Actions peuvent uniquement être offertes ou vendues aux investisseurs éligibles de la RPC ayant obtenu la licence/l'approbation des autorités réglementaires et gouvernementales de la RPC pour réaliser des investissements offshore dans les titres et/ou instruments financiers lancés et offerts en dehors de la RPC, y compris les Actions du type offert ou vendu, soit directement avec l'émetteur, soit uniquement par le biais d'intermédiaires sélectionnés ayant convenu avec l'émetteur, directement ou indirectement, de mettre à disposition des Actions sur cette base, sous réserve toutefois que les investisseurs qui investissent par le biais d'intermédiaires qui n'ont pas conclu d'accord avec l'émetteur ne puissent pas souscrire les Actions en RPC sur cette base. Il incombe aux investisseurs de RPC d'obtenir tous les agréments/autorisations, vérifications et/ou enregistrements réglementaires correspondants émanant du gouvernement, y compris et sans réserve ceux exigés par la CSRC, l'Administration d'État chargée des changes (SAFE), et ceux-ci doivent être conformes à toutes les réglementations en vigueur en RPC, y compris et sans réserve toutes les réglementations en vigueur en matière de change et/ou d'investissements étrangers.

ROYAUME-UNI

La Société est agréée en tant qu'organisme de placement collectif au Royaume-Uni conformément à la section 264 de la Loi relative aux Services et marchés Financiers (Financial Services and Markets Act) de 2000 (la « Loi »).

Les informations ci-dessous décrivent les services proposés aux investisseurs résidant au Royaume-Uni. Les procédures applicables aux transactions sur les Actions de la Société y sont également détaillées. Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées à la Financial Conduct Authority.

Agent administratif au Royaume-Uni

La Société a désigné Neuberger Berman Europe Limited en qualité d'Agent administratif de la Société (l'« Agent administratif ») au Royaume-Uni. L'Agent administratif a accepté de proposer les services suivants aux investisseurs de la Société dans ses bureaux à Lansdowne House, 57 Berkeley Square, Londres W1J 6ER :

1. la mise à disposition gratuite de locaux dans lesquels les documents suivants en langue anglaise peuvent être consultés et photocopiés :
 - (a) les Statuts de la Société dans leur version originale, ainsi qu'un acte instrumentaire mis à jour incorporant, le cas échéant, les modifications visées au paragraphe (b) ci-dessous ;
 - (b) toutes résolutions spéciales modifiant les Statuts de la Société ;
 - (c) le Prospectus en vigueur et ses suppléments éventuels ;

- (d) les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société ; et
 - (e) les Informations clés pour l'investisseur.
2. des locaux où tout Actionnaire pourra :
- (a) demander le rachat de ses Actions et en demander le règlement ;
 - (b) obtenir des informations orales et écrites en langue anglaise concernant la dernière Valeur liquidative par Action publiée de la Société ; et
 - (c) émettre des griefs concernant le fonctionnement de la Société et soumettre une réclamation en ce sens.

Fiscalité

Le texte qui suit tend à résumer le traitement fiscal qui devrait s'appliquer aux Actionnaires résidant au Royaume-Uni, en vertu du droit et de la jurisprudence en vigueur (sujets à modification et éventuellement à portée rétroactive). Ce résumé s'adresse aux investisseurs qui détiennent une participation dans la Société en tant qu'investissement et non en tant que composante d'une opération sur titres. Tous les aspects fiscaux britanniques n'y sont pas traités. Il ne s'agit en aucun cas d'un conseil légal ou fiscal et les investisseurs intéressés doivent consulter leurs conseillers afin d'analyser les implications fiscales d'un investissement dans la Société.

Actionnaires

En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales seront assujettis à l'impôt sur le revenu, sur les sociétés en fonction des dividendes ou sur toute autre distribution de revenus de la Société (y compris des distributions dues ou des distributions automatiquement réinvesties). Les Actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes du Royaume-Uni peuvent, dans certaines circonstances, être autorisés à un crédit d'impôt, qui peut réduire leur responsabilité envers les impôts sur le revenu du Royaume-Uni concernant lesdites distributions.

Les Actionnaires qui sont résidents ou habituellement résidents du Royaume-Uni à des fins fiscales doivent être informés que leurs Actions constitueront une participation dans un « fonds offshore » aux fins des Réglementations 2009 des Fonds offshore du Royaume-Uni (United Kingdom Offshore Funds (Tax) Regulations 2009, les « Réglementations »). Lorsqu'une telle personne détient une telle participation, toutes plus-values réalisées par une telle personne sur la vente, le rachat ou autre disposition de cette participation (y compris une disposition estimée sur la mort) sera imposée au moment d'une telle vente, rachat ou autre disposition comme un revenu, et non comme une plus-value, à moins que le fonds offshore (ou les catégories particulières de participations dans le fonds détenu par cette personne, dont la catégorie est considérée être un « fonds offshore » séparé à ces fins) était à des fins fiscales du Royaume-Uni un « fonds déclarant » durant la période durant laquelle cette personne a détenu une participation.

Le Gestionnaire a manifesté l'intention d'introduire une demande auprès du HM Revenue & Customs (« HMRC ») par rapport à certaines Catégories pour que les Actions de ces Catégories soient traitées comme des Actions de « Fonds déclarant » à des fins fiscales pour le Royaume-Uni dès le début de la période de comptabilité de la Société qui commence le 1^{er} janvier 2010 (représentant chacune une « Catégorie de Fonds déclarant »). De ce fait, toutes plus-values réalisées par des Actionnaires résidents ou habituellement résidents du Royaume-Uni sur la vente, le rachat ou autre cession d'Actions d'une Catégorie de Fonds déclarant seront imposées au moment de cette vente, ce rachat ou cette autre cession en tant que plus-values de capital et non en tant que revenu. Néanmoins, selon les Réglementations, un Fonds déclarant doit mettre à la disposition de chaque investisseur dans le fonds pour chaque période de comptabilité du fonds un rapport des revenus du fonds pour cette période de comptabilité qui est attribuable aux participations de l'investisseur dans le fonds (que lesdits revenus aient été distribués ou non), et lesdits revenus rapportés sont traités comme une distribution additionnelle faite par le fonds à l'investisseur. Un Actionnaire résident ou habituellement résident du Royaume-Uni dans une Catégorie de Fonds déclarant recevra par conséquent un rapport des revenus de la Société à chaque période de comptabilité pour cette période de comptabilité qui est attribuable à ses Actions, et sera potentiellement sujet (en vertu de leur situation fiscale particulière au Royaume-Uni) aux impôts du Royaume-Uni sur ce revenu rapporté comme si ce revenu rapporté était une distribution sur les Actions.

Les Administrateurs ne manifestent aucune intention d'introduire une demande pour toute Catégorie autre que les Catégories de Fonds déclarant considérées comme un fonds déclarant. De ce fait, tout Résident ou habituellement Résident du Royaume-Uni et porteur d'Actions de toute Catégorie autre que les Catégories de Fonds déclarant doit être informé que toutes plus-values réalisées sur la vente, le rachat ou autre cession des Actions (y compris une disposition estimée sur la mort) seront sujettes aux impôts comme revenu et non plus-values.

Les conséquences précises de l'imposition sur les plus-values réalisées sur une cession d'Actions comme revenu ou comme plus-values dépendront de la position fiscale particulière de chaque Actionnaire, mais les Actionnaires résidents ou habituellement résidents du Royaume-Uni qui sont des personnes physiques doivent être informés que les

plus-values sont généralement imposées à des taux inférieurs par rapport aux revenus, et aussi que lorsque les plus-values sont imposées en tant que plus-values, il peut être possible d'utiliser des exemptions d'impôts sur les plus-values et un allègement pour réduire la responsabilité fiscale sur lesdites plus-values lorsque lesdites exemptions et allègements ne peuvent pas être utilisés dans le cas où les plus-values sont imposées comme revenu. Néanmoins, les Actionnaires qui ne sont pas domiciliés dans le Royaume-Uni (et qui, lorsqu'il en est question, choisissent d'être imposés sur la base de versement d'impôts pour l'année fiscale lors de laquelle de telles plus-values sont réalisées) seront seulement assujettis aux impôts du Royaume-Uni sur les plus-values réalisées sur la disposition de leurs Actions – que de telles plus-values soient en principe imposables comme des plus-values ou comme un revenu – dans la mesure où ils versent les revenus de cession desdites Actions au Royaume-Uni. Les Actionnaires qui sont des fonds bruts du Royaume-Uni ne seront pas affectés par ces règles, puisque leur exemption de l'imposition du Royaume-Uni sur les plus-values s'étendra aux plus-values gagnées comme revenu.

Les Actionnaires qui sont soumis à l'imposition du Royaume-Uni sur les sociétés doivent être informés que lorsqu'un tel investisseur détient une participation substantielle dans un fonds offshore et que le fonds offshore s'effondre, à tout moment pendant une période de comptabilité dans laquelle l'investisseur détient une participation substantielle, pour satisfaire le « test qualifiant les investissements », l'investisseur est obligé de traiter sa participation substantielle pour cette période comptable comme si elle constituait des droits de par une relation de créateur à des fins du régime de « relations de prêt » (qui gouverne l'imposition du Royaume-Uni de la plupart des types de dettes d'entreprise) contenu dans l'Acte de 2009 sur l'imposition sur les sociétés (Corporation Tax Act 2009). Les Actions constitueront des participations substantielles dans un fonds offshore à ces fins. Un fonds offshore ne satisfait pas le test qualifiant les investissements à n'importe quel moment, lorsque son investissement est constitué à plus de 60 % de la valeur du marché de, entre autres, titres de dettes de gouvernements et de sociétés, argent placé avec intérêts, certains contrats dérivés ou parts dans des organismes de gestion collectifs qui eux-mêmes ne satisfont pas au test qualifiant les investissements. Les politiques d'investissement de la Société sont telles que la Société peut rater le test qualifiant les investissements. Les Actionnaires soumis à l'imposition sur les sociétés du Royaume-Uni seraient dans ces circonstances obligés d'estimer leur participation dans la Société d'après le régime des relations de prêts, dans lequel tous les rendements sur leurs Actions sur la période de comptabilité concernée (y compris les plus-values et pertes) seront imposés ou allégés comme revenu ou dépenses sur une base « de juste valeur ». Lesdits Actionnaires pourraient par conséquent, selon leurs circonstances particulières, encourir une responsabilité vis-à-vis de l'imposition du Royaume-Uni sur les sociétés sur une appréciation latente de la valeur de leurs Actions (ou obtenir un allègement par rapport à l'imposition du Royaume-Uni sur les sociétés en raison d'une diminution latente de la valeur de leurs Actions).

Si la Société devait tomber dans le champ des fonds « fermés » aux termes de la fiscalité britannique, les Actionnaires résidents ou habituellement résidents au Royaume-Uni pouvant prétendre à plus de 10 % de toute plus-value comptabilisée par la Société pourraient se voir appliquer certains textes destinés à les empêcher de se soustraire à la loi (dispositions de la section 13 de la Loi de 1992 relative à l'impôt sur les plus-values imposables – Taxation of Chargeable Gains Act) (la « Loi de 1992 ») concernant les plus-values en capital réalisées par la Société. La dette fiscale éventuellement créée par ce mécanisme pourra être retenue en déduction ou en annulation de tout élément passible de l'impôt sur le revenu, sur les plus-values ou sur les sociétés et faisant l'objet d'une distribution ultérieure sur les plus-values de la part de la Société, conformément à la section 13 de la Loi de 1992.

Les particuliers résidant habituellement au Royaume-Uni voudront bien prendre connaissance des dispositions des sections 714 à 751 de la loi fiscale sur le revenu de 2007 au Royaume-Uni (Income Taxes Act 2007) pouvant les rendre passibles d'imposition sur tous les revenus capitalisés par la Société.

Les personnes morales résidant au Royaume-Uni noteront que les dispositions concernant les « entreprises étrangères sous contrôle » et contenues dans les sections 747 à 756 de la Loi fiscale sur le revenu et les sociétés de 1988, (United Kingdom Income and Corporation Taxes Act – le « UK Taxes Act ») pourraient les concerner dans la mesure où, seules ou conjointement à d'autres personnes, elles détiennent 25 % ou plus des Actions et pour autant que la Société soit au même moment contrôlée par des personnes physiques ou morales qualifiées de résidents britanniques à des fins fiscales. Peuvent être qualifiées d'« associées » pour les besoins des présentes deux ou plusieurs sociétés dont l'une contrôle l'autre/les autres ou qui sont contrôlées par une entité commune. Ces dispositions visent à rendre imposables ces sociétés britanniques en les soumettant à l'impôt britannique sur les sociétés au titre des revenus et des profits non distribués de la Société.

Les résidents du Royaume-Uni, ainsi que les personnes y étant domiciliées seront par ailleurs attentifs aux sections 703 à 709 de la Loi fiscale (en vertu de laquelle l'HM Revenue & Customs pourrait supprimer des avantages fiscaux dont bénéficient certaines opérations sur titres). Les Administrateurs, sur base de la pratique actuelle de HMRC, ne prévoient pas que la section 703 soit d'application dans le cadre de la liquidation de la Société.

Les cessions d'Actions ne seront soumises à aucun droit de timbre au Royaume-Uni sauf si l'instrument de transfert y est exécuté, auquel cas la cession sera soumise à un droit de timbre ad valorem de 50 pence par tranche de 100 GBP ou partie de 100 GBP. L'impôt de réserve est payable au Royaume-Uni sous la forme d'un droit de timbre égal à 50 pence pour chaque tranche de 100 GBP ou partie de 100 GBP si les Actions de la société y sont cotées.

La Société

Les Administrateurs s'efforceront de conduire les affaires de la Société afin d'éviter qu'elle ne soit qualifiée de résidente britannique à des fins fiscales. En conséquence, et pour autant que la Société n'exerce aucune activité au Royaume-Uni, soit directement soit par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale établie au Royaume-Uni, la Société ne sera pas soumise à l'impôt britannique sur les revenus ou les sociétés, à l'exception de la retenue à la source sur les revenus d'origine britannique. Les Administrateurs et le Gestionnaire manifestent l'intention de gérer les affaires de la Société et du Gestionnaire d'une telle manière que la Société n'est pas traitée à des fins de fiscalité au Royaume-Uni comme menant des négociations au Royaume-Uni par l'agence du Gestionnaire comme son « établissement permanent » du fait de son exception statutaire (l'« Exception du Gestionnaire »). Il ne peut toutefois pas être garanti que les conditions de l'exception de Gestionnaire soient à tout moment remplies.

SALVADOR

Le présent Prospectus a été rédigé à titre d'information quant aux Actions des Compartiments. Ce Prospectus n'est accessible qu'à son destinataire et ne peut être divulgué à d'autres personnes, ni reproduit. Les Actions des Compartiments ne sont pas, et ne seront pas, commercialisées dans le cadre d'une offre publique ou toute autre opération de commercialisation équivalente au Salvador et, par conséquent, les dispositions de la Loi sur les marchés boursiers de 1994 (Ley del Mercado de Valores), telle que modifiée, relative aux obligations en matière d'enregistrement et aux exigences en matière de prospectus ne s'appliquent pas. Les Actions des Compartiments n'ont donc jamais été enregistrées auprès de la « Stock Superintendency » à des fins de distribution publique au Salvador pas plus qu'elles ne font l'objet d'un prospectus conforme à la Législation sur les marchés boursiers. Toute demande de souscription émanant d'une personne autre que le destinataire original du Prospectus sera déclinée.

SINGAPOUR

L'offre ou l'invitation à souscrire les Actions qui fait l'objet du présent Prospectus n'est pas (concernant les Compartiments non reconnus au titre de la section 287 de la loi singapourienne sur les valeurs mobilières et les contrats à terme standardisés (le Securities and Futures Act ou « SFA »), Chapitre 289 (les « Compartiments non autorisés »)) liée à des organismes de placement collectif autorisés au titre de la section 286 du SFA, Chapitre 289 ou reconnus au titre de la section 287 du SFA. Les Compartiments non autorisés ne sont ni agréés, ni reconnus par l'Autorité monétaire de Singapour (la Monetary Authority of Singapore ou « MAS »), et l'offre des Actions des Compartiments non autorisés aux investisseurs particuliers n'est pas autorisée. Ni le Prospectus, ni quelque autre document publié relativement à l'offre ou la vente des Compartiments non autorisés, ne sont considérés comme prospectus au sens défini par le SFA. En conséquence, l'obligation statutaire imposée par le FSA relativement au contenu des prospectus n'est pas applicable. Vous êtes invités à examiner attentivement dans quelle mesure cet investissement peut être adapté à vos besoins.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus auprès de la MAS. Par conséquent, le présent Prospectus et tout autre document se rapportant à la commercialisation ou la vente, ou l'invitation à la souscription ou l'achat d'Actions ne peuvent être diffusés ni distribués, les Actions ne peuvent être proposées ni vendues ni faire l'objet d'une invitation de souscription ou de vente, que ce soit directement ou indirectement, à des personnes de Singapour autres que (i) un investisseur institutionnel en vertu de la Section 304 du SFA, (ii) une personne concernée en vertu de la Section 305(1), ou toute personne en vertu de la Section 305(2), et conformément aux conditions précisées en Section 305 du SFA ou (iii) autrement en vertu de, et conformément aux conditions de, toute autre disposition applicable du SFA.

Lorsque des Actions sont souscrites ou achetées en application de la Section 305 par une personne concernée qui est :

- (a) une société (qui n'est pas un investisseur accrédité (tel que défini à la Section 4A du SFA)) dont la seule activité est la détention de participations et dont l'intégralité du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques, chacune étant un investisseur accrédité ; ou
- (b) un trust (dont le trustee n'est pas un investisseur accrédité) dont le seul objet est la détention de participations et dont chaque bénéficiaire est une personne physique qui est un investisseur accrédité, les valeurs mobilières (comme définies à la Section 239(1) du SFA) de cette société ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle que soit leur description) de ce trust ne seront pas cédés dans les six mois suivant l'acquisition des Actions par cette société ou ce trust en vertu d'une offre faite en application de la Section 305 du SFA sauf :
 - (1) à un investisseur institutionnel ou à une personne concernée définie à la Section 305(5) du SFA, ou à toute autre personne en raison d'une offre mentionnée à la Section 275(1A) ou la Section 305A(3)(i)(B) du SFA ;
 - (2) lorsqu'aucune contrepartie n'est donnée ni ne sera donnée pour la cession ;
 - (3) lorsque la cession a lieu en application de la loi ;
 - (4) comme spécifié à la Section 305A(5) du SFA ; ou
 - (5) tel que spécifié dans la Réglementation 36 de Singapour sur les valeurs mobilières et les contrats à terme standardisés (Offres de placements) (Organismes de placement collectif) de 2005.

SUÈDE

La Société est autorisée à commercialiser ses Actions auprès du public en Suède dès lors qu'elle a reçu l'agrément du Finansinspektionen (« Swedish Financial Supervisory Authority ») en date du 8 août 2006.

Les informations ci-dessous décrivent les services proposés aux investisseurs résidant en Suède. Les procédures applicables aux transactions sur les Actions de la Société y sont également détaillées. Cette information doit être lue conjointement au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur, au dernier rapport annuel et, le cas échéant, au dernier rapport semestriel de la Société, s'il a été publié ultérieurement. Les modifications du Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur, des Statuts, ainsi que toute autre information seront disponibles auprès de Skandinaviska Enskilda Banken AB (l'« Agent payeur en Suède »). Les modifications importantes apportées au Prospectus, aux Informations clés pour l'investisseur et aux Statuts devront être communiquées au Finansinspektionen.

Agent payeur en Suède

La Société a désigné Skandinaviska Enskilda Banken AB, Sergels Torg 2, SE-106 40, Stockholm, Suède, en qualité d'Agent payeur en Suède.

Les Statuts, les Informations clés pour l'investisseur, le Prospectus et les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent payeur.

Les investisseurs peuvent adresser leurs demandes de rachat d'Actions à l'Agent payeur qui se chargera également du règlement du produit de rachat.

Publication des cours

Les derniers cours des Actions sont disponibles auprès du Gestionnaire et peuvent être publiés quotidiennement si les réglementations locales l'exigent.

SUISSE

Représentant

Le représentant de Neuberger Berman Investment Funds Plc. (ci-après désigné aux fins de ce chapitre uniquement le « Fonds ») en Suisse est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, CH-8002 Zurich, Suisse.

Agent payeur

L'Agent payeur du Fonds en Suisse est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, CH-8002 Zurich, Suisse.

Lieu de distribution des documents importants

Les Statuts, le Prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

Publication

- (a) Les publications en Suisse relatives au Fonds seront effectuées sur le site Internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).
- (b) À chaque émission ou rachat d'Actions, les prix de l'émission et du rachat ou la VL, ainsi qu'une mention « commissions non comprises » seront publiés sur le site Internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Les prix seront publiés pour chaque Jour de transaction.

Paiement des rétrocessions et de rabais

- (a) Le Fonds, ainsi que ses délégataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :
 - mettre en place un processus de souscription, de détention et de dépôt en garde des Actions ;
 - assurer une large distribution d'Actions aux investisseurs de bonne foi ;
 - offrir un service de souscription en tant que mandataire à divers clients ;
 - expédier ou fournir un accès aux documents de vente, les documents légalement requis et d'autres publications du Fonds ;
 - répondre aux questions ou transférer ces questions au représentant en Suisse afin qu'une réponse puisse être donnée ;

- aider les investisseurs potentiels à souscrire des Actions ;
- assurer la tenue des registres conformément à l'Art. 24, paragraphe 3 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (« LPCC »), désigner des distributeurs supplémentaires et assurer leur suivi ;
- assurer un devoir de diligence dans des domaines tels que le blanchiment de capitaux, évaluer les besoins des clients et les restrictions de distribution ;
- collaborer avec le Gestionnaire afin d'éviter les ordres de souscription visant à tirer parti des pratiques de « market timing » ;
- veiller au fonctionnement et à la maintenance d'une plate-forme électronique de distribution et/ou d'information ;
- charger une société d'audit agréée de vérifier la conformité de certains devoirs du Distributeur, notamment en ce qui concerne les dispositions appliquées aux distributeurs dans les Lignes directrices sur la distribution des organismes de placement collectif publiées par la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA) ;
- assurer la gestion centrale de la relation et la gestion centralisée de contrats ;
- former des conseillers pour les clients à propos des organismes/fonds de placement collectif ; et
- élaborer du matériel de recherche.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs, spontanément et gratuitement, du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

À leur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs concernés.

(b) Le Fonds et ses délégataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou les coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur les frais reçus par le Gestionnaire, le Gestionnaire par délégation ou le Distributeur et ne sont donc pas imputés en sus sur les actifs du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le Fonds et ses délégataires sont :

- le volume souscrit par les investisseurs ou le volume total détenu par ces derniers dans le Fonds ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement d'investissement affiché par l'investisseur (par exemple la durée attendue d'investissement) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

À la demande de l'investisseur, le Fonds doit communiquer gratuitement le montant des rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les Actions distribuées en Suisse ou à partir de Suisse, le lieu d'exécution et le for est le siège social du représentant en Suisse.

TAÏWAN

Certains Compartiments ont été approuvés par la Financial Supervisory Commission R.O.C. (« FSC ») quant à l'offre et à la vente au public par Neuberger Berman Taiwan Limited (l'« Agent principal ») et ses agents commerciaux opérant à Taïwan. Ces Compartiments enregistrés ne sauraient être vendus sur le territoire taïwanais par des canaux autres que ceux de l'« Agent principal » et ses agents commerciaux sauf indication contraire pas les lois, réglementation ou la FSC. Les investisseurs sont priés de lire attentivement le Prospectus, ainsi que la brochure destinée aux investisseurs avant de prendre quelque décision que ce soit en matière d'investissement. La traduction en Chinois du Prospectus, si elle existe, n'est fournie qu'à titre de référence. En cas de divergence entre le Prospectus et la traduction en Chinois, le Prospectus prévaudra.

En ce qui concerne les Compartiments qui ne sont pas enregistrés à Taïwan (« **Compartiments non enregistrés** »), ces derniers ne peuvent être vendus, émis ou offerts à Taïwan, sauf sur une base de placement privé par le biais d'un accord direct avec l'émetteur ou uniquement par le biais d'intermédiaires sélectionnés qui ont conclu avec l'émetteur, directement ou indirectement, un accord de mise à disposition d'Actions sur une telle base, uniquement à des banques, chambres, sociétés fiduciaires, compagnies d'assurance, sociétés de courtage, compagnies financières holding et autres entités ou établissements qualifiés agréés par la FSC (collectivement, les « **Établissements financiers** »).

qualifiés ») et autres entités et personnes physiques répondant à des critères spécifiques (« Autres Investisseurs qualifiés ») en vertu des dispositions de placement privé des réglementations de Taïwan régissant les fonds offshore. Les souscripteurs et acheteurs d'actions et/ou de parts de fonds en placement privé à Taïwan doivent savoir qu'aucune revente d'actions et/ou de parts de fonds n'est autorisée, sauf pour : (i) le rachat par l'établissement de fonds offshore ; (ii) le transfert à des Établissements financiers qualifiés et/ou à d'Autres investisseurs qualifiés ; (iii) le transfert en vertu de la loi ; ou (iv) tel qu'approuvé par la FSC. Les souscripteurs qui investissent par le biais d'intermédiaires n'ayant pas conclu un tel accord de placement privé avec l'émetteur ne pourront pas souscrire des Actions à Taïwan par le biais d'un placement privé.

Les Compartiments non enregistrés peuvent être mis à disposition par le biais des services bancaires offshore (tels que définis dans la loi R.O.C. relative aux services d'opérations bancaires offshore) des banques taïwanaises, des services de courtage offshore (tels que définis dans la loi R.O.C. relative aux opérations bancaires offshore) des sociétés de courtage taïwanaises ou des services d'assurance offshore (tels que définis dans la loi R.O.C. relative aux opérations bancaires offshore) des compagnies d'assurance de Taïwan. Les Compartiments non enregistrés peuvent également être mis à la disposition des investisseurs taïwanais en dehors de Taïwan.

Sauf tel qu'énoncé aux présentes, nulle personne ou entité à Taïwan n'a été autorisée à offrir, vendre, conseiller ou autrement négocier l'offre et la vente des Compartiments non enregistrés à Taïwan. Aucun autre placement ou vente des Compartiments non enregistrés ne sont autorisés à Taïwan.

Pour plus d'informations sur la disponibilité des Compartiments dans cette juridiction, veuillez contacter les Distributeurs mentionnés dans le Prospectus.

THAÏLANDE

L'entité offrant les Actions, qui font l'objet du Prospectus, ne maintient pas de licence, d'autorisation ou d'enregistrement en Thaïlande. Les Actions offertes dans les présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de ou approuvées par l'Office of the Securities and Exchange Commission de Thaïlande ou toute autre autorité réglementaire en Thaïlande. Par conséquent, les Actions ne seront pas, directement ou indirectement, offertes ou vendues au grand public en Thaïlande, sauf en vertu des réglementations et lois thaïlandaises applicables.

Le présent Prospectus et tout autre document ou matériel en relation avec les Actions sont offerts à titre d'information uniquement. Ils ne sont pas et ne seront pas déposés, examinés, approuvés ou validés par l'Office of the Securities and Exchange Commission de Thaïlande ou par toute autre autorité réglementaire en Thaïlande. Ils ne doivent pas être circulés, copiés, publiés, reproduits, distribués ou redistribués ou faire en sorte de l'être, que cela soit directement ou indirectement, au grand public en Thaïlande, sauf dans des circonstances qui sont conformes aux lois et réglementations applicables de Thaïlande. Ils ne doivent en aucun cas constituer une offre, une invitation, une sollicitation, une publicité ou un conseil concernant les Actions pour le grand public en Thaïlande, sauf dans des circonstances qui sont conformes aux lois et réglementations applicables de Thaïlande.

URUGUAY

La vente des Actions des Compartiments est considérée comme placement privé conformément à la Section 2 de la Loi uruguayenne N°18.627. Les Actions des Compartiments ne peuvent être ni commercialisées ni vendues au public uruguayen sauf si cela ne constitue pas une offre ou une distribution publique conformément à la législation et à la réglementation uruguayennes. Les Actions des Compartiments ne sont pas et ne seront pas enregistrées auprès de la Surintendance des Services financiers de la Banque centrale de l'Uruguay. Les Compartiments correspondent aux fonds d'investissement qui ne sont pas enregistrés selon les prescriptions de la Loi uruguayenne N°16.774 du 27 septembre 1996 telle que modifiée.

VENEZUELA

Conformément à la législation de la République bolivarienne du Venezuela, aucune offre de valeurs mobilières décrite dans le présent Prospectus ne peut avoir lieu au Venezuela. Ce Prospectus ne peut être diffusé auprès du public sur le territoire vénézuélien.

ANNEXE IV AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES A L'INTENTION DES RESSORTISSANTS AMERICAINS

Les Actions commercialisées aux présentes n'ont pas reçu l'agrément ni le refus d'agrément de la Securities and Exchange Commission américaine (« SEC ») ou des autorités de régulation des valeurs mobilières d'un état ou autre juridiction américaine ou de la CFTC, et ni la SEC ni aucune autre autorité de régulation des valeurs mobilières ni la CFTC n'a statué sur l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus, tel que modifié, retraité ou complété à tout moment. Toute déclaration contraire est une infraction pénale.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément à la Loi de 1933 ou conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque état des États-Unis d'Amérique ; un tel enregistrement n'est pas non plus envisagé. Les Actions sont et seront proposées et vendues aux États-Unis et à ses ressortissants en vertu de l'exemption prévue par la section 4(a)(2) de la Loi de 1933 et du Règlement D promulgué ci-dessous. La vente des Actions en dehors des États-Unis ou à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1933 au motif de l'exemption d'enregistrement prévue par le Règlement S promulgué ci-après.

Toute nouvelle offre, revente ou cession des Actions de la Société et/ou de tout Compartiment aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis (tels que définis ci-après) est susceptible de contrevenir au droit américain dans certaines circonstances ; en conséquence, tout investisseur ou souscripteur potentiel des Actions, et tout cédant ou cessionnaire ultérieur concernant les Actions, devra certifier s'il est Ressortissant des États-Unis afin d'encourager la conformité au droit américain en vigueur relativement aux Actions, à un Compartiment et à la Société.

Il n'existe pas de marché public pour les Actions et il n'est pas prévu qu'un marché se développe à l'avenir. Les Actions commercialisées aux présentes peuvent être vendues, cédées, hypothéquées ou autrement transférées uniquement selon les modalités exposées au présent Prospectus et sous réserve des Statuts qui comprennent l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite préalable du Conseil d'administration, laquelle n'aura pas besoin d'être justifiée.

Les Actions font l'objet de restrictions à la cession et à la revente et ne peuvent pas être cédées ou revendues à l'exception de ce qu'autorisent le Prospectus et les Statuts et conformément à la Loi de 1933 et aux autres lois sur les valeurs mobilières en vigueur, que ce soit conformément à leur enregistrement ou leur dispense au titre de ces lois.

La Société et chaque Compartiment n'ont pas été ni ne seront enregistrés conformément à la Loi de 1940 en vertu de la dispense d'enregistrement prévue à l'article 3(c)(7) de la Loi de 1940 pour certains émetteurs sur la base du statut « d'acheteur qualifié » de chaque investisseur Ressortissant des États-Unis au sens de l'article 2(a)(51) de la Loi de 1940.

Le Gestionnaire, Neuberger Berman Asia Limited, Neuberger Berman Investment Advisers LLC, Neuberger Berman Singapore Pte. Limited, Neuberger Berman Breton Hill ULC et NB Alternatives Advisers LLC sont enregistrés par la SEC en tant que conseillers en placement.

Les Actions sont commercialisées en dehors des États-Unis en vertu d'une dispense d'enregistrement de la Loi de 1933 et de la Loi de 1940 et, en cas de commercialisation aux États-Unis ou à destination de Ressortissants des États-Unis, elles seront proposées à un nombre restreint d'« investisseurs accrédités » (selon la définition de l'Article 501(a) du Règlement D de la Loi de 1933) qui sont également des « investisseurs qualifiés » (tels que définis dans la section 2(a)(51) de la Loi de 1940), sur le fondement de la soustraction des placements privés à l'obligation d'enregistrement visée par la section 4(a)(2) de la Loi de 1933 et par le Règlement D pris en application de ladite Loi, et de l'exception donnée par la définition de « société d'investissement » énoncée à la section 3(c)(7) de la Loi de 1940.

La Société n'admettra pas comme investisseurs les entités qui sont des Benefit Plan. Les Actions peuvent ne pas être offertes, vendues ou transférées à toute entité étant des Benefit Plan. Chaque cédant et cessionnaire d'Actions sera censé représenter ou garantir qu'il n'est pas un Benefit Plan et qu'il n'en deviendra pas un lorsqu'il détient des Actions ou des participations.

Les Administrateurs peuvent refuser toute demande de souscription d'Actions effectuée par, pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis ou d'un Benefit Plan ou refuser d'enregistrer une cession d'Actions au nom, pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis ou d'un Benefit Plan et peuvent exiger le rachat ou la cession obligatoire des Actions dont le propriétaire effectif est un Ressortissant des États-Unis ou un Benefit Plan. Veuillez vous reporter aux chapitres « Cession d'Actions » et « Rachat forcé d'Actions » pour plus de détails.

Aucun document de commercialisation ne sera ni ne pourra être utilisé dans la commercialisation des Actions à l'exception du présent Prospectus (y compris ses annexes, avenants, addenda et suppléments) et des documents résumés aux présentes. Personne n'a été autorisé à faire des déclarations ni à donner des informations relatives à la Société ou aux Actions à l'exception des informations contenues aux présentes. Les investisseurs ne doivent pas se fier aux informations non présentes dans le présent Prospectus ou dans les documents résumés aux présentes.

Les informations et données présentées dans le présent Prospectus reflètent ou se fondent sur des informations et données générales actuelles à la date du présent Prospectus, sauf mention contraire. Certaines informations exposées au présent Prospectus proviennent ou se fondent sur des informations fournies par des sources tierces indépendantes dont les Administrateurs, le Gestionnaire et leurs affiliés et personnes liées sont raisonnablement convaincues qu'elles sont exactes et fiables quant à leur provenance sans mener de vérification distincte ou indépendante ; en conséquence, aucune garantie n'est voulue, ni ne peut être déduite ou implicite quant à l'exactitude et la fiabilité de ces informations ou des hypothèses sur lesquelles ces informations se fondent ou sont fournies.

Certaines informations et données du présent Prospectus peuvent constituer des déclarations prospectives qui reflètent généralement certaines attentes, projections ou événements futurs prévus basés sur des conditions sous-jacentes susceptibles de changer. Du fait des risques et incertitudes divers inhérents à ces déclarations prospectives, notamment d'éventuels conflits d'intérêts, l'issue réelle de divers événements ou résultats et la performance effective d'un investissement dans les Actions peuvent s'éloigner de manière importante de celles qui sont reflétées ou envisagées à la lumière de ces déclarations prospectives.

Le Prospectus et les informations qu'il contient sont conçus uniquement pour une utilisation confidentielle par les personnes auxquelles il est transmis par ou pour le compte de la Société, dans le cadre d'un éventuel placement privé des Actions. Le destinataire, par son acceptation et sa conservation du présent Prospectus, reconnaît la confidentialité du présent Prospectus et de tous les documents qui y sont joints et convient de la préserver et de restituer le présent Prospectus et tous ces documents à l'Agent administratif si le destinataire n'achète pas d'Actions. Ni le présent Prospectus ni aucun des documents joints à celui-ci ne peuvent être reproduits en tout ou en partie, ni utilisés à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été remis, sans l'accord écrit préalable de la Société ou de ses mandataires ou représentants autorisés.

Nonobstant les conditions de confidentialité applicables aux informations visées au présent Prospectus, chaque investisseur (notamment tout salarié, représentant ou mandataire concerné de l'investisseur) peut communiquer à quiconque, sans limitation, les informations sur le traitement fiscal et la structure fiscale d'un investissement dans les Actions, ainsi que les éléments afférents (notamment tout avis ou information fiscale) fournis à l'investisseur relativement à ces questions fiscales.

Ni la Société, ni un Compartiment, ni les Administrateurs, l'Agent administratif, le Gestionnaire, un affilié ou une personne associée de ces derniers ne font de déclaration à un destinataire de l'offre ou investisseur potentiel par rapport aux Actions en ce qui concerne la légalité d'un investissement par un tel destinataire de l'offre ou investisseur potentiel en vertu de lois sur l'investissement ou lois analogues en vigueur.

Le Gestionnaire a revendiqué une exonération pour la Société et, éventuellement, pour chaque Compartiment conformément à l'Article 4.13(a)(3) de la Réglementation de la CFTC concernant son agrément auprès de la CFTC en tant que gestionnaire de fonds de matières premières et, par conséquent, il ne peut être soumis à certaines contraintes réglementaires à l'encontre de la Société ou des Compartiments (supposés fournir certaines garanties réglementaires aux investisseurs) qui, en temps normal, s'appliqueraient en l'absence d'une telle exonération. En outre, le Gestionnaire fournira des conseils en négociation sur les matières premières à certains Compartiments, dans chacun des cas en vertu d'une exonération d'enregistrement en tant que conseiller en négoce sur les matières premières visée à l'Article 4.14(a)(5) du Règlement de la CFTC. Certains Gestionnaires par délégation peuvent bénéficier d'une exonération de l'agrément auprès de la CFTC en tant que conseiller en négociation sur les matières premières conformément à l'Article 4.14(a)(8) du Règlement de la CFTC et agissent sans être enregistrés concernant un ou plusieurs Compartiments de la Société, en dépit du fait que ces Gestionnaires par délégation soient enregistrés en tant que conseillers en négociation sur les matières premières.

LORSQUE CERTAINS COMPARTIMENTS PEUVENT NÉGOCIER DES CONTRATS DE MATIÈRES PREMIÈRES DONT NOTAMMENT DES SWAPS, DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET/OU DES OPTIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES, LE GESTIONNAIRE EST EXEMPTÉ DE L'ENREGISTREMENT PAR LA CFTC EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE FONDS DE MATIÈRES PREMIÈRES (COMMODITY POOL OPERATOR « CPO ») POUR CES COMPARTIMENTS D'APRÈS LA RÈGLE 4.13(a)(3) DE LA CFTC. PAR CONSÉQUENT, AU CONTRAIRE D'UN CPO ENREGISTRÉ, LE GESTIONNAIRE N'EST PAS OBLIGÉ DE DÉLIVRER UN DOCUMENT DE DIVULGATION CFTC AUX ACTIONNAIRES PROSPECTIFS, DE MÊME, IL N'EST PAS OBLIGÉ DE FOURNIR AUX ACTIONNAIRES DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIÉS QUI SATISFONT LES EXIGENCES DES RÈGLES CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRÉS.

LE GESTIONNAIRE EST QUALIFIÉ POUR BÉNÉFICIER DE L'EXEMPTION D'APRÈS LA RÈGLE 4.13(a)(3) DE LA CFTC POUR CERTAINS COMPARTIMENTS QUI PEUVENT NÉGOCIER DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES SUR LA BASE DU FAIT QU'ENTRE AUTRES CHOSES (A) LESDITES POSITIONS DUDIT COMPARTIMENT SUR DES MATIÈRES PREMIÈRES (CONCLUES OU NON À DES FINS DE COUVERTURE EN TOUTE BONNE FOI) SE LIMITENT SOIT À : (I) LA MARGE TOTALE INITIALE, LES PRIMES ET LES DÉPÔTS DE GARANTIE MINIMAUX REQUIS POUR LES TRANSACTIONS DE CHANGE AU DÉTAIL NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT DE CES POSITIONS, DÉFINIS AU MOMENT OÙ LA POSITION LA PLUS RÉCENTE ÉTAIT DÉFINIE POUR SE LIMITER À 5 % DE LA VALEUR DE LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS DUDIT COMPARTIMENT UNE FOIS PRIS EN CONSIDÉRATION LES PROFITS ET LES PERTES LATENTS DE CHACUNE

DES POSITIONS ÉTABLIES ; OU (II) LE NOTIONNEL NET TOTAL DE CES POSITIONS (CALCULÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4.13(a)(3) DU RÈGLEMENT DE LA CFTC), DÉFINI AU MOMENT OÙ LA POSITION LA PLUS RÉCENTE ÉTAIT DÉFINIE POUR NE PAS DÉPASSER 100 % DE LA VALEUR DE LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS DUDIT COMPARTIMENT UNE FOIS PRIS EN CONSIDÉRATION LES PROFITS ET LES PERTES LATENTS DE CHACUNE DES POSITIONS ÉTABLIES ; (B) LES ACTIONS DUDIT COMPARTIMENT SONT EXEMPTES D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT À LA LOI DE 1933 ET SONT COMMERCIALISÉES ET VENDUES SANS OPÉRATION DE MARKETING AUPRÈS DU PUBLIC AMÉRICAIN ; (C) LE GESTIONNAIRE CONSIDÈRE RAISONNABLEMENT QUE LORSQU'UN INVESTISSEUR RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS INVESTIT DANS LEDIT COMPARTIMENT (OU LORSQUE LE CPO SE RÉFÈRE À L'ARTICLE 4.13(a)(3)), CET INVESTISSEUR RESSORTISSANT AMÉRICAIN EST (I) UN « INVESTISSEUR QUALIFIÉ » TEL QU'IL EST DÉFINI PAR L'ARTICLE 501(a) DU RÈGLEMENT D DE LA LOI DE 1933, (II) UN TRUST QUI N'EST PAS UN INVESTISSEUR QUALIFIÉ MAIS QUI A ÉTÉ CRÉÉ PAR UN INVESTISSEUR QUALIFIÉ AU BÉNÉFICE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE, (III) UN « SALARIÉ AVERTI » TEL QU'IL EST DÉFINI PAR L'ARTICLE 3c-5 DE LA LOI DE 1940, OU (IV) UNE « PERSONNE ADMISSIBLE QUALIFIÉE » TELLE QU'ELLE EST DÉFINIE PAR L'ARTICLE 4.7(a)(2)(viii)(A) DU RÈGLEMENT DE LA CFTC ; ET (D) DES ACTIONS DUDIT COMPARTIMENT NE SONT PAS COMMERCIALISÉES EN TANT QUE OU AU SEIN D'UN VÉHICULE DESTINÉ À LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS OU D'OPTIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES.

Souscriptions des ressortissants américains et cessions en faveur de ressortissants américains

Les Administrateurs peuvent autoriser la souscription ou la cession d'Actions par ou pour le compte d'un Ressortissant américain lorsque :

- (a) cet achat ou cette cession n'entraîne pas la violation de la loi de 1933 ou du droit sur les valeurs mobilières de quelconque états des États-Unis ;
- (b) cet achat ou cette cession n'oblige pas la Société ou quelque Compartiment d'être enregistré au titre de la loi de 1940 ; ou le Gestionnaire à être enregistré en tant que CPO ; et
- (c) cet achat ou cette cession n'entraîne aucune conséquence réglementaire ou fiscale négative ni aucun inconvénient administratif important pour un Compartiment ou ses Actionnaires dans leur ensemble.

Chaque souscripteur d'Actions domicilié aux États-Unis ou étant un Ressortissant américain sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou justificatifs requis par les Administrateurs pour s'assurer que ces exigences sont satisfaites avant approbation de ladite vente ou cession par les Administrateurs. Les Administrateurs détermineront périodiquement le nombre de Ressortissants américains pouvant être admis au sein de la Société. Les Administrateurs ont décidé de permettre la vente privée d'Actions aux États-Unis ou aux Ressortissants américains, et ce au bénéfice d'un nombre restreint d'« investisseurs accrédités » (au sens de la Règle 501(a) du Règlement D au titre de la Loi de 1933) s'agissant également d'« acheteurs qualifiés » (au sens de la Section 2(a)(51) de la Loi de 1940), sous réserve des restrictions et autres circonstances visant à éviter toute obligation d'enregistrement des Actions au titre de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières des états des États-Unis ou que la Société ou un Compartiment soient assujettis aux obligations d'enregistrement imposées par la Loi de 1940, notamment que les investisseurs soient tenus de présenter un courrier contenant les déclarations et accords prescrits avant la livraison des Actions.

Par conséquent et entre autres choses, chaque investisseur Ressortissant américain devra attester, entre autres déclarations communes pour le placement privé : (i) qu'il est un « investisseur accrédité » au sens de la Réglementation D ; (ii) qu'il ne saurait céder ou livrer tout ou partie de ses Actions si ce n'est conformément aux restrictions prévues par le Prospectus et les Statuts ; (iii) qu'il acquiert les Actions pour son propre compte, à des fins d'investissement et non pas dans l'intention de les revendre ou de les distribuer ; et (iv) qu'il est un « acheteur qualifié » au sens de la Loi de 1940. Sont généralement considérées « acheteurs qualifiés », les personnes physiques détenant des investissements de 5 000 000 USD au minimum ou les sociétés agissant pour leur propre compte ou pour le compte d'autres acheteurs qualifiés et qui investissent sur une base discrétionnaire au minimum 25 000 000 USD dans certains investissements (comme le stipule la Loi de 1940) et certaines fiducies de placement (trusts). En outre, le bulletin de souscription et les Statuts comportent des restrictions sur les cessions visant à garantir le respect de ces conditions.

À moins d'un accord contraire du Conseil d'administration, chaque investisseur non américain devra déclarer, entre autres choses : (i) qu'il n'est pas Ressortissant américain ; (ii) qu'il ne saurait céder ou livrer tout ou partie de ses Actions si ce n'est conformément aux restrictions prévues par le Prospectus et les Statuts ; (iii) qu'il informera immédiatement le Conseil d'administration s'il devait devenir Ressortissant américain à quelque moment que ce soit alors qu'il détient des Actions ; (iv) qu'il n'acquiert pas d'Actions au nom de ou pour le compte de Ressortissants américains ; (v) qu'il acquiert les Actions pour son propre compte, à des fins d'investissement et non pas dans l'intention de les revendre ou de les distribuer ; et (vi) qu'il a reçu des informations concernant des offres de vente et a communiqué des offres d'achats des Actions, selon le cas, alors qu'il était hors des États-Unis et qu'il se trouvait hors des États-Unis lorsqu'il a lancé sa demande d'acquisition des Actions.

Les Administrateurs peuvent refuser une demande de souscription d'Actions faite par, pour le compte de ou au bénéfice de tout R ressortissant américain ou refuser d'inscrire au registre une cession d'Actions à, pour le compte de ou au bénéfice de tout R ressortissant américain et peuvent demander le rachat ou la cession obligatoire d'Actions dont le propriétaire effectif est R ressortissant américain.

Un « **R ressortissant américain** » désigne, aux fins du présent Prospectus, une personne entrant dans l'une des deux catégories suivantes : (i) (A) un « R ressortissant américain » au sens de la Réglementation S au titre de la Loi de 1933 ; (B) un « R ressortissant des États-Unis » tel que défini dans le Code, ou (C) un « R ressortissant américain » selon les termes des Directives interprétatives et de la déclaration relative à la conformité à certaines réglementations en matière de swaps de la CFTC (tels que décrits en détail ci-après) ; ou (ii) une personne exclue de la définition de « R ressortissant non américain » selon l'Article 4.7 du Règlement de la CFTC (tel que décrit en détail ci-après). Afin de dissiper toute ambiguïté, une personne ne répond pas à la définition du R ressortissant américain seulement si elle ne satisfait pas aux critères de définition de « R ressortissant américain » ou de « R ressortissant des États-Unis » énoncés ci-après et se définit comme « R ressortissant non américain » conformément à l'Article 4.7 du Règlement de la CFTC. Pour plus de détails sur ces définitions, voir ci-après.

Concernant toute personne, tout individu ou toute entité qui serait une personne américaine au titre de la Réglementation S de la Loi de 1933.

1. Conformément à la Réglementation S de la Loi de 1933, un « R ressortissant américain » inclut :
 - (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
 - (b) tout partenariat ou association organisés ou constitués en vertu des lois des États-Unis ;
 - (c) tout patrimoine dont l'exécuteur ou l'agent administratif est R ressortissant américain ;
 - (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est R ressortissant américain ;
 - (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère basée aux États-Unis ;
 - (f) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'un patrimoine ou un trust) détenu par un agent ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un R ressortissant américain ;
 - (g) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'un patrimoine ou une fiducie) détenu par un agent ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un individu) résidant aux États-Unis ; et
 - (h) tout partenariat ou société, sous réserve :
 - (i) qu'il soit organisé ou constitué sous le régime législatif d'un territoire non américain ; et
 - (ii) qu'il soit constitué par un R ressortissant américain principalement aux fins d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées au titre de la Loi de 1933, excepté s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs agréés (comme défini par la Règle 501(a) au titre de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, patrimoines ou trusts.
2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, tout compte sous gestion discrétionnaire ou équivalent (autre qu'un patrimoine ou un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'un individu non américain par un agent ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un individu) résidant aux États-Unis, ne sera pas considéré R ressortissant américain.
3. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, tout patrimoine dont un fiduciaire professionnel agissant comme exécuteur ou agent administratif est R ressortissant américain ne sera pas considéré comme R ressortissant américain, lorsque :
 - (a) un exécuteur ou agent administratif du patrimoine qui n'est pas R ressortissant américain dispose d'une discrétion absolue ou partagée au regard des actifs du patrimoine ; et lorsque
 - (b) le patrimoine est régi par une législation étrangère.
4. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, aucun trust de placement dont un fiduciaire professionnel est R ressortissant américain ne sera réputé être R ressortissant américain si un fiduciaire non R ressortissant américain dispose d'une discrétion absolue ou partagée au regard des actifs du trust, et qu'aucun bénéficiaire du trust (et aucun constituant du trust si celle-ci est révocable) n'est R ressortissant américain.
5. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, tout régime de prestations pour employés, établi et administré conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et documentations en vigueur de ce pays, ne sera pas considéré comme R ressortissant américain.

6. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les agences ou succursales d'un Ressortissant américain situé hors des États-Unis ne seront pas réputées être Ressortissant américain, dès lors que :
- (a) l'agence ou la succursale exerce son activité pour des raisons commerciales valables ;
 - (b) l'agence ou la succursale exerce des activités d'assurance ou de banque et se trouve assujettie aux réglementations y afférentes dans la juridiction où elle est établie.
7. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement interaméricaine, la Banque de développement asiatique, la Banque de développement africaine, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, ainsi que les autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite ne seront pas considérés comme « Ressortissants américains ».

Au regard des personnes physiques, tout citoyen américain ou « résident étranger » au sens de la loi américaine de l'impôt sur le revenu le cas échéant en vigueur. Actuellement, le terme « résident étranger » est défini par la loi américaine de l'impôt sur le revenu comme incluant généralement toute personne physique qui (i) détient une Carte d'identification des étrangers (carte verte ou green card) émise par le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis ou (ii) qui satisfait au test de « présence physique ». Le test de « présence physique » est généralement satisfait au regard d'une année civile en cours si (i) l'individu était présent aux États-Unis au moins 31 jours durant l'année donnée et (ii) la somme du nombre de jours durant lesquels ledit individu était présent aux États-Unis sur l'année en cours, la somme de 1/3 du nombre desdits jours sur l'année antérieure, et de 1/6 du nombre desdits jours sur l'année antérieure précédente, est équivalente ou supérieure à 183 jours.

Concernant les personnes autres que les personnes physiques : (i) une personne morale ou un partenariat créé ou organisé aux États-Unis ou sous le régime de la législation américaine, de l'un des états fédérés ou du district de Columbia, (ii) un trust de placement lorsque (A) un tribunal américain peut exercer la supervision principale de l'administration du trust ou (B) un ou plusieurs ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust, et (iii) un patrimoine autre qu'un patrimoine étranger. Un « patrimoine étranger » est défini comme celui dont les revenus, dans la mesure où ils proviennent de sources situées en dehors des États-Unis et ne sont pas directement rattachées à l'exploitation d'une activité ou d'une entreprise aux États-Unis, ne peuvent pas être inclus dans les revenus bruts en vertu de l'United States Internal Revenue Code (code des impôts) de 1986, successivement modifié.

Un « Ressortissant américain » selon les termes des « Directives interprétatives et de la déclaration relative à la conformité à certaines réglementations en matière de swaps » de la CFTC (78 Fed. Reg. 45291 du 26 juillet 2013) inclut généralement, mais sans s'y limiter : (a) toute personne physique qui est résidente sur le territoire des États-Unis ; (b) tout patrimoine d'une personne décédée qui était résidente des États-Unis au moment de son décès ; (c) toute société, société en nom collectif, société à responsabilité limitée, activité ou autre trust, association, société par actions, fonds ou toute forme de groupement similaire à l'une des précédentes (autres que celles décrites aux points (d) ou (e) ci-après) (une « personne morale »), régie ou constituée en vertu des lois d'un état ou d'une autre juridiction des États-Unis ou dont l'activité principale a lieu aux États-Unis ; (d) tout régime de retraite réservé aux employés, cadres et dirigeants d'une personne morale décrite au point (c), sauf dans l'éventualité où ce régime de retraite s'adresse principalement à des employés étrangers de cette personne morale ; (e) tout trust régi par les lois d'un état ou d'une autre juridiction des États-Unis, si un tribunal des États-Unis est en mesure d'assurer la supervision principale de son administration ; (f) tout pool d'opérations de matières premières, compte centralisé, fonds d'investissement ou tout autre instrument de placement collectif non décrit au point (c) et détenu en majorité par une ou plusieurs personnes décrites aux points (a), (b), (c), (d) ou (e), à l'exception d'un quelconque pool d'opérations de matières premières, compte centralisé, fonds d'investissement ou tout autre instrument de placement collectif offerts publiquement et uniquement à des Ressortissants non américains et non offerts à des Ressortissants américains ; (g) toute personne morale (autre qu'une société à responsabilité limitée, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une personne morale de nature similaire dont tous les propriétaires ont une responsabilité limitée) détenue directement ou indirectement en majorité par une ou plusieurs personnes décrites aux points (a), (b), (c), (d) ou (e) et dans laquelle cette ou ces personnes assument une responsabilité illimitée au titre des obligations et des responsabilités de la personne morale ; et (h) tout compte individuel ou compte collectif (discrétionnaire ou non) dont le propriétaire effectif (ou l'un des propriétaires effectifs dans le cas d'un compte collectif) est une personne décrite aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) ou (g). Selon cette interprétation, l'expression « Ressortissant américain » signifie d'une manière générale qu'une succursale étrangère d'un ressortissant américain pourrait être englobée dans cette définition par le simple fait qu'elle est une partie, ou une extension, d'un ressortissant américain.

L'Article actuel 4.7 du Règlement de la CFTC établit que les personnes suivantes sont considérées comme des « Ressortissants non américains » :

- (a) une personne physique qui n'est pas résidente sur le territoire des États-Unis ;
- (b) un partenariat, une corporation ou toute autre entité autre qu'une entité principalement conçue pour des investissements passifs, établis selon la législation d'une juridiction non américaine et dont le principal lieu

d'activité se situe dans une juridiction non américaine ;

- (c) une succession ou un trust dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis indépendamment de sa source ;
- (d) une entité créée essentiellement à des fins d'investissement passif comme un pool, une société d'investissement ou toute autre entité similaire, à condition que les parts de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne sont pas considérées comme des « Ressortissants non américains » ou encore considérées comme des personnes qualifiées admissibles (telles qu'elles sont définies par les Articles 4.7(a)(2) ou (3) du Règlement de la CFTC) représentant au total moins de 10 % du droit de bénéficiaire de l'entité et que cette entité n'a pas été essentiellement créée afin de faciliter les investissements des personnes qui ne sont pas considérées comme des « Ressortissants non américains » au sein d'un pool auprès duquel l'opérateur est dispensé de certaines obligations énoncées dans la Partie 4 du Règlement de la CFTC en vertu du fait que ces personnes sont des Ressortissants non américains ; et
- (e) un régime de retraite destiné aux salariés, cadres dirigeants et mandants d'une entité créée dont le principal lieu d'activité se situe en dehors du territoire américain.

Fiscalité

LA DISCUSSION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS EST À DES FINS INFORMATIVES SEULEMENT ET EST UNE DISCUSSION PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LES CONSÉQUENCES FISCALES DES ÉTATS-UNIS SUR DES ACTIONNAIRES PROSPECTIFS. CHAQUE ACTIONNAIRE PROSPECTIF DOIT CONSULTER SON CONSEILLER FISCAL PROFESSIONNEL POUR LES ASPECTS FISCAUX D'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ. LES CONSÉQUENCES FISCALES PEUVENT VARIER EN FONCTION DU STATUT PARTICULIER D'UN ACTIONNAIRE PROSPECTIF. EN OUTRE, DES CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES (NON DISCUTÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS) PEUVENT S'APPLIQUER À DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES ACTIONNAIRES DIRECTS DANS LA SOCIÉTÉ MAIS QUI SONT CONSIDÉRÉES COMME POSSÉDANT DES ACTIONS EN CONSÉQUENCE DE L'APPLICATION DE CERTAINES RÈGLES D'ATTRIBUTION.

Ni la Société ni aucun des Compartiments n'a cherché une décision de l'IRS ou de toute autre agence fédérale, nationale, ou locale, des États-Unis pour toute question fiscale affectant la Société ou le Compartiment en question, et ni la Société ni le Compartiment n'a obtenu une opinion du conseil pour toutes questions fiscales.

Ce qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales américaines potentielles pouvant être appropriées pour des Actionnaires prospectifs. La discussion contenue dans le présent Prospectus n'est pas une description complète des règles fiscales complexes impliquées et est basée sur les lois existantes, les décisions juridiques, et les règlements administratifs, les règles et pratiques, tous sujets au changement, rétroactivement comme prospectivement. Toute décision d'investir dans la Société doit être basée sur une évaluation des mérites du programme de négociation, et non sur des bénéfices fiscaux américains anticipés.

Statut fiscal américain

Chaque Compartiment cherche à opérer en tant qu'organisme séparé à des fins fiscales américaines. Le reste de la discussion fiscale américaine dans le présent Prospectus part du principe que les Compartiments seront traités comme des organismes séparés à des fins fiscales américaines.

Négociations ou transactions américaines

La section 864(b)(2) de l'Internal Revenue Code américain de 1986 (« IRC »), tel qu'amendé, fournit un safe harbor (le « Safe Harbor ») applicable aux organismes non américains (autre qu'un négociant en titres) qui s'engagent aux États-Unis dans la négociation de titres (y compris contrats et options pour acheter ou vendre des titres) pour son propre compte selon lequel un tel organisme non-américain n'est pas considéré être engagé dans des négociations ou transactions américaines. Le « Safe Harbor » prévoit également qu'un organisme non américain (autre qu'un négociant en matières premières) impliqué aux États-Unis dans la négociation de matières premières pour son propre compte n'est pas considéré être engagé dans des négociations ou transactions américaines si « les matières premières sont du type à être habituellement négociées sur un échange de matières premières organisé et si la transaction est du type à être habituellement consommée à cette place. »

Selon les réglementations proposées, un contribuable non-américain (autre qu'un négociant en parts, titres ou produits dérivés) qui effectue ses transactions aux États-Unis en produits dérivés (y compris (i) les produits dérivés basés sur des valeurs, des titres, et certaines matières premières et devises, et (ii) certains contrats de principal notionnel (notional) basés sur des taux d'intérêt, fonds propres, ou certaines matières premières ou devises) pour son propre compte n'est pas considéré comme étant engagé dans des négociations ou transactions des États-Unis. Bien que les réglementations proposées ne soient pas définitives, le Service a indiqué dans le préambule des réglementations proposées que, pour des périodes précédant la date effective des réglementations proposées, les contribuables peuvent prendre toute position raisonnable en ce qui concerne l'application de la Section 864(b)(2) de l'IRC pour les produits dérivés, et qu'une

telle position en accord avec les réglementations proposées sera considérée comme une position raisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, chaque Compartiment évoluera de sorte à satisfaire aux exigences du « Safe Harbor ». Ainsi, les activités de négociation concernant les titres et les matières premières composant chaque Compartiment ne constitueront pas des activités ni des transactions sur le territoire américain et, exception faite des restrictions énoncées ci-après, les Compartiments ne doivent pas être assujettis à l'impôt sur le revenu américain normal sur les bénéfices provenant des transactions. Si toutefois certaines activités du Compartiment ont été déterminées ne pas entrer dans le cadre des activités décrites par le « Safe Harbor », lesdites activités peuvent être considérées comme des activités ou des transactions sur le territoire américain ; dans ce cas, le Compartiment sera assujetti à l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de succursale américains relatif auxdites activités.

Même si les activités de négociation de titres du Compartiment ne constituent pas une négociation ou une affaire américaine, les plus-values réalisées de par la vente ou cession de valeurs ou de titres (autre que les instruments de dette sans élément de fonds propres) du U.S. Real Property Holding Corporations (tel que défini dans la Section 897 de l'IRC) (« USRPHCs »), y compris des valeurs ou titres de certains Real Estate Investment Trusts (« REIT »), seront généralement soumises à l'impôt sur le revenu des États-Unis sur une base nette. Néanmoins, une exception principale à cette règle fiscale peut s'appliquer si un tel USRPHC possède une catégorie de valeurs qui est régulièrement négociée sur un marché établi de titres et si le Compartiment applicable ne détenait généralement pas (et n'était pas considéré comme détenant selon certaines règles d'attribution) plus de 5 % de la valeur d'une catégorie généralement négociée de valeurs ou de titres dudit USRPHC à tout moment durant une période de cinq ans terminant à la date de la cession. En outre, si un Compartiment était considéré comme engagé dans une négociation ou une transaction aux États-Unis du fait de sa détention d'une participation partenaire dans un partenariat d'affaires des États-Unis ou une participation de propriété similaire, les revenus et bénéfices réalisés à partir de cet investissement seront assujettis à l'impôt des États-Unis sur le revenu et les bénéfices de branches.

Impôt des États-Unis retenu à la source

En général, selon la Section 881 de l'IRC, un organisme non américain qui ne conduit pas une négociation ou des transactions américaines reste néanmoins l'objet d'une imposition à un taux uniforme de 30 % (ou à un taux inférieur de traité sur les impôts, le cas échéant) sur le montant brut de certaines sources de revenus américaines qui ne sont pas liées de manière effective à des négociations ou transactions américaines, généralement payables par retenue à la source. Les revenus assujettis à un tel taux uniforme sont de nature annuelle ou périodique fixe ou déterminable, y compris les dividendes et certains intérêts de revenu. Les Compartiments ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des taux réduits de retenue d'impôt prévus dans la convention fiscale conclue entre les États-Unis et l'Irlande pour les dividendes et les intérêts de source américaine.

Certains types de revenus sont spécifiquement exonérés des 30 % d'impôts et ainsi la retenue à la source n'est pas exigée sur les paiements desdits revenus à un organisme non américain. Les 30 % d'impôts ne s'appliquent pas aux plus-values de source américaine (qu'elles soient de long ou court terme) ou à des intérêts payés à des organismes non américains sur ses dépôts dans des banques américaines. Les 30 % d'impôts aussi ne s'appliquent pas aux intérêts qui sont qualifiés d'intérêts de portefeuille. Le terme « intérêt de portefeuille » inclut généralement des intérêts (y compris une réduction d'émission d'origine) sur une obligation sous forme enregistrée qui a été émise après le 18 juillet 1984 et selon lequel la personne qui serait sinon obligée de déduire et retenir à la source les 30 % d'impôts reçoit la déclaration exigée selon laquelle le propriétaire bénéficiaire de l'obligation n'est pas un ressortissant américain selon le sens donné par l'IRC. Dans certaines circonstances, les intérêts sur des obligations au porteur peuvent être aussi considérés comme des intérêts de portefeuille.

Le régime fiscal des États-Unis de tout rabais de frais accordés par un Gestionnaire par délégation américain à un non-ressortissant des États-Unis n'est pas totalement clair. Un impôt américain retenu à la source peut être imposé sur ledit rabais. Des non-ressortissants américains sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences fiscales américaines d'un investissement dans le Fonds et la réception desdits paiements.

Rachat des Actions

Les plus-values réalisées par les actionnaires qui ne sont pas des personnes américaines au sens de l'IRC (« actionnaires non américains ») sur la vente, l'échange ou le rachat d'Actions détenues comme des actifs en capital ne doivent généralement pas être l'objet de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis étant donné que les plus-values ne sont pas liées de manière effective à la conduite de négociation ou de transactions aux États-Unis. Néanmoins, dans le cas de personnes physiques étrangères non-résidentes, lesdites plus-values feront l'objet de 30 % (ou un taux de traité sur les impôts inférieur) des impôts américains si (i) lesdites personnes sont présentes aux États-Unis pour 183 jours ou plus durant l'année fiscale (sur une base d'année civile à moins que la personne physique étrangère non-résidente ait auparavant établi une année fiscale différente) et (ii) lesdites plus-values sont issues de sources américaines.

Généralement, la source de plus-values sur la vente, l'échange ou le rachat d'Actions est déterminée selon la localisation de résidence de l'actionnaire. À des fins de détermination de la source de plus-values, l'IRC définit la résidence dans un sens qui peut supposer qu'une personne physique qui est autrement un étranger non-résident aux États-Unis soit traitée

en tant que résident américain dans le but de déterminer la source du revenu. Chaque potentiel actionnaire qui est une personne physique qui anticipe d'être présent aux États-Unis pour 183 jours ou plus (quelle que soit l'année fiscale) doit consulter son conseiller fiscal concernant l'application possible de cette règle.

Les plus-values réalisées par un actionnaire non américain engagé dans la conduite de négociation ou de transactions américaines seront assujetties aux impôts fédéraux américains sur le revenu de la vente, de l'échange ou du rachat d'Actions si lesdites plus-values sont liées de manière effective à des négociations ou transactions américaines.

Les actionnaires non américains peuvent être obligés de donner certaines certifications à la Société ou aux Compartiments quant à la propriété bénéficiaire des Actions et les statuts non américains desdits bénéficiaires pour être exemptés de la déclaration d'information américaine et de maintenir la retenue à la source sur le rachat d'Actions.

Personnes américaines exonérées d'impôts

Le terme « Personnes américaines exonérées d'impôts » désigne une personne américaine au sens de l'IRC qui est exonérée du paiement du revenu de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Généralement, une personne américaine exonérée d'impôts est exonérée de l'impôt fédéral sur le revenu sur certaines catégories de revenus, telles que les dividendes, les intérêts, les plus-values et les revenus similaires réalisés à partir des investissements en titres ou des activités de négociation. Ce type de revenu est exonéré même s'il provient d'activités de négociation de titres qui constituent une négociation ou une transaction. Cette exemption générale des impôts ne s'applique pas au revenu imposable d'affaires sans lien (« unrelated business taxable income », « UBTI ») d'une personne américaine exonérée d'impôts. Généralement, à l'exception de ce qui est noté ci-dessus pour certaines catégories d'activité de transaction exonérée, l'UBTI inclut le revenu ou les plus-values provenant d'une négociation ou de transactions, dont la conduite n'est significativement pas en lien avec la mise en pratique ou la réalisation d'un but ou d'une fonction d'une personne américaine exonérée d'impôts. L'UBTI comprend aussi (i) le revenu dérivé par une personne américaine exonérée d'impôts à partir d'une propriété financée par une dette et (ii) de plus-values provenant d'une personne américaine exonérée d'impôts à partir de la cession de la propriété financée par une dette.

En 1996, le Parlement avait considéré le fait que dans certaines circonstances, les revenus dérivés de la propriété des actions d'un organisme non américain doivent être traités comme un UBTI dans la mesure où il serait traité de la sorte s'il était gagné directement par les actionnaires. Sujet à une exception plus étroite pour certains revenus de compagnies d'assurance, le Parlement a refusé d'amender l'IRC en faveur dudit traitement. De ce fait, sur la base des principes de cette législation, une personne américaine exonérée d'impôts investissant dans un organisme non américain tel qu'un Compartiment ne doit pas réaliser l'UBTI par rapport à un investissement en Actions qui n'est pas par effet de levier. Le régime fiscal des États-Unis de tout rabais de frais accordé par le Gestionnaire, tout Gestionnaire par délégation ou le Distributeur à une personne américaine exonérée d'impôts n'est pas totalement clair. Les personnes américaines exonérées d'impôts sont invitées à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales américaines d'un investissement dans un Compartiment et de la réception desdits paiements.

Il existe des considérations spéciales qui doivent être prises en compte par certains bénéficiaires ou trusts caritatifs restants qui investissent dans les Compartiments. Les trusts caritatifs restants doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales sur leurs bénéficiaires d'un tel investissement dans un Compartiment.

Les personnes américaines qui ne sont pas exonérées d'impôts

Chaque Compartiment sera classé comme société d'investissements étrangers passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. Il est possible qu'un Compartiment détienne des participations dans un ou plusieurs autres PFIC (toute autre PFIC sous-jacente, une « PFIC sous-jacente »). En outre, il est possible qu'un Compartiment ou une PFIC sous-jacente soit un organisme étranger contrôlé (« CFC »). D'après les règles PFIC, les personnes américaines au sens de l'IRC qui ne sont pas des personnes américaines exonérées d'impôts (« personnes américaines non exonérées d'impôts ») sont assujetties au régime fiscal fédéral américain sur le revenu pour leur investissement direct ou indirect dans un Compartiment ou une PFIC sous-jacente d'après une des trois méthodes. Selon la méthode de « charge d'intérêt », une personne américaine non exonérée d'impôts est généralement soumise aux impôts (à des taux de revenus ordinaires) additionnés d'une charge d'intérêt reflétant l'ajournement de responsabilité fiscale (lequel n'est pas déductible par une personne physique) lorsqu'elle engage ou vend ses Actions à un bénéficiaire ou reçoit une distribution dudit Compartiment ou d'une PFIC sous-jacente. À cela, s'ajoute le fait qu'au bien d'une personne américaine décédée non exonérée d'impôts se verra refuser une accélération de non-imposition sur la base fiscale à juste valeur de marché pour les actions PFIC détenues par la personne physique décédée qui était assujettie à la méthode de « charge d'intérêt ».

Une personne américaine non exonérée d'impôts peut également faire un choix au titre des règles PFIC pour qu'un Compartiment ou une PFIC sous-jacente soit considéré comme un qualified electing fund (« QEF ») concernant ses Actions. Un Actionnaire qui a choisi le statut QEF, qui ne peut être révoqué qu'avec le consentement du Service, est généralement imposé actuellement sur sa part proportionnelle des bénéfices ordinaires et des plus-values à long terme nettes de ce Compartiment ou cette PFIC sous-jacente, que les bénéfices ou les plus-values soient distribués ou non.

Néanmoins, les dépenses du Compartiment ou de la PFIC sous-jacente, le cas échéant, qui sont correctement capitalisées ne seront pas déductibles à des fins de calcul du revenu y compris après avoir choisi le QEF. Si un Compartiment ou une PFIC sous-jacente réalise une perte nette lors d'une année en particulier, d'après les règles du QEF, cette perte ne se répercutera pas sur la personne américaine non exonérée d'impôts et ne sera comptabilisée dans le revenu de toute autre PFIC pour laquelle il a été choisi un QEF. En outre, la perte ne peut pas être rapportée pour diminuer des inclusions de revenus pour ledit Compartiment ou PFIC sous-jacente, tel qu'applicable, les années suivantes. À la place, une personne américaine non exonérée d'impôts réaliserait seulement une perte en calculant son gain ou sa perte lorsqu'il met fin à sa participation dans le Compartiment ou dans la PFIC sous-jacente. Une personne américaine non exonérée d'impôts doit aussi noter que selon les règles QEF, elle peut être imposée sur les revenus en lien avec une appréciation non réalisée dans des actifs d'un Compartiment ou d'une PFIC sous-jacente attribuable à des périodes précédant l'investissement de l'investisseur dans la PFIC si lesdits montants sont reconnus par la PFIC après que l'investisseur acquiert des Actions. En outre, aucune plus-value nette à court terme d'un Compartiment ou d'une PFIC sous-jacente ne sera traitée comme plus-value, mais sera imposée comme un revenu ordinaire. Pour qu'un actionnaire soit éligible à choisir un QEF, la PFIC devra accepter de fournir certaines informations fiscales audit actionnaire sur une base annuelle. Les Compartiments et les PFIC sous-jacentes, le cas échéant, ne se sont pas engagés à fournir lesdites informations.

Enfin, si les parts d'un Compartiment ou d'une PFIC sous-jacente sont considérées comme commercialisables, une personne américaine non exonérée d'impôts sera réputée apte à estimer ses parts à la valeur de marché chaque fin d'année. Toute perte ou tout gain à la valeur de marché seront considérés comme normaux. Les pertes normales à la valeur de marché ne seront autorisées que dans la mesure d'un choix d'évaluation à la valeur du marché préalable. Toutefois, compte tenu de la définition du terme « commercialisable » adoptée par les diverses réglementations, les Compartiments ne peuvent pas prévoir que les Parts ou les parts d'une PFIC sous-jacente sont susceptibles d'être considérées comme aptes au choix d'évaluation à la valeur du marché.

Finalement, bien que les règles de la PFIC s'appliquent, si un Compartiment ou une PFIC sous-jacente est aussi un CFC, d'autres règles peuvent s'appliquer en supplément des règles PFIC, entraînant une personne américaine non exonérée d'impôts à (i) reconnaître un revenu imposable avant sa réception des produits distribuables ou (ii) à reconnaître un revenu imposable qui aurait été traité comme une plus-value de long ou court terme.

ÉTANT DONNÉ QUE LES PERSONNES AMÉRICAINES NON EXONÉRÉES D'IMPÔTS SONT EXPOSÉES À DES CONSÉQUENCES FISCALES POTENTIELLEMENT ADVERSES SI ELLES INVESTISSENT DANS UN COMPARTIMENT ET QUE LE PRÉCÉDENT RÉSUMÉ N'EST QU'UN BREF APERÇU DE RÈGLES HAUTEMENT COMPLEXES, IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ QUE DE TELS INVESTISSEURS CONSULTENT LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX AVANT D'INVESTIR DANS UN COMPARTIMENT.

Obligations de déclaration pour des personnes américaines

Toute personne américaine au sens de l'IRC possédant 10 % ou plus (en prenant certaines règles d'attribution en compte) soit du total combiné de pouvoirs de votes ou soit la valeur totale de toutes les catégories d'actions (le « seuil de 10 % ») d'un organisme non américain tel qu'un Compartiment, sera sûrement obligée de remplir une déclaration d'informations auprès du Service contenant certaines divulgations sur l'actionnaire intéressé, d'autres actionnaires et l'organisme. Toute personne américaine au sens de l'IRC qui, lors de l'année fiscale de ladite personne, (A) acquiert des actions dans un organisme non américain tel qu'un Compartiment, de telle sorte que soit (i) sans tenir compte des actions déjà possédées, ladite personne américaine acquiert le seuil de 10 % ou (ii) lorsqu'additionnée aux actions déjà possédées par la personne américaine, sa part dans l'organisme non américain dépasse le seuil de 10 % ou (B) cède des actions dans un organisme non américain de telle sorte que la part totale de ladite personne dans un organisme non américain soit inférieure au seuil de 10 % (pour chacun des cas, en prenant certaines règles d'attribution en compte), sera certainement obligée de remplir une déclaration d'informations auprès du Service contenant certaines divulgations sur l'actionnaire intéressé, d'autres actionnaires et l'organisme. Les Compartiments ne se sont pas engagés à fournir toutes les informations des Compartiments ou de leurs actionnaires qui ont eu besoin de compléter ces déclarations. En outre, une personne américaine au sens de l'IRC qui fait un virement d'espèces à un organisme non américain tel qu'un Compartiment, peut être obligée de déclarer le virement au Service si (i) immédiatement après le virement, ladite personne détient (directement ou indirectement ou par attribution) au moins 10 % du total de pouvoir des votes ou de la valeur totale dudit organisme ou si (ii) le montant d'espèces viré par ladite personne (ou toute personne en lien) audit organisme durant la période de 12 mois se terminant à la date du virement excède 100 000 USD.

Certaines personnes américaines qui ont une participation dans un compte financier étranger durant l'année civile sont généralement obligées de remplir le formulaire FinCEN 114 (un « FBAR ») pour chacun desdits comptes. Ne pas remplir l'obligation de remplir le FBAR peut entraîner des sanctions civiles et pénales. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer s'ils sont obligés de remplir le FBAR pour un investissement dans le Compartiment.

De plus, certaines personnes américaines au sens de l'IRC peuvent devoir remplir le Formulaire 8886 (« Reportable Transaction Disclosure Statement ») joint à leur déclaration fiscale américaine, et soumettre une copie du formulaire 8886 auprès de l'Office of Tax Shelter Analysis du Service si le Compartiment dans lequel ils sont investis ou si la Société

engage certaines « transactions déclarables » (« reportable transactions ») selon la signification des Réglementations du Trésor récemment publiées. Si le Service qualifie une transaction en tant que transaction déclarable après que la déclaration fiscale d'un actionnaire déclarant est remplie pour l'année dans laquelle ledit Compartiment ou ledit actionnaire déclarant a participé à la transaction, l'actionnaire déclarant peut avoir à remplir le Formulaire 8886 pour cette transaction dans les 90 jours après que le Service a fait la qualification. Les actionnaires obligés de remplir ce rapport incluent une personne américaine au sens de l'IRC si (1) soit un Compartiment est traité comme un CFC et ladite personne américaine possède une participation assortie de droit de vote à hauteur de 10 % ou si (2) ladite personne américaine possède 10 % (par vote ou valeur) d'un Compartiment et fait le choix d'un QEF pour ledit Compartiment. Dans certaines circonstances, il peut y avoir l'obligation de maintenir une liste de personnes participant auxdites transactions déclarables, qui peut être disponible sur demande par le Service. En outre, si une personne américaine au sens de l'IRC reconnaît une perte sur la cession des Actions, ladite perte pourrait constituer une « transaction déclarable » (« reportable transaction ») pour ledit actionnaire, et ledit actionnaire devra remplir le Formulaire 8886. Une pénalité importante est imposée aux contribuables qui ne font pas la divulgation exigée. La pénalité est généralement de 10 000 USD pour une personne physique et de 50 000 USD pour les autres personnes (pouvant être augmentée respectivement jusqu'à 100 000 USD et 200 000 USD si la transaction déclarable est une transaction « cotée »). Les actionnaires qui sont des personnes américaines au sens de l'IRC (y compris les personnes américaines exonérées d'impôts) doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application de ces obligations de déclaration avec leur situation spécifique et les pénalités évoquées ci-dessus.

Propriété et cadeau fiscal

Des personnes physiques porteuses d'Actions qui ne sont ni des citoyens ni des résidents des États-Unis actuels ou anciens (tels que déterminés à des fins fiscales américaines sur la propriété et le cadeau fiscal) ne sont pas assujetties à l'impôt américain sur la propriété et le cadeau fiscal pour leur possession desdites Actions.

Autres juridictions

Les intérêts, dividendes, et autres revenus réalisés par un Compartiment à partir de sources non américaines, et de plus-values réalisées sur la vente de titres d'émetteurs non américains, peuvent être assujettis à une retenue à la source et autres impôts prélevés par la juridiction dont provient le revenu. Il est impossible de prévoir quel sera le taux des impôts étrangers pour ledit Compartiment puisque le montant des actifs devant être investis dans différents pays et la capacité dudit Compartiment à réduire lesdites taxes ne sont pas connus.

Futurs changements dans la loi applicable

La description précédente des conséquences de l'impôt américain d'un investissement et d'opérations de la Société et des Compartiments est basée sur les lois et règlements qui sont susceptibles d'être modifiés par des actes législatifs, judiciaires ou administratifs. Une autre législation peut être passée qui rendrait la Société ou les Compartiments assujettis à l'impôt sur le revenu ou augmenterait l'impôt sur le revenu des actionnaires.

FATCA

Les investisseurs sont invités à consulter également le sous-chapitre « Loi FATCA » dans le chapitre « Fiscalité ».

Autres impôts

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des lois fiscales et des règlements de toute juridiction qui peuvent s'appliquer.

LES IMPÔTS ET AUTRES SUJETS DÉCRITS DANS CE PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION DES POTENTIELS ACTIONNAIRES.

ANNEXE V
LISTE DES DELEGUES ET SOUS-DELEGUES

PAYS DANS LESQUELS SONT DÉTENUS LES ACTIFS	SOUS-DÉPOSITAIRE
Afrique du Sud	STANDARD CHARTERED BANK, JOHANNESBURG BRANCH
Allemagne	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - FRANKFURT BRANCH
Argentine	CITIBANK, N.A. BUENOS AIRES BRANCH
Australie	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Autriche	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
Bahreïn *	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, BAHRAIN BRANCH POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Belgique	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Bermudes *	HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Botswana *	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
Brésil *	CITIBANK, N.A. - SAO PAULO
Canada	RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR ROYAL BANK OF CANADA (RBC)
Chili *	BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A.
Chine *	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
Chine *	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Chypre	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Colombie *	CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A.
Corée du Sud *	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED - KOREA BRANCH
Croatie *	ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG

PAYS DANS LESQUELS SONT DÉTENUS LES ACTIFS**SOUS-DÉPOSITAIRE**

Danemark	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), DANMARK BRANCH
Égypte *	HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Émirats arabes unis *	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Espagne	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA
Espagne	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCURSAL EN ESPANA
Estonie	SWEDBANK AS POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB(PUBL)
États-Unis	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO.
Finlande	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), HELSINKI BRANCH
Finlande	NORDEA BANK FINLAND PLC POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL)
France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Ghana *	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
Grèce	HSBC BANK PLC - ATHENS BRANCH POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Hong Kong	STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
Hong Kong	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Hongrie	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT ET UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
Île Maurice *	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - MAURITIUS BRANCH
Inde *	CITIBANK, N.A.- MUMBAI BRANCH
Indonésie	CITIBANK, N.A.- JAKARTA BRANCH
Irlande	CITIBANK, N.A.- LONDON BRANCH
Islande *	LANDSBANKINN HF.
Israël	CITIBANK, N.A., ISRAEL BRANCH

PAYS DANS LESQUELS SONT DÉTENUS LES ACTIFS	SOUS-DÉPOSITAIRE
Italie	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - MILAN BRANCH
Japon	THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ LTD
Japon	MIZUHO BANK LTD
Kenya *	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
Koweït *	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - KUWAIT BRANCH POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
Lettonie	« SWEDBANK » AS POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB(PUBL)
Lituanie	« SWEDBANK » AB POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB(PUBL)
Malaisie *	STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK
Maroc	CITIBANK MAGHREB POUR CITIBANK, N.A.
Mexique	BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A.
Namibie *	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
Nigeria *	STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
Norvège	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO BRANCH
Norvège	NORDEA BANK NORGE ASA POUR NORDEA BANK NORGE ASA ET NORDEA BANK AB (PUBL)
Nouvelle-Zélande	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - NEW ZEALAND BRANCH
Ouganda *	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
Pakistan *	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
Pays-Bas	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Pérou *	CITIBANK DEL PERU S.A. POUR CITIBANK, N.A.
Philippines *	STANDARD CHARTERED BANK - PHILIPPINES BRANCH
Pologne	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR

PAYS DANS LESQUELS SONT DÉTENUS LES ACTIFS	SOUS-DÉPOSITAIRE
	CITIBANK NA
Portugal	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Qatar *	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD - QATAR BRANCH POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
République tchèque	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZACNI SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.
Roumanie	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN - SUCURSALA ROMANIA POUR CITIBANK, N.A
Royaume-Uni	HSBC BANK PLC
Russie *	AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A.
Serbie *	UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
Singapour	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SINGAPORE BRANCH
Slovaquie	CITIBANK EUROPE PLC, POBOCKA ZAHRANICNEJ BANKY POUR CITIBANK N.A.
Sri Lanka *	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SRI LANKA BRANCH
Suède	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)
Suisse	CREDIT SUISSE AG
Suisse	UBS SWITZERLAND AG
Swaziland *	STANDARD BANK SWAZILAND LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
Taiwan *	STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK
Thaïlande	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - THAILAND BRANCH
Transnational (EUROCLEAR)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
Turquie	CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.
Uruguay	BANCO ITAU URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAU URUGUAY S.A. ET ITAU UNIBANCO S.A.

**PAYS DANS LESQUELS SONT
DÉTENUS LES ACTIFS**

SOUS-DÉPOSITAIRE

Vietnam *

HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR THE HONGKONG AND
SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)

Zambie *

STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR
STANDARD CHARTERED BANK

Zimbabwe *

STANDARD CHARTERED BANK ZIMBABWE LIMITED POUR
STANDARD CHARTERED BANK

Le présent document est valide à compter de la date spécifiée dans celui-ci et peut faire l'objet de modifications à tout moment par BBH. Vous pouvez recevoir une copie du GCNL le plus récent sur demande.